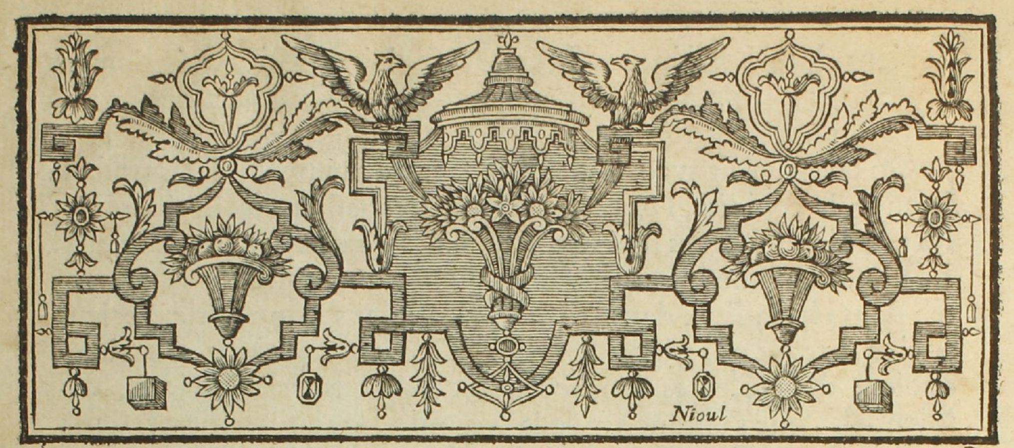


MEMOIRE

Signifié à mr l'abbé de st bertin le 7 avril 1755

POUR

MESSIRE JOSEPH-ALPHONSE DE VALBELLE,
EVESQUE DE SAINT OMER.

CONTRE

DOM BENOIST PETIT-PAS, REVEREND ABBÉ DE SAINT BERTIN.



IL y a longtems que ce n'eſt plus qu'une redite de ſe plaindre des privileges & des exemptions des Moines. On en comprit dès le commencement tout le déſordre ; on en preſſentit dès-lors tous les inconveniens ; on en a déploré depuis toutes les funeſtes ſuites. L'amour de la juſtice, & le zele de la diſcipline s'affligeoient de voir ſouſtraire les enfans à l'autorité de leurs peres, & les brebis à celles de leurs paſteurs. On ſe demandoit de quel droit il étoit permis de renverſer ainſi toutes les loix humaines & divines. Saint Bernard alloit juſqu'à douter que les Papes euſſent reçû tant de puiſſance ; & quiconque connoît la vraye conſtitution de l'Egliſe, & ſon ancienne diſcipline, n'en voit guéres d'autre fondement que ce pouvoir ſans limites, dont les fauſſes Décrétales

avoient donné l'idée confuse. On se plaignoit donc également & de ceux qui demandoient ces innovations scandaleuses, & de ceux qui les accordoient.

On considéroit avec douleur que le relâchement, l'amour de la licence, la cupidité, l'orguëil, & les autres passions du siecle étoient les premieres sources de l'inquiétude des Abbez & des Religieux. Ils haïssoient une subordination, qui les contenoit dans la pauvreté, dans l'humilité, dans l'obéïssance & dans la modestie de leur ancien état, & qui gênoit l'avidité de leurs usurpations. Ils cherchoient des prétextes pour secoüer le joug; ils ne vouloient, disoient-ils, que s'affranchir de la tyrannie, que se redimer de la vexation, que se procurer une protection, dont le respect pût arrêter les entreprises de ceux, qui venoient troubler le repos & la tranquillité de leur solitude.

Après les privileges, l'ambition leur fit solliciter les exemptions; & les leur accorder, qu'étoit-ce autre chose, qu'autoriser leurs désobéïssances, que leur inspirer la révolte, que les armer contre ceux à qui l'institution de Jesus-Christ les avoit soûmis, que leur assûrer l'impunité pour tout ce qu'ils auroient osé se permettre? Un Evêque vouloit-il réformer chez eux quelque abus, corriger quelque déréglement, les rappeller à la Regle, les ramener à la perfection de leur Institut? Ils l'arrêtoient à l'instant par des Lettres Apostoliques: & comment auroient-ils manqué de ces sortes d'armes? Ils en avoient le prix dans leurs mains, & leurs Maisons en étoient devenuës les Arsenaux. Leurs Faussaires sçavoient à propos, ou leur fabriquer de fausses Bulles, ou falsifier les véritables. Ils étoient maîtres de se donner au besoin de nouvelles franchises, & d'étendre les anciennes.

Delà ces contestations éternelles, dont tous les Tribunaux ont retenti depuis six ou sept siecles. Il est dur à ceux qui sont établis pour gouverner l'Eglise de Dieu, de voir les étrangers, ou ceux qui ne sont point pasteurs, dominer dans la portion du troupeau qui leur est commise, la débaucher, y causer des divisions & des schismes, les reduire à ne pouvoir y conserver cette unité d'esprit, qui forme le lien de la paix, & sans laquelle le corps de Jesus-Christ ne peut s'édifier. Il devroit leur être toûjours permis de reclamer pour leurs droits imprescriptibles. Il semble qu'ils avoient sujet de se promettre qu'un siecle plus éclairé feroit restraindre ou revoquer ces concessions accordées sans aucune vûë du bien commun de la societé chrétienne, & devenuë par l'evene-

ment, aussi préjudiciables aux Religieux, qu'au reste des peuples fidéles. Mais l'objet d'une esperance si légitime s'éloigne de nous de jour en jour. Il ne sert de rien même d'être pacifique avec ceux qui haïssent la paix; & les Evêques, bien loin de recouvrer ce qu'ils ont perdu de leur Jurisdiction par les anciennes entreprises, ont sans cesse de nouveaux combats à soûtenir pour défendre ce qui leur en reste.

C'est le triste engagement où l'Evêque de S. Omer se trouve *. A peine avoit-il trente jours d'Episcopat, que l'Abbé de Saint Bertin lui fit sentir la résolution qu'il avoit formée de l'inquieter.

* On ne compte ici l'Episcopat de l'Evêque de S. Omer, que du jour de la mort de Messire François de Valbelle, dont il étoit Coadjuteur.

Messire François de Valbelle, dernier Evêque de Saint Omer, mourut à la fin de Novembre 1727, & dès le mois suivant l'Abbé de Saint Bertin se hâta de préluder à la scene qu'il étoit resolu de donner. Plusieurs de ses Religieux furent envoyés dans le Pays Etranger, pour y recevoir les Ordres sacrés à l'Ordination de Noël. C'étoit mépriser le Chapitre revêtu de la Jurisdiction; c'étoit comme insulter le nouvel Evêque prêt à venir prendre possession de son Evêché. Car l'Abbé de Saint Bertin ne pouvoit ignorer que les Evêques de S. Omer n'avoient jamais toleré que les Abbés ses prédecesseurs donnassent à leurs droits de pareilles atteintes. Il sçavoit qu'assez recemment, c'est-à-dire, en 1705, Messire Louis Alphonse de Valbelle, alors Evêque de Saint Omer, avoit interdit quatre Religieux ordonnés de la même maniere, sans que ces Religieux, dont quelques-uns vivent encore, eussent pû se faire relever de leur interdit, durant la vie de ce Prélat.

L'Evêque de Saint Omer, qui n'étoit absent que pour prêter au Roi le serment accoûtumé, revint dans son Diocêse dès les premiers jours de Janvier 1728. Il se plaignit à Messieurs de Saint Bertin, d'un attentat qu'il ne pouvoit dissimuler; mais résolu de vivre avec eux en bonne intelligence, il affecta de croire qu'il y avoit eu plus d'inadvertance que de dessein dans leur procedé.

M. l'Abbé de Saint Bertin, quoique peu touché de cette condescendance, sentit néanmoins l'intérêt qu'il avoit de menager l'Evêque de Saint Omer, jusqu'à ce que ses Religieux ordonnés en fraude fussent promûs aux autres Ordres supérieurs; mais il céda bien-tôt après à l'impatience de faire revivre le Procès que nous appellerons *de la Crosse & de la Mître*, & que la sagesse de son prédécesseur avoit abandonné depuis plusieurs années. Il faut avoüer qu'il avoit choisi les circonstances les plus favorables à ses desseins. Le nouvel Evêque de Saint Omer, tout occupé des soins

indispensables qui suivent l'entrée dans le ministere, ignoroit parfaitement & les prétendus droits de celui qui l'attaquoit, & la maniere de se deffendre contre ses attaques. Il avoit affaire à des Moines, qui depuis 150 ans font toute leur étude des moyens de vexer leurs Evêques; toutes leurs matieres étoient disposées, & deux mois leur paroissoient plus que suffisans, pour terminer une contestation, qui ne tend à rien de moins qu'à reduire l'Evêque de Saint Omer à la condition d'un Curé, qui ne pourra faire son devoir, sans être contraint de plaider contre l'Abbé de Saint Bertin depuis le premier jour de l'année jusqu'au dernier.

Ces Messieurs avoient sçû d'ailleurs prevenir tous les esprits, & par leurs discours & par des Mémoires furtivement distribués. L'Evêque de Saint Omer ne trouvoit dans son Diocêse que des gens étonnés & confus de voir que ses Parties avoient des droits si clairs & si certains. On ne se défioit point des faussetés dont leurs Memoires imprimez fourmillent. Elles y sont avancées avec une extrême hardiesse, & loin d'être contredites, elles paroissoient constatées par le Procés-verbal fait devant M. Bignon en 1707, qui les contient toutes à peu de choses près.

Par où s'y prendre? A qui recourir pour les détruire? L'Evêque de Saint Omer ne connoissoit pas même ces ouvrages de tenebres, dont il se plaint, & dont il se plaindroit avec plus de menagement, s'il ne présumoit que les Auteurs en sont morts. Ce n'est que depuis peu que le hasard a fait tomber dans ses mains celui de tous, qui est le plus hardi, & le plus répréhensible.

Heureusement les Chanoines de son Eglise étoient intéressés dans le Procès qu'on lui suscitoit; ils consulterent leurs Archives & leurs Livres; la vérité commença de se faire entrevoir, & ce qui n'étoit d'abord qu'une lueur, devint bien-tôt une clarté frappante, à laquelle il sera désormais difficile de se refuser.

Le présage fut effrayant pour Messieurs de Saint Bertin. Leurs chimeres alloient être débroüillées, & leurs vaines prétentions s'évanouissoient. Que ne mirent-ils point en œuvre pour empêcher que l'Evêque de S. Omer ne produisît ses titres, & pour hâter la clôture d'un Procès-verbal, qui les ennuyoit & qu'ils ont réellement prolongé d'un an par leurs déclamations, par leurs écritures, & par leurs mauvaises difficultés? Ils ne cessoient de se plaindre des lenteurs de l'Evêque de Saint Omer, & de l'inutilité de ses productions; mais leurs clameurs contre lui n'ont pas

eu le ſuccez qu'ils s'en promettoient, parce qu'il a ſçû dévoiler leurs intentions & découvrir leur but. Il n'étoit pas juſte d'ailleurs que Meſſieurs de Saint Bertin, fuſſent les Juges de l'utilité ou de l'inutilité des titres communiqués. Auſſi l'Evêque de Saint Omer n'a-t-il qu'à ſe loüer du tems qu'on a bien voulu lui donner. Du reſte on verra bien-tôt que, loin d'en meſuſer, il doit paroître étonnant que dans un délai ſi court, il ait pû ſuffire ſeul à tant de recherches.

Il ne faut pas oublier que durant cet intervalle M. l'Abbé de Saint Bertin fit pluſieurs démarches propres à manifeſter de plus en plus ſes vûës ſans bornes. Il étoit perſuadé que le Parlement de Flandres ſeroit favorable à la prétention des Abbés de porter partout la Croſſe & la Mitre ſans la permiſſion des Evêques, ſi quelque conteſtation de cette eſpece ſe portoit à ſon Tribunal. Pour en faire donc naître une, il ſçut engager l'Abbé de Berghes Saint Winocq à venir officier dans une Paroiſſe du Diocèſe de Saint Omer, qui eſt de la dépendance de ce Parlement. Le projet fut exécuté le jour de la Pentecôte 1732 au Village de Spichre. L'Evêque de Saint Omer ne le ſouffrit point patiemment, & s'en trouva d'autant plus offenſé, que pour prevenir toute querelle, il avoit envoyé faire compliment à M. l'Abbé de Berghes, & lui offrir la permiſſion dont il avoit beſoin. Sa propoſition fut reçûë comme une injure faite à la dignité des Abbés. On y répondit juridiquement, car on avoit eu ſoin d'amener à Spichre un corps entier de Juſtice. La réponſe fut qu'on uſoit de ſon droit, & que la permiſſion n'étoit point néceſſaire.

Cependant M. l'Abbé de Berghes eſt entré depuis dans un accommodement, aux conditions que la déciſion du Conſeil ſur l'affaire de M. l'Abbé de Saint Bertin lui ſera commune. On conçoit que de pareilles conditions n'ont point été du goût de Meſſieurs de Saint Bertin. Ils avoient ſemé la tempête, & n'ont moiſſonné que du vent. Un Arrêt du Parlement de Flandre, tel qu'ils ſe le promettoient, eut ſervi comme de préjugé dans la cauſe preſente, & de titre à leur Abbaye pour l'avenir. Faut il s'étonner s'ils ſe ſont plaints amerement de ſe voir déchus de ſi flatteuſes eſperances?

M. l'Abbé de Saint Bertin ſe vante d'avoir eu dans une autre entrepriſe un ſuccez plus heureux, & qu'il conſidere comme un grand moyen pour la reuſſite de ſon procez. Cet Abbé prétend qu'il y avoit autrefois près de Bethune au Dioceſe d'Arras un

fentement de M. l'Abbé fon maître. C'étoit, comme on le voit, une de ces déferences de politeffe, aufquelles l'Evêque Saint Omer n'étoit point obligé. Mais M. l'Abbé de Saint Bertin, qui cherche à fe faire de toutes chofes des phantômes de droits & de titres, fe fit aporter dès le lendemain le regiftre de la Paroiffe, apparemment en vertu *de l'obéiffance qu'il fait jurer aux Ecclefiaftiques de fon Patronat*, & ce regiftre qui doit être fecret pour tout le monde, fut par lui vifité avec foin. Il voulut s'affurer par fes yeux fi fon confentement étoit exprimé dans l'acte de la célébration du mariage. L'Eclefiaftique en avoit fait la bevuë. L'Abbé l'en loüa beaucoup ; mais cet éloge lui parut fufpect ; il s'en ouvrit, & les précautions ont été prifes pour empêcher qu'une action de politeffe de la part de l'Evêque de Saint Omer, ne parut un acte de jurifdiction pour fa Partie.

Que conclure de tous ces procedés ? Ils commencent à donner une jufte idée de la caufe de l'Evêque de Saint Omer ; ils mettent déja les prétentions de M. l'Abbé de Saint Bertin dans leur vrai point de vûë. Ce n'eft point à des honneurs fteriles que fon ambition fe borne, comme il affecte de le dire. On le fent, on le voit, il n'afpire à rien de moins qu'à fe faire une efpece d'Evêché dans l'Evêché de Saint Omer. Toutes les fois que l'envie lui prendra de porter les ornemens pontificaux, il en paroîtra revêtu dans les Eglifes qu'il dit être de fon Patronat, & croira comme il le croit, pouvoir y faire à fon gré toutes les fonctions Epifcopales. Déja felon lui fon Patronat embraffe l'Eglife Cathedrale même avec une grande partie du Diocèfe, & bien-tôt il l'étendra fur tout le refte, s'il n'eft arrêté dans fes entreprifes. Il n'aura pour en venir là, qu'à foutenir fes propres démarches, qu'à profiter des leçons qu'il a reçuës, qu'à fe former fur les modeles qu'il trouvera dans fon Abbaye, car c'eft à quoi fes prédeceffeurs travaillent depuis plufieurs fiécles. Voyons enfin comment ils s'y prennent pour établir leur droit.

PRETENTIONS DE M. L'ABBE' DE SAINT BERTIN.

M. l'Abbé de Saint Bertin prétend avoir une Bulle d'Alexandre IV. qui lui permet de porter la Croffe & la Mitre, *ubique*, partout. Bulle confirmée, dit-il, par une feconde de Jean XXIII. ampliative de la premiere. En confequence il foutient qu'on ne

peut au moins lui contester le droit de se parer de ces ornemens dans les Eglises de son Patronat, & ce Patronat comprenant selon lui l'Eglise Cathedrale, il peut y paroître avec la Crosse & la Mitre en presence même de l'Evêque & malgré lui, *pour conserver*, dit le Memoire imprimé, *les marques de son ancienne authorité & la memoire des restes d'une soumission de filiation, que l'Oratoire devoit à l'Abbaye, avant son érection en Cathedrale. Il tire son droit*, ajoûte ce Memoire, *de l'ancienne fondation que Saint Bertin a fait de la Chapelle, qui a été élevée depuis à la dignité de Cathedrale.*

Pag. 6. & N. LXXI.

Pag. 7.

A ces demandes exhorbitantes & si contraires au droit commun, l'Evêque de Saint Omer oppose trois veritez démontrées, qui ruineront de fond en comble, le systéme de Messieurs de Saint Bertin.

Dans la premiere partie de son Mémoire, il anéantira la prétenduë paternité de l'Abbaye sur la Cathedrale.

Dans la seconde, il discutera les titres que M. l'Abbé de Saint Bertin produit, & fera voir ; 1°. qu'il n'en a point de certains, & 2°. qu'en les supposant vrais, il ne peut porter les ornemens pontificaux hors de ses Monasteres, sans la permission de l'Evêque.

On fera voir dans la troisiéme, 1°. Qu'il usurpe un de ses ornemens, & que par cette usurpation, ses privileges sont anéantis pour ses Monasteres même. 2°. Qu'il seroit du bon ordre & du droit, de les anéantir à cause de l'abus que ses prédecesseurs & lui-même en ont fait, depuis qu'ils se sont imaginés qu'il étoit de leur honneur de vexer à ce sujet leurs Evêques, & d'entreprendre incessamment sur leur Jurisdiction.

PREMIERE PARTIE.

La superiorité des Clercs sur les Moines ne fut jamais un problême dans l'Eglise. Il ne faut, pour n'en point douter, que se souvenir de l'institution des uns & des autres. Les Moines n'ont été dans leur origine que de simples laïcs confondus avec le reste des fideles ; & quelques changemens qui soient arrivés depuis dans leur état, ces changemens n'ont pû donner atteinte à la preéminence du Senat des Clercs sacrés sur eux, *cum Senatus sacrorum Clericorum longe præemineat cœtui Monachorum.*

Append. Conc. Lat. p. 5a. cap. 6.

La raison de cette preéminence est décisive. Les Clercs paissent

sent le troupeau, dit saint Jerôme, & les Moines ne sont qu'au rang des brebis, *alia Monachorum causa, alia Clericorum, Clerici pascunt oves, ego pascor.* Les Clercs, ajoûte-t-il, sont les peres des Moines, & c'est ce que ceux-ci crioient au Concile de Calcedoine : nous sommes les enfans de l'Eglise & nous n'avons qu'un pere, c'est notre Archevêque. Hieron. Ep. ad Heliod.

Aussi les plus illustres Instituteurs de l'état Monastique n'ont-ils jamais méconnu cette inferiorité. Saint Antoine si reveré pour sa vertu par les plus grands Evêques, faisoit profession de se rabaisser au-dessous du moindre des Clercs inferieurs. Saint François, dont l'Ordre est devenu le plus étendu que nous connoissions dans ces derniers tems, honore & veut que ses enfans honorent jusques dans les Prêtres les plus pauvres des Superieurs & des Maîtres. *Pauperes Sacerdotes*, dit-il dans son testament, *volo timere, amare, & honorare sicut meos dominos :* & si vous lui demandez la raison de ce respect profond, c'est que par leur ministere les Prêtres sont en effet ses maîtres, *& domini mei sunt.* Enfin ce que le célebre & pieux Reformateur de la Trape trouvoit d'irregulier dans les exemptions des Moines, c'est, qu'outre *qu'elles ne sont à proprement parler qu'une destruction du droit Ecclesiastique, & qu'un renversement de cet Ordre si saintement établi dans l'Eglise de Jesus-Christ, elles ne tendent qu'à tirer les Moines de l'humilité essentielle à leur profession, pour leur donner dans la maison de Dieu, des rangs, des places, des dignitez, & des fonctions qui ne leur sont point duës.* Reponse aux Etud. Monast. p. 465.

Ce n'est donc point en vertu de sa profession, que M. l'Abbé de Saint Bertin veut porter la Crosse & la Mitre dans l'Eglise de Saint Omer, *pour y conserver les marques de son ancienne autorité.* Des Clercs soumis par état à des Moines, seroient un monstre dans la hierarchie. N. LXXI.

Messieurs de Saint Bertin sont des Moines de l'Ordre Noir, *Nigri ordinis.* On ne leur conteste point l'ancienneté de cet Ordre ; on reconnoît même avec joye qu'il s'est illustré dans l'Eglise par la pieté, par la science & par les premieres dignités. Mais tous ces avantages communs ne peuvent donner à leur Monastere la moindre preéminence sur l'Eglise de Saint Omer. Comment donc ces Messieurs osent-ils imprimer : *que plusieurs siécles s'écoulerent sans dispute pour le rang entre les deux Eglises, celle de Saint Omer le cedant à celle de Saint Bertin sans envie ?* Voici leur systême. Mem. furtif p. 1. N. LXXI.

L'Eglise Cathedrale ne fut dans son origine qu'un Oratoire bâti par Saint Omer & Saint Bertin. Dans la suite les Abbés y envoyerent des Religieux pour y faire le Service, en leur fournissant de quoi subsister des revenus de l'Abbaye. Dans le neuviéme siecle cette Maison devint séculiere de reguliere qu'elle étoit; mais l'Abbé de Saint Bertin conserva la faculté de lui donner pour chef un de ses Religieux, & d'y faire l'Office aux quatre principales Fêtes de l'année; de sorte que l'Eglise de Saint Omer est restée dans ce Patronage, jusqu'au tems de son érection en Cathedrale.

N. LXXI.

Telles sont les fables ou les chimeres que Messieurs de Saint Bertin débitent avec grande application depuis 150 ans, & que l'Evêque de Saint Omer va détruire par la verité de l'histoire. Il la tire de divers manuscrits autentiques produits entre les titres qu'il a fait signifier à sa Partie. Les numeros en seront cottés sur les marges, afin qu'on puisse se convaincre en les consultant de la justesse de ses inductions.

Extraits authentiques par M. Haberge, p. 24. 25. & suiv.

Mais avant d'entrer dans ce détail, il est bon de faire quelques observations generales, qui paroissent nécessaires pour en faciliter l'intelligence.

On se souviendra donc 1°. que jusqu'à l'onziéme siecle les Communautés de Clercs & de Chanoines étoient appellées comme celles de Moines, *Monasteria*, *Cœnobia*, c'est ce qui paroît par tous les monumens, & ce qu'on peut voir en particulier dans la discipline du Pere Thomassin, 3. p. l. 1. ch. 28. & 29. 2°. Par une suite de cet usage les Superieurs des Communautés Ecclesiastiques se nommoient *Abba*, *Abbas*, *Abbates*, & les Chanoines *Fratres*.

3°. Les Chapitres étoient souvent mêlés de Clercs & de Moines, souvent tout composés de Moines, quelquefois tout de Clercs. C'est le fondement du reproche que Charlemagne faisoit aux Chanoines de saint Martin de Tours sur leur inconstance perpetuelle. Quelquefois, leur dit il, vous vous disiez Moines, quelquefois vous vous disiez Chanoines, quelquefois ni l'un ni l'autre: *aliquando enim Monachos, aliquando Canonicos, aliquando neutrum vos esse dicebatis.*

Cap. Aquisg. an. 789.

4°. Jusqu'au même siecle au moins * l'Eglise Cathedrale de Saint Omer fut nommée l'*Eglise de Sithiu*, le *Monastere de Sithiu*, quelquefois le Monastere *de la Vierge*, & depuis, l'E-

* Voyez les preuves N. VII. p. 15.

glise *de Saint Omer*. Celle de Saint Bertin fut appellée dans les premiers tems de sa fondation, l'Eglise de saint Pierre & de saint Paul, ou le Monastere de Sithiu, depuis le Monastere de Saint Bertin. Passons maintenant à l'exposé des faits. Voyez les preuves N. VII.

Saint Omer Apôtre des Morins étoit né près de Constance vers la fin du sixiéme siecle. En 615 il se retira dans l'Abbaye de Luxeu, d'où le bruit de sa vertu s'étant repandu, détermina le Roi Dagobert à le nommer Evêque de Therouanne en 636 ou 637; il s'y fit reverer d'une nation feroce, qui de la connoissance de l'Evangile qu'elle avoit reçuë 80 ans auparavant, étoit retournée bien-tôt à l'idolâtrie. Le Seigneur de Sithiu qu'il avoit converti lui donna cette Terre; c'est ce que l'on nomme aujourd'hui la Ville de Saint Omer. Le Saint qui trouva ce lieu commode pour s'y retirer après ses courses Episcopales, resolut d'abord d'y bâtir un Oratoire sous le nom de saint Martin, & bien-tôt après il fit édifier dans le voisinage de cet Oratoire un Monastere sous le nom de la sainte Vierge, dont l'Eglise est nommée dès lors *une Eglise somptueuse*, & ce fut le lieu qu'il choisit pour sa sepulture. Depuis le N. I. jusqu'au N. VI.

Quand ces édifices furent achevés ou quelques années après, Mommelin, Eberbran & Bertin, trois Cenobites du pays de Constance & Religieux de Luxeu, vinrent trouver le saint Evêque qui les reçut favorablement. Ils firent quelque sejour auprès de lui, mais enfin l'amour de la solitude leur fit souhaiter d'avoir un Monastere pour s'y retirer. Saint Omer leur permit donc d'en bâtir un dans l'endroit du territoire de Sithiu qu'il leur plairoit de choisir; c'est celui qui fut nommé long-tems le *vieux Monastere* & depuis *Saint Mommelin*. Ce Monastere étant trop étroit pour contenir la multitude de ceux qui venoient s'y joindre aux trois pieux Cenobites, ils conçurent le dessein d'en bâtir un plus vaste. Saint Omer y consentit, & ce second Monastere fut appellé du nom du lieu *le Monastere de Sithiu*, maintenant l'Abbaye de Saint Bertin. Le nombre des Moines croissant donc de jour en jour, Saint Omer leur donna pour Abbé Mommelin, & celui-ci ayant été fait Evêque de Noyon bien-tôt après, le Saint lui substitua Bertin. Voilà ce que nous trouvons uniformement attesté par plusieurs manuscrits, dont le premier a huit ou neuf cens ans.

A ce simple recit toute idée de filiation dans l'Eglise de Saint Omer à l'égard de celle de Saint Bertin disparoit. Il faudroit ici

que, contre la nature, la mere ne fut née qu'après la fille. On voit
N. IV. l'Eglise de la Vierge ou de Saint Omer *bâtie somptueusement* depuis plusieurs années, & devenuë célebre dans toute la Flandres avant l'arrivée des trois Cenobites, à qui celle de S. Bertin doit son
N. I. origine, *ante adventum prædictorum virorum*. Et par qui cette Eglise étoit-elle déservie? Ce n'étoit point sans doute par des Moines de Saint Bertin, qui n'existoient pas encore. Par qui donc enfin? Par ceux qui firent avec Saint Bertin la sépulture de Saint Omer, & que nos manuscrits nomment ses Clercs, *cum Clericis sanctissimi viri*, par ceux ausquels il avoit recommandé comme à Saint Bertin de l'inhumer dans le Monastere de la Vierge, & qui selon l'usage du tems sont appellés les Freres qui servoient à Sithiu; *Beato prædixerat Bertino, cunctisque* Fratribus *tempore illo in Sithiu servientibus*. Et afin qu'on ne se méprenne pas à ce nom de *Freres*, ce sont ceux-là même, qui dans la vie de Saint
N. V. Omer, donnée par Surius, sont qualifiés l'Eglise de Sithiu, *sicut ipsi Bertino, omnique Ecclesiæ Sithiensi mandaverat*.

Voilà donc un Corps Ecclésiastique formé dans Sithiu, quelques années avant qu'il y eut des Moines, ou pour parler le langage de notre siecle, une Communauté de Prêtres, un Chapitre de Chanoines attachés au service de l'Eglise de la Vierge. Leur habitation porte, il est vrai, le nom de Monastere; mais c'est un Monastere de Clercs. Au contraire celui de Saint Bertin n'est
N. I. III. & IV. point appellé simplement un Monastere, mais un Monastere pour l'habitation des Moines, *ad habitandum Monachis; ad habitaculum Monachis, ad conversandum Monachis*. A ce Monastere le saint Evêque donne des Superieurs ou des Abbés pris d'entre les Moines: *Mommolinum multitudini præposuit Monachorum, post Mommolinum .... præposuit Bertinum*. Pour ceux du Monastere de la Vierge, il n'est point parlé de Supérieur; ils n'en ont point d'autre que leur saint Evêque; ils sont ses Clercs.

Peut-on se figurer des différences plus marquées entre les deux Eglises, ou les deux Monasteres? S'il y a quelque supériorité sensible de l'un sur l'autre, c'est la supériorité d'état de celui des Clercs sur celui des Moines, c'est l'ancienneté, que le premier a sur le second; c'est que les Clercs n'appartiennent qu'à leur Evêque, & les Moines à leur Abbé, *cum suis Monachis & Clericis sanctissimi viri*. Voici donc une espece de prodige, c'est qu'on peut dire aux Chanoines de Saint Omer, qu'au lieu d'être les enfans de Messieurs de Saint Bertin, comme ces Messieurs le disent, ils en

ſont les véritables peres. *Pro patribus tuis nati ſunt tibi filii ;* peres par la loi du tems, qui fit naître ici les Clercs avant les Moines, peres par la prérogative que les Clercs ont de paître le troupeau, tandis que les Moines ſont au rang des brebis. *Clerici paſcunt, ego paſcor.*

Où eſt maintenant la paternité que Meſſieurs de Saint Bertin prétendent ? Il faut la chercher dans les Fables d'Iſperius ; ce n'eſt que là qu'elle ſubſiſte, ou dans les doctes Commentaires que ces Meſſieurs en ont publiés depuis 1707. Mais pour les réfuter même ſans diſcuſſion, l'Evêque de Saint Omer n'a qu'à montrer que ſes preuves ſont inconteſtables en elles-mêmes, & juſtifiées par les monumens les plus déciſifs.

S'agit-il de l'autenticité des titres qu'il a produits, & de la certitude des faits qu'ils contiennent ? Il n'en faudroit point d'autre garantie que la reconnoiſſance ſolemnelle que les Parties en firent en 1495. Il a toûjours paſſé pour conſtant que la premiere & la plus ancienne Egliſe du pays des Morins, étoit celle, où Saint Omer avoit fait ſon principal ſéjour, & dans laquelle il avoit ſouhaité d'être enterré. C'eſt une notorieté que rien n'efface de l'eſprit des habitans de cette contrée, malgré les nuages que Meſſieurs de Saint Bertin ſe ſont efforcés d'y répandre. On voit que dès l'onziéme ſiecle Meſſieurs de Saint Bertin ſupportoient avec chagrin qu'on ne voulût pas douter que le ſaint Apôtre des Morins reposât dans l'Egliſe de la Vierge. *Hoc negotium moleſtè ferebant*, dit un Procès-verbal de 1052. N. VII.

Pour obſcurcir donc, s'il eût été poſſible, cette vérité, qui nuiſoit à leurs prétentions ambitieuſes, ces Meſſieurs conçurent en 1324 le religieux deſſein de publier qu'ils avoient trouvé le corps de S. Omer dans leur Egliſe, & qu'ils l'expoſeroient à la vénération des Fideles le Dimanche ſuivant.

A ce bruit toute la Ville s'émut ; les Chanoines s'aſſemblerent, & réſolurent d'envoyer des Députés à l'Abbé de S. Bertin, pour le détourner charitablement de ſon entrepriſe. L'Abbé le prévit, & pour prévenir les Députés, il ſe hâta de célébrer la Meſſe dès le grand matin du Dimanche, & fit l'oſtenſion de ſes fauſſes Reliques au peuple, en l'amuſant par des indulgences ; qu'il avoit frauduleuſement obtenuës. Pour arrêter ce ſcandale, le Chapitre ſe raſſembla dès le même jour avec les Maires, Echevins, & pluſieurs perſonnes Notables. On ouvrit la vraye chaſſe au ſon de toutes les cloches, & le corps du Saint y fut trouvé tout entier,

avec les Pieces authentiques, qui justifioient de la vérité de la Relique. On envoya de nouveaux Députés à Messieurs de Saint Bertin, pour leur certifier ces faits, & les inviter à venir s'en assûrer par leurs propres yeux. Les representations parurent avoir leur effet ; mais ce ne fut que pour un temps.

Cent quarante ans parurent suffisans à ces Messieurs, pour effacer la honte d'une humiliation, dont ils n'auroient jamais dû perdre la mémoire. L'envie d'établir leur fausse paternité sur l'Eglise de Saint Omer, l'emportera toûjours sur la justice & sur la vérité. Ce fut en 1464, qu'un de leurs Abbés fit reparoître au jour ses fausses Reliques. La cérémonie s'en fit avec grand apareil, en présence des Evêques d'Amiens & d'Arras, d'un grand nombre d'Abbés, & d'autres personnes constituées en dignité, qu'on avoit invitées pour la translation du Chef de S. Bertin. Le Chapitre de S. Omer fit prier les Prélats, & tous ceux qui le voulurent, d'assister à l'ouverture qu'ils firent de nouveau de leur Chasse, & tout s'y trouva dans le même état que cent ans auparavant. L'Evêque d'Amiens avoit même déja déclaré que pour des causes à lui connues, il n'approuveroit rien de ce qui s'étoit fait au sujet de la fausse
N. VIII. pag. 19. Chasse de l'Abbaie : *Quod de eâdem nihil approbaret, roboraret, aut certioraret.*

Cependant Messieurs de Saint Bertin ne se rendirent point, &
N. VIII. cinq ans après ils porterent encore en procession leur phantôme de reliquaire. Le Chapitre de Saint Omer fut enfin contraint de leur intenter un procès à ce sujet.

L'affaire fut promenée par le crédit de ces Messieurs, de Tribunaux en Tribunaux jusqu'au Parlement de Paris. Là il fut ordonné qu'il seroit procédé par M. Haberge Conseiller en la Cour,
N. IX. à la vérification des Pieces contenuës dans la Chasse, ou autres titres & documens, que produiroient les Chanoines, pour constater qu'ils possedoient seuls le corps de Saint Omer. L'ouverture de la Chasse se fit par l'Evêque de Gebeld, Suffragant de Theroüane. Les Manuscrits que nous representons furent compulsés & authentiqués par M. Haberge ; tous les Procès-verbaux trouvés dans la Chasse de Saint Omer, furent lûs publiquement, & copiés sur les originaux. Toutes choses enfin furent mises en regle, pour pouvoir obtenir un Jugement.

Messieurs de Saint Bertin, qui se virent à la veille d'être condamnés, s'accommoderent promptement, aux conditions d'ôter du dedans & du dehors de leur fausse Chasse, tout ce qui pou-

voit faire présumer qu'elle contenoit quelques Reliques de Saint Omer. L'accommodement fut omologué par un Arrêt du Parlement, & l'Abbé de Saint Bertin ne put se dispenser de donner acte de son acquiescement à cet Arrêt. N. IX.

A quoi donc aboutirent enfin toutes ces honteuses tentatives ? A confirmer ce que l'Evêque de S. Omer avance : *à reconnoître juridiquement que l'Eglise de S. Omer est la premiere du Diocêse*, puisque la premiere est celle qui possede son corps. Eh ! comment démentir d'ailleurs tant d'autres preuves démonstratives, qui conspirent à la même vérité ? Nous produisons un manuscrit de six ou sept cens ans, qui contient la vie de S. Arkembode Evêque de Theroüanne, & Abbé de Saint Bertin. Ce Saint, dit le manuscrit, fut enterré dans l'Eglise de Saint Omer, devant le Maître-Autel de la Vierge, en l'honneur de qui le saint Evêque avoit *premierement* bâti & dédié cette Eglise : *In cujus honore eadem Ecclesia in principio ab eodem Sancto Præsule fuerat ædificata & dedicata.* N. X.

Nous produisons plusieurs chartes * de nos Rois depuis Clovis II jusqu'à Louis I, où le Monastere de la Vierge est toûjours nommé avant celui des Apôtres, & par conséquent l'Eglise de Saint Omer avant celle de Saint Bertin. N. XI.

* On suppose ces Chartes vrayes, quelque raison qu'on ait de les croire fausses.

Nous produisons les Gestes des Normands depuis 823, jusqu'en 896, & les Annales même de Saint Bertin recueillies par Duchéne. On y voit que ces Barbares ayant pillé & brûlé un certain Monastere de Sithiu, regagnerent leurs vaisseaux, &c. qu'ils revinrent une seconde fois, & brûlerent toutes les Eglises de la Ville, à la réserve de celle de Saint Omer, que nos Auteurs nomment expressément par le respect de son lustre, de sa dignité & de sa prééminence sur toutes les autres, *Exceptâ Ecclesiâ sancti Audomari.*

Nous produisons les Ecrivains modernes, qui tiennent sur notre Eglise le même langage que les anciens, quand ils ne veulent point être les copistes serviles d'Iperius. Le Cointe après Surius, en parlant du Monastere de la Vierge, dit que c'est le premier que Saint Omer avoit fait bâtir à Sithiu : *quod beatus Audomarus in Sithiu* primò *condiderat*, & que ce fut dans ce Monastere qu'il fut enterré, selon les ordres qu'il en avoit donnés, tant à Saint Bertin, qu'à toute l'Eglise de Sithiu : *sicut ipsi Bertino, omnique Ecclesiæ Sithiensi mandaverat*, ut *illic corpus suum humarent*, *quod & factum est.* Le même le Cointe ne compte l'Eglise de Saint

Bertin, que comme la troisiéme que Saint Omer avoit bâtie: *duasque construxisset Ecclesias; unam in honorem Beatissimæ Virginis, ubi Fanum Minervæ prius steterat, alteram in honorem Sancti Martini, ut omittamus tertiam, quam pii Monachi, &c.* Et ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que le Cointe après Surius, emprunte ces faits de Folcard, Moine de Saint Bertin, qui écrivoit en 1043.

Il faut observer de plus avec le P. Mabillon que Folcard n'avoit fait qu'interpoler la vie de Saint Omer, écrite par un Anonyme, qui semble avoir vêcu, dit ce Religieux, avant les ravages des Normans, c'est-à-dire, au moins, au commencement du neuviéme siécle. Or c'est dans cette vie, que, malgré l'envie passionnée que Folcard avoit d'élever son Monastere au-dessus de la Collégiale de Saint Omer, on lit ce fait décisif: qu'avant la venuë des trois Cenobites, le Saint Evêque avoit bâti l'Eglise de la Vierge, où son corps repose dans le Village de Sithiu, dont il étoit devenu le possesseur par la donation d'Adroald. *Beatus vero Audomarus in prædictâ villâ ante adventum prædictorum virorum Ecclesiam ædificavit in eo etiam loco in quo suum pausat in pace corpusculum.* Paroles qui se trouvant dans nos extraits, prouvent & l'ancienneté de nos manuscrits, & l'incontestable certitude du fait qu'elles énoncent.

Act. Bened. tom. 2. pag. 562. n. 8.

Nous produisons dix Bulles de Papes pour l'exemption de l'Eglise de Saint Omer; & ces Bulles opérent une pleine conviction de sa prééminence, non seulement sur l'Eglise de Saint Bertin, mais sur toutes celles de la Province. Urbain IV. veut que cette Eglise jouisse des exemptions faites en faveur des Eglises Cathédrales, quoiqu'elle ne le fut point encore, & cela parce qu'elle merite qu'on lui fasse cet honneur, en considération de son éminence, *tamen propter sui statûs eminentiam.*

N. XII.

Paul II. dit qu'elle est la principale entre les Eglises de la Ville de Saint Omer, *quæ inter alias ejusdem oppidi Ecclesias principalis existit*, & ce langage est conforme à celui de nos manuscrits, où l'on disoit il y a plus de six cens ans que la Basilique de Saint Omer étoit reverée singulierement entre toutes les Eglises de la Province, *quæ maximo super omnes hujus provinciæ veneratur honore.*

N. XIII. p. 32.

N. IV. p. 8.

Il y a plus, Gregoire VII. fait remonter les privileges & l'exemption qu'il confirme à l'Eglise de Saint Omer, jusqu'à Nicolas I. qui fut élû vers l'an 856, ou 858: *renovamusque etiam illa quæ*

N. XIII. p. 31.

quæ beatus Nicolaus .... eidem Ecclesiæ fecit. Il faut ſuppoſer même que l'exemption de cette Egliſe eſt beaucoup plus ancienne; car on ne voit par aucun monument, qu'elle ait jamais été ſoûmiſe à la Juriſdiction des Evêques de Theroüanne. Or ſe perſuadera-t-on, qu'une Egliſe exempte dès ſon origine, ou peu de tems aprés, fut dépendante d'une Abbaye qui n'étoit pas elle-même exempte? Ces penſées ſont ſi revoltantes, qu'elles ne peuvent avoir d'entrée dans un eſprit raiſonnable.

Nous produiſons des Extraits des Statuts du Chapitre de Saint Omer, qui ſont les plus anciens monumens qu'il ait pû ſauver des injures du tems, & où ce Chapitre prend la qualité d'immédiatement ſoûmis à l'Egliſe Romaine; des Lettres de pluſieurs Archevêques de Reims Métropolitains de Theroüanne, qui reconnoiſſent cette exemption durant tout le cours du treiziéme ſiecle, des Evêques de Theroüanne qui la reconnoiſſent tous dans le même ſiecle & dans les ſuivans. N. XIV. N. XV. N. XV.

Le Chapitre de Saint Omer exerçoit une Juriſdiction comme Epiſcopale ſur les deux tiers de la Ville. Les Curés de ſon diſtrict au nombre de ſept, ne repondoient qu'au Chapitre; & s'ils alloient aux Synodes, ce n'étoit qu'en vertu des concordats faits à ce ſujet. Ils ne payoient aucun des droits dûs alors aux Evêques de Theroüanne; & s'ils leur rendoient quelques devoirs, c'étoit à condition que les Evêques donneroient ſur le champ un acte de non préjudice. Aucun de ces Evêques de quelque dignité, ou de quelque diſtinction qu'il fut par ſon rang, ou par ſes dignités, ne prenoit poſſeſſion du Canonicat qui leur étoit affecté dans l'Egliſe de Saint Omer, qu'en ſimple habit Canonial, tous les honneurs demeurants au Prevôt durant la cérémonie. La ſeule grace que le Cardinal de Luxembourg put obtenir, après bien des ſupplications, fut qu'il paroîtroit dans l'Egliſe en rochet & chape de Cardinal; mais qu'il porteroit néanmoins ſon aumuſſe pendant quelque tems. Meſſieurs de Lorraine, de Melun, de Croy furent ſoûmis ſans indulgence à la loi générale. N. XIX.

Le Chapitre ne ſouffroit point que l'Evêque de Theroüanne, ni ſes Suffragans officiaſſent pontificalement dans les lieux de ſa dépendance, & l'un de ces derniers l'ayant entrepris, fut obligé d'en faire ſes excuſes au Chapitre aſſemblé dans la maiſon du Doyen. Ce n'eſt pas que ce Chapitre n'en accordât quelquefois la permiſſion, mais toûjours à condition que les Evêques ou leurs N. XV. pag. 35. N. XVII. N. XVI.

Suffragans qui la demandoient, lui donneroient des lettres de non préjudice.

A plus forte raison les Abbés ne pouvoient-ils officier en habits Pontificaux dans l'étenduë de sa Jurisdiction, sans des permissions
N. XVIII. expresses. Nous en rapportons plusieurs, entre lesquelles il y en a d'accordées aux Abbés de Saint Bertin même. Qui pourra s'imaginer qu'une Collegiale, qui dans tous les tems a porté si haut les droits de sa primauté & de son indépendance, *ait reconnu sans envie pendant plusieurs siecles qu'elle étoit de la filiation d'une Communauté monastique* ?

Mem. furt. de S. Bertin, n. 71.

Nous faisons voir enfin par plusieurs titres, que quand il s'est agi de rang & de droits honorifiques, l'Eglise de Saint Omer l'a
N. XX. toûjours emporté sur celle de Saint Bertin. Dans une Bulle dattée de 1075, Gregoire VII. nomme le Prevôt de la premiere avant
N. XXI. l'Abbé de la seconde. Deux actes, l'un de l'an 1016, l'autre de
N. XXII. 1106, prouvent que le Prevôt de Saint Omer signoit avant l'Abbé de Saint Bertin. Dans un Reglement fait en 1483 pour la séance des Etats de la Ville de Saint Omer, on voit le Prevôt & ses Chanoines sieger avant l'Abbé de Saint Bertin, & ses Religieux; & pour derniere marque d'honneur & de prééminence, quand les Souverains des Pays-bas ordonnoient des prieres publiques, leurs ordres étoient adressés aux Prevôt, Doyen & Chanoines de Saint
N. XXIII. Omer, comme à ceux qui tenoient le premier rang dans la Ville.

Il ne manque donc à l'Evêque de Saint Omer aucun genre de preuves, pour établir la primauté de l'Eglise de la Vierge ou de Saint Omer sur celle de Saint Bertin. Par où ses Parties ont-ils entrepris de les détruire ?

Au commencement de ce Procès ils produisirent une donation de l'Eglise de la Vierge à l'Eglise de Saint Bertin par Saint Omer, avec un Cartulaire, ou fragment de Cartulaire de Saint Folquin, qui remet la Collegiale sous la dépendance du Monastere, après une prétenduë sécularisation faite au neuviéme siecle. La fausseté de ces Pieces saute aux yeux des moins clairs-voyans. Au tems du Procès-verbal qui se faisoit il y a trente ans devant M. Bignon, les Religieux de Saint Bertin déclarerent qu'ils ne les produiroient plus, *attendu les difficultés qu'on leur faisoit* à ce sujet. Ils les ont aujourd'hui retirées de leur production, de sorte qu'ils sembleroient par-là nous décharger de l'obligation de les discuter. Nous n'aurions en effet qu'à les loüer de ce trait de prudence, si

c'étoit de leur part un effet de la bonne foi. Mais en renonçant à leurs fausses Chartes, ils ne renoncent point à l'envie de soûtenir la vérité des faits qu'elles énoncent. Ils veulent établir ces faits sur l'autorité d'Iperius, dont ils nous ont fait signifier des extraits. Ils en tirent des inductions, qui subsistent dans leurs Memoires imprimés, & ces inductions nous mettent dans une espece de nécessité de détruire les fondemens sur lesquels ils les appuyent.

L'entreprise n'en est pas difficile. Un court raisonnement en décide. Iperius n'allegue point d'autres preuves des faits qu'il avance, que la donation prétenduë de Saint Omer, & le Cartulaire de Saint Folquin. Ces deux actes sont faux ; donc les faits avancés par Iperius, sont de pures fictions.

Cette conséquence étant évidente, il ne nous reste qu'à démontrer les deux propositions, d'où nous la tirons. Mais avant d'en venir à la preuve, nous avons deux questions à faire à Mrs. de Saint Bertin.

1°. Pourquoi ces Religieux ne nous alléguent-ils pas plûtôt l'autorité de Folcard, que celle d'Isperius ? Celui-ci mourut le 2. de Janvier 1383, selon son épitaphe, qui se lit encore à Saint Bertin dans la Chapelle de Saint Denis. Un Ecrivain de la fin du quatorziéme siecle est-il donc plus croyable sur des faits qui se sont passés dans le septiéme & le neuviéme, que Folcard, qui vivoit plus de trois cens ans avant lui ? La préference que M. de Saint Bertin donne au dernier sur le premier, est un énigme qui mérite bien que nous leur en demandions l'explication. Peut-être ne nous seroit-il pas impossible d'en trouver le vrai sens ; mais nous croyons qu'il nous suffit d'avoir fait entrevoir que la conduite de nos Parties n'est pas ici sans quelque mystere, & qu'il leur est familier de mettre leur ressource dans l'artifice.

2°. Nous demandons quel est celui de Manuscrits d'Iperius, qui doit être regardé comme le plus authentique. On en produit plusieurs assez différens, quoique copiés tous, à ce qu'on dit, sur l'original de S. Bertin. Dans le nouveau Trésor des Anecdotes donnés par le P. Martene, on lit la Chronique d'Iperius, imprimée sur deux manuscrits communiqués à Dom Luc d'Acheri, l'un par les heritiers de M. André Professeur en Langue Grecque dans l'Université de Douay, qui l'avoit eu des Moines de Saint Guillaume de Bruges, & ce manuscrit étoit, dit-on, venerable par son antiquité, *antiquitate venerandum*. L'autre étoit de l'Abbaye de Gemblours, & copié sur celui de Saint Bertin l'an 1434. Mais ces

Tom. 3. p. 446.

copies, nous dit-on, n'étoient point fideles, & nous n'y devons avoir aucun égard. A quel manuſcrit donc nous en tiendrons-nous? Celui dont Meſſieurs de Saint Bertin nous produiſent des extraits finit à la vie de leur 54e Abbé; d'autres que nous connoiſſons vont juſqu'au 67e, & nous voudrions qu'on nous rendît une bonne raiſon de cette difference.

Meſſieurs de Saint Bertin nous répondront que leur Ecrivain mourut avant d'avoir pouſſé ſa chronique juſqu'à ſon tems, comme il l'avoit promis dans ſon ſecond Prologue; qu'il ſeroit abſurde de lui faire écrire la vie du 67 Abbé, à lui, qui n'étoit que le 58e; qu'en un mot il faut s'en tenir à leur manuſcrit, & qu'Iperius n'a rien écrit de plus.

A cette ſpecieuſe défaite, nous opoſons une inſtance qui ne paroît pas facile à réſoudre. Ce n'eſt pas que l'Evêque de Saint Omer veuille que par un eſprit prophetique, Iperius ait écrit la vie des Abbés qui n'ont gouverné que long-tems après lui. Ce qu'il croit ſeulement, c'eſt qu'à l'exemple d'Iperius, quelques Moines de Saint Bertin ſe ſeront propoſé de continuer ſa chronique, & qu'en la continuant, ils l'auront interpolée, comme on ſçait qu'il en avoit uſé lui-même à l'égard des Ecrivains de ſon Monaſtere qui l'avoient précedé. Cela ſupoſé, la vraie chronique d'Iperius ne ſubſiſtera plus, & ce ſera bâtir ſur le ſable, de vouloir établir des faits déja trop incroyables en eux-mêmes ſur la foi d'un Auteur, dont on ne repreſentera point l'autographe.

Cette préſomption n'eſt point une de celles que la ſeule envie de conteſter ſuggere. L'Evêque de Saint Omer a dans les mains un manuſcrit de la chronique de Saint Bertin, qui contient la vie de M. de Berghes 67e Abbé. D'où ce manuſcrit lui vient-il? c'eſt ce qu'il ignore. Il ſçait ſeulement que l'Univerſité de Doüai le lui redemande comme une piece fort autentique, qu'elle a prêtée, dit-elle, à Meſſire Louis-Alphonſe de Valbelle l'un de ſes Prédeceſſeurs.

Ce manuſcrit vient de Marc *Vaſſoris* ou le Vaſſeur Chapelain de Therouanne, qui dit l'avoir copié ſur l'original repoſant à Saint Bertin. L'Evêque de Saint Omer demande donc qu'on lui produiſe cet original, & le demande avec d'autant plus de fondement, qu'il ne peut ſe perſuader que celui qu'on lui repreſente ſoit le véritable. A la fin de ce dernier on trouve pluſieurs bagatelles, telles que des reglemens pour une plus ample diſtribution de vin, pour les habits des Religieux, &c. D'ailleurs on y lit en

grosses lettres : *Hic liber pertinet Alardino Mezemacre.* Est-ce donc là ce titre aujourd'hui si reveré de Messieurs de Saint Bertin, si religieusement conservé dans leurs archives, ce titre en vertu duquel ils prétendent nous persuader des faits contredits par les manuscrits les plus anciens & les plus autentiques ?

Pour parer aux inductions que l'Evêque de Saint Omer peut tirer des méprisables puerilités, qui dégradent cette piece, ces Messieurs nous font un petit conte, dont nous nous servons encore avantageusement pour les convaincre de vouloir nous donner le change. Ils nous disent que vers l'an 1500 leur chronique d'Iperius fut prêtée par leurs Predecesseurs à Eustache Vassoris ou le Vasseur Medecin de leur Maison ; qu'après sa mort elle passa dans les mains d'un Echevin de la ville, & de celles-là dans celles de *Mezemare*, qui fut forcé par la Justice à la leur rendre. C'est justement nostre histoire. En 1522 Marc Vassoris quitta Therouanne pour se retirer à Saint Omer à cause des guerres. Il trouva chés le Medecin son frere l'original de la chronique, & le copia. Mais cet original n'étoit point assurement celui, qui porte aujourd'hui le nom de Mezemacre, & qui finit par les beaux reglemens, dont nous avons parlé. Le Medecin Vassoris, ou le Chapelain son frere, aura-t-il été le continuateur original de la Chronique ? Où ces étrangers auroient-ils pris le détail exact de tout ce qui s'est passé dans le Monastere de Saint Bertin depuis le 54e Abbé jusqu'au 67e ? Comment auroient-ils écrit dans un goût & d'un stile si conforme au reste de l'ouvrage, qu'on seroit tenté de croire que le tout vient de la même plume & peut-être d'un autre qu'Iperius ? Non le manuscrit, qu'on supose avoir été rendu par *Mezemacre* n'est point celui que les Vassoris avoient eû sous les yeux, ou Messieurs de Saint Bertin sont convaincus de l'avoir tronqué depuis. Il n'y a point de milieu, si ce n'est que la seconde partie se soit perduë chez *Mezemacre.* En ce cas il faudroit s'en tenir à notre copie comme plus autentique, plus entiere, moins suspecte : & qu'en conclurions nous ? que la chronique, dont on nous produit des extraits, n'est point l'ouvrage d'Iperius, qui n'étant que le 5[?] Abbé ne peut avoir écrit la vie du 67, que notre copie contient.

Veut-on que nous fassions une autre supposition qui ne paroîtra peut-être pas la moins vrai-semblable ? C'est que Messieurs de Saint Bertin supriment la seconde partie de la chronique, qui leur fut renduë par les Vassoris, ou par ceux qui peuvent l'avoir

retenuë depuis leur mort. Et pourquoi dira-t-on, tiendroient-ils cette seconde partie cachée ? Les raisons n'en seroient peut-être pas si difficiles à penetrer. Ils voudroient éluder l'invincible induction que nous tirons que l'ouvrage entier ne peut être celui d'Iperius, & que c'est en vain qu'ils cherchent à nous en imposer par le nom de cet Auteur tout moderne qu'il est.

Seroient-ils bien aises aussi qu'on sçût au Conseil du Roi que leur fameux Annaliste est celui-là même qui fit le voyage d'Avignon pour obtenir l'exemption de son Monastere, & qui l'obtint pour la somme de 800 florins, malgré les contradictions & la re-
N. XXVI. sistance de tous les Cardinaux ? *Contradicentibus omnibus Ecclesiæ Cardinalibus & in quantum poterant resistentibus*. Une troisiéme raison plus interessante encore de leur supression, ce seroit d'empêcher qu'on ne lût dans un livre sorti de leur Maison, que quoiqu'ils en puissent dire, tous leurs Abbés jusqu'aux 66e, N°29 et 30 ont été soumis aux Evêques de Therouanne. De-là même naîtroit un soupçon que, s'ils produisoient leurs annales entieres, on verroit durer cette soumission jusqu'à M. d'Amercourt, qui lui donna les premieres atteintes en dégradant son Episcopat pour honorer son Abbaye. Car il fut Evêque de Saint Omer sans cesser d'être Abbé de Saint Bertin ; circonstance qui nous donnera plus d'un sujet de nous plaindre de lui dans la suite de ce Memoire.

Après ces préliminaires, qui pourroient nous dispenser d'entrer au fond, venons néanmoins aux fables, qu'on nous objecte sous le nom d'Iperius. On fait dire à cet Auteur dans le premier extrait signifié ; que Saint Bertin, qui venoit de transferer sa Communauté du vieux Monastere dans celui de Sithiu, s'apperçut qu'il n'y pouvoit donner la sepulture à ses Moines, parce que le fond en étoit trop marecageux ; Que dans cet embarras il eût recours à Saint Omer, qui lui fit construire sur la colline un cimetiere avec une Basilique de la Vierge ; Qu'il lui donna cette Basilique à condition qu'il y feroit enterrer le Saint Evêque lui-même avec ses Moines ; Qu'en consequence Saint Bertin détacha de son principal Monastere des Moines qui devoient desservir cette Chapelle, & s'y succeder de mois en mois & de semaine en semaine. C'est-à-dire, que l'Eglise de la Vierge ou de saint Omer ne fut bâtie qu'après le second Monastere, & pour servir de sepulture aux Moines. A ce simple exposé la fiction se manifeste ; on n'a qu'à se souvenir qu'il est invinciblement prouvé par nos manuscrits, dont l'antiquité n'est point contestée par les plus

Premiere fable d'Iperius.

habiles Critiques & même par les plus interessés, que l'Eglise de la Vierge étoit construite avant l'arrivée des Moines.

Mais à ce préjugé décisif, nous ajoûtons une confirmation tirée du recit même d'Iperius. C'est qu'il ne donne pour garantie du fait dont il s'agit, que la donation de Saint Omer : *Unde sibi sanctus Præsul Audomarus privilegium dedit quod sic incipit, Dominis sanctis, &c.* Ce sont les paroles qui suivent immédiatement celles qu'on nous a fait signifier, & dont les dernieres sont le commencement de la donation prétendue de Saint Omer. Que cette donation soit donc évidemment fausse, la fable d'Iperius tombe d'une même chûte avec son unique preuve. Or il est si facile de démontrer cette fausseté, qu'on doit être assuré que Messieurs de Saint Bertin en sont convenus en la retirant de leur production.

Nous ne nous arrêterons donc pas à faire voir en détail combien le stile & les clauses de ce faux acte sont contraires à l'esprit & aux usages du tems, auquel on supose qu'il s'est passé ; combien ces clauses sont en elles-mêmes insolites, excessives & dignes de l'insolence du Moine qui les a fabriquées. Quel contraste par exemple entre les mœurs de Saint Omer & cette clause injurieuse, par laquelle on le fait stipuler, que ni lui, ni ses successeurs, ni leur Archidiacre, ne pourront venir faire des festins sur les terres du Monastere de Sithiu s'ils n'en sont volontairement priés par les Abbés, mais qu'ils auront soin de s'en retourner sans leur être à charge après les fonctions qu'ils y feront. *Neque in agris ipsius convivia ego, vel Pontifices successores nostri, vel Archidiaconus præparare non præsumant nisi ab Abbate sæpe dicti Monasterii Sithiu spontanea voluntate fuerit rogatus & peracto divino Ministerio, absque ullo incommodo in sua studeant habere regressum.* Reconnoît-on là le saint Apôtre des Morins que le plus ancien Auteur de sa vie nous represente faisant à pied ses visites Episcopales, & s'asseïant au pied d'un arbre pour y prendre quelque repos durant le chaud du jour ? *sub quadam jacuit arbore, &c.* Que n'aurions-nous pas à dire aussi des privileges des Moines, que le fabricateur de la donation nous represente comme très-anciens au milieu du septiéme siécle ? mais bornons-nous à des preuves de fausseté sensibles aux Lecteurs les moins instruits.

Act. Benedict. 2. tom. p. 564.

1re. preuve de fausseté. La donation fait dire à Saint Omer qu'il a bâti la Basilique de la Vierge conjointement

avec les Moines pour leur secours & pour leur consolation dans le lieu même, où il y avoit déja un Monastere & des Moines. *Ubi antea Monasterium . . . ædificatum . . . ubi regulariter viventes aderant Monachi . . . ibidem pariter cum ipsis Monachis pro eorum consolatione vel adjutorio Basilicam communi opere . . . ædificavimus in honorem sanctæ Dei Genitricis.* Mensonge grossier, fable ridiculement controuvée, contre ce fait incontestablement prouvé, que l'Eglise de la Vierge avoit été bâtie plusieurs années non-seulement avant le second Monastere, mais avant le *vieux*, & même avant l'arrivée des Moines; *ante adventum prædictorum virorum.*

2[e]. Preuve de fausseté. Saint Omer repete jusqu'à trois ou quatre fois qu'il a bâti l'Eglise de la Vierge pour servir tant à sa sepulture qu'à celle des Moines, & qu'il veut que son corps y soit enterré parmi les leurs. *Basilicam... ad corpora eorum vel nostrum quiescenda ædificavimus . . . ut in supra dicta Basilica . . . in ejus locello corpusculum meum, ibidem depositum vel conditum deberet inter ipsorum corpuscula Monachorum . . . ut cum ipsis peregrinis in ipsa Basilica . . . ibidem me requiescere . . . licentiam habere debeam.* Preuves accumulées de l'ignorance du faussaire. Il est certain que dans ce tems-là personne n'étoit enterré dans les Temples excepté les Martyrs, les Evêques & ceux que les fideles honoroient comme des Saints. Cet usage a perseveré jusqu'au neuviéme siécle, & dans le dixiéme même on regardoit encore comme une prévarication d'en user autrement.

Le Pere Mabillon toujours attentif à sauver, autant qu'il peut, les pieces produites par ceux de son Ordre, a voulu couvrir ce défaut de la Chartre, en insinuant que Saint Omer joignit un cimetiere à la Basilique de la Vierge, & que c'étoit dans ce cimetiere que son corps & ceux des Moines devoient être enterrés. Mais les termes de l'acte que nous venons de raporter sont trop exprès & trop souvent repetés, pour laisser douter que le faussaire n'ait prétendu que les Moines seroient enterrés non dans le cimetiere, mais dans l'Eglise même, *in ipsâ Basilicâ.* Dans le fait il est certain que S. Omer fut enterré devant l'autel de l'Eglise de la Vierge. Folcard le dit expressément après nos Auteurs. Le Saint avoit ordonné que son corps fut mis entre ceux des Moines. Donc selon la donation c'étoit dans l'Eglise que les corps des Moines devoient être mis. C'est ainsi qu'Iperius lui-même l'entendoit, & c'est ainsi qu'il le dit de maniere à ne pas nous en laisser douter.

Ce

Ce fut ſelon lui dans la Chapelle de la Vierge & parmi les corps des Moines que ſaint Bertin mit celui de ſaint Omer : *Cujus corpus beatus Bertinus . . . in capella Beatæ Mariæ Virginis . . . inter Monacorum corpora ſepelivit.* Par-là donc cet Auteur nous confirme invinciblement l'ignorance du fauſſaire & la ſienne, & par conſequent la fauſſeté de la Chartre. Cap. 1. part. 14.

3ᵉ. preuve de fauſſeté. La Chartre eſt datée du 18 de Mai de la ſixiéme année de Clotaire III. Nous n'ignorons pas qu'au ſiécle dont il s'agit, il y a tant de confuſion dans la Chronologie de nos Rois, qu'il paroît difficile de fixer avec une entiere certitude le tems auquel ils ont commencé de regner. Cette confuſion vient principalement de la maniere de compter les 16 années du regne de Dagobert. Les uns les prennent du tems auquel il fut fait Roi d'Auſtraſie par Clotaire II. ſon pere ; & les autres ne les font commencer qu'après la mort de ce Prince. Selon le calcul des premiers Dagobert ſera mort en 638, & ſelon les autres il ne ſera mort qu'en 644. Mais quelque ſentiment qu'on ſuive, on trouvera toujours que la date de la donation de Saint Omer ne peut être vraie. Clovis II. qui ſuccede à Dagobert regne 18 ans. Selon le premier ſentiment ſon regne finit en 656, & ſelon le ſecond en 660, ou 661, ou 662. Or ſelon Folcard la donation de Saint Omer eſt de 660. L'année 660. eſt ou la quatriéme ou la premiere de Clotaire & non la ſixiéme, & par conſequent la date de la chartre eſt fauſſe à quelque ſuputation qu'on veuille s'en tenir. Vit. S. Bert. c. 6.

Iperius a ſenti lui-même cette fauſſeté, mais par un autre endroit. Le ſoupçon vient, dit-il, de ce que quelques chroniques ne donnent à Clotaire que quatre ans de regne. *Aliquæ chronicæ ſolum dicunt hunc Lotharium regnaſſe annis quatuor.* C'eſt le ſentiment du continuateur de Fredegaire au ſuplement de l'Hiſtoire de France par Gregoire de Tours, du Continuateur d'Aimoin, de l'Auteur de la chronique de Moiſſac, de Sigebert, d'une foule de Modernes entre leſquels ſe trouve le ſçavant Pere Petau Jeſuite ; & quoique pluſieurs autres ſuivent l'opinion contraire, qui donne à Clotaire onze ou quatorze ans de regne, nous croyons qu'on peut démontrer par quelques époques fixes & non conteſtées, que ce Roi ne peut en effet avoir regné que quatre ou cinq ans tout au plus. En ce cas une chartre datée de ſa ſixiéme année ſeroit viſiblement fauſſe. Mais Iperius que nous avons à refuter, nous diſpenſe d'entrer dans cette épineuſe diſcuſſion. Iper. c. 1. p. 10.

Ibid. p. 6. 7. 9. C'eſt le ſeul Auteur que nous ayons vû, qui ne place la mort de Clotaire II. qu'en 630, au lieu que tous les autres la mettent en 628. En conſequence il ne met celle de Dagobert qu'en 646 & celle de Clovis II. qu'en 661. Clotaire III. qui vient après Clovis ne commença donc de regner qu'en 661 tout au plû-tôt, & par conſequent la donation faite en 660, précédera d'un an pour le moins le regne de ce Prince bien loin d'être de ſa ſixiéme année.

4e. preuve de fauſſeté. Saint Omer étoit aveugle, dit-on, lorſqu'il dicta la chartre, & ce fut un autre qui conduiſit ſa main pour la lui faire écrire & ſigner. *Hæc abocellis feci & alius manum meam tenens ſcripſit & ſubſcripſit.* Nous laiſſons aux Lecteurs à chercher quelques exemples d'un acte de deux pages infolio d'impreſſion, qu'on ait fait écrire par un aveugle en lui conduiſant la main. Nous ſoutenons ſeulement dans le fait que Saint Omer n'avoit point perdu l'uſage des yeux en 660 ou 661. Car c'eſt juſques-là que Mabillon recule la donation contre l'autorité de Folcard, pour tâcher d'y trouver la ſixiéme année de Clotaire. Selon ce même Religieux & les plus habiles critiques, Saint Omer mourut vers l'an 667. Or l'Auteur anonyme de ſa vie que Mabillon nous a donnée, dit très-expreſſément que le ſaint Evêque mourut peu d'années après avoir perdu la vuë; *paucis intervenientibus annis.* On peut donc douter, dit le Cointe, que Saint Omer fut aveugle en 660. Mais les Ecrivains de Saint Bertin nous rendent eux-mêmes le fait bien plus incroyable. Selon Folcard Saint Omer ne mourut que 35 ans après la donation: *Decedente Domino Audomaro trigeſimo quinto anno poſt prædicti cimeterii & capellæ donationem.* C'eſt en 695, & c'eſt en effet à cette année qu'Iperius place la mort du Saint. Qui ſe perſuadera donc que le *paucis intervenientibus annis* de l'ancien Auteur anonyme puiſſe s'étendre juſqu'à 35 ans. Nous avouons que cette date de la mort de Saint Omer eſt inconteſtablement fauſſe dans Folcard & dans Iperius. Mais par cet aveu, nous ôtons toute créance à des Auteurs capables de bevûës ſi groſſieres. Celle de Folcard eſt d'autant plus énorme, qu'il dit ailleurs que Saint Omer ne gouverna l'Egliſe des Morins que pendant trente ans; *rexit autem Eccleſiam per ſpatia triginta annorum*, & cependant il vécut trente-cinq ans après ſa donation. Quelle foi donner à des Ecrivains de ce caractere? Diſons le vrai, ſi S. Omer étoit aveugle au tems de la prétendue donation, c'eſt qu'elle ne fut fa-

Act. SS. Bened. Sæc. 2. p. 1. pag. 113.

Iper. c. 1. part. 14.

Act. SS. Bened. tom. 2. p. 565.

briquée que plusieurs siécles après sa mort.

5e. preuve de fausseté. Celle-ci ne peut être plus palpable. La chartre ou lettre de Saint Omer est adressée aux freres tant Abbés, que Prêtres, & Diacres, & à tout le Clergé de l'Eglise de Therouanne; c'est de leur consentement que la donation se fait, *juxta consensum fratrum Clericorum.* Ils sont suposés presens, & le saint Evêque leur expose d'abord ses volontés: *Juxta quod in auribus vestris patefecimus.* Il les prie de signer l'acte pour le confirmer: *& fratribus nostris & illustribus viris, ut & ipsi perfirmare deberent rogavi.* Cependant aucun Prêtre, aucun Diacre ne signe; & c'est un Abel Abbé de je ne sçai où, c'est un certain Moine Lambert, qui signe au lieu de tout le Clergé de Therouanne. Ce n'est rien encore, & voici la fausseté décisive. Malbranque Auteur du païs a publié la fausse donation *, telle qu'il l'avoit reçuë de l'Abbaye de Saint Bertin. Là Mommelin Evêque de Noïon signe le premier; après lui c'est Audebert, ensuite Drancius, puis Audebert, puis Amalcarius, puis Ravangerus, puis Bertefridus, & le dernier est Baynus. Sur quoi nous remarquons.

* Ce faux acte se trouve aussi dans la premiere partie du 3. siécle Bened. pag. 111. avec des differences, qu'il seroit superflu de relever, parce qu'elles ne sauvent point les faussetés que nous y faisons voir

1°. Que Ravangerus & Baynus ou Baginus, signent comme Evêques. *Gravangerus Episcopus indignus subscripsi... Baynus etsi peccator Episcopus subscripsi.* Ce Baynus ne fut Evêque de Therouanne que vingt ans depuis la date de la charre. Gravangerus ne le fut que trente-six ans après. Des témoins signent-ils donc un acte comme Evêques avant qu'ils le soient? Messieurs de Saint Bertin répondront peut-être avec Mabillon, qui veut à quelque prix que ce soit que la donation soit vraie, que ces deux Evêques ne l'ont signée que dans le tems de leur Episcopat; que c'étoit l'usage de ces tems-là de faire signer à chaque nouvel Evêque, les graces accordées par ses prédecesseurs. Vain subterfuge. Il faudroit du moins que les signatures de ces deux Evêques se trouvassent les dernieres comme ajoûtées après coup, au lieu qu'elles sont suivies de celles de l'Abbé Abel, de Rumnebert & Landebert Moine, qui dit avoir écrit & souscrit l'acte. Qui se persuadera même que des Evêques posterieurs ayent signé sur un acte original pour le confirmer, sans dire un mot de la raison de leur signature & sans en marquer au moins la date. La simplicité de ces vieux tems ne craignoit point aparemment les inscriptions de faux, ou l'usage étoit si solemnel, qu'on ne prévoïoit point que la memoire en dût jamais être obscurcie.

Suposons néanmoins cet usage constant, la fausseté reparoît. Par quelle négligence les Moines de Saint Bertin si soigneux de faire confirmer leur donation, manquerent-ils à demander la signature de Diantus ou Drancius successeur immediat de Saint Omer ? Car il faut remarquer qu'au lieu de Drancius, qui signe le troisiéme dans Malbranque, c'est Drausio de Soissons dans les actes Benedictins. Les Moines avoient oublié sans doute dès la premiere succession que c'étoit l'usage de faire signer chaque nouvel Evêque.

2°. Suposons une seconde fois cet usage. Pourquoi Gravangerus ou Ravangerus signera-t-il non-seulement avant Baynus son prédecesseur, mais avant Bertefridus qu'on met entre les Evêques d'Amiens au tems de Saint Omer ? Ce seul dérangement de signatures a fait juger à le Cointe que la chartre étoit absolument suspecte : *Dubiæ prorsus fidei videtur*, dit-il, *propter hasce subscriptiones Episcoporum*, & ce doute joint à toutes nos autres preuves acheve la conviction.

Mabillon qui ne se rend point sur les faux actes de son Ordre, a senti pourtant toute la force de la suspicion, qui naissoit de ce défaut, & pour le parer, il a remis les noms des Evêques dans l'ordre, qu'ils devoient naturellement avoir. Précaution superflue pour la raison que nous avons déja dite. Il auroit fallu détruire toutes les autres signatures. D'ailleurs il n'est point de vice de faux qu'on ne puisse sauver par cette methode. C'est avoüer tacitement que la donation ne peut se soutenir si les souscriptions sont telles dans l'original, que la copie de Malbranque les represente.

A ces remarques démonstratives nous pouvons ajoûter deux reflexions très-propres à les confirmer. La premiere, c'est qu'Iperius ne s'accorde point avec Folcard sur le tems où la prétenduë donation commença d'avoir son effet. Il paroît par l'extrait signifié d'Iperius, que S. Bertin commença de joüir de l'Eglise, de la Chapelle de la Vierge dès que l'acte fut passé : *Tunc beatus Bertinus ordinavit de suis Monachis, qui Deo servirent ibidem.* Folcard dit au contraire, que ce ne fut que trente-cinq ans après, c'est-àdire, au moment de la mort de Saint Omer que la Basilique de la Vierge fut soumise à Saint Bertin : *Decedente Domino Audomaro . . . ante altare Sanctæ Dei Genitricis est humatus ac deinceps ipsa Basilica Domino Bertino fuit subjecta.* Cette contradiction prouve sensiblement ce que nous avons dit. Iperius & Folcard ne trouvoient dans l'histoire aucun vestige de la sou-

Act. S S. Bened. sæcul. 2. part. Ia. pag. 113.

miſſion de l'Egliſe de la Vierge à leur Monaſtere. Un de leurs Moines qui vouloit en jetter les ſemences, fabriqua la fauſſe chartre. Ils ont raiſonné deſſus au hazard, & ne ſe ſont point accordés dans le Commentaire qu'ils en ont fait.

Notre ſeconde réflexion, c'eſt que l'ancien Auteur anonyme de la vie de Saint Bertin ne parloit ni de la donation de Saint Omer, ni du Cartulaire de ſaint Folquin, que nous examinerons bien-tôt. Folcard interpolateur de cette vie, tira ces faux actes de Folquin ſon confrere, qu'on dit avoir vêcu dans le dixiéme ſiécle. Ce fut donc dans ce ſiécle au plutôt qu'ils furent fabriqués, puiſque l'Auteur anonyme ne les ayant point vûs, on préſume avec raiſon qu'ils n'exiſtoient point encore. Ainſi tout conſpire à démontrer que l'ancienne ſoumiſſion de l'Egliſe de la Vierge à celle de Saint Bertin, n'eſt qu'une fiction ſans vrai-ſemblance.

Voyez les notes marginales de Dom Mabillon ſur la vie de ſaint Bertin, qui commence à la pag. 104. de la 1e. part. du 2e. ſiécle des actes des SS. Benedictins.

Par un ſecond extrait d'Iperius, on veut nous perſuader que Fridogiſe onziéme Abbé de Saint Bertin ſéculariſa l'Egliſe de Saint Omer vers la 20e. année du neuviéme ſiécle, & qu'il y mit trente Chanoines au lieu des Moines de Saint Bertin, par leſquels elle avoit été deſſervie juſqu'alors ſous le gouvernement d'un ſeul & même Abbé. C'eſt ce que nous nommons juſtement une ſeconde fable uniquement fondée ſur le Cartulaire de Saint Folquin, que nos Parties n'oſent plus produire ; de ſorte que pour la refuter, il nous ſuffit encore de montrer la fauſſeté de ce prétendu Cartulaire, ce que nous ferons dans un moment. Pas un monument en effet, pas un veſtige de la prétenduë ſéculariſation par Fridogiſe avant que ce Cartulaire eût vû le jour. Quel autre garant celui qui le fabriqua nous en donne-t-il ? Ce ne ſont point les annales de Saint Bertin recüeillies par du Cheſne. Ces annales qui paroiſſent avoir été dreſſées par un Moine de cette Abbaye, ſont un grand détail des évenemens arrivés à Sithiu. Pas un mot néanmoins qui puiſſe faire ſoupçonner que l'Egliſe de la Vierge ait été ſéculariſée. L'Auteur de la chronique des geſtes des Normands, Ecrivain contemporain, garde le même ſilence. Cet Auteur raporte néanmoins avec tant de ſoin toutes les particularités, qui concernent le Monaſtere de Sithiu, qu'on le ſoupçonne encore avec raiſon d'en avoir été Moine. Comment donc ſe ſeroit-il tû ſur un fait, dont ceux, qui ſont venus depuis Folquin parlent avec tant de chaleur & d'emportement ? C'eſt que ce fait étoit trop abſurde en lui-même pour être imaginé par des Cenobites à qui peut-être la vanité de relever la gloire de leur Monaſtere

2e. Fable d'Iperius.

n'avoit pas encore aſſés échauffé la tête.

L'Evêque de Saint Omer n'ignore pas qu'au commencement du neuviéme ſiécle, c'eſt-à-dire, après le Concile National d'Aix-la-Chapelle, tous les Monaſteres furent obligés d'opter entre l'état Canonial & le Monacal; de façon néanmoins qu'on favoriſa beaucoup plus ceux qui choiſiſſoient le monacal, que ceux qui vouloient ſe ſéculariſer. Le Chap. 42. de l'Aſſemblée générale des Abbés & des Moines tenuë ſous Louis le Débonnaire, défend même de recevoir dans un Monaſtere aucun Clerc ſéculier s'il ne conſent de s'y faire Moine: *Nullus plebeïus, ſeu Clericus ſæcularis in Monaſterio ad habitandum recipiatur, niſi voluerit fieri Monachus.* Et c'eſt dans ces circonſtances au contraire que Fridogiſe Abbé de Saint Bertin, ſéculariſe totalement le Monaſtere de la Vierge ou de Saint Omer. Auſſi l'Auteur qu'on nous cite, non plus que Folcard ſon confrere, ne dit-il point que cet Abbé l'ait fait en conſequence d'un reglement général ou de l'ordonnance du Prince. C'eſt de ſon propre mouvement & de ſon autorité privée qu'il ſubſtitue des Chanoines à des Moines. De quel droit le fit-il? Meſſieurs de Saint Bertin convinrent il y a 150 ans avec une merveilleuſe ingenuité, qu'on ne le ſçait pas:
N. L VII. pag. 79. *Neſcitur quo jure.* L'entrepriſe en effet eſt inoüie. Les tems qui la précedent, & ceux qui la ſuivent, n'en offrent aucun exemple. Aujourd'hui les Auteurs les plus favorables à la Juriſdiction des Ordinaires, ne leur accordent qu'à peine le pouvoir d'ériger une Collégiale, ou de ſéculariſer un Monaſtere, ſans le conſentement du Pape, & ce qu'ils doutent qu'un Evêque puiſſe, un ſimple Abbé l'aura fait, ſi nous en croyons *Iperius* & Folcard. On ne ſçait donc de quel droit il le fit: *neſcitur quo jure.*

Mais il n'eſt pas ſi difficile de démêler à quel deſſein ces Auteurs ont imaginé de pareilles fables. Le relâchement s'étoit introduit dans leur Monaſtere depuis le tems d'Hildebrand leur vingt-ſixiéme Abbé, qui le quitta pour aller rétablir celui d'Arras en 954:
Iper. c. 36. *A tempore Hildebrandi Religionis hic Ordo tepuerat.* Avec le relâchement l'ambition s'accrut. Les Moines de Saint Bertin comblés de richeſſes, & devenus puiſſans, ſouffroient impatiemment de ſe voir précédés par la Collégiale de Saint Omer, beaucoup moins opulente qu'eux. Ils chercherent les moyens de la rabaiſſer & de ſe l'aſſujettir, s'il étoit poſſible, afin de procurer à leur Egliſe
Prolog. 1. le premier rang après la Cathédrale: *Ut ... patriæ quoque ſedem primam obtineres poſt Cathedralem.* Ils jetterent alors les fon-

demens de ce systême, par les faux actes que nous discutons. Folquin les insera dans le Recuëil qu'il fit des Chartes de son Monastere, vrayes ou fausses. Ceux qui sont venus depuis ont travaillé sur ce fond, & pour mieux établir la primauté de leur Monastere, ils ont d'abord rayé Saint Mommelin du catalogue de leurs Abbés. Fraude grossiere & démentie par des preuves, que les PP. Benédictins, Auteurs de la *Nouvelle France Chrétienne*, trouvent encore invincibles. Mais il étoit essentiel au but des Ecrivains de Saint Bertin de persuader que ce Saint étoit l'Auteur & le Pere de tous les Monasteres du territoire de Theroüanne, ce qui ne pouvoit subsister, qu'en faisant disparoître Saint Mommelin, nommé par Saint Omer premier Abbé de Sithiu: *Taliter ergo beatus Bertinus omnium Cœnobiorum Tarvennensis territorii Auctor & Pater exstitit.* C'est ce que Folcard ajoûte à l'ancienne vie de S. Bertin, qu'il interpole, & ces paroles annoncent clairement un dessein formé de broüiller toute la vérité de l'histoire.

Act. SS. Benened. 2. sæc. part. 1. pag. 110.

Ce dessein paroît encore mieux dans le renversement & dans l'anticipation des Fondations du vieux Monastere, & de celui de Sithiu, pour reculer celle du Monastere, ou de l'Eglise de la Vierge. Folcard suivi par *Iperius*, fait venir Saint Bertin prêcher en France avec ses Compagnons vers le tems de la mort de Saint Colomban, c'est-à dire, dès l'année 615. Saint Bertin, selon Folcard étoit encore très-jeune, *adhuc adolescentulus.* Cependant, après quelques années de prédication, le bruit de ses succès vint jusqu'aux oreilles de Clotaire II, qui l'attira dans son Palais avec ses deux Compagnons. *Iperius* dit au contraire que ce fut ce Roi qui les fit venir, & que son Palais fut leur premier séjour; en quoi son recit n'est qu'un peu moins fabuleux. Car il faut remarquer que Folcard, qui n'est que l'Interpolateur de l'ancienne vie de Saint Bertin par un Anonime, est lui-même interpolé dans cet endroit par une main plus récente. C'est ce qui se prouve par le manuscrit de Cîteaux, qui sans parler de la prédication de Saint Bertin par toute la France, ni de sa résidence au Palais de Clotaire, dit simplement, comme nos Historiens, que le Saint vint au pays des Morins, où S. Omer son compatriote & son parent, à ce qu'on dit, prêchoit alors: *Morinensium fines pervenit, quibus tunc ejus compatriota, & ut fertur, consanguineus Audomarus, &c.* Il paroît donc que c'est quelque Moine de Saint Bertin, qui depuis la datte du manuscrit de Cîteaux, a trouvé bon de retoucher Fol-

Vid. Not. Mabill. ad sæcul. Bened. part. 1. p. 108

card, & de l'enrichir de quelque nouvelle fable.

Quoiqu'il en soit, on lit maintenant dans Folcard & dans *Iperius*, que ce ne fut qu'après avoir demeuré long-tems au Palais de Clotaire, que Saint Bertin vint en Flandres avec ses Compagnons trouver Saint Omer. *Post longum autem temporis intervallum... Sanctum Audomarum adierunt.* Saint Omer en fait ses coopérateurs dans la prédication de l'Evangile. Ils travaillent avec lui quelques années. Adroald propose de donner sa terre au Saint Evêque, & par son commandement les trois Cénobites y bâtissent le *vieux Monastere* en *626*. Severin gouvernoit encore l'Eglise, & c'étoit sous son Pontificat que S. Bertin étoit venu dans la Flandre : *cujus tempore beatus Pater Bertinus in has occiduas Flandriæ partes advenit.... præsidebat tunc Ecclesiæ Sanctæ Romanæ Severinus.* Voilà donc Severin qui gouverne l'Eglise de Rome pendant plusieurs années, & qui la gouvernoit encore en *626*. Or ce Pape ne fut élu que l'an *639*, ou *640*, & ne tint le S. Siege que quelques mois.

Act. SS. Bened. 2. sæcc. part. 1. p. 109. Iper, c. 1. p. 5.

Iper. c. part. 2. & 6.

Les trois Cénobites demeurent quatorze ans dans le vieux Monastere, comme dans un hermitage, où personne par conséquent n'eut la qualité d'Abbé : *Quasi in Eremitorio sederunt.* Après ces quatorze ans Adroald parle de nouveau de donner sa terre à saint Omer ; mais le saint le fait changer d'avis, & lui conseille de la donner aux trois Cénobites. Il la leur donne, & ils y bâtissent le second Monastere, ou le Monastere de Sithiu, l'an *640*. sous le Pontificat de Martin I. *Præsidebat tunc Ecclesiæ Dei Martinus Papa primus*, & Martin I. ne fut pourtant élû qu'en *649*. Nous ne releverons pas ici la contradiction d'*Iperius* avec Folcard & Folquin sur la prétenduë donation d'Adroald. Folcard la datte du *6* de Septembre de l'an *626* de Jesus-Christ, & de l'onziéme de Clovis, qui seroit, selon les différentes manieres de commencer son regne, ou l'an *649*, ou l'an *655* ; & Folquin, qui retient la même année de Clovis marque l'an de J.C. *645*... fausseté par tout.

Ibid. part. 6.

Act. SS. Bened. 2. sæc. part. 1, p. 109.

Folq. Chron. l. 1. c. 2.

Enfin l'Eglise de la Vierge, ou de saint Omer, n'est bâtie qu'en *660*, pour servir de cimetiere à celle de saint Bertin, dans laquelle il n'étoit point mort de Moines depuis vingt ans. Car *Iperius* observe ailleurs que Saint Bertin y fut enterré le premier. On n'exigera pas de nous que nous montrions la fausseté de toutes ces énonciations, qui se détruisent d'elles-mêmes par leurs anacronismes. Nous n'avons voulu que montrer que le systême sur lequel Messieurs de Saint Bertin veulent établir leur paternité sur l'Eglise

l'Eglise de Saint Omer, que ce systême, tout ruineux qu'il est, est un systême imaginé depuis long-tems par leurs prédecesseurs; mais si mal imaginé, que la plus legere attention au simple exposé que nous en venons de faire, suffit pour en faire sentir toute l'absurdité. Voyons-en néanmoins la suite; elle achevera de désabuser ceux qui pourroient s'en être laissés prévenir.

L'Abbé Hugues successeur de Fridogise, affligé de la division qui s'étoit mise entre les deux Monasteres, à l'occasion de la sécularisation de celui de Saint Omer, se servit de l'autorité de l'Empereur son frere, & de celle de Saint Folquin pour le ramener, non pas entierement à l'obéissance reguliere, mais à la sujettion du Monastere & de l'Abbé de Saint Bertin. C'est le premier fait exprimé dans le troisiéme extrait signifié d'*Iperius*. Le sujet de la division venoit, selon Folcard, de ce que les Moines vouloient se maintenir dans les premiers honneurs, qui leur avoient été donnés par les anciens Peres, & qu'ils soûtenoient avec raison que les Chanoines devoient leur être soûmis; mais qu'au contraire les Chanoines faussement séduits par un Abbé-Chanoine prétendoient que la préséance leur appartenoit. C'est ainsi que Fridogise avoit été le destructeur de la charité, qui regnoit auparavant entre les deux Monasteres: *Hic etiam fraternæ charitatis utriusque Monasterii destructor exstitit, dum & Monachi sibi justum & ab antiquis Patribus traditum reverentiæ honorem vindicant, Canonicorumque subjectionem sibi veraciter deffendunt, & Canonici ab ipso Abbate Canonico decepti fallaci adsertione, principatum ad se Monasteriorum pertinere dicunt.* On lit la même plainte, mais en des termes beaucoup plus aigres dans le prétendu Cartulaire de Saint Folquin. Déja, dit-il, il s'en étoit élevé quelques-uns, qui séduits par une audacieuse témérité, disoient que la primauté des lieux devoit leur appartenir; mais en résistant à leur présomptueux orguëil, j'ai mis leurs efforts au néant: *Jam quidam emerserunt audaciâ temeritatis decepti, dicentes primatum locorum ad se pertinere debere, quorum præsumptuosæ superbiæ resistens .... conatum eorum annihilavi.*

3e Fable d'Iperius.

Act. SS. Bened. 2. sæc. part. 1. pag. 121. Mirac. S. Bert. l. 1. c. 6.

Quand on sera convaincu de la fausseté du fait, on comprendra que l'amertume de ces plaintes n'est venuë que du dépit que les Moines avoient de se voir précédés par des Chanoines moins opulens qu'eux, & de l'envie de se les assujettir par des titres supposés, dont ils pourroient un jour se prévaloir, quand ils en trouveroient quelque occasion favorable.

Or, pour se convaincre que le fait avancé par *Iperius* & par Folcard, est faux, nous n'avons qu'à montrer encore la fausseté du Cartulaire de Saint Folquin, qui fait leur unique preuve. Ce Cartulaire est-il donc faux ? Nos Parties qui l'ont retiré de leur production sont censés nous en avoir répondu d'avance. Il porte en effet des caracteres de fausseté si marquées, qu'il ôteroit toute créance au récit d'*Iperius* & de Folcard, quand même ils en auroient allégué d'ailleurs quelques preuves vrai-semblables. *Iperius* dit, par exemple, que la réduction de l'Eglise de Saint Omer sous l'obéissance de celle de Saint Bertin se fit par un concordat des deux Monasteres, & qu'elle fut confirmée & publiée en plein Synode : *Utriusque Collegii Capitulari sententiâ concordata ac in plena Synodo confirmata & publicata.* Ces particularités avancées avec un certain air d'assurance pourroient faire présumer qu'il y auroit eu quelque réalité dans cet évenement. Mais *Iperius* ne les tire que du Cartulaire, ou privilege de S. Folquin : *sicut in privilegio super hoc à beato Præsule Folquino . . . confecto planè continetur*, & toutes les présomptions s'évanoüissent au premier coup d'œil qu'on jette sur ce privilege. On y réalise la fausse donation de Saint Omer, avec ses principales clauses, & le Moine qui fait parler Saint Folquin débute par dire, qu'il est notoire à tous les Fideles, que les Sains Confesseurs Omer & Bertin construisirent ensemble un cimetiere avec une Basilique de la Vierge sur la colline de Sithiu, pour leur propre sépulture, & pour celle des Moines : *Omnibus certè notum est Fidelibus.* Fictions déja si souvent réfutées, que ce seroit ennuyer les Lecteurs d'insister de nouveau sur nos preuves. Nous l'avons montré, ce qu'il y avoit de notoire aux premiers Historiens de la vie des deux Saints Confesseurs ; c'est que l'Eglise de la Vierge avoit été bâtie par Saint Omer avant l'arrivée des Moines : *Ante adventum prædictorum virorum.* Un acte qui pose pour fondement une double fable, est donc visiblement un acte fabuleux dans toutes ses parties, & quiconque ne donne pour preuve d'un fait qu'un tel acte est justement censé ne débiter lui-même qu'une fable.

Iper. c. 12.

Celle du prétendu Cartulaire de Saint Folquin se fait encore également sentir, & par la nature de l'action qu'on lui fait faire, & par les pensées qu'on lui prête. On le voit se mettre en colere de ce que des Chanoines prétendent avoir la préséance sur des Moines. Il traitte leurs discours à ce sujet comme des fruits de l'illusion que leur fait une audace téméraire ; *Audaciâ temeritatis*

decepti dicentes primatum locorum ad se pertinere debere. Ce saint Evêque ignoroit-il donc ce que nous avons dit au commencement de cette premiere partie de notre Memoire, que les Clercs ont une preéminence d'état sur les Moines? *Cum Senatus sacrorum Clericorum longè præemineat cœtui Monachorum....* Oüi son zele s'enflame jusqu'à l'indignation contre l'*injustice déplorable* qu'on a faite au Monastere de Saint Bertin. Sa compassion céde aux *cris continuels* de l'Abbé Hugues; il trouve sa demande si juste, qu'il s'applique de tout *son esprit* à chercher les moyens de reduire les Chanoines; il résiste à leur *vanité présomptueuse*; il *anéantit* leurs efforts, & les remet sous l'obéissance du Monastere, *quorum præsumptuosæ superbiæ resistens . . . eos huic loco subegi.* Voilà donc une Eglise sécularisée, qui sans cesser d'être séculiere, retombe sous la sujettion d'une Communauté Monastique. Ces idées bizarres n'entrent point dans un esprit sensé. Nous n'y reconnoissons que le langage d'un Moine orgueilleux, qui s'est laissé follement entêter de la gloire de son Monastere, & qui cherche à l'établir aux dépens des regles & du bon sens.

C'est l'esprit dont tous les Ecrivains de Saint Bertin sont animés depuis le dixiéme siecle. C'est sur-tout celui d'*Iperius*. Il semble qu'il n'ait écrit les vies de leurs Abbés, que pour compter les privileges, qu'ils ont obtenus en faveur de leur Monastere. Il y en a tant de celui-ci, dit-il, tant de celui-là. C'est ainsi qu'il finit ordinairement ses chapitres. Dans celui d'Adrade, huitiéme Abbé, voici comme il s'exprime. Ce fut, dit-il, un homme illustre par son adresse à relever la dignité de son Monastere, & les fruits de son travail & de son industrie brillent encore dans les chartes qui se conservent jusqu'à présent sous son nom parmi nous: *Vir insignis in extollendâ Monasterii sui dignitate, cujus labor & industria enitent in chartis, quæ hactenus sub ejus memoriâ penes nos conservantur.* On sent dans cet éloge singulier la vérité de ce que nous disons de l'ambition des Moines de ce Monastere. On voit dans cette ambition la source des fausses chartes, dont on recule tant qu'on peut l'époque, afin de les rendre, s'il se pouvoit, plus respectables. Achevons.

Iper. cap. 8. part. 1.

Comment enfin Saint Folquin s'y prit-il pour réduire nos Chanoines à la sujettion de Saint Bertin? C'est ici le bel endroit du Cartulaire & des Commentaires qu'*Iperius* & ses successeurs en ont faits. L'absurde & le risible s'y présentent de toutes parts.

10. Le Saint Réformateur & Réparateur de l'injustice criante de Fridogise, veut que la Custodie, ou comme on parle dans le pays la *Coutrerie* de l'Eglise de Saint Omer, soit renduë à celle de Saint Bertin. *Ædilitatem seu custodiam reddendam censui & statui.* En vertu de ce Reglement, Hugues nomme le Moine *Morus* Custode, ou *Coutre* de Saint Omer. *Hugo Abbas ædituum ibidem constituit hujus loci Monachum nomine Morum.* Or l'office ou la dignité de ce *Coutre* étoit, dit *Iperius*, ce qu'est, & qu'on nomme aujourd'hui la Prevôté, ce qui s'entend assez par la force même du terme *ædituus*, qui répond à celui de Prevôt, *Præpositus*, qui signifie mis devant les autres, *quasi ante alios positus*, & comment enfin le terme *Æditums* répond-il à celui de *Præpositus?* C'est, ajoûte l'habile Grammairien, qu'il vient de la place éminente que le *Coutre* occupe: *Dicitur enim ædituus quasi in ædiditiori, id est, eminentiori loco positus.* Cela s'appelle, comme on voit, étimologiser sçavamment, & nous confirmer dans l'opinion que nous avons conçûë du mérite de cet Auteur.

Iper. c. 12. & l'Extrait signifié.

Pour lui rendre néanmoins quelque justice, nous penserons volontiers, que ce n'est que la passion de faire valoir sa fausse charte, qui l'aveugle & qui l'empéche de reconnoître la main d'un faussaire à ce trait de l'ignorance la plus puérile & la plus ridicule. Ailleurs il ne se méprend point sur l'Office d'*Æditums* ou du *Coutre*. Nous n'affecterons donc point de rassembler ici des traits d'érudition prophane, ou sacrée, pour prouver que les termes d'*Ædilis*, d'*æditimus*, d'*ædituus* & de *custos*, qui sont synonimes, signifient le Portier ou le Gardien d'un Temple, le Custode ou le Sacristain d'une Eglise. *Iperius* nous l'apprendra lui-même en plus d'un endroit. Nous en citerons deux ou trois des plus précis, & nous ne ferons qu'indiquer les autres. Voici quel fut, selon cet Auteur, le motif de la fondation de l'Abbaye de Berghes S. Winocq. Baudoüin le Chauve, Comte de Flandres y avoit fondé un Chapitre sous le nom de ce S. & de S. Martin. Baudoüin le Barbu fut averti que les Chanoines n'alloient point aux Offices de la nuit. Il se déguisa, pour s'en assûrer par lui-même, & le *Coutre* ayant ouvert l'Eglise, il s'y glissa comme pour prier. Le *Coutre* ayant sonné tous les coups de Matines, vint au Comte, & le pressa de sortir. Celui-ci lui dit qu'il vouloit entendre Matines, & le *Coutre* répliqua que tout étoit dit, & que c'étoit pour leurs voisins que les Chanoines faisoient faire tout ce bruit: *Cum Custos ad pulsandum Matutinas Ecclesiam aperiret.... Custos pulsatis Matutinis.... claudere*

N° 14 et 35

Iper. c. 36. part. 2.

voluit Ecclesiam. Ouvrir & fermer l'Eglise, sonner les Offices, c'étoit une partie des fonctions du *Coutre* tandis qu'il y eût des Chanoines à Berghes. Le *Coutre* depuis qu'il y eut des Moines, eut le même Office. En voici la preuve. C'est une de ces historiettes, que le bon goût de notre Auteur ne manque point de recueillir. Le Comte Robert avoit un frere nommé Philippe, qui mourut d'une chûte à Berghes, & fut enterré dans le Monastere de S. Winocq. Le *Coutre* se levant un jour pour sonner Matines, ce Philippe lui apparut, & l'avertit de sonner, en l'assurant que les prieres des Fideles étoient très-utiles aux ames des morts : *Æditue loci prædicti surgenti pro Matutinis Philippus iste apparuit & ..... eum monuit ut signum pro Matutinis pulsaret.* Nous rapportons ces deux faits selon les manuscrits dont le P. Martene s'est servi, pour publier la Chronique d'*Iperius*. Le second fait n'est point dans notre manuscrit ; & dans le premier il n'est point fait mention du *Coutre* de Saint Martin de Berghes. Mais dans le treiziéme chapitre conforme à l'imprimé nous découvrons une autre fonction du *Coutre* de Saint Bertin même ; c'étoit de garder les cires, & d'avoir soin d'entretenir les luminaires : *inde solvant Custodi nostro ceram valentem quinque solidos, ut lumen ad altare Sancti Laurentii .... luminare numquam desit.* C. 40. part. 6. C. 13. part. 3. Voyez encore, c. 27. part. 2, &c.

N° 37

Cent autres preuves qu'il feroit ennuyeux d'alleguer, feroient voir que toutes les fonctions du *Coutre*, ou de Custode, se bornent à garder les clefs de l'Eglise & du trésor, les vases sacrés, les ornemens, les livres, à sonner les Offices du jour & de la nuit, à prendre soin d'entretenir les lampes & les autres luminaires. C'est ce qu'on trouve recuëilli dans la description de cet Office au chapitre 19 de la Regle de Saint Isidore, cité par du Cange. Tel est encore cet Office avec le nom même de Custode dans plusieurs Eglises Cathédrales & Collégiales de ce Royaume. Le Custode est ce qu'on appelle un des bas Officiers du Chapitre. *Gloss. tom. 1. pag. 1451.*

Tout de même dans celui de Saint Omer la Custodie ou *Coutrerie* n'étoit exercée que par des Vicaires & Chapelains chargés des soins que nous venons de détailler. Le *Coutre* étoit inférieur aux Chanoines même Soûdiacres, quoi qu'il fût Prêtre, ce qui prouve quil n'étoit point ce qu'on appelle un Chanoine capitulant. Le premier des extraits que nous avons produit à ce sujet fait foi de toutes ces vérités. *Datum anno* 1403, *præsentibus N. N. Presbyteris Joanne de Polliaco, Subdiacono Canonicis.... Joanne de Rive Presbytero, ejusdem Ecclesiæ Capellano, Vicario & magno Cus-* N. XXXVIII.

tode. Dans la donation faite à cette Eglise du droit de nommer à la Coutrerie de Lampernesse, on voit que le *Coutre* de ce Village étoit au dessous du Curé. Nous montrons enfin que dans l'usage des Eglises d'Allemagne au dixiéme siecle, le Custode étoit comme ailleurs le gardien des clefs des portes de l'Eglise : *Custos Ecclesiæ noluit eis fores templi reserare*.

N. XXXIX.

Que Messieurs de S. Bertin nous vantent donc encore la haute dignité de leur *Æditüus*, ou de leur *Coutre* dans l'Eglise de Saint Omer, ce rang éminent en consequence de la magnifique étymologie d'*æditüus ab æditiori loco*. C'est chercher des marques de la supériorité de leur Eglise dans ce qui la dégraderoit, s'il y avoit quelque Office réellement bas dans la maison de Dieu. Voyons néanmoins une fonction de leur Coutre *Morus*, qui n'est point comprise dans la description de S. Isidore, & qui peut nous donner de noüveaux éclaircissemens sur le sujet que nous traittons.

Iperius semblable aux Peintres, qui répandent des ombres sur leurs tableaux, pour en mieux relever les traits brillans, veut bien couvrir son Abbaye de la honte d'un larcin, pour lui procurer l'honneur de donner un chef à la premiere Eglise des Païs-Bas. Nous avoüons le vol, & quoique nos manuscrits ne disent pas expressément que le voleur, ou l'aide du voleur, fut Moine de Saint Bertin, nous voulons bien le ceder à cette Abbaye, qui revendique l'un & l'autre. Oüi, c'est un fait certain que l'Abbé Hugues, cet honnête homme, qu'on nous represente comme si sensiblement affligé de la division des deux Monasteres, conçût le religieux dessein d'emporter le corps de Saint Omer à l'Abbaye de Saint Quentin, qu'il possedoit en même-tems que celle de Saint Bertin. Pour exécuter ce projet sans tumulte, il se servit d'un Moine nommé *Morus* Coutre des Chanoines de S. Omer, à qui cet office donnoit la garde de leur tresor : *Factione Mori Canonicorum sancti Audomari æditui, custodisque thesauri*. Nos manuscrits confirment en ce point le recit d'*Iperius*; mais ils ajoûtent que les Moines & les Clercs de l'un & de l'autre Monastere attendoient avec inquiétude quel seroit le succès de cet attentat. *Utrorumque autem Monasteriorum Monachi & Clerici existentes anxii eventum expectabant rei*. Réflexion qui prouve qu'il y avoit encore des Moines dans le Chapitre, ou dans le Monastere de Saint Omer; reflexion qui fait évanoüir, par consequent la fable d'une entiere sécularisation par Fridogise. *Morus* Portier & Custode des Chanoines étoit Moine lui-même.

Iper. c. 12. part. 3.

N. XXXIV.

L'étoit-il en effet & du Monastere de Saint Bertin? qui pourra nous en répondre? *Iperius* le supose, mais il ne le supose que sur la foi du faux Cartulaire & cette preuve unique est fausse. Passons que *Morus* fut véritablement un Moine de Saint Bertin, qu'en resulteroit-il? Messieurs de Saint Bertin concluroient-ils de ce que plusieurs Chanoines de Saint Omer ont été leurs Abbés, que ces Abbés étoient nommés par le Chapitre? de ce qu'un Moine de Saint Bertin fut Portier, Custode ou Sacristain de Saint Omer; il ne s'ensuit donc pas plus qu'il eût été nommé par leur Abbé, ni qu'il en eût le droit. Ce droit de part & d'autre n'étoit qu'un droit de l'amitié, qui regna long-tems entre les deux Eglises, & dont nous verrons les Abbés de Saint Bertin se glorifier encore dans le seiziéme siecle, malgré la prétenduë désunion causée dès le neuviéme par le fait de Fridogise. Le Chapitre de Saint Omer trouvoit un Moine de Saint Bertin propre aux fonctions de Custode, il le nommoit à cet office; les Moines de Saint Bertin trouvoient un Chanoine de Saint Omer capable de les gouverner, ils le choisissoient pour leur Abbé. Les deux Eglises n'en restoient pas moins independantes l'une de l'autre; mais elles étoient unies, & c'en étoit assés pour établir ce commerce d'échanges mutuels.

N° 36

Les preuves de ce que nous disons, nous sont administrées par *Iperius* même. Adalard successeur immédiat d'Hugues fut d'abord Moine de Saint Bertin, puis Chanoine de Saint Omer sous Fridogise, ensuite Abbé de Saint Bertin. Cessa-t-il d'être Moine en devenant Chanoine? redevint-il Moine en devenant Abbé? c'est ce que nous ne lisons point dans *Iperius*, & ce silence nous fait justement présumer qu'Adalard passa par ces differens changemens sans changer d'état. Il y avoit donc des Moines entre les Chanoines de Saint Omer au tems de Fridogise & la fable de l'entiere sécularisation se détruit par la contradiction de l'Ecrivain même, qui nous la conte. *Iperius* n'oublie point en effet de nous avertir que le jeune Hugues, qui chassa violemment Adalard pour occuper sa place, étoit un Chanoine séculier de Saint Omer, *sæcularis Canonicus*. Il ne fait point la même observation sur le 18 Abbé, qui fut aussi tiré d'entre les Chanoines de Saint Omer & devint Archevêque de Reims en 885. Il faut donc le compter encore entre les Moines mêlés avec les Chanoines séculiers dans notre Eglise au tems le plus voisin de sa prétenduë sécularisation. Tout n'est ici qu'un tissu de fables & de contradictions.

Iper. c. 13.

N° 37

c. 14.

c. 18.

4 Fable d'Iperius.

Après avoir donné le droit de nommer le Custode ou le Sacristain de Saint Omer, comme une marque de la superiorité de l'Abbé de Saint Bertin sur cette Eglise, Iperius toujours guidé par le faux Cartulaire, met le comble à ses absurdités en ajoûtant, que ce Custode y devoit chanter la grande Messe quatre fois l'année : *Qui quater in anno ... ibi majorem missam decantet.* Il y a simplement dans le Cartulaire, *Missarum solemnia celebraret*; mais *Iperius* ajuste la fable à son tems en distinguant la grande Messe des Messes particulieres. C'est un premier commentaire, qui n'est rien encore en comparaison de celui que Messieurs de saint Bertin font aujourd'hui sur *Iperius* même. On lit dans leur Mémoire imprimé qu'en remettant sous leur sujettion l'Eglise de Saint Omer, toute sécularisée qu'elle étoit, *on reserva à leur Abbé la faculté de nommer pour chef de cette Eglise, un de ses Religieux qualifié* ÆditUus, *& d'y officier les quatre principales Fêtes de l'année, ce qui emportoit le patronage sur cette Eglise avant son érection en Cathedrale.*

Pag. 1. au N. LXXI.

Ces Messieurs permettront à l'Evêque de Saint Omer de leur dire qu'il y a dans cette phrase plus de mensonges que de paroles. Il est faux, il est plus qu'absurde de faire entendre que l'*Æditus* ou le Sacristain de l'Eglise de Saint Omer en fut le chef. Il est faux que ce chef ait jamais été nommé par l'Abbé de Saint Bertin, & plus faux qu'on ne peut l'imaginer, qu'en vertu de son Patronage, il ait eû droit de le nommer jusqu'à l'érection de cet Eglise en Cathedrale. Des visions si bizares se refutent par le simple exposé qu'on en fait. Il est faux dans les termes d'*Iperius* & du Cartulaire, que ce fut l'Abbé de Saint Bertin qui devoit officier quatre fois l'année dans l'Eglise de Saint Omer. C'étoit l'*Æditus*. Il est inoüi dans le fait, qu'à quelque titre que ce fut, les Abbés de Saint Bertin ayent jamais officié dans cette Eglise. C'est une tradition constante du Chapitre, que jamais on n'a souffert qu'aucun étranger y ait célebré les Mysteres au grand Autel. On doute même que M. d'Americourt, quoiqu'en même-tems Evêque de Saint Omer, ait usé de cet honneur. Quand donc il seroit vrai que le droit en eût été reservé par le Cartulaire aux Abbés de Saint Bertin pour les quatre principales Fêtes de l'année; c'étoit un droit plus que prescrit par le non-usage de six ou sept siécles, avant l'érection de Saint Omer en Cathedrale.

Ne rira-t-on pas même un peu quand on sçaura ce que le nouveau Commentateur d'*Iperius* appelle *les quatre principales Fêtes de l'année?*

l'année ? Si nous parlions ainsi, quelqu'un s'imagineroit-il qu'il s'agit du Mercredi des Rogations, du jour de saint Jean-Baptiste, de celui de saint Omer & de la Toussaint ? *Scilicet in feriâ quartâ Rogationum & in festis sancti Joannis Baptistæ, sancti Audomari & in festo omnium Sanctorum.* Laissons-là, nous dira-t-on, la métamorphose, & remettons la chose dans son état naturel. C'étoit du moins à ces quatre jours marqués que l'*Æditnus* devoit chanter la grande Messe & recevoir les oblations, ce qui marque toujours un droit de Patronage. N° 71

Nous repliquons en un mot, que ce droit est une nouvelle preuve de l'ignorance du faussaire & du mensonge d'*Iperius*, qui le suit. La fête de tous les Saints fut ordonnée par Gregoire IV. pour la France & pour l'Allemagne, du consentement des Evêques & de Louis le Debonnaire, après le rétablissement de ce Prince & vers la 22 année de son regne. Le faux Cartulaire est daté de la 26. Il n'y avoit donc que quatre ou cinq ans au plus que la Fête de tous les Saints étoit reçûë dans ce Royaume, lorsqu'on fait ordonner à saint Folquin que le Custode de Saint Omer chantera ce jour-là la grande Messe. Or il faut remarquer que dans ce commencement, on se contenta de faire une simple mémoire de tous les Saints, & que cette Fête, bien loin d'être *solemnelle*, ne fut mise dans le premier calendrier qui la marqua, qu'après celles de Saint Cesaire & de Saint Omer. On parla néanmoins dès lors, dit M. Baillet, de lui donner le premier rang dans l'Office du jour, mais ce changement ne se fit que par dégrés, & le premier Auteur qu'on trouve avoir marqué la Fête de tous les Saints entre celles qu'il falloit *chomer*, c'est Herard Archevêque de Tours en 858, c'est-à-dire 19 ans après la date du Cartulaire prétendu de saint Folquin.

Dissert. sur cette Fête.

De-là nous tirons encore une double preuve de la fausseté de cet acte. 1°. Parce qu'il spécifie comme une Fête solemnelle, une Fête de simple commemoration. 2°. Parce qu'il fait deux Fêtes de celles de Saint Omer & de la Toussaint, qui se célebroient encore le même jour.

Une seconde remarque également décisive, c'est que la fête de tous les Saints ne fut pas reçûë dans le même-tems par toutes nos Eglises, & qu'elle ne le fût en particulier dans celle d'Angers que plusieurs siécles depuis. Qui se persuadera donc que celle de Saint Omer se soit empressée des premieres à la recevoir, elle qui pour

lui donner le jour, auquel elle fut fixée dès le commencement, étoit obligée de déplacer celle de son saint Fondateur & Patron, qui s'y célebroit avec une solemnité de la premiere classe? *Festum sancti Audomari, festum quadruplex*, disent nos manuscrits. C'est une présomption des mieux fondées de penser que cette Eglise, qui ne voyoit la fête de tous les Saints marquée dans le premier calendrier qu'après celle de Saint Omer, ne lui fit ceder celle-ci que quand elle ne put plus resister à l'autorité d'un usage universel.

N. XXIV.

Iperius confirme notre présomption par un évenement singulier qu'il nous raconte de son Monastere. En 1152, dit-il, un grand incendie consuma la moitié de la Ville de Saint Omer, & ce Monastere y fut compris. Cependant l'Abbé Leon s'apliqua de tous ses soins à le rétablir. L'ouvrage fut achevé par deux années de travail, & la troisiéme, cet Abbé qui venoit d'y rassembler tous ses Moines au jour de la Toussaint, ordonna qu'en mémoire de ce rapel, la Fête s'y célebreroit désormais avec la même solemnité que le jour de Noel: *Festum omnium Sanctorum ut diem Natalis Domini celebrari præcepit.* Ce ne fut donc qu'après le milieu du douziéme siécle que la Fête de tous les Saints devint une Fête solemnelle pour le Monastere de Saint Bertin; singularité qui nous dit assés clairement que cet usage commença plus tard dans l'Eglise de Saint Omer; que cet Eglise faisoit encore ceder la Fête de tous les Saints à celle de son Patron comme plus solemnelle, & qu'elle continuoit jusques là de les célebrer le même jour.

N. XLI.
Iper. 43. part. 5.

Tant de traits de fausseté réünis nous font conclure sans hésiter, que l'anatême de saint Folquin contre ceux qui voudroient annuller, ou seulement enfreindre son prétendu Cartulaire, est un anatême posthume, qu'un Moine de Saint Bertin lui fit prononcer plus d'un siécle après sa mort.

Veut-on quelque nouvelle preuve de la fiction du fait de Fridogise & de toutes ses suites? Nous en ajoûterons une derniere très-sensible.

Iperius dit que cet Abbé donna pour servir de prebendes à ses trente Chanoines, une portion de tous les biens, fermes & terres du Monastere: *De omnibus bonis, villis ac terris Ecclesiæ portionem Canonicis pro suis gratibus assignavit & tradidit*: & Folcard plus circonstancié que lui dans son mensonge,

specifie que le nombre des Moines étant le double de celui des Chanoines, ils furent doublement partagés. Pour faire évanoüir cette chimere, nous ne demanderons pas qu'on nous represente quelque acte, quelque titre, quelque vestige de monument de ce prétendu partage. Il semble que ceux qui voudroient encore aujourd'hui nous le persuader, auroient dû nous en donner quelque garantie de cette nature. Mais nous n'exigeons pas d'eux ce que nous sçavons leur être impossible, & nous nous contentons d'avoir de quoi garantir très-surement le fait contraire.

C'est que le Chapitre de Saint Omer joüit encore des biens qui lui furent donnés directement & nommément, ou durant la vie de son saint Fondateur, ou bien-tôt après. On le voit par ses titres. 27 XXVII. & XXVIII. Il a joüi de ceux que le saint Evêque possedoit dans le Diocèse de Cologne jusqu'en 1560 qu'ils furent échangés à cause de leur éloignement, & de l'impossibilité de les faire valoir au milieu des troubles & des guerres, dont le Pays-Bas étoit agité. Jamais donc ces biens ne furent possédés par le Monastere de Saint Bertin, parce que jamais ils ne lui furent donnés. C'est donc un mensonge évident aux Ecrivains de Saint Bertin d'avoir avancé que ces biens n'ont été possédés par les Chanoines que comme une portion de ceux de leur Abbaye, qu'un de leurs Abbés leur avoit faite. Ce mensonge au reste n'étoit point sans quelque vûë de cupidité secrete. On a droit de tout suposer de ceux qu'on a convaincus d'avoir produit de faux actes. On ne ment point sans interêt, & si nous examinions un peu de près certaines donations raportées par ces Ecrivains de biens, qu'ils disent que leur Monastere ne possedent plus, qu'il n'a même jamais possédés, ou qui sont possédés maintenant par l'Eglise de S. Omer, nous trouverions que ces donations n'ont été fabriquées de loin, que dans la vûë de preparer à leurs successeurs des titres spécieux de s'emparer de ces mêmes biens, si quelques circonstances favorables leur en offroient un jour l'occasion.

L'Evêque de Saint Omer craindroit de paroître ne pas respecter assés les lumieres du Conseil, & d'abuser de la patience des Lecteurs, s'il s'arrêtoit plus long-tems à démontrer que la prétenduë paternité de l'Abbaye de Saint Bertin sur son Eglise, est une chimere imaginée sans vrai-semblance, & contre laquelle la vérité des faits reclame par toutes sortes de monumens autentiques. Il auroit pû même négliger d'établir ses preuves, & de repondre

aux objections de ses Parties ; en leur passant tout ce qu'ils avancent, ils les arrêteroit d'un seul mot sur les consequences qu'ils voudroient en tirer.

En 1559. Paul IV érigea l'Eglise de Saint Omer en Cathedrale, & par ce changement il lui donna *toute prééminence, autorité & prérogative, que à Eglise Cathedrale apartient de droit ou de coutume.* Ce sont les clauses de la Bulle, ou le précis que la Duchesse de Parme Gouvernante des Pays-Bas en fait dans sa Lettre au Chapitre. Une Eglise Cathedrale est sans contredit la premiere de toutes les Eglises du Diocèse. Elle exerce sur elles une superiorité de droit. Le premier Evêque de Saint Omer est entré dans tous les honneurs, dont l'Evêque de Therouanne, auquel il succedoit, avoit joüi ou dû joüir, & par consequent dans toute la superiorité que ce même Evêque avoit sur le Monastere de Saint Bertin. Quand donc il seroit aussi vrai, qu'il est faux, que ce Monastere auroit eû des prétentions sur la Collegiale de Saint Omer, il s'en est trouvé déchu par le seul fait de l'érection de cette Eglise en Cathedrale. Plus de vassalités, plus de honteux assujettissemens, plus de servitudes pour les enfans d'une telle Eglise. Ils ne sont plus les enfans de la servante, ou de l'esclave ; ils apartiennent à la femme libre ; ils sont libres eux-mêmes de la liberté convenable aux prérogatives Episcopales, qui leur sont dévoluës, quand le siege est vacant.

N. XXV.

Nous avons crû néanmoins qu'il ne convenoit pas de laisser à l'Abbé de Saint Bertin la fastueuse consolation d'oser compter *entre les titres qu'il* prétend avoir pour porter la Crosse & la Mître jusques dans l'Eglise de Saint Omer, en présence de l'Evêque, & malgré lui, le chimerique prétexte *de conserver les marques de son ancienne autorité & la memoire des restes d'une soumission de filiation, que l'Oratoire devoit à l'Abbaye, avant son érection en Cathédrale.* C'étoit une partie de la justice que nous devons à notre Eglise, de montrer qu'elle ne fut point dans son origine une simple *Chapelle* bâtie pour servir de cimetiere au Monastere de Saint Bertin, qu'elle fut construite au contraire plusieurs années avant ce Monastere, & qu'elle n'en dépendit en aucun tems, ni pour la proprieté, ni pour la Jurisdiction.

Sur ce dernier article nous avons établi que l'exemption du Chapitre de Saint Omer est d'une antiquité si reculée, qu'on ne peut en découvrir la premiere époque. Delà naissoit une consé-

quence irrefragable. C'eſt qu'une Collegiale indépendante de l'Ordinaire, & miſe de tems immémorial ſous la protection de l'Egliſe Romaine, ne pouvoit pas dépendre à titre de filiation d'un Monaſtere ſoûmis lui-même à la Juriſdiction de ſon Evêque juſques bien avant dans le quinziéme ſiecle. Or cette ſoûmiſſion n'eſt point douteuſe. Il eſt vrai que nous avons montré, comme en paſſant, que l'Abbé *Iperius*, dont nous allions refuter les fables, obtint l'exemption de ſon Abbaye pour huit cens florins. Mais cet *Iperius* qui n'étoit que le 58[e] Abbé, mourut, comme nous l'avons dit, vers la fin du 14[e] ſiecle. C'eſt donc déja près de huit cens ans de ſoûmiſſion, qu'on ne nous conteſte point, & que nous prouvons d'ailleurs par cinquante articles de la Chronique d'*Iperius* même, & ce n'eſt pas tout. N. XXIX.

Les Cénobites de Saint Bertin n'oſerent faire valoir leurs Bulles d'exemption, que plus de cent ans après. Il falloit la laiſſer mûrir avant de la produire. Peut-être les circonſtances n'étoient-elles pas favorables pour en faire uſage. Elle avoit été donnée, malgré l'unanime contradiction de tous les Cardinaux : *Cardinalibus contradicentbus, & in quantum poterant reſiſtentibus.* L'Evêque de Theroüanne, qui n'avoit pas ſeulement été conſulté, n'auroit pas manqué de reclamer pour ſes droits. N. XXXI. Ainſi pendant un ſiecle de plus, les Abbés de Saint Bertin furent encore confirmés & benis par l'Ordinaire, à l'exemple de leurs Prédeceſſeurs, au dire même d'*Iperius*. N. XXIX.

Les Continuateurs ou les vrais Auteurs de la Chronique imaginent des prétextes, pour perſuader que les Evêques de Theroüanne ne faiſoient plus ces fonctions de droit. N. 31 Mais ces prétextes s'évanoüiſſent, & l'artifice ſe découvre par la contradiction, quand on lit dans cette même Chronique, que dans l'intervale des cent ans, où la Bulle demeura cachée, Jean de Griboval leur 62[e] Abbé fut déposé par les Grands-Vicaires de Theroüanne, en plein Chapitre, les Religieux préſens, & cela ſans aucune commiſſion du Pape, & par conſéquent en vertu de la Juriſdiction que l'Ordinaire exerçoit encore ſur cette Abbaye. N. XXXXII. Son Chapitre uſoit des mêmes droits, & conjointement avec lui. C'eſt ce qui paroît par une Bulle d'Innocent II, que nous rapportons. N. XXX.

Ce ne fut que le 65[e] Abbé, qui ſelon la Chronique oſa le premier ſe dire immédiatement ſoûmis au Saint Siege : *Nam primus Abbatum hoc titulo uſus eſt.* N. XXXIII. Il plaida pour ce ſujet contre ſon

Evêque, & montra ſon privilege après plus de cent ans de datte, & malgré cette conteſtation nous montrons que le 66[e] Abbé ſon ſucceſſeur reçut encore ſa confirmation de l'Evêque de Theroüanne; parce, dit la Chroniqne, qu'il n'avoit pû l'obtenir d'Alexandre VI :
N.XXXI. *cum confirmationem Apoſtolicam nequiviſſet habere.* C'eſt dire, à qui veut l'entendre, que l'exemption de l'Abbaye de Saint Bertin chanceloit beaucoup encore, & n'avoit pas acquis toute l'autenticité qu'elle devoit avoir. Cette Abbaye ne peut donc guéres la faire remonter à plus de deux cens ans. Quelle apparence que toûjours dépendante elle-même des Evêques de Theroüanne, elle ait jamais eû la moindre ombre de Juriſdiction ſur l'Egliſe de Saint Omer, qu'on ne peut montrer en avoir dépendu dans aucun tems ? On riſque beaucoup de ne rien perſuader, quand on a débuté par un pareil paradoxe.





SECONDE PARTIE.

L'Evesque de Saint Omer s'est proposé de discuter dans cette seconde Partie les titres que Messieurs les Abbés de Saint Bertin produisent pour établir le droit qu'ils prétendent avoir de porter la Crosse & la Mitre par tout, & sans la permission de personne. Ils avoient glissé dans plusieurs endroits de leur Memoire, que c'étoit pour conserver avec les marques de leur ancienne autorité le souvenir des restes d'une soumission de filiation que l'Eglise de Saint Omer devoit à leur Abbaye. Peut-être s'étoient-ils flattés que, disposant comme ils font des cœurs & des esprits, ils accoûtumeroient les peuples à penser comme ils paroissoient penser eux-mêmes. Mais leurs fausses insinuations ayant été repoussées par des titres, dont on ne craint pas même qu'ils puissent suspecter l'autenticité, l'Evêque de Saint Omer se persuade qu'ils n'oseront rien opposer à ses preuves, & que l'impossibilité de repondre leur fera prendre le parti du silence. Ont-ils donc pour appuyer leurs prétentions des moyens plus solides que les fables d'*Iperius ?* Ils en allegueront quatre dans leur Memoire furtif de 1707 ou 1708 ; car ce Memoire est sans datte & sans nom d'Imprimeur. Ils se fondoient :

1°. Sur des Bulles de Papes, & sur une Sentence Arbitrale confirmée par d'autres Bulles & par les Lettes Patentes du Souverain.

2°. Sur la possession de l'Abbé de Saint Bertin.

3°. Sur l'usage des autres Abbayes du Pays-bas.

4°. Sur la qualité de leur Privilege, qui ne fait aucun préjudice à la dignité des Evêques.

Discutons ces Moyens l'un aprés l'autre, & dans le même ordre que ces Messieurs les ont proposés.

Discussion du premier Moyen de Messieurs de Saint Bertin.

Premier Titre. *Les Bulles des Papes.*

La premiere de ces Bulles est d'Alexandre IV, & dattée

de la premiere année de ſon Pontificat, c'eſt-à-dire, de 1254.

Meſſieurs de Saint Bertin ne s'offenſeront point, ſi l'Evêque de Saint Omer dit que cette Bulle lui paroît très-ſuſpecte, & qu'elle a toujours parû telle à ſes prédeceſſeurs. Pierre de Blois écrivoit au Pape Alexandre au nom de l'Archevêque de Cantorberi, que la malice artificieuſe des fauſſaires s'étoit tellement armée contre l'honneur des Evêques, qu'il ſe trouvoit de la fauſſeté dans l'exemption de preſque tous les Monaſteres : *Falſariorum præſtigioſa malitia ita in Epiſcoporum contumeliam ſe armavit, ut falſitas ferè in omnium Monaſteriorum exemptione prævaleat.* Le P. Mabillon, qui n'a rien oublié pour juſtifier les Moines de ce reproche, eſt pourtant forcé de convenir qu'il n'eſt preſque point de Colleges, point d'Egliſes, point de Communautés, qui ne ſoient ſoüillés de cette tache, comme il n'eſt point d'homme qui ne ſoit ſujet au menſonge, *uti à mendacio nemo hominum.* En un mot, qu'il y a eû par tout des fauſſaires, *fuerunt falſatores apud omnes.* Nous pourrions même montrer par un grand nombre d'exemples, que les Moines de l'Ordre de Saint Benoiſt ont été plus ſouvent convaincus que les autres d'avoir fabriqué de faux titres.

Epiſt. 68.

De re diplom. l. 3. c. 6. n. 10. pag. 242. & lib. 1. c. 6.

Mais que Meſſieurs de Saint Bertin ne penſent pas que l'Evêque de Saint Omer n'allegue ici contre eux que des lieux communs & des prétextes vagues de ſuſpicion.

Le premier objet qui le frappe dans la Bulle d'Alexandre IV, lui perſuade que c'eſt une Bulle ſubreptice, & donnée ſur l'expoſé le plus faux qu'on ait jamais pû faire. On y dit que la bonne odeur que le Monaſtere de S. Bertin répand entre tous les Monaſteres de France depuis ſa fondation, demande que le Siege Apoſtolique le releve par le don d'un honneur ſingulier, & par la prérogative d'un privilege ſpécial : *fragrantia ſanctæ Religionis, quâ Monaſterium veſtrum à ſuæ fundationis initio inter alia Cœnobia Regni Franciæ ſpecialiter redolere dinoſcitur, favorabiliter apud Sedem Apoſtolicam interpellat, ut ipſum inſignis honoris dono & prærogativa ſpecialis privilegii efferamus.* Qu'il ſeroit indigne qu'un lieu ſi reſpectable, où la Religion brille comme un aſtre dans le Firmament, ne fut pas diſtingué par des marques inſignes d'honneur : *Indignum quidem exiſteret, ſi tam venerabilis locus claris non inſigniretur honorificentiæ titulis, in quo cæleſti munere prædicta Religio tamquam ſidus in firmamento dinoſcitur relucere.* Or il eſt certain que

tout

tout l'or alchymique de l'Abbé Gilbert n'eut pas suffi pour payer un éloge si magnifique, & si visiblement faux.

Nous avons déja fait remarquer que dès le milieu du dixiéme siecle, l'Observance Reguliere s'étoit rallentie dans le Monastere de Saint Bertin. Mais il falloit remonter plus haut; & nous aurions trouvé que plusieurs années auparavant, Arnou le Grand, Comte de Flandres, qui possédoit cette Abbaye, la remit à Saint Gerard, pour y rétablir la Religion totalement abolie: *Deprecatur ut Religionem hîc abolitam reparare velit.* Ce Saint de concert avec le Comte, parla de Réforme aux Religieux; mais ils en trouverent peu, qui voulussent se rendre à leurs conseils: *Aliquos quidem, sed paucos invenerunt.* Il fallut en venir au dernier remede. Le Comte voyant que rien ne lui réussissoit pour ramener le grand nombre des indociles, fut réduit à les chasser de ses Etats, & les fit passer en Angleterre. S. Gerard mit à leur place des Religieux choisis, qu'il fit venir de diverses Provinces. Il les quitta trois ans après, & leur donna pour les gouverner d'autres Abbés, dont l'un fut Hildebrand, dont nous avons parlé, & qui les abandonna lui-même en 954. Mais il reprit ensuite le gouvernement, sans qu'on sçache combien de tems il le garda, parce que les Moines vagabonds & dissolus, négligerent d'écrire ce qui concernoit leur Monastere: *Monachi nostri vagi & insolentes scribere non curaverunt.*

Iper. c. 24. part. 1.

Iper. c. 30.

Depuis ce tems là donc le relâchement s'accrut dans S. Bertin, de sorte qu'en 1021 le Comte Baudoüin fut obligé de faire venir Roderic Moine de Saint Waast d'Arras pour y mettre la reforme. Mais ce bon Abbé labouroit une terre ingrate & trop endurcie, *sed littus arat;* les Moines étoient affermis dans le libertinage par une trop longue habitude pour s'en déprendre: *Nam à longâ consuetudine suâ Monachi non facilè poterant avelli.*

c. 36.

L'Abbé Lambert qui fut élu l'an 1095 conçut dès lors le projet d'une reforme plus efficace. Il tenta de l'exécuter en 1101 par un pieux effort. Une nuit de l'Avent il se leva quoique très-malade, assembla ses Moines dans le Chapitre & leur dit, que se sentant en danger de mort, sa conscience lui reprochoit de leur avoir permis de vivre dans le désordre; mais les Moines par leurs réponses aigres & dures, le forcerent de retourner dans son lit: *Sed duris & asperis verbis affectum redire coegerunt ad locum.* Il fallut employer un nouveau stratageme.

c. 40. p. 5.

Lambert feignit d'accompagner son Evêque à Rome & se fit Moine de Clugny. Les siens l'ayant apris le presserent de revenir, mais le plus grand nombre ne lui voulant point obéir, il les fit renfermer dans divers Monasteres éloignés, & pria l'Abbé de Clugny de lui donner des Religieux de son Ordre qu'il introduisit à Saint Bertin. Ceux qui restoient de ce Monastere effraïés de l'austerité des nouveaux venus, s'enfuirent tous l'un aprés l'autre. Et telle fut une seconde fois la reforme, c'est-à-dire, qu'il étoit plus aisé de chasser les Moines de Sithiu, que de les reformer.

L'ordre ne s'y conserva pas même jusqu'à la mort de Lambert. Une paralysie dont il fut attaqué 23 ans après fit tout retomber
Part. 14. dans la confusion: *Hic omnia quasi in chaos pristinum relabuntur.... intus crevit dissolutio.* Jean fut intrus pour lui succeder avant sa mort par les cris tumultueux des Moines, & la suite de son gouvernement répondit à son entrée. Nous passons legerement sur tous ces traits, afin qu'on ne nous accuse pas de trop charger la peinture que nous faisons du Monastere de Saint Bertin pour la comparer avec celle de la Bulle. Iperius nous dit qu'en 1152 tout ce Monastere fut consumé par le feu, mais dans des circonstances très-propres encore à nous convaincre de la bonne odeur, qu'il devoit répandre dans toute la France. Ce fut à minuit un jour de Saint Bertin. Plus de douze Abbés avec une multitude de Moines avoient été rassemblés pour la célebration de cette Fête. Ils mangerent & burent tous si sobrement, qu'à l'heure qu'ils devoient être à Matines, ils furent surpris dans leurs lits par les flammes vangeresses que la colere du Seigneur avoit allumées
c. 43. p. 5. contre eux : *Dum ad Nocturnos stare debuissent, super lautè pastos vinoque sopitos ignis succensus est in furore Domini.* Ce châtiment, dit notre Auteur, devoit aprendre à ceux qui viendroient après eux, que ce n'est point par la bonne chere & par l'ivrognerie, mais par des Hymnes & par des Cantiques spirituels qu'on doit célebrer les Fêtes des Saints : *Ut sciant posteri qualiter oporteat interesse festis Sanctorum in hymnis & canticis spiritualibus & non in comessationibus, &c.*

En 1176 Simon second du nom, Moine toujours négligent dans ses exercices, fut élû par les autres dans la vûë qu'il seroit favorable à leurs propres négligences. Ils furent trompés dans leur attente, & le Prieur sur-tout qui s'étoit empressé plus qu'aucun autre pour procurer cette élection fut déposé, parce que c'é-

toit un homme charnel, *quia vir carnalis erat.* Cependant ce Simon qui vouloit contraindre les autres à vivre plus regulierement, n'en devint pas plus reglé lui-même. Environ quatre ans avant sa mort il tomba dans une fievre quarte, dont il prit occasion de boire & de manger plus délicieusement en faisant tous les jours bonne chere avec ses Medecins : *Ex febre sumens occasionem potibus & epulis deliciosis . . . nimis indulsit, quotidie cum Medicis deliciosè vivendo.* Le Prieur, qui étoit aussi souvent malade observoit le même regime : *Prior etiam frequenter infirmabatur & eadem faciebat.* Enfin les Moines croïoient ne pouvoir se proposer un meilleur exemple que celui de leurs Superieurs, & ne faisoient comme eux que boire & manger avec excès : *Exemplo Prælatorum omnes potationibus & commessationibus plus justo intendebant.* Delà le Monastere fut submergé dans un abysme de dettes, les Moines se souleverent & demanderent un autre Abbé, qui fut Jean de Ypra troisiéme du nom, élu l'an 1187. Celui-ci gouverna près de 44 ans parmi les traverses & les persécutions. Il eut Jacques premier du nom pour successeur, à l'entrée duquel il se fit une fête qui dura deux jours entiers, & qui finit par une querelle dont on ne dit pas les circonstances : *Per biduum continuum festinatum est.* Jacques qui n'étoit pas aparemment fort charmé de la bonne odeur du Monastere de Saint Bertin, se retira bien-tôt après dans celui de Clermarêts pour y mener le reste de ses jours une vie plus conforme à sa profession. Simon troisiéme qui lui succeda, fut le prédecesseur immédiat de Gilbert.

c. 43. p. 1.

Part. 6.

Or, quel étoit le caractere de cet Abbé ? quel étoit sous lui l'état de son Monastere ? Gilbert fut Chapelain d'Alexandre IV; & ce Pape étoit, dit Iperius, *vir placidus, sanguineus, carnosus, humilis, jocundus, risibilis, affabilis & benignus.* Gilbert étoit non-seulement son Chapelain special, mais son commensal le plus cheri : *Cujus specialis capellanus & commensalis valde dilectus fuit.* Homme adroit, magnifique, liberal, ce qui le fit nommer l'Abbé d'or *non-seulement à la Cour Romaine, mais dans tout le pays.* Grand édificateur ; il bâtit un nouveau refectoire le plus *noble* ou le plus beau qui fut dans le Royaume. Il entreprit une Eglise qu'il n'acheva pas, mais si peu convenable à son Monastere, qu'elle auroit pû suffire à la plus grande Metropole : *Sed ultrà quod nos deceat magnam, & quæ sufficere debuisset majori Metropoli.* Nous avons parlé de son or, parce que Gilbert

c. 49. p. 4.

N° 43

Part. 10.

fut en effet un grand Alchymiste ou souffleur, ce qui le fit souvent accuser par ses propres Moines d'être un faux monnoïeur, & quelquefois quelque chose de pis. Sa magnificence & ses grandes entreprises ne donnoient peut-être que trop de fondement à ces accusations. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il laissa dans son Abbaye plusieurs ornemens d'Eglise, qu'on reconnut depuis être d'un or faux. Tel Abbé, tels Moines. Gilbert avoit un Prieur superbe, arrogant, entreprenant, fastueux, & ce Prieur avoit sa faction qui le soutenoit. Gilbert les reduisit par l'autorité du Pape; mais ennuyé de ces contestations & cassé de vieillesse, il alla finir ses jours à Clermarêts, où changeant de demeure sans changer d'inclinations & de goût, il fit bâtir pour son usage particulier, une maison magnifique, qu'on nommoit encore long-tems depuis *la maison de Dom Gilbert*.

L'Evêque de Saint Omer seroit fâché que ce qu'il expose ici pût nuire à la réputation de l'Abbaye de Saint Bertin. La seule nécessité de discuter la vérité d'un titre qu'on lui produit, l'engage à faire sentir aux Lecteurs, qu'il n'est pas à présumer qu'Alexandre IV. ait fait dans sa Bulle un portrait si peu ressemblant de ce Monastere, ou qu'il ait fondé sur un mensonge reconnu la faveur dont il vouloit l'honorer. Delà nous concluons déja que cette Bulle est surprise ou qu'elle est absolument fausse, & dans l'un & l'autre supposition ce seroit un titre nul. Mais deux raisons très-pertinentes concourent d'ailleurs à nous le persuader.

1°. Le sceau de cette Bulle ne tient qu'à trois brins de soye, les autres étant coupés & pendans. Ces trois brins ne paroissent eux-mêmes entrer sous le plomb que d'un seul côté, tandis qu'ils ne sont peut être qu'apliqués sur l'autre sous un nœud adroitement fait avec les bouts ramenés des soyes, qui pendoient au-dessous du sceau. Les Procureurs de l'Abbé de Saint Bertin refuserent de défaire ce nœud, quand ils en furent requis par l'Evêque de Saint Omer. Ces Messieurs n'ignorent pas néanmoins que ce refus étoit indecent & contraire aux regles. Qu'ils se donnent la peine de consulter dans le Droit Canon les Décretales d'Alexandre III & d'Innocent III; ils y trouveront que ce dernier Pape vouloit que, pour plus grande sureté, les originaux des Bulles fussent representés aux Evêques, afin qu'ils eussent toute liberté de les examiner. Le Concile de Tours en 1236, ordonne même que ceux qui ne voudront pas representer leurs privileges, en seront déchus par ce seul refus: *Quod si facere*

noluerint, pro exemptis nullatenùs habeantur. Or representer un privilege, ce n'est pas seulement en donner une lecture superficielle, il faut du tems pour tout examiner. Il y a des formalités & des usages, dont l'inobservation devient une preuve de faux. Le nœud par exemple dont nous parlons, n'a certainement point été fait par les Expeditionnaires des Bulles. Ils laissoient autrefois pendre les bouts des soyes au-dessous du plomb, & maintenant ils y laissent pendre les ficelles. D'où vient ce nœud ? Messieurs de Saint Bertin nous disent qu'ils l'ont fait de peur que le sceau de leur Bulle ne se perdît. Mais ils ne devoient pas du moins le faire de leur autorité privée. C'est un violement du sceau, qui rend de lui même leur titre nul, quand même il ne le seroit par aucun vice primitif. Tom. XI. Concil. pag. 502. n. 11.

Mais après tout, diront-ils, quel est le soupçon qui peut naître du nœud ? le voici. Les prédecesseurs de l'Evêque de S. Omer ont toujours crû que la Bulle, qui permet aux Abbés de Saint Bertin de porter les ornemens pontificaux, ne fut accordée qu'avec la clause *du consentement des Evêques de Therouanne*, & que ces Prelats n'étant pas disposés à l'accorder, les Moines de Saint Bertin substituerent la Bulle, qui paroît maintenant la véritable, supposé qu'il y en eût une, & qu'ils y renouerent du mieux qu'ils pûrent les bouts des soyes, qu'ils n'avoient pû s'empêcher de couper au moins d'un côté pour arracher le sceau. Mais quelque vraisemblable que soit cette présomption ; nous en formons une nouvelle d'autant plus juste, que c'est un Ecrivain de Saint Bertin qui nous y conduit. C'est *Iperius* qui nous dit que l'Abbé Gilbert obtint d'Alexandre IV, deux Privileges dattés du même jour & de la même année. Par le premier ce Pape lui donnoit la faculté de porter la Mitre & l'anneau seulement : *Datum Pontificatus Alexandri IV, anno primo.* Par le second il ajoûta les autres ornemens Pontificaux qu'on y voit exprimés : *Et ea in Privilegio nominantur. Datum ut suprà.* Ce second Privilege est la Bulle qu'on nous represente. A ce recit, le mystere se dévoile de lui-même. Quelle apparence qu'un Pape accorde deux Bulles pour l'usage des ornemens Pontificaux, dont la seconde est ampliative de la premiere, & que ces deux Bulles soient datées du même jour ? Qu'est-il donc arrivé ? Gilbert ne fut pas content de n'avoir obtenu que la Mitre & l'Anneau. C'étoit trop peu pour un Monastere qui répandoit si loin sa bonne odeur en la maniere que nous l'avons dit. On fabriqua donc une nouvelle Bulle à laquelle c. 49. p. 4.

on attacha comme on put, le ſceau de la premiere. Voilà le nœud, ou la raiſon du nœud, qu'on a fait depuis pour mieux couvrir l'artifice.

Nos préſomptions ſe juſtifient de plus par les faits du non-uſage. On remarque de Gilbert qu'il n'uſa jamais des ornemens
N. XLIII. pontificaux, dont il avoit obtenu le privilege : *Quibus tamen ipſe nunquam uſus eſt; nec unquam Mitram detulit* : on en dit autant de Jacques ſecond ſon ſucceſſeur immédiat, *& nunquam in vita ſua Mitram detulit.* Que veut dire au fond toute cette modeſtie dans des hommes avides de diſtinctions? C'eſt qu'il y avoit dès lors ſur la Bulle des difficultés ſerieuſes: c'eſt qu'on riſquoit trop à la produire ſi-tôt. Il falloit attendre que ceux qui pouvoient la convaincre de fauſſeté fuſſent morts; il falloit la laiſſer vieillir pour la tirer de ſon ſecret dans un tems favorable, où ſon vice fut plus facile à ſauver ou moins aperçû. Ce tems fut plus lent à venir qu'Iperius ne le dit : car il avance que *Willelme*, ou Guillaume ſucceſſeur de Jacques ſecond,
Cap. 51. part. 4. qui mourut dit-il en 1271, fut le premier de tous leurs Abbés mitrés: *Primus omnium Abbatum noſtrorum mitratus.* Mais il l'avance par conjecture ou par pure conſequence. Il avoit trouvé dans ſes memoires que Gilbert & Jacques ſecond, n'avoient point porté la mitre. Il ne trouvoit rien de ſemblable au ſujet de Guillaume, & de ce ſilence il conclut, qu'il avoit uſé le premier de cet ornement. Mais il le conclut ſans preuve & ſe contredit. Il avertit en effet au commencement de ce chapitre que les annales de ſon Monaſtere ne font aucune mention de la durée du gou-
Part. 1. vernement de cet Abbé ni de ſes actions : *de cujus duratione, ſeu factis ejus nullam nobis mentionem faſtorum noſtrorum ſcripta rememorant.* Il ne ſçavoit donc point qu'il eut porté la Mitre.

Nous ſçavons au contraire, qu'il ne la porta point, & ce ſont Meſſieurs de Saint Bertin, qui nous l'aprennent par un acte qu'ils nous ont ſignifié. C'eſt un *vidimus* ou vû de l'Official de Therouanne du 10 Avril 1344, qui prouve que la Bulle d'Alexandre fut miſe au jour pour la premiere fois quatre-vingt dix ans après ſa date. Durant tout ce tems les Abbés de Saint Bertin ni leurs Procureurs, n'eurent pas le loiſir d'aller la préſenter aux Evêques Diocéſains, dont ils n'étoient éloignés que de trois lieuës. Un heureux hazard ou plutôt une intrigue adroitement conduite fit rencontrer à Saint Omer l'Official, qu'on ne nomme point, avec Compan de Chambel, ou de Chambeau, Chanoine de

Sainte Walburge de Furnes. Ils se porterent pour Grands Vicaires de Raymond Evêque de Therouanne absent par un long voïage, ou faisant son séjour dans des lieux éloignés : *Episcopi in remotis agentis & pro ejusdem Reverendi Patris Vicariis nos gerentibus*. Frere Jean de Beauvisage leur presenta la Bulle au nom d'Alelme son Abbé. La vérification s'en fit dans l'Eglise Paroissiale de Sainte Aldegonde, l'Official en fit dresser & publier l'acte par un Notaire, *scribi & publicari mandavimus*. On conviendra que tout ceci ressent étrangement la manœuvre & la fraude. Les circonstances du lieu, du tems & des personnes, ne pouvoient être mieux reünies pour rendre la Bulle suspecte.

2°. Cette Bulle est ponctuée contre l'usage de la Cour de Rome. C'est la seule en effet de toutes celles, que Messieurs de Saint Bertin produisent, dont le texte soit distingué par des points & des virgules. Nouvelle présomption qu'elle pourroit bien avoir été fabriquée par quelque main sçavamment mal instruite, qui l'aura crû rendre plus autentique en lui donnant une perfection qu'elle ne devoit point avoir. L'usage qui reclame a jetté Messieurs de Saint Bertin dans l'embarras, quand il a fallu signifier ce titre primordial. En donner des copies sans les ponctuer, c'étoit les rendre nulles ; les ponctuer, c'étoit rendre l'original même suspect de faux. Qu'ont-ils fait ? dans l'impossibilité d'éviter l'un ou l'autre de ces inconveniens, ils ont donné dans tous les deux & selon les differentes significations, les copies de la Bulle ont paru tantôt sans points & tantôt avec des points. Cette Bulle sera-t-elle donc reconnuë pour vraie ? Sera-t-elle justement soupçonnée d'être fausse ? C'est ce qui paroît le plus vrai-semblable jusqu'à ce qu'elle ait été plus librement & plus soigneusement examinée.

Messieurs de Saint Bertin produisent une seconde Bulle confirmative & ampliative de la precedente. Elle est de Jean XXIII, & de la cinquiéme année de son Pontificat, c'est-à-dire de 1414. Mais si la Bulle d'Alexandre IV est fausse, celle de Jean XXIII est inutile. C'est une maxime de droit, que celui, qui confirme, ne donne rien : *Qui confirmat, nihil dat*. Si donc les Abbés de Saint Bertin n'avoient point obtenu la permission de porter la Mitre du premier de ces Papes, le second ne la leur a point donnée.

Disons plus, & ne craignons point de le dire en parlant d'un homme aussi justement odieux à tous les siécles que Jean XXIII.

La Bulle d'un tel Pape ne rend-elle point encore celle d'Alexandre IV plus suspecte ? N'est-elle point nulle en elle-même, ou légitimement annullée ? Cette Bulle est dattée de Boulogne le 25 d'Août 1414. C'étoit le moment le plus favorable qu'on put choisir pour faire confirmer une fausse Bulle. Tous les Historiens disent qu'alors Jean XXIII, prêt de partir pour le Concile de Constance, accordoit des graces à tout venant, ou plûtôt qu'il les vendoit dans le besoin qu'il avoit d'argent. Dans les soixante & dix articles prouvés, qui servirent à sa condamnation, ce Pape est appellé *la colomne des Méchans, & l'appui des Simoniaques.* Que donnent donc à penser les Abbés de Saint Bertin dans ces circonstances ? S'empresser de faire confirmer leur Privilege par une autorité capable d'infirmer les titres les plus autentiques, c'étoit annoncer que leur Bulle d'Alexandre IV étoit fausse, mais qu'ils étoient bien sûrs de la faire confirmer, & même amplifier, sans autre vérification que celle de la somme, qu'ils offriroient.

Disons plus encore. Toutes les Bulles de Jean XXIII furent revoquées par le Concile de Constance, excepté, dit le Decret, les exemptions données sous la clause que les lieux sont exemts ou fondés à cette condition : celles qui sont accordées en considération d'une fondation nouvelle : celles dont il aura été ordonné par une autorité competente, les intéressez présens, & ouis, c'est-à-dire, celles ausquelles les Ordinaires auront consenti : *Exceptis exemptionibus, quæ concessæ sunt locis sub modo exemptione aut conditione fondatis, aut contemplatione novæ fundationis, aut super quibus, præsentibus & auditis, quorum intererat, auctoritate competente ordinatum fuerit, ceu quibus Ordinarii consensuerint.* Or il est visible qu'aucune de ces exceptions ne convient à la Bulle de Messieurs de Saint Berrin : donc cette Bulle est censée revoquée par le Concile, & sera nulle d'ailleurs, si celle d'Alexandre IV n'est pas véritable : *Qui confirmat, nihil dat.*

Oublions pour un moment des suspicions si justes & si bien fondées, & discutons la teneur des deux Bulles. Messieurs de Saint Bertin prétendent que celle d'Alexandre IV accorde à leurs Abbés le droit de porter la Mitre *ubique*, par tout : *Tibi fili, Abbas, & successoribus tuis in perpetuum utendi tunica dalmatica, annulo, mitrâ, chyrotecis & sandalis ubique ... plenam concedimus autoritate præsentium facultatem.* Telle est la citation de leur Memoire imprimé, sur laquelle nous ferons plus bas nos réflexions.

L'Evêque

L'Evêque de S. Omer soûtient qu'il est inoüi que les Papes ayent accordé des privileges dont les Privilegiés ayent droit d'user par tout, *ubique ;* sur-tout lorsqu'il s'agit des Abbés. Pour le prouver, il lui suffiroit d'alléguer la seule autorité de *Tamburinius*. Cet Auteur le plus favorable qui soit aux Cénobites, a fait un Ouvrage exprès du Droit des Abbés. Il a recueïlli soigneusement toutes les concessions qui leur ont été faites par les Papes : il a lû toutes leurs Bulles, tous leurs Rescrits ; mais a-t-il trouvé quelque titre, dont la teneur ne restraigne point les Abbés pour le port des ornemens pontificaux à quelque lieu privilégié ? *Ex quo tenor Privilegii vel jus non restringit eos ad certum locum.* Non jamais il n'a vû de Privileges de cette espéce, *cujus generis Privilegia numquam vidi.* Ce même Auteur nous rapporte comme une chose remarquable, curieuse & singuliere, une grace accordée par Urbain III à l'Abbé de la Congrégation *de la Paix* à Rome. Ce fut de pouvoir porter la Crosse hors de son Eglise aux Processions, qui lui seroient particulieres, & non dans les Processions générales, & *Tamburinius* n'auroit pas fait remarquer la singularité du Privilege de l'Abbaye de Saint Bertin, qui n'a point de limites, *ubique ?* Preuve certaine que ce Privilege n'existoit point, qu'il étoit reconnu pour faux par notre Auteur, ou que Messieurs de Saint Bertin l'interpretent mal.

De jur. Abbat. disp. 21.

La vérité sur cette interprétation, c'est que Messieurs de Saint Bertin ne l'ont imaginée que depuis qu'ils ont crû pouvoir tout hazarder contre les Evêques de Saint Omer. Leurs Prédecesseurs, plus réservés, ou moins fiers d'un droit toûjours douteux, le restraignoient eux-mêmes à ses justes bornes. En voici des preuves sans replique. La premiere se tire d'une contestation qui s'émut en 1535, au sujet du port de la Crosse & de la Mitre. L'Eglise de Saint Omer, qui n'étoit encore que Collégiale, obligea l'Abbé de Saint Bertin de quitter ses ornemens pontificaux avant d'entrer sur le Patronage du Chapitre au milieu d'une Procession générale. Les Chanoines lui firent dire entre autres choses, qu'ils ne croyoient pas *que contre la disposition* du droit, le Saint Siege lui eut permis, non plus qu'à ses Prédecesseurs, d'user d'ornemens Pontificaux hors de l'enceinte de son Monastere, & dans les lieux qui ne dépendoient pas de lui. C'étoit donc le cas de faire valoir l'*ubique* de la Bulle, & le Privilege illimité. L'Abbé de S. Bertin le fit-il ? Au contraire, quelques jours après, cet Abbé fit déclarer par ses Députés aux Chanoines assemblés, qu'il ne prétendoit point à

N. 42

l'honneur de porter laCrosse & la Mitre dans leur Eglise ou dans leur Patronat, en vertu d'aucun indult, ou possession ; mais seulement par une permission gracieuse & de pure amitié : *Quod R. D.*
N. XDII. *Abbas super indulto & possessione non insistebat, sed solùm super gratiosâ & speciali permissione & tolerantiâ.* Où étoit dans ce moment critique la Bulle qui donne droit aux Abbés de S. Bertin de porter la Crosse & la Mitre par tout sans permission de personne ? L'Eglise de Saint Omer devenuë Cathédrale, est-elle de pire condition, qu'elle n'étoit auparavant, & le droit de ces Messieurs s'est-il étendu par le seul pouvoir du tems, au préjudice des prérogatives Episcopales ? C'étoient au tems, dont nous parlons, des prieres que l'Abbé de Saint Bertin faisoit faire à Messieurs du Chapitre de ne point en user avec lui plus durement & plus rigoureusement qu'avec ses Prédecesseurs, & de lui permettre ce qui leur avoit été permis, pour conserver l'amitié mutuelle, & l'union des deux Eglises : *rogans ne secum duriùs aut exactiùs, quàm cum suis prædecessoribus agerent.* Aujourd'hui, c'est un mépris dédaigneux de l'Evêque de Saint Omer, sans la permission de qui l'Abbé de Saint Bertin prétend porter la Crosse & la mitre en sa présence même, & jusques dans sa Cathédrale.

Messieurs de Saint Bertin ne le portoient pas encore si haut près de deux siecles depuis cette contestation dans laquelle ils se montrent si modestes. On le voit par une production de leur part de 1648, & qui fait contre eux une seconde preuve beaucoup plus décisive que la premiere. Ils rapellent là tous leurs titres vrais ou faux. Le premier est la prétenduë donation de S. Omer. Le second, la Bulle d'Alexandre IV, dans laquelle ils renferment la faculté de donner la bénediction *pendant la Messe*, ainsi qu'on l'y voit en effet. Le troisiéme est la Bulle de Jean XXIII, dont l'ampliation consiste à pouvoir donner *ladite bénédiction aux Heures Canoniales*,
N. XLIV. *Vêpres & Matines* ; mais où ? Sera-ce en tous lieux ? Rien moins. Ce n'est qu'*ès Eglises Parochiales, & autres Oratoires, & tous lieux pieux appartenans ou dépendans de ladite Abbaye par droit de Patronat, ou autrement.* L'*ubique* des deux Bulles n'avoit donc pas encore acquis la force de signifier *par tout*, & d'exprimer un Privilege sans limites.

A quoi pensent maintenant Messieurs les Abbés de Saint Bertin ? Songent-ils qu'en s'arrogeant le droit de porter la Crosse & la Mitre par toute la terre, sans la permission des Ordinaires, ils s'élevent au-dessus des Evêques, des Archevêques, des Cardinaux

& des Papes même ? Le Pontife Romain, disoit Innocent III, use de la Thiare, parce qu'il est Souverain, & de la Mitre, parce qu'il est Pontife ; mais il use par tout, & toujours de la Mitre ; au lieu qu'il n'use pas ainsi de la Thiare, & cela, parce que son autorité Pontificale, est plus noble & plus étenduë que son Empire temporel : *Romanus itaque Pontifex in signum Imperii utitur regno & in signum Pontificatûs utitur Mitrâ ; sed Mitrâ semper utitur & ubique ; regno verò nec ubique nec semper ; quia Pontificalis autoritas & prior est, & dignior & diffusior quàm Imperialis.* Il faut donc, selon ce Pape, avoir une autorité de Jurisdiction quelque part pour y porter de droit la Mitre, & Monsieur l'Abbé de Saint Bertin veut la porter *par tout*, où sa Jurisdiction ne s'étend point. A l'égard des Archevêques & des Evêques, on sçait qu'ils n'usent de la Crosse & de la Mitre dans les Diocêses étrangers, que précairement, & jamais sans la permission de l'Ordinaire. C'est un ordre établi par tous les Conciles, & renouvellé par celui de Trente. Serm. 1. de S. Sylv. Papa.

Descendons à des exemples plus frapans. Messieurs de Saint Bertin croiroient-ils qu'en vertu de l'*ubique* de leurs Bulles, ils pourroient paroître crossés & mitrés dans les Eglises des Dominicains, des Cordeliers, des Capucins, des Recollets, des Carmes, des Minimes, ou des Chartreux, sans la permission des Supérieurs ? Tous ces Ordres sont exempts, répondra M. l'Abbé de Saint Bertin : c'est-à-dire, qu'il croiroit avoir plus de pouvoir chez ceux qui sont indépendans, ou ses Superieurs de droit, que chez ceux qui ne sont exempts que par privilege. D'ailleurs l'*ubique* qui n'excepte rien, doit comprendre les exempts même.

Suposons, contre toute vérité, que le privilege de Messieurs de Saint Bertin soit tel, qu'ils le disent, & que leur *ubique* signifie par tout : qu'en résulteroit-il ? Gregoire VII, si jaloux d'ailleurs de la puissance des Papes, & si ardent à l'étendre, nous diroit qu'en ce cas ce seroit un Privilege surpris & nul par son étenduë ; que par conséquent il faudroit promptement le suprimer. Lib. 9. epist. 19.

Suposons du moins que ce merveilleux *ubique* fût équivoque, & pût former quelque difficulté sur la qualité du Privilege : à qui faudroit-il avoir recours pour l'interpreter ? Aux regles de Droit, à la Jurisprudeuce des Tribunaux, aux décisions des Canonistes & des Sçavans en ces matieres, aux anciens usages, à la construction même de la frase. Par ces divers moyens on trouvera :

1°. Que le mot *ubique* doit être déterminé par celui de *Monasteriis*, qui suit, ce qui signifiera par tout dans vos Monasteres, ou dans tous vos Monasteres. Cette clause sera fondée sur l'usage, où les grands Monasteres ont été d'avoir des Moines à portée de faire valoir leurs biens éloignés, & d'en percevoir les revenus. On bâtissoit pour leur résidence ce qu'on apelloit anciennement des *Celles*, & maintenant des Prevôtés ou des Prieurés, où cinq ou six Religieux vacquoient au Service Divin parmi les soins de leur temporel. Les Abbés se transportoient de tems en tems dans ces Celles, pour les visiter, & pour y faire observer la discipline. Il paroissoit naturel en leur permettant de porter les ornemens Pontificaux, d'étendre ce Privilege à tous les lieux de leur dépendance, *ubique in Monasteriis*, à tous leurs Monasteres, dans quelques lieux ou dans quelques Diocèses qu'ils fussent situés.

Voïez Thom. 3. part. lib. 2. c. 33. n. 9.

Ce sens est très clair, malgré la vaine & mal habile subtilité de Messieurs de Saint Bertin pour l'obscurcir. Dans la derniere signignification qu'ils nous ont faite, ils ont mis pour le diviser un point & une virgule après *ubique* de cette sorte *ubique*; ou deux points : *Dandique benedictionem populo in Missis in Monasteriis*. Mais on leur soûtient que ce n'est point là la place du point & de la virgule, ou des deux points; il n'y falloit point même de virgule. On n'en met point avant l'*&*, ni par conséquent avant le *que*, dont la valeur est la même. C'est une simple particule copulative, qui lie nécessairerement ce qui suit avec ce qui précede.

Mrs de S. Bertin l'avoient si bien compris, que pour faire disparoître entierement cette liaison nécessaire, ils avoient suprimé ces paroles, *dandique populo benedictionem in Missis in Monasteriis*, de sorte que l'*ubique* suivi de plusieurs points, en la maniere que nous l'avons representé plus haut, paroissoit faire un sens absolu: *ubique... plenam concedimus autoritate præsentium facultatem*. Supercherie destinée peut-être à couvrir un second artifice. En examinant l'incongruité de cette phrase : *Ubique dandique populo benedictionem in Missis in Monasteriis*, on s'apercevra sans peine que ces paroles, *dandique populo benedictionem in Missis*, sont une interpolation posterieure, & qu'il n'y devoit avoir originairement dans la Bulle que celles-ci : *ubique in Monasteriis*; ce qui rendoit le Privilege tolérable, la phrase plus réguliere, & le sens plus net.

La Bulle de Jean XXIII justifie tout ce que nous disons. Elle sépare les mots *in Missis* des mots *in Monasteriis*, & rendant la diction plus correcte, elle détermine très-clairement le sens du

privilege de son Prédecesseur, qu'elle amplifie : *Ut tu fili Abbas, ac dicti successores in Missis ac etiam post Vesperarum & Matutinarum solempnia in Monasteriis in quibus te & dictos successores divina pro tempore celebrare contigerit . . . benedictionem solempnem elargiri possitis*. C'est donc aux Monasteres & autres lieux specialement nommés dans cette Bulle, qu'elle détermine l'*ubique* de celle d'Alexandre IV, *ubique in Monasteriis*. Il n'est plus possible de s'y méprendre.

2°. C'est qu'en effet ces sortes de privileges n'ont jamais eu plus d'étenduë. L'Evêque de Saint Omer a déja fait observer que Tamburinius n'en avoit jamais vû qui s'étendissent par-tout : *Cujus generis privilegia nunquam vidi*. Jamais les Papes ne permirent aux Abbés d'officier Pontificalement que dans leurs propres Eglises, *intra proprias Ecclesias*. On peut le voir dans les Décisions recüeillies par Barbosa célebre Canoniste Romain. Un Abbé, quoique exemt & joüissant du privilege des ornemens Pontificaux, ne peut en user hors de son Monastere sans la permission de l'Ordinaire : *Abbas, licèt exemptus & habens privilegium usus Pontificalium, non potest illis uti extra Monasterium nisi de licentiâ Ordinarii*. Selon ces décisions ce n'est pas même assés aux Abbés d'avoir la permission des Ordinaires pour porter la Mitre dans leurs Diocèses hors de leurs propres Eglises, il leur faut de plus un privilege spécal du Saint Siege : *Abbati titulari habenti Jurisdictionem quasi Episcopalem non licet deferre Mitram extra proprias Ecclesias & per Diœceses Ordinariorum absque speciali indulgentia Sedis Apostolicæ, nec sine, nec cum licentiâ Ordinariorum*. Dans les processions qui se font hors de son Monastere, un Abbé ne peut non-seulement porter la Crosse & la Mitre, mais pas même les faire porter devant lui : *Abbas in processionibus extra suam Ecclesiam & conventum non potest uti Mitrâ & baculo, nec etiam ante se deferre facere*.

N. 44

Summ. Decis. Apostolic. &c. pag. 4. & 5. in Cameracensi. 6. Decemb. 1631.

2. Aug. 1631. in Tornate.

17. Jul. 1604. in Eugub.

Toutes ces décisions furent confirmées en 1659 par un Decret de la Congregation des Rites, que l'Evêque de Saint Omer a produit. Messieurs de Saint Bertin répondent que les Décrets de cette Congregation n'ont point force de loi dans ce Royaume, & moins encore dans les Pays-Bas. Cependant plusieurs des Décisions que nous raportons ont été faites pour des Eglises de ce Pays. Ces Messieurs ne désavoüeront pas au moins qu'on doit connoître à Rome mieux que partout ailleurs l'esprit des Bulles des Papes, qui n'a jamais été d'accorder aux Abbés des Privileges sans limites.

Cap. 8. N. XLV.

3°. Le privilege *s'interpréte étroitement & ne s'explique qu'avec beaucoup de reserve & de restriction, comme toutes les matieres odieuses.* C'est ainsi que M. l'Avocat Géneral Jerôme Bignon s'exprima dans la Cause de l'Abbaye de la Regle au Diocèse de Limoges le 6 de Mars 1653. L'*ubique* des Bulles de Messieurs de Saint Bertin, qui blesse le droit commun, doit donc être restraint selon cette maxime à l'enceinte de leurs Monasteres ou des Eglises qui leur sont soumises, *intra proprias Ecclesias.*

Mem. du Clergé tom. 6. p. 898.

Le célebre & sçavant Van-Espen Canoniste des Pays-Bas, dit en parlant d'un Privilege, qu'il faut l'interpréter étroitement, parce qu'il tend à la diminution de l'autorité Episcopale : *Illud privilegium tendit in diminutionem autoritatis Episcopalis ; ideo debet strictè interpretari, ut minus lædat.*

Tom. 1. part. tit. 31. c. 6. n. 26.

Le Concile de Toulouse de 1590, veut que les Evêques observent à la lettre les Privileges des Exemptions, mais qu'ils ne leur donnent pas plus d'étenduë qu'ils en expriment clairement : *Hunc igitur in exemptionum cognitione modum adhibeant Episcopi, & ut illas ad unguem observent & ultrà quàm loquuntur, minime extendant.* C'est la raison même & l'équité qui veulent que ce qui est de pure grace, ne l'emporte point sur ce qui est de droit. Or de quelque maniere que Messieurs de S. Bertin l'entendent, ils ne nieront pas que les Abbés n'usent de la Mitre que par pure concession, tandis que les Evêques la portent de droit comme une marque distinctive de leur dignité, dans quelque tems que l'usage s'en soit introduit. Il est donc juste que cette concession soit limitée pour les Abbés, & qu'il y ait des regles pour en fixer les limites.

Mais dequoi disputons-nous ? Les Privileges de Messieurs de Saint Bertin ne peuvent être mieux interprétés que par l'autorité même, qu'on supose les avoir accordés. Or Leon X. dans une Bulle du 28 de Janvier 1519, dit qu'il a oüi dire que l'Abbé de ce Monastere use de la Mitre & des ornemens Pontificaux ; mais où ? dans les Monasteres, & dans les Eglises & Chapelles dépendantes de lui ; & en consequence, il lui permet de faire certaines fonctions dans les mêmes lieux, *locis prædictis.* Donc il n'avoit pas oüi dire que ce fut *ubique* qu'il avoit droit de porter la Mitre.

N° 44

Enfin Clement IV informé du scandale qui naissoit du port de la Mitre, & des ornemens Pontificaux accordés aux Abbés, donna pour l'arrêter son Rescrit ou sa Bulle *ut Apostolicæ* ; & la

Cap. ut Apost. de Privil. in 6.

seule précaution qu'il croit nécessaire en réformant l'abus, c'est que les Privilegiés ne soient point frustrés de l'effet de leurs Privileges : *Sic tamen quod ipsi privilegiati suorum privilegiorum non frustrentur effectu.* Or les Abbés ne sont point frustrés du privilege de porter la Mitre, quand ils peuvent en user dans leurs Monasteres & dans les Eglises qui dépendent d'eux. Car selon le Pape même que nous citons, les ornemens Pontificaux, qui ne leur convenoient point, *ex propriâ dignitate*, ne leur furent accordés que pour l'honneur & la gloire de leurs Eglises : *Apostolicæ Sedis benignitas . . . concessit in Ecclesiarum suarum gloriam & honorem.* Que Messieurs de Saint Bertin ne se plaignent donc point quand on les rapelle à l'esprit de leurs Bulles.

Il est assés étonnant que ces Messieurs ayent osé citer en leur faveur celle même de Clement IV, dont nous parlons. L'Auteur de leur Mémoire ne raisonnoit pas quand il crut pouvoir en tirer quelque avantage. Rien n'est plus contraire à leurs prétentions que les dispositions de cette Bulle. Par la premiere il est ordonné que dans les Conciles Provinciaux & dans les Synodes, où quelques Abbés sont obligés d'assister, ils porteront des Mitres moins précieuses que les Evêques ; afin que la superiorité de dignité dans ceux-ci, se remarque à la difference de leurs ornemens : *Ex majoritate ac decore majori ornatuum majoritas appareat dignitatum.* Pour ce qui regarde les autres lieux, les Abbés s'en tiendront à la teneur de leurs privileges.

Quel est donc l'endroit favorable à Messieurs de Saint Bertin dans cette Bulle ? on ne le voit point. Mais quel est l'endroit critique & décisif contre eux ? qui le croiroit ? c'est celui-là même qu'ils ont cité dans leur Memoire, & voici leur raisonnement. C'est que le Pape en mettant de la difference entre les Mitres des Evêques & celles des Abbés, *n'en met pas dans les lieux lorsque le Privilege n'en met point.* C'est-à-dire qu'ils insistent toujours sur l'étenduë de leur *ubique.* Mais comment peuvent-ils dire que Clement IV ne met aucune difference pour les lieux dans un Rescrit, où ce Pape déclare expressement que les ornemens Pontificaux ne sont accordés aux Abbés que pour l'honneur de leurs Eglises, *in Ecclesiarum suarum gloriam & honorem ?* N'est-ce pas là dire que le privilege même est toujours restraint à certains lieux & ne s'étend pas *ubique?* Que veut donc dire ce Pape lorsqu'il décide que les Abbés useront hors des Conciles des ornemens Pontificaux selon la teneur de leurs Privileges ? c'est-à-dire, qu'ils

porteront dans leurs Monasteres, ou dans des lieux specifiés, des Mitres aussi precieuses qu'ils voudront ; mais non qu'ils en useront par-tout. Ce seroit dans un même rescrit une contradiction manifeste de dire, que les ornemens Pontificaux sont accordés aux Abbés pour la gloire de leurs Eglises, & qu'en vertu d'un privilege ainsi restraint, ils la porteront en tous lieux *ubique*.

Un second raisonnement, qui ne vaut pas mieux dans le Memoire de Messieurs de Saint Bertin, c'est celui de Panorme, qu'ils adoptent. De ce que les Abbés portent la Mitre dans les Conciles & dans les Synodes ; cet Auteur concluroit, dit-il, qu'ils ont droit de la porter hors de leurs Monasteres, si le Privilege ne restraignoit autrement leur pouvoir : *Nisi privilegium aliter restringeret potestatem.*

Or c'est précisement le contraire qu'il faudroit en conclure. Personne n'ignore cet axiome de droit : que l'exception confirme la Regle ; *exceptio firmat Regulam.* De ce que Clement IV n'accorde aux Abbés l'usage des ornemens Pontificaux, que pour leurs Eglises & dans les Conciles, il s'ensuit donc qu'ils ne peuvent les porter en d'autres lieux. C'est en effet le raisonnement de Tamburinius beaucoup plus juste que celui de Panorme. Cet Auteur, tout dévoüé qu'il est aux interêts des Reguliers, n'hesite point à décider que les Abbés & les autres Prelats inferieurs à l'Evéque ne peuvent user de la Mitre hors de leurs Eglises : *Minimè licere Abbatibus & aliis Prælatis Episcopo inferioribus Mitræ usum exercere extra suas Ecclesias.* Et d'où le conclut-il ? c'est précisement de la Constitution de Clement IV : *Quam illationem probat expressè textus in caput Apostolicæ.* Si donc, continue-t-il, des Bulles de privilege ne permettent pas aux Abbés d'user de cet ornement hors de leurs Eglises, ils ne peuvent le porter que dans leurs Monasteres & dans les Conciles. C'est là l'exception qui confirme la Regle. *Ergo si talia indulta id non permitterent, minime liceret eis Mitris uti extra suas Ecclesias præter quam in Conciliis Provincialibus & Episcopalibus, quæ exceptio in aliis firmat Regulam in contrarium, ut omnia jura clamant.* Or il faut toujours se souvenir que cet Auteur si bien instruit des Privileges des Moines, n'en a point vû de l'espece de celui de Saint Bertin, qui s'étend en tous lieux ; *cujus generis privilegia nunquam vidi.* La Constitution de Clement IV est donc en effet contraire aux prétentions de cette Abbaye dans toutes ses dispositions. On voit cette Abbaye

baye comprise & dans la regle génerale, & dans l'exception qui la confirme.

Tranchons le nœud, & montrons à M. l'Abbé de Saint Bertin combien sa prétention de porter la Crosse & la Mitre en presence de son Evêque, & malgré lui, doit lui paroître exhorbitante après la décision de l'Ecrivain le plus favorable qu'il y eut jamais aux Abbés. C'est Tamburinius encore, qui justifie la comparaison que nous avons faite du droit des Abbés avec celui des Evêques, qui portant la Mitre *ex propriâ dignitate*, ne peuvent néanmoins la porter sans permission hors de leurs propres Diocèses, parce que ce seroit entreprendre sur la Jurisdiction de leurs Collegues dans l'Episcopat. Cet Auteur prononce donc, qu'il n'est permis aux Abbés d'user de la Mitre & des ornemens Pontificaux, que dans les lieux de leur Jurisdiction : *Abbati non licet Mitram & cætera pontificalia deferre præterquam in locis suæ Jurisdictionis.* Pourquoi ? parce qu'un Archevêque ne peut pas faire porter la Croix devant lui dans une Province étrangere : *Quia Archiepiscopo prohibetur ut faciat crucem in alia provincia ante se deferre.* Pourquoi encore ? parce qu'un Roi ne permettroit pas qu'un autre portât le Diadême dans son Royaume : *Neque etiam Rex pateretur Diadema regium ab alio in suo regno deferri.* Pourquoi enfin ? parce que c'est une coutume établie dans l'Eglise, qu'un inferieur doit déposer ses ornemens aux aproches de son Superieur : *Denique Ecclesiæ consuetudine receptum est, ut inferior, accedente superiore, insignia sua deponere debeat.*

La Loi Civile concourt en ce point avec l'Ecclesiastique ; elle veut qu'un Vassal, avant d'approcher de son Seigneur, se découvre la tête & se dépoüille de toute marque d'honneur : *Antequam vassallus accedat ad Dominum . . . calcearia, pileum & Mitram deponat.* L'Abbé tout de même doit quitter la Mitre & les autres ornemens, qui lui sont accordés par privilege, quand l'Evêque est present, parce qu'il est son inferieur : *Dum adest Episcopus, Abbas tanquam ejus inferior, mitram aliaque insignia sibi ex privilegio competentia demittere debet.*

Du Cange sur le mot *Mitra* pag. 590.

Voilà la question décidée contre M. l'Abbé de Saint Bertin par toutes sortes de principes & d'autorités. Il n'a pour porter la Mitre que des Bulles suspectes. Quand ces Bulles seroient les plus autentiques du monde, elles ne lui permettroient point de la porter par-tout, *ubique*. Jamais on ne vit de privilege de cette nature. Ce seroit un privilege surpris, qu'il faudroit promptement révo-

quer. De l'aveu des Prédecesseurs de cet Abbé, jamais ils n'ont paru dans l'Eglise de Saint Omer avec les ornemens Pontificaux en vertu d'aucun Indult. On voit dans leurs propres actes qu'ils ont eux-mêmes borné leur droit d'en user aux seules Eglises de leur Patronat. Surquoi se fondent-ils encore pour étendre plus loin leurs prétentions ?

Second Titre. *Le Concordat ou prétenduë Sentence arbitrale de* 1586.

1°. Jamais titre ne fut plus inutile dans une Cause, que cet *acte l'est à celle de M. l'Abbé de Saint Bertin* contre l'Evêque de Saint Omer. C'est ce que nous démontrerons bien-tôt en son lieu. Nous ferons voir 2°. Que ce même acte admis est préjudiciable à M. l'Abbé de Saint Bertin pour l'usage de la Mitre hors de son Monastere ; & 3°. Que cet acte insoutenable en lui-même par sa teneur, anéanti par les mains de la Justice, apuyé sur une Bulle confirmative violemment suspectée de faux & destituée de la formalité essentielle de l'enregistrement, ne peut être produit dans aucun Tribunal. Mais avant d'en venir aux preuves, il est bon d'exposer ce qui précéda ce beau Concordat, ce qui lui donna la naissance, & ce qui la suivit.

On a vû qu'il s'étoit entretenu long-tems une amitié réciproque entre l'Eglise de S. Omer & celle de S. Bertin : elles se souvenoient qu'elles étoient filles du même Pere, que le S. Apôtre des Morins les avoit fondées & dotées toutes deux, quoique dans un tems & dans un état different. Cette considération les tenoit unies. Le Chapitre de Saint Omer donnoit des offices dans son Eglise à des Religieux de Saint Bertin : l'Abbaye de Saint Bertin choisissoit quelquefois des Chanoines de Saint Omer pour ses Abbés. Par un effet de la même concorde, les Chanoines accordoient *gratieusement* certains honneurs aux Religieux dans les céremonies publiques, & les Religieux en joüissoient avec reconnoissance. Une Abbaye dépendante des Evêques de Therouanne devoit en effet se trouver fort honorée des distinctions, qu'une Collegiale immédiatement soûmise au Saint Siege, lui vouloit bien accorder.

Cette bienveillance continua sans inconvenient jusqu'au tems, où les Abbés de Saint Bertin commencerent de se parer des ornemens Pontificaux à titres vrais ou simulés. Alors ils se crurent

tout permis, & le Chapitre de Saint Omer fut contraint de prendre des précautions pour les empêcher de se faire un droit d'un honneur de pure grace. Nous avons déja raporté le précis de ce qui se passa sur ce sujet en 1535. Enghelbert d'Espagne Abbé de Saint Bertin, s'étoit revêtu de ses ornemens Pontificaux pour une procession génerale. Les Doyen & Chanoines de Saint Omer lui firent representer que s'il prétendoit marcher ainsi sans leur agrément, & de son autorité sur leur Patronat & jusques dans leur Eglise, c'étoit une entreprise nouvelle & préjudiciable à leurs droits : *Rem novam ac eis & eorum exemptioni præjudiciabilem attentare videretur*; qu'ils étoient *notoirement* exemts non-seulement de sa Jurisdiction, mais de celle de l'Ordinaire & du Metropolitain. Qu'en pareil cas ils ne souffriroient pas que l'Evêque de Therouanne ou ses Suffragans, ni même l'Evêque d'Arras, leur Prevôt & Superieur usât des ornemens Pontificaux : que cependant pour éviter le scandale, ils consentiroïent que cet Abbé continuât sa marche, s'il vouloit leur demander ce consentement, ou leur donner un acte d'indemnité ; que s'il refusoit l'un ou l'autre, ils seroient obligés de se pourvoir contre son attentat par les voïes de droit. L'Abbé répondit qu'il *ne faisoit rien de nouveau*, & que ce qui avoit été permis à son prédecesseur, le lui devoit être: cependant toutes réflexions faites, il se jetta dans la premiere porte ouverte qui s'offrit, & disparut de la procession. N. XLII.

Six jours après il députa, comme nous l'avons dit, vers le Chapitre pour le prier de n'en point user plus durement avec lui qu'avec ses prédecesseurs, déclarant qu'il ne prétendoit aucune Jurisdiction sur leur Patronat, sur eux & sur leur Eglise, ni que ce qu'il avoit fait, lui fût permis, ou dû par aucun indult, ou possession ; mais uniquement par une tolerance gratieuse, dont on avoit usé depuis long-tems avec ses Prédecesseurs en de pareilles occasions. Le Chapitre répliqua constamment que sa démarche étoit contre l'usage, *præter solitum*. Ce qui prouve, ou que c'étoit la premiere fois que les Abbés de Saint Bertin paroissoient en habits Pontificaux dans une céremonie publique, ou que du moins ils en obtenoient la permission du Chapitre. On ajoûta que quoiqu'une possession précaire n'operât point une prescription, néanmoins pour empêcher que l'Abbé de Saint Bertin ne prétendît acquerir une vraie possession par cette permission gracieuse & de tolerance, qu'il alleguoit, on ne souffriroit point qu'il portât

déformais ses ornemens sur le Patronat de Saint Omer, sans une permission très-expresse. Qu'au reste, quoique cet Abbé n'eût point droit d'user des ornemens Pontificaux hors de son Monastere & des Chapelles qui lui sont soûmises; le Chapitre consentoit *genereusement* à le lui permettre, *autant qu'il étoit en lui*, pourvû qu'il voulût bien lui demander cette permission.

Nous ne sçavons point & nous ne présumons pas que les Abbés de Saint Bertin se soient soumis à cette condition, qui dut leur paroître bien dure. Mais il paroît que la generosité du Chapitre continua d'avoir son effet à l'égard des Religieux de l'Abbaye, durant le peu de tems qui s'écoula depuis cet incident, jusqu'à l'érection de l'Eglise de Saint Omer en Cathedrale. Les Chanoines accordoient l'alternative à ces Religieux aux processions génerales; quoique sans préjudice des honneurs uniques & qui ne pouvoient se diviser, comme de signer & d'être nommé le premier dans les actes. Ces honneurs uniques étoient déferés au chef du Chapitre. Messieurs de Saint Bertin ne parlent en effet que de cette alternative d'honneurs dans leur suplique à Gregoire
N. XLVI. re XIII en 1574.

Mais d'abord après la translation du Siege de Therouanne à Saint Omer, les Chanoines de cette Eglise crurent qu'il ne convenoit plus à leur nouvelle dignité d'accorder l'alternative à des Cenobites. Ils en firent avertir Messieurs de Saint Bertin par plusieurs actes, qui précedent dans leurs Registres celui que
N. XLVIII. nous produisons, & qui suffit seul pour montrer qu'ils ne differerent point à vouloir joüir de leurs prérogatives, & tenir partout le premier rang au-dessus des Religieux : *Quod ob erectionem Sedis Episcopalis in hac Ecclesiâ locus superior ubique competit ante prædictos Religiosos.*

Ils avoient toutes sortes de raisons de se promettre un prompt acquiescement de la part de Messieurs de Saint Bertin sur une demande si juste. Les Conciles & les Jurisconsultes adjugent unanimement la prescéance & les premiers honneurs aux Eglises Cathedrales. Au Concile de Rouen tenu vers ce même tems, on avoit vû s'élever une dispute entre les Eglises Cathedrales & Messieurs les Abbés, à qui se précéderoit des uns ou des autres à la procession du saint Sacrement. On décida provisionnellement que pour cette fois, les Abbés assisteroient à la procession dans le rang où chacun se trouveroit sans observer aucun ordre : *Ut pro hac vice Abbates assisterent in processione nullo servato*

Collect. des Conc. du P. Labbe tom. 15. pag. 812.

ordine. Et le Concile renvoya le Jugement définitif au Saint Siege. En vain les Abbés representerent-ils qu'il seroit indécent de de les voir avec la Crosse & la Mitre précédés par des Chanoines, qui n'avoient pas droit de porter ces ornemens, le Pape ne laissa pas de prononcer que les Chanoines des Eglises Cathédrales devoient avoir le pas sur les Abbés, quand ils marchoient en corps de Chapître : *Canonicos Cathedralium præferendos esse, quando capitulariter procedunt*.

Cette regle s'est toujours observée depuis, comme elle s'observoit certainement avant la décision. Nous voyons même quelque chose de plus dans un Decret du Concile Provincial de Cambray de 1631, dont les Evêques y ajugent la droite, comme la place honorable, non seulement au Chapitre de cette Métropole, mais encore aux Députés des autres Cathédrales, soit pour les Processions, soit pour la séance dans le Concile. Sur quoi Messieurs de Saint Bertin se fonderent-ils pour contester un droit si général & si constant ? N. XLIX.

Il arriva ce qu'on avoit prévu dans la contestation de 1535. Ces Messieurs prétendirent se faire une possession des déferences officieuses qu'on avoit euës pour eux dans l'Egise de Saint Omer. Ils oserent même traitter leur possession d'*immemoriale* dans leur Requête à Gregoire XIII. Cependant leur Abbé reconnut qu'il n'en avoit point au tems de cette dispute, qui n'arriva que 24 ans avant l'érection de Saint Omer en Cathédrale. Tous leurs droits se réduisoient alors aux droits d'une amitié réciproque, & le Chapitre leur fit remarquer qu'*une possession précaire* ne prescrivoit point.

Disons donc le vrai, comme il est. Messieurs de Saint Bertin compterent moins sur le prétendu titre de possession, que sur la connivence & le devouëment servile de M. d'Americourt leur Abbé. M. de Poitiers nommé premier Evêque de Saint Omer, mourut d'abord après la reception de ses Bulles, & cet Abbé lui fut substitué pour remplir ce Siege. Mais toujours plus Abbé qu'Evêque, toujours plus jaloux de la gloire de son Abbaye, que des droits de sa Cathédrale, il en avilit la dignité par ses procédés. Il n'habita jamais la maison Episcopale ; il ne paroissoit dans son Eglise que très-rarement, *rarissimè*. Cette affectation fut poussée si loin, que le Chapitre se crut obligé, pour l'acquit de sa conscience, de consulter les Jurisconsultes ; sçavoir, s'il devoit payer à cet Evêque les gros fruits de sa Prébende, attendu sa non résidence. N. L.

Une ſeconde affectation plus marquée de M. d' Americourt, c'eſt d'avoir donné plusieurs actes ſecrets de non-préjudice, dans leſquels il déclare qu'il n'a fait ſes fonctions Epiſcopales, ſoit dans ſon Abbaye même, ſoit dans les Egliſes de ſon Patronat, que de la grace ſpéciale, & de la permiſſion de ſon Prieur & de ſes Religieux : *De gratiâ & licentiâ Prioris & Conventûs . . . De gratiâ ſpeciali dicti Conventûs.* Que cet Evêque eût ſouffert

N. eodem. que les Religieux dont il étoit Abbé, fiſſent en ſectet de pareils actes, pour conſerver leurs immunités & leurs Privileges, s'ils en avoient, on ne pourroit que l'en loüer ; mais que ſans qu'il paroiſſe qu'il en ait été requis, il n'ait pas fait les moindres fonctions Epiſcopales, qui paruſſent marquer quelque Juriſdiction ſur ſon Abbaye, ſans déclarer en bonne forme & par écrit qu'il ne les faiſoit, ou ne les feroit à l'avenir que de la grace ſpéciale d'un Prieur amovible à ſon choix & de ſes autres Moines; c'eſt ce qu'on ne peut attribuer qu'à l'envie peu ſéante de dégrader la puiſſance Epiſcopale, & de relever bien haut l'indépendance de ſon Monaſtere. Il porte en effet ſes ſcrupuleuſes attentions, juſqu'à ſpécifier que le ſéjour qu'il y fait, & qu'il y fera depuis ſon Epiſcopat, ne préjudiciera point à cette indépendance: Il affecte d'étaler pompeuſement, qu'il eſt clair & notoire que ce Monaſtere eſt immédiatement ſoûmis au S. Siege, & tout-à-fait exempt de la Juriſdiction de l'Ordinaire ; Que les Religieux, qui l'habitent ne doivent répondre de leur état qu'au ſeul Pontife Romain ; Que cela paroît plus que conſtant par divers privileges, qu'il a ſouvent vûs & lûs ; Qu'il les approuve, les ratifie, les confirme, autant qu'il eſt en lui :

N. L. *Quæ quantùm in nobis eſt, comprobamus, ratificamus & corroboramus ;* Qu'il conſent, qu'il veut que ce Monaſtere & les lieux qui en dépendent, jouiſſent pleinement, abſolument, entierement, de leurs anciens droits, libertés, exemptions, poſſeſſions & de tous autres titres d'honneur & de dignité : *Plenè, abſolutè & integrè, antiquis ſuis juribus, libertatibus, exemptionibus, indemnitatibus, poſſeſſionibus, & quibuſcumque aliis dignitatis & honoris titulis gaudeat & potiatur.*

N'eſt-ce point ici qu'on peut dire que trop de précaution reſſent l'artifice ? *Dolum ſapit.* Quoiqu'en diſe M. d'Americourt, l'Evêque de Saint Omer a de fortes raiſons de préſumer que ce ne fut que ſous cet Evêque-Abbé qu'on commença de parler un peu haut de l'exemption du Monaſtere de Saint Bertin. Nous avons vû que ce ne fut qu'aſſez avant dans le quinziéme ſiecle, qu'un

Abbé prit pour la premiere fois la qualité d'Exempt : *Nam primus Abbatum hoc titulo usus est.* C'étoit en 1473, & le hazard a fait venir jusqu'à nous un acte de Jean V du nom, 65[e] Abbé de S. Bertin, par lequel il paroît qu'il reconnoissoit encore la Jurisdiction de l'Evêque de Theroüanne. Il faut remarquer même que ce qui rend encore les deux actes de non-préjudice, que nous rapportons de M. d'Americourt, plus suspects de connivence & de partialité : c'est, 1°. Que le premier n'est datté que de plus de trois ans depuis la naissance de la contestation sur l'alternative, & le second plus de douze ans après. 2°. Que dans le second cet Evêque ajoûte au premier les termes que nous avons cités, *& quibuscumque aliis dignitatis & honoris titulis*, ce qui fait voir que, malgré les Lettres en forme qu'il avoit données au mois de Mai 1565, pour s'excuser d'être Juge de cette contestation, il la décidoit néanmoins indirectement au mois de Novembre 1574, en déclarant qu'il consentoit, & vouloit que le Monastere de Saint Bertin joüît *de tous autres titres de dignité & d'honneur.* Car il est visible que cette addition faite au premier acte de non-préjudice, ne peut signifier que les honneurs de l'alternative, que les Religieux disputoient, & que peut-être ce second acte fut fait exprès, pour leur y trouver place.

N. XXXIII. N° 96 N. XLVIII.

Ces observations feront comprendre que les Chanoines de S. Omer ne devoient attendre aucune justice d'un Evêque du caractere de M. d'Americourt, sur la préséance absoluë qu'ils demandoient, & qui leur étoit si légitimement dûë. Le Chapitre ne négligea rien neanmoins pour l'obtenir de cet Evêque. On lui députa, dès qu'il fut nommé, le Doyen & le Chantre, avec un autre Chanoine, pour en conferer avec lui. Quelques jours après les Députés rapporterent que les Religieux de Saint Bertin prétendoient marcher dans les Processions générales dans le même rang qu'ils avoient avant l'érection de la Cathédrale. Ceci se passoit au mois de Septembre 1562. N. XLVIII.

Il s'offrit depuis des occasions pressantes de terminer ce differend. En 1565 on reçut des Lettres de la Duchesse de Parmes, Gouvernante des Pays-bas, qui ordonnoient des Processions générales en action de graces de la levée du Siege de Malthe par les Turcs. Le 2. d'Octobre le Chapitre de Saint Omer résolut que la Procession se feroit avec Messieurs de Saint Bertin, suivant l'alternative ordinaire, à condition qu'on se donneroit de part & d'autre des Lettres de non-préjudice. Le 5 de Décembre suivant N. LV.

les Députés de Saint Bertin présenterent au Chapitre une for-
N. LVI. mule de l'acte, qu'ils prétendoient qu'on leur donnât. Cette formule contenoit toutes les fables d'*Iperius*, que l'Evêque de Saint Omer a réfutées, & cette belle parenthese entre autres, qu'on ne sçavoit pas de quel droit Fridogise avoit établi trente Chanoines dans l'Eglise de Saint Omer à la place des Moines, qui la déser-
N. LVII. voient auparavant; *nescitur quo jure*. Le Chapitre répondit qu'il qu'il ne signeroit point cette formule à cause des clauses insolites & non vrayes, quelle contenoit, *attentis clausulis insolitis & non veris*. Les Religieux repliquerent qu'ils n'avoient point de commission de recevoir un autre acte, que celui qu'ils apportoient, & qu'on étoit résolu chez eux de n'en donner que dans cette même forme. Cependant cette résolution fut changée dès le
N. LIX. 25 d'Avril de l'année suivante, & Messieurs de S. Bertin donnerent alors un acte pur & simple de non-préjudice en la forme accoûtumée.

Durant cet intervale, & depuis la premiere députation du Chapitre de Saint Omer vers M. d'Americourt, on avoit fait plusieurs instances auprès de ce Prélat, pour le presser de juger sommairement la contestation de la préséance, par le pouvoir qu'il en avoit en vertu des Décrets de réformation du Concile de Trente reçûs dans le Pays-Bas Espagnols où la Ville de S. Omer étoit com-
N. LI. prise alors. Nous produisons un de ces actes pour tous datté du 2 de Janvier 1566. On y propose à M. d'Americourt l'alternative de juger lui-même, ou de nommer des Arbitres non suspects aux
N. 52 deux Parties, ou de donner enfin ses Lettres d'excuse ou de recusation motivées. Le Prélat accepta le dernier de ces trois partis,
N. LIII. & LIV. & permit aux Chanoines *ses confreres* de se pourvoir devant tel autre Juge qu'il leur plairoit, attendu qu'étant le Superieur des deux Eglises, il ne lui convenoit pas de décider entre elles.

Sur cette réponse les Chanoines résolurent le 18 de Mai de la même année de supplier le Pape de leur nommer pour Juges l'Archevêque de Cambrai Metropolitain de la Province, le Doyen de Tournai, & l'Archidiacre d'Arras, avec la clause, *vos, vel duo, aut unus vestrum*, ou de leur substituer les Evêques d'Arras
N. LX. & LVIII. & de Tournai. Nous rapportons l'acte capitulaire, & le précis de la Supplique du Chapitre à Pie V.

N. LVIII. L'affaire fut renvoyée par le Pape à l'Archevêque de Cambrai, qui commit son Official pour entendre les Parties, & juger. L'Official permit de citer devant lui Messieurs de Saint Bertin. Le Chapitre

Chapitre de Saint Omer le fit signifier par deux Notaires, tant à M. d'Americourt comme Abbé, qu'à ses Religieux; mais ces Messieurs choqués de ce qu'on osoit poursuivre une affaire qui leur déplaisoit, arrêterent les deux Notaires dans la prison de leur Monastere, & retinrent les originaux des Lettres citatoires. Il fallut en obtenir d'iteratives, & M. d'Americourt ayant fait menacer d'un pareil traitement ceux qui seroient assez hardis pour les signifier, les Notaires furent réduits à faire la citation par affiche aux portes de l'Abbaye, en présence de quatre témoins.

N. LX.

N. LXI.

Le 17 d'Octobre 1567, il intervint une Sentence interlocutoire de l'Official de Cambrai, qui, sur le vû des Pieces, ordonnoit que Messieurs de Saint Bertin eussent à reconnoître ou contester les titres & dépositions produites par Messieurs du Chapitre de Saint Omer, &c. Quoique cette Sentence ne jugeât rien sur le fonds, Messieurs de Saint Bertin, dont l'unique objet étoit d'écarter un Jugement, en appellerent au Siege Apostolique. Le Juge délégué n'eut point d'égard à cet appel frivole, parce qu'il étoit défendu par le Concile de Trente d'appeller d'une Sentence interlocutoire, & que l'affaire étoit de nature à se juger sommairement. On continua donc de poursuivre au fonds, & M. d'Americourt, qui ne cherchoit qu'à gagner du tems, fit proposer plusieurs fois au Chapitre de Saint Omer de suspendre la décision jusqu'à sa mort.

N. LXII.

N. LXIII. & LXIV.

A la faveur des délais causés par ces propositions captieuses, le Prieur & les Religieux de Saint Bertin travaillerent furtivement à Rome, pour faire renvoyer le Jugement à l'Abbé de Clermarêts. Les Chanoines de Saint Omer firent déclarer d'abord à cet Abbé, qu'ils ne le reconnoîtroient point pour leur Juge, 1°. Parce qu'ils avoient contre lui plusieurs sujets de recusation très-légitimes, & 2°. Parce que le Rescrit qui le nommoit étoit obreptice & subreptice; ce qu'ils lui démontrerent par plusieurs moyens de droit peremptoires. Mais ils ne laisserent pas ensuite de se présenter devant lui; tant ils étoient persuadés que leur cause ne pouvoit se perdre en aucun Tribunal.

N. LXV. & LXVI.

M. d'Americourt en étoit aussi persuadé qu'eux, & toujours effrayé d'un Jugement équitable, il essaya de rallentir leurs poursuites, en leur faisant proposer une nouvelle alternative, qui devoit leur paroître fort étrange de sa part. Ce fut de consentir pour éviter de plus longues contestations, au moins tant qu'il vivroit, ou que lui M. d'Americourt qui s'étoit recusé depuis si long-tems,

& pour de si justes raisons, jugeât sommairement leur affaire, ou qu'elle fût jugée par des Arbitres choisis de concert dans quelque Université. Les Chanoines toujours prêts à se prêter aux voyes
N. LXVII. les plus douces, consentirent unanimement que la contestation fut terminée par la *Rote*, à qui les deux Parties enverroient un précis de leurs moyens; mais M. d'Americourt, qui n'auroit pas trouvé là ce qu'il cherchoit, leur fit répondre froidement qu'ils pouvoient suivre leur droit, comme ils le jugeroient juste & raisonnable. C'étoit en 1574.

N. LXVIII. En 1575, le Prevôt de Cassel fut subrogé par une nouvelle Commission de la Cour de Rome à l'Abbé de Clermarêts. Alors Messieurs de Saint Bertin firent offrir au Chapitre de Saint Omer de remettre l'affaire en arbitrage, & le Chapitre y consentit encore, à condition qu'avant d'accepter la personne, elle leur se-
N. LXIX. roit nommée. Mais pendant que le Procès s'instruisoit devant le Prevôt de Cassel, ces Messieurs trouverent le secret de le faire évoquer au Conseil du Roi d'Espagne, qui commit deux Conseillers d'Etat pour le terminer. Ce sont Messieurs de Saint Bertin même, qui nous l'apprennent dans leur Memoire, pag. 2.

L'Evêque de Saint Omer s'interdit toute réfléxion sur tant de chicanes. Il se promet avec confiance, que sur le simple exposé qu'il en vient de faire, le Conseil & le Public, juste estimateur, dêmêlera sans peine quelles étoient les vûës de Messieurs de Saint Bertin, quand ils promenoient de Tribunaux en Tribunaux la contestation de la préséance. Il a fallu pour annoncer la juste valeur du prétendu Concordat, dont ils se font un titre, indiquer la suite & les détours de leurs procédés pour y parvenir.

Ce fut donc après plus de quinze ans de manœuvres & de subterfuges, qu'ils sçurent profiter du séjour de M. Bonomius Evêque de Verceil à Saint Omer. Ils donnent toujours à ce Prélat la qualité de Nonce du Pape, & de son Legat *à latere*, quoique dans le prétendu Concordat il ne prenne lui-même que celle de Legat *de latere;* c'est ce qui fait que quand Messieurs de Saint Bertin veulent alleguer cette piece, ils ont toujours soin d'en supprimer le titre & le préambule. * La raison de cette dissimula-

* Messieurs de Saint Bertin diront que s'ils suppriment le commencement de ce Concordat qui les gêne, l'Evêque de Saint Omer suprime la fin qui l'incommode. Il est vrai que le hazard a fait qu'ayant égaré la derniere signification de cet acte, on s'est servi d'une ancienne faite par ces Messieurs, mais sans y changer un mot. On est en état de la leur répresenter, & ils verront par-là qui d'eux ou de l'Evêque de Saint Omer est le veritable Auteur de la suppression.

lation, c'eſt qu'ils ſçavent que les pouvoirs d'un Legat *de latere*, ſont extrêmement bornés. Ils ſe reduiſent à la commiſſion de viſiter les Egliſes, & d'y faire des Reglemens de Police, tels qu'on voit que M. Bonomius en fit pour les Egliſes de Saint Omer, de Saint Bertin, de Clermarêts, de Ham, &c.

Après tout, Meſſieurs de Saint Bertin prétendent que M. Bonomius ne jugea le differend de la préſeance qu'en vertu d'un compromis des Parties. Mais le Chapitre de Saint Omer ſoûtient qu'il n'a jamais donné de pareil compromis; que perſonne de leur Compagnie n'avoit l'autorité néceſſaire pour tranſiger, ou pour compromettre; & que le Nonce fit cette entrepriſe en vertu du pouvoir que Meſſieurs de Saint Bertin, chez leſquels il logea pendant ſix mois, lui perſuaderent qu'il avoit.

L'Evêque de Saint Omer n'entre point dans cette conteſtation, qui ne peut l'intéreſſer. Il a rapporté le Concordat en entier dans la production de ſes titres, & ce n'étoit que pour avoir occaſion d'y faire ici quelques réflexions, qui montreront que non ſeulement M. l'Abbé de Saint Bertin n'en peut tirer aucun avantage contre lui, mais que tous les articles en ſont très-préjudiciables à la prétention de cet Abbé de porter la Croſſe & la Mitre en préſence de ſon Evêque, & juſques dans ſa Cathédrale ſans ſa permiſſion. N. XLV.

Préambule du Concordat.

Dans le Préambule il eſt dit que l'Abbé & les Religieux de Saint Bertin cederont toujours & par tout la droite à l'Evêque de Saint Omer; que le Nonce les en pria, qu'il le leur ordonna même *en vertu de ſainte Obédience*; & que par ces motifs ils ne purent n'y pas conſentir. On ne relevera point que ces termes de prier & d'ordonner *en vertu de ſainte Obédience*, ne ſont guéres le langage d'un Arbitre, qui ne juge qu'en vertu d'un compromis. On ne réfléchira point ſur l'indecence intolerable qu'il y a de faire obſerver que des Religieux ne conſentirent à ceder la droite à leur Evêque, que parce qu'un Nonce les en prioit, & le leur ordonnoit *en vertu de ſainte Obédience*. Ce trait ſeul ne dénote-t-il point que toute la piece eſt l'ouvrage de la main d'un Moine orgueilleux? Mais quelque injurieux que ſoit ce Préambule à l'Evêque de Saint Omer, M. l'Abbé de Saint Bertin n'y trouvera pas au moins qu'il lui donne droit de porter la Croſſe & la Mitre dans ſa Cathedrale en ſa préſence & ſans ſa permiſſion.

1er Article.

Ce droit ne ſera pas mieux établi par le premier Article. On y dit que les Reglemens qui vont être faits, ne préjudicieront

point aux Privileges, Immunités ou Exemptions des deux Eglises. Ceci ne touche point encore l'Evêque de Saint Omer, & qui voudra bien peser cet article, trouvera que M. Bonomius anéantissoit d'avance, tout ce qu'il alloit accorder aux Religieux de Saint Bertin dans les articles suivans. Car le Privilege ou le droit constant des Eglises Cathedrales, est de préceder en tous lieux les autres Communautés Séculieres & Régulieres d'un Diocèse, d'avoir toujours & partout la prescéance & les premiers honneurs.

2e. Article. Le second article, veut que dans les Processions & autres cérémonies publiques, l'Evêque de Saint Omer, le Doïen & les *Chanoines marchent toujours à la droite*, & l'Abbé de Saint Bertin avec ses Religieux à la gauche. Il n'y a là de remarquable que l'injure qu'on y continuë de faire à l'Evêque de Saint Omer, de vouloir qu'il figure dans les Processions avec l'Abbé de Saint Bertin. Mais la crosse & la mitre de cet Abbé n'y paroissent point encore, ni sans la permission, ni même avec la permission de l'Evêque.

3e. Article. On regle en troisiéme lieu, que Messieurs de Saint Bertin se rendront à la Cathedrale pour la procession de la Fête du saint Sacrement, & que, lorsque l'Evêque le portera, l'Abbé fermera seul la procession devant le Dais. Ce reglement & le reste des dispositions de cet article sera contesté par le Chapitre de Saint Omer, mais l'Evêque n'en dira rien, parce qu'il n'y voit aucune mention de la crosse & de la mitre de l'Abbé de Saint Bertin.

4e. Article. 4°. Dans les processions publiques le Saint Sacrement sera toujours porté *par le plus digne*, c'est-à-dire, par l'Evêque, quand il sera present, par l'Abbé de Saint Bertin dans son absence, ensuite par le Doïen, puis par le Prieur. Le Chapitre de Saint Omer sçaura bien montrer aussi que quand il marche en corps, son Doïen, ses autres Dignités, & jusqu'au moindre de ses Chanoines, doit avoir la préference non-seulement sur un Prieur amovible au gré de l'Abbé de Saint Bertin, mais sur cet Abbé même. L'Evêque de S. Omer ne cherche dans le Concordat que la crosse & la mitre, & voici la mitre au moins qui va se montrer, mais non dans sa Cathedrale.

5e. Article. 5°. Lorsque l'Abbé célebrera dans sa propre Eglise en presence de l'Evêque, il lui fera la reverence avec la mitre avant de donner la bénediction. C'est donc là seulement que l'usage de la

mitre est permis à M. l'Abbé de Saint Bertin. M. Bonomius sçavoit parfaitement qu'il n'avoit pas droit de lui permettre de la porter hors de sa propre Eglise, & que c'est là, que les privileges en restraignent la permission pour tous les Abbés. Aussi lui refuse-t-il cette honneur quand il s'agit d'une céremonie publique. Il n'en dit pas un mot, & le silence en ces matieres est un refus. Ce cinquiéme article est donc une vraie prescription contre la prétention de M. l'Abbé de Saint Bertin. L'Auteur du Concordat n'en sçavoit aparemment pas assez pour éviter cet inconvenient. Aussi Messieurs de Saint Bertin d'aujourd'hui plus circonspects, ont suprimé ce cinquiéme article entier dans leur Memoire, sans doute parce qu'il borne pour leur Abbé l'usage de la mitre à sa propre Eglise, & qu'il l'oblige au moment qu'il la porte d'en faire une espece d'hommage à l'Evêque de Saint Omer quand il est present: *Cum mitra reverentiam faciet.* Et il voudra la porter jusques dans la Cathedrale de cet Evêque sans sa permission? ce n'est point là ce que le Concordat laisse à présumer.

6°. On dit l'Auteur du Concordat, car le sixiéme article acheve de convaincre qu'il ne peut être que de la fabrique d'un Moine insolent. Qu'on le retienne bien. L'Abbé de Saint Bertin ne *dédaignera point* de célebrer dans l'Eglise Cathedrale de Saint Omer en l'absence de l'Evêque, quand il en sera prié le jour même de la Fête du Saint Sacrement: *Ipso die sanctissimi Sacramenti celebrare non gravabitur requisitus.* De qui parle-t-on, je vous prie? d'un Evêque? d'un Archevêque? d'un Cardinal? d'un Pape? non; toutes ces personnes, malgré l'éminence de leurs dignités, ne trouveroient point au-dessous d'elles de célebrer les saints Mysteres dans une Eglise Cathedrale, & surtout dans un jour solemnel. Mais un Abbé de Saint Bertin, quand il en sera prié, voudra bien penser qu'il le peut sans deshonneur; il ne s'en offensera point, il ne le dédaignera pas *non gravabitur requisitus.* Où sont les bienséances? où est la pudeur? & Messieurs de Saint Bertin n'ont point rougi de commenter cet article dans leur Memoire, & leur Abbé dans l'extrait du Procez-verbal fait devant de M. Bignon, par ces emphatiques paroles: *Je dois sans repugnance officier solemnellement dans l'Eglise Cathedrale*, &c. Ce n'est pas qu'on ne put donner un bon sens à cette maniere de parler du Concordat, en suposant que le Nonce auroit voulu dire que l'Abbé de Saint Bertin ne se feroit point de peine d'officier quand il en seroit prié dans l'Eglise de Saint

6e. Article.

Omer, quoiqu'il n'y pût officier en habits pontificaux. Mais ce ſens qui n'établiroit rien moins que la prétention de cet Abbé, ne lui plairoit pas.

7e. & dernier Article.

7°. Ce dernier article réſerve à l'Evêque ſeul, ou au Doïen & Chapitre, la faculté d'indiquer les proceſſions extraordinaires; mais il veut, qu'avant l'indiction, le Doïen & le Chapitre en conferent amiablement avec Meſſieurs de S. Bertin pour avoir égard au jour qui leur ſera commode. L'Evêque aſſignera le jour des Proceſſions, & puis le Chapitre ira ſçavoir celui de la commodité de Meſſieurs de Saint Bertin. Tout cela concourt à prouver le peu de ſens de celui qui dreſſa cet acte informe, qu'il plaît à Meſſieurs de Saint Bertin de nommer aſſés mal à propos une Sentence arbitrale. Vit on jamais une Sentence de cette nature condamner les Compromettans à des peines auſquelles ils ne ſe ſont point ſoumis? c'eſt néanmoins ce qu'on fait faire à M. Bonomius, qui décerne contre les contrevenans une amende de cinq cens écus d'or, aplicable moitié au Siege Apoſtolique & moitié à la Partie ſoumiſe *parti obſervanti*.

C'eſt aſſez à l'Evêque de Saint Omer d'avoir relevé comme en paſſant, tant de contradictions & d'irrégularités manifeſtes. Il va ſupoſer maintenant que le Concordat ſoit l'acte du monde le plus regulier & le plus autentique, que ce ſoit une vraie Sentence arbitrale renduë ſur un compromis réel & dans la meilleure forme de la part du Chapitre de Saint Omer; que ce Chapitre s'y ſoit *ſoumis, qu'il l'ait exécutée*; que chaque article donne clairement à M. l'Abbé de Saint Bertin, le droit de porter la Croſſe & la Mitre dans la Cathedrale, en preſence de l'Evêque & ſans ſa permiſſion. Que reſultera-t-il en faveur de cet Abbé de ce tiſſu de fauſſes ſupoſitions conſiderées comme véritables?

Un Concordat ne peut obliger que les contractans. Or l'Evêque de Saint Omer qui vivoit en 1586, n'étoit point Partie contractante. Meſſieurs de Saint Bertin, qui ſentoient la force de cette vérité, n'ont pas craint pour l'éluder, s'il ſe pouvoit, d'avancer dans leur Mémoire un menſonge évident. Ils oſent dire, qu'à l'occaſion de l'érection de l'Egliſe de Saint Omer, il y eut *des differens entre l'Evêque & l'Abbé de Saint Bertin*, que *les Parties ſe pourvurent au Pape, qui les renvoya pardevant l'Archevêque de Cambray*. Que penſer d'une telle aſſurance à mentir? On l'a vû dès l'origine, jamais il n'y eut de different entre l'Evêque de Saint Omer, mais entre le Chapitre & l'Abbaye. Bien

Mem. de S. Bertin, p. 2.

soin que M. d'Americourt fut Partie comme Evêque, il étoit consideré sous cette qualité comme juge né du different. On dissimule que ce ne fut qu'après sa récusation volontaire que le Chapitre se pourvut à Rome; on dissimule avec encore plus de soin ces chicanes de plus de quinze années, dont l'Evêque de Saint Omer a donné le précis, pour dire brusquement que *le Roi d'Espagne, pour empêcher les suites de ce different, commit deux Conseillers d'Etat pour le terminer.* Ces chicanes obstinées de la part de Messieurs de Saint Bertin, n'étoient pas un bel endroit à détailler dans leur Memoire. Mais prenons-les par le Concordat même. Pas un mot du different entre l'Evêque de Saint Omer & l'Abbé de Saint Bertin. Ce sont des contestations, muës entre le Doïen & le Chapitre de Saint Omer d'une part, & l'Abbé & les Religieux de Saint Bertin de l'autre: *Cum multæ exortæ essent controversiæ... inter RR. DD. Decanum & Capitulum Ecclesiæ Audomarensis ex unâ, & R. DD. Abbatem & Monachos Sancti Bertini partibus ex alterâ.* Il est donc certain que l'Evêque de Saint Omer n'étoit point Partie contractante. N. LIV. N.° 47

Or c'est un principe de la loi naturelle adopté par le Droit Civil & le Droit Canon, que ce qui nous apartient ne peut être transporté à un autre sans notre propre fait: *Id quod nostrum est, sine facto nostro ad alium transferri non potest.* Comme donc il paroît que le Chapitre seul avoit compromis avec Messieurs de Saint Bertin dans le Concordat, l'Evêque de Saint Omer s'inquiéte peu s'ils ont transigé des droits Episcopaux, ou si même ils les ont cedés aux Abbés de Saint Bertin.

Mais, repliquent ces Messieurs, il est dit que M. Six Evêque de Saint Omer avoit été apellé, qu'il étoit present à l'acte & qu'il y consentoit: *Præsente Reverendissimo D. Sixtio ad hæc evocato & prædictis aunuente.* N'aura-t-on pas mis dans un tel acte tout ce que Messieurs de Saint Bertin souhaitoient? & que signifient dans le fond ces paroles? que M. Six aura marqué par quelque signe qu'on pouvoit mettre tout ce qu'on voudroit dans un accord, qui ne l'interessoit point, ou dont il n'observeroit les clauses qu'autant qu'il le jugeroit à propos. C'est ainsi qu'on en use tous les jours en de pareilles occasions. Veut-on que cet Evêque ait donné des marques d'un consentement réel & positif? nous le voulons bien encore. En ce cas il auroit fait un de ces pactes illicites, qui selon le Concile de Trente obligent ceux qui les font pendant leur vie, mais qui ne peuvent obliger leurs successeurs:

Suos obligant autores, non autem eorum successores.

Quand il s'agit d'une prérogative attachée, non pas aux personnes, mais aux dignités, ceux qui les possedent, peuvent bien en transiger pour eux; mais jamais pour ceux qui leur succederont dans ces mêmes dignités. Telle est la loi invariable de l'Eglise; telle est la regle & l'usage de tous les Tribunaux. Le Grand Conseil homologuant en 1674 une transaction faite entre l'Evêque de Soissons & les Religieux de l'Abbaye de saint Corneille; ordonna seulement que *la Transaction seroit exécutée suivant sa forme & teneur par les Parties*, sans faire aucune mention de leurs successeurs, quoique ces Messieurs eussent transigé pour eux.

Qu'est-il besoin d'alleguer des présomptions, de faire des concessions, d'établir des regles quand les faits parlent? Ce même M. Six, qu'on veut avoir consenti si positivement au concordat, refusa constamment d'en observer les articles dans la seule procession, qui se fit depuis la date de cet acte jusqu'à sa mort. Le fait est constant, & son successeur n'oublia pas de le faire valoir. Ce successeur immédiat se hâta d'attaquer le Concordat par le fond, & dans l'espace de huit à neuf ans, il obtint cinq Arrêts qui en annullent toutes les dispositions pour rendre, tant à l'Evêque de Saint Omer, qu'à son Eglise Cathedrale, tous les honneurs qui leur sont dûs. Le premier de ces Arrêts ordonne seulement que les Décrets du Concile de Trente seront observés. Nous en
N. LXX. raportons trois seulement, qui contiennent des Reglemens plus précis, & qui furent signifiés dans leur tems à Messieurs de Saint Bertin.

L'Evêque de Saint Omer croit au reste qu'il ne sera pas inutile pour justifier tout ce qu'il vient de dire au sujet du Concordat, de donner une idée des moyens par lesquels M. Du Vernois son predecesseur attaquoit cette piece.

Le Prélat avançoit que le prétendu Concordat étoit le fruit de la reconnoissance du Nonce Bonomius, en considération des grandes dépenses que l'Abbaye de Saint Bertin faisoit depuis plus de six mois pour loger & traiter ce Nonce avec toute sa suite.

Il soutenoit, comme nous l'avons dit, qu'un Legat *de latere* n'avoit pas assés d'autorité pour dépoüiller un Evêque & sa Cathedrale des prérogatives & des premiers honneurs, que l'usage constant de l'Eglise, les Conciles généraux, & les décisions des Papes leur accordent.

Il concluoit de là que M. Bonomius n'avoit pû juger le different de la préséance, qu'en vertu d'un compromis, que sa prétenduë Sentence arbitrale en faisoit mention, mais que le compromis dont elle parloit, étoit une suposition chimerique. Il défioit Messieurs de Saint Bertin de produire aucune déliberation Capitulaire, en conséquence de laquelle quelques membres députés du Chapitre eussent eu les pouvoirs nécessaires pour compromettre : il nioit hautement qu'il y eut eu des Chanoines nommés pour assister à la lecture des articles du Concordat, & moins encore pour les aprouver ; il nioit à plus forte raison que jamais ces articles eussent eu leur exécution, puisqu'aux termes même de l'acte, ils ne devoient être exécutés qu'après avoir été ratifiés par le Chapitre, *cum promissione de rato*.

Qu'étoit-il donc arrivé, continuoit M. Du Vernois ? M. Bonomius après avoir dressé le Concordat de concert avec Messieurs de Saint Bertin, fit apeller chés lui les premieres dignités du Chapitre pour le leur faire lire & pour les prier de le faire agréer par leur corps. Ces Messieurs ne refuserent pas ouvertement cette commission par politesse, ou par respect pour le Nonce ; mais le Chapitre étoit bien éloigné d'agréer un traité fait sans sa participation, pour le dépoüiller de ses droits. Il n'attendit donc pour reclamer contre, que l'absence de M. Bonomius & la nomination d'un nouvel Evêque. Car M. Six étoit mort en accompagnant le Nonce à son départ de Saint Omer.

Messieurs de Saint Bertin d'aujourd'hui se sont convaincus par leurs propres yeux de ce que M. Du Vernois avançoit. Ils ont compulsé les Registres du Chapitre de Saint Omer. Pas un vestige de déliberation, qui puisse faire présumer qu'il y eut eû la moindre proposition faite au sujet d'un compromis entre les Chanoines & les Religieux de ce Monastere. Il paroît au contraire très-évidemment par l'extrait du premier acte Capitulaire, qu'ils produisent, que le Concordat ne fut connu du Chapitre qu'au moment que le Doïen crut devoir le lui presenter pour dégager la parole qu'il en avoit pû donner au Nonce. Ce jour, est-

* Nous suposons ici gratuitement qu'il s'agisse du Concordat dans cet acte, qui ne le dit par aucun terme exprès. Nous raisonnons donc *ad hominem* contre Messieurs de Saint Bertin. Cet acte, disons-nous, parle du Concordat ou n'en parle point. S'il parle du Concordat, nous en concluons contre vous, que ce Concordat étoit une chose inconnuë, dont le Chapitre n'avoit point encore entendu parler, & vous prouvez contre vous-même. Si l'acte ne parle pas du Concordat, mais de certains autres Décrets de police, que le Nonce avoit fait pour l'Eglise de Saint Omer ; qu'en conclurez vous contre nous en faveur du Concordat ? à quelpropos le citez vous ?

il dit, M. le Doïen a presenté au Chapitre *certains Décrets* de l'Illustrissime & Reverendissime Evêque de Verceil, Nonce Apostolique : *Præsentavit.... quædam decreta.* C'est ainsi qu'on parle des choses qu'on ne connoît point & dont on n'a pas même entendu parler. S'il y avoit eu des pouvoirs donnés de compromettre, ce ne seroit pas d'office, & comme en son nom que le Doïen de Saint Omer presenteroit les articles du Concordat. On diroit que c'est en vertu d'une commission donnée par le Chapitre, & l'acte nommeroit les autres Députés comme faisant leur raport conjointement avec le Doïen.

La suite fait encore mieux sentir que les Décrets du Nonce n'avoient été faits en vertu d'aucun compromis réel & préalable. On fait dire dans le préambule du Concordat aux prétendus compromettans de la part du Chapitre, qu'ils donnent à ce Nonce tout pouvoir de juger de leurs contestations, renonçant à tout apel, réclamation ou réduction : *Omni appellationi, & reclamationi, aut reductioni renunciantes.* Et cependant il est marqué dans l'acte Capitulaire qu'à la premiere lecture des articles, ils furent acceptés, sauf à en faire moderer quelques-uns, qui paroissoient de trop difficile exécution : *Salvâ tamen moderatione obtinendâ nonnullorum, quæ videbantur difficilioris executionis.* C'est-à-dire, que le Chapitre ne vouloit pas désobliger le Nonce, ou son Doïen par un refus trop ouvert, mais qu'au fond il étoit bien éloigné de consentir à ces articles dressés contre ses droits & sans son consentement. On ordonne en effet qu'il en sera fait incessamment deux copies pour être distribuées par tour aux Chanoines, qui les examineront diligemment en particulier, afin qu'il en soit déliberé dans les Chapitres suivans avec plus de maturité : *Quò decreta diligenter examinarentur à singulis & proximis Capitulis super omnibus maturius deliberaretur.* Est-ce ainsi qu'on reçoit une Sentence arbitrale, à laquelle on a promis de se soumettre en renonçant à tout apel &c ? Non, jamais les articles du Concordat ne passerent *en chose jugée* dans le Chapitre de Saint Omer. Nous laissons à ce Chapitre à le démontrer en discutant la valeur de ses propres actes, qu'on veut lui oposer, & nous revenons au seul point qui nous interesse directement, c'est-à-dire, à la maniere dont les Evêques se sont conduits à cet égard.

Après la mort de M. Six l'Evêché fut vacant pendant trois ans. Mais M. Du Vernois ayant été nommé suivit si vivement l'affai-

re, qu'il obtint consecutivement les cinq Arrêts, qui ruinent totalement le Concordat, & remettent toutes choses dans les regles du droit commun.

Messieurs de Saint Bertin se voyant si souvent & si solemnellement condamnés, imaginérent une ressource, dont eux seuls étoient capables. On en jugera par ce que nous allons dire. Il est vrai que leur embarras étoit grand & la conjoncture pressante. Un Arrêt du Conseil du Roi d'Espagne rendu le 26 de Janvier 1595, leur ordonnoit d'assister aux Processions publiques sans aucun des honneurs ausquels ils aspiroient. Voici quel en étoit le reglement: *Le Saint Sacrement sera porté par l'Evêque, Doïen ou quelqu'un de ladite Eglise Cathedrale seulement; comme aussi la célébration de la Messe, Chant des Répons, Collectes & generalement tout l'Office sera fait par ceux du corps de la susdite Eglise Cathedrale. Esquelles Processions ledit Evêque marchera seul au milieu des deux rangs sur la fin.* Et quel sera celui de l'Abbé de Saint Bertin? *Suivant ledit Abbé le rang de ses Religieux marchant au côté gauche des Chanoines de ladite Eglise.* N. LXX.

Le 20 de Mars suivant il avoit été fait une *Ordonnance comminatoire* de la saisie du temporel des Religieux & de l'Abbé de S.t Bertin, s'ils désobéissoient au Reglement que nous venons de raporter. Ils avoient desobéi néanmoins, & sur la plainte de l'Evêque de Saint Omer, il étoit intervenu l'onziéme d'Octobre de cette même année un dernier Arrêt qui ordonnoit, qu'il seroit procedé au *saisissement effectuel de leur temporel* à la premiere contravention. Dans l'intervalle & depuis le reglement provisionnel du 26 de Janvier, il en avoit été fait un autre d'*enquête au principal.* En consequence l'Arrêt du 11 d'Octobre ordonnoit, qu'il *seroit écrit à ceux du Conseil d'Artois*, *de proceder & faire proceder par les Commissaires par eux ordonnés au parfait d'icelle enquête avec prefinition de délais briefs*, *& terme competent*, *& le tout renvoyer vers Sa Majeste*, *pour être ordonné au principal comme seroit trouvé convenir.*

Qui l'auroit prévû? qui l'auroit crû? ce fut dans ces circonstances, que sans pudeur & sans respect pour l'autorité Roiale, les Religieux de S. Bertin s'adresserent au Pape pour demander la confirmation du prétendu Concordat, anéanti déja par tant de jugemens. Ils obtinrent en effet de Clement VIII une Bulle datée du 22 de Fevrier 1595, & de la cinquiéme année de son Pontificat. Bulle obreptice & subreptice, Bulle dont la date est fausse & falsifiée.

Le premier de ces reproches n'eſt pas nouveau. M. Du Vernois ne manqua pas de le faire valoir en s'opoſant à l'expedition des Lettres de Placet du Roi d'Eſpagne, dont nous parlerons. Il n'étoit point douteux en effet que la Bulle ne fût obreptice & ſubreptice.

1°. Par la diſſimulation des *Sentences ja renduës en cet endroit, & des procedures enſuivies par leſquelles* le Prélat *dit ſoit avoir amplement démontré qu'il n'eſt pas obligé au ſuſdi- Concordat.*

2°. Parce que les Religieux de Saint Bertin n'avoient pas craint d'expoſer dans leur ſuplique au Pape que M. Six avoit obſervé le Concordat. La Bulle ſupoſe même qu'ils en raportoient par
N.LXXIII. écrit des témoignages publics : *Prout in publicis deſuper confectis ſcriptis plenius dicitur contineri.* Ce fait étoit abſolument faux, ainſi que nous l'avons dit.

3°. La Bulle avoit été donnée ſans que les Parties intereſſées fuſſent entenduës. Ce vice eſſentiel & peremptoire eſt avoüé par Clement VIII, même dans un Bref poſterieur daté du premier Mars 1597. Ce Pape y défend que ſon Bref & ſa Bulle par conſequent ſoit jamais ſuſpectée d'aucun vice de ſubreption, de défaut d'intention, ou de quelque autre défaut que ce ſoit, ni même qu'elle puiſſe être attaquée ou annullée, ni reduite aux termes du droit, ſous prétexte que ceux qu'elle intereſſoit ne furent point apellés : *Decernentes præſentes litteras nullo unquam tempore.... ex eo quod intereſſe habentes ad præmiſſa vocati non fuerint notari, impugnari aut invalidari vel ad terminos juris reduci . . . poſſe.* C'eſt-à-dire, qu'un Juge déclare qu'il a prononcé contre la juſtice & contre un des premiers principes du droit naturel, qui défend de condamner perſonne ſans l'entendre ; & que ce Juge ne veut pas néanmoins que ſa ſentence ſoit regardée comme injuſte, ni qu'elle puiſſe être annullée par qui que ce ſoit, *ſublata quavis aliter judicandi facultate.* Quelle eſt dans le monde l'autorité, qui donne droit de violer ainſi les loix naturelles, & d'interdire la liberté de ſe plaindre de ce violement ou de le reformer ? Les Abbés de Saint Bertin ſe jouent de Dieu & des hommes, quand ils apuyent leurs prétentions ſur des titres de cette nature.

Si la Bulle étoit nulle parce qu'elle étoit obreptice & ſubreptice, elle l'étoit encore plus par un autre défaut non moins important à relever. On a vû que le Concordat étoit un acte infor-

me & plein d'irrégularités dans ses clauses, une prétenduë Sentence arbitrale renduë sur la fausse supposition d'un compromis, qui n'exista jamais ; mais qu'au reste le Nonce déclaroit par le premier article qu'il ne prétendoit donner aucune atteinte aux privileges, immunités, & exemptions des Parties; ce qui laissoit aux Chanoines un plein pouvoir de faire valoir en tems & lieu le privilege des Cathedrales, qui leur accorde toute prescéance sur les autres Eglises d'un Diocèse. Le Pape au contraire ne se contente pas de supléer par sa Bulle aux defauts de formalités nécessaires & requises de droit ou de coutume, & à tous autres défauts quelque essentiels qu'ils soient, *quantumvis substantiales*, qui pourroient se trouver dans le Concordat; mais il veut que ce jugement, qui, suposé le plus régulier du monde, n'étoit que provisionnel & de pure conciliation pour le present, soit désormais observé tant par l'Evêque de Saint Omer que par son Chapitre, perpetuellement, rigoureusement, inviolablement: *Decernentes . . . in futurum perpetuo, firmiter & inviolabiliter observari & adimpleri debere*, & cela sans avoir entendu, sans même avoir apellé ni l'Evêque, ni le Chapitre, & sans qu'il leur soit jamais permis de s'en écarter, ou de venir recontre, sous quelque prétexte, pour quelque cause, & à quelque occasion que ce soit: *Nec ab illis sub quocumque pretextu, causa & occasione resiliri, aut recedi unquam posse*. Si c'est là ce qu'on doit apeller un jugement juste, nous demandons encore à quel Tribunal il peut être prononcé, si ce n'est par une puissance arbitraire & despotique, qui croiroit être en droit de se mettre impunément au-dessus de toutes les loix humaines & divines.

L'Evêque de Saint Omer soûtient ensuite que la date de la Bulle est fausse, & que de plus elle est falsifiée. La falsification paroît en effet si grossiere, qu'elle se découvre au plus leger coup d'œil, & qu'on peut du moins s'en assurer pleinement en considerant la Bulle, soit à la lumiere du soleil, soit à celle d'une bougie.

Mais en quoi la date est-elle fausse? en ce qu'elle marque la cinquiéme année du Pontificat de Clement VIII, au lieu qu'elle n'est que de la quatriéme: *Pontificatus anno quinto*. C'est ce que M. Du Vernois soutint encore au tems des Lettres de Placet comme *chose notoire*, & qui *en cas de besoin se pouvoit vérifier*. Aussi n'est-il rien de plus simple & de plus facile. Personne n'ignore que les années des Papes se comptent du jour de leur élection. C'est en consequence de cet usage qu'on a compté de tout

tems, non-seulement les années, mais les mois & les jours qu'ils ont occupé le Saint Siege. Or Clement VIII ne fut élu que le 30 de Janvier 1592; c'est ce qu'on lit à la tête des Bulles de ce Pape, recüeillies dans le grand Bullaire de Cherubini, *creatus 3. Calendas Februarii* 1592. Le Pere Petau le marque de même, & le fait est constant chez les Historiens. L'époque en est trop voisine de nos jours, & trop liée même avec celle de nos annales pour s'y méprendre. Au 22 de Février 1595 jour de la date de la Bulle de Saint Bertin, Clement VIII n'étoit donc entré dans sa quatriéme année que depuis 23 jours, & par consequent la date *Pontificatûs anno quinto* ne peut être véritable.

En vain nous allegueroit-on que selon l'usage, qui s'est introduit depuis quelques siecles de dater les Bulles *ab Incarnatione Domini*, l'année ne commence qu'au 25 de Mars, qu'ainsi les mois de Janvier & de Fevrier suivans, sont encore censés de cette année; de sorte qu'une Bulle datée du 22 de Février 1595 est réellement de 1596, à commencer l'année du premier de Janvier selon notre calcul ordinaire, & qu'à ce compte la Bulle de Messieurs de Saint Bertin, sera véritablement de la cinquiéme année de Clement VIII, qui commençoit au 30 de Janvier 1596.

S'il y a des preuves & des exemples de cet usage, c'est ce que nous ne voulons point contester, parce qu'il nous importe peu de l'aprofondir. Il nous suffit qu'il soit constant que jamais Clement VIII ne le suivit pour la datte de ses Bulles. On peut s'en convaincre à la seule inspection de celles, qui sont rassemblées dans le grand Bullaire, que nous avons allégué. La premiere est dattée du 14 de Février 1592: *Pontificatûs anno primo.* Si ce 14 de Février 1592 eût été de l'année 1593, en vertu de l'usage, qu'on voudroit nous oposer, il n'auroit point fallu mettre *Pontificatus anno primo*, mais *anno secundo.* Car Clement VIII, élu le 30 de Janvier 1592, commençoit la seconde année le 30 du même mois 1593.

D'ailleurs il est si certain que ce Pape faisoit commencer les années, selon le calcul ordinaire, au premier de Janvier, & non pas au 25 de Mars; que dans la plûpart de ses Bulles, il n'usoit point de la formule *ab Incarnatione Domini.* La preuve de ce que nous avançons subsiste dans celles-même où cette formule est employée. Dans l'une dattée du 24 de Février 1596, *Incarnationis Domini*, ce Pape marque *Pontificatûs anno quinto.* Si ce 24 de Février eût été de 1597, comme il en eût été certainement, à ne

commencer l'année 1596 qu'au 25 de Mars précédent, la datte eut été *Pontificatûs anno ſexto*, la ſixiéme année du Pape commençant au 30 de Janvier de 1597.

Il ne reſte donc aucun moyen de vérifier la datte de la Bulle confirmative du prétendu Concordat. Il eſt évident, par les exemples que nous alleguons, que Clement VIII compta conſtamment les années du premier de Janvier. Une Bulle de ce Pape dattée du 22 de Fevrier 1595, eſt donc véritablement de 1595, ſuivant la maniere commune de compter. Le 22 de Fevrier 1595 n'étoit que du commencement de la quatriéme année du Pontificat. Ainſi la datte *Pontificatûs anno quinto*, ne peut être que fauſſe.

M[rs] de Saint Bertin nous en fourniſſent eux-mêmes une preuve déciſive dans une des pieces qu'ils ont produite. Si C'eſt la frivole publication de leur Bulle par l'Abbé de Clermarêts, l'un des trois Commiſſaires nommés pour cette fonction par le Pape. On peut y remarquer d'abord que Clement VIII ne datte point ſa Bulle, *anno ab Incarnatione Domini*; mais *anno Incarnationis Domini*, ce qui prouve encore que ce Pape ne prétendoit point faire commencer les années au 25 de Mars, *ab incarnatione Domini*, depuis l'Incarnation du Seigneur, & qu'en les nommant ſeulement les années *de l'Incarnation du Seigneur*, il les ſupoſoit commencées au premier de Janvier, ſuivant le calcul ordinaire. Mais cette vérité ne ſouffre plus d'équivoque dans l'acte illuſoire de la publication de la Bulle. Cet Acte eſt datté du 17 d'Octobre de l'an 1596, & de la ſixiéme année du Pontificat de Clement VIII, *Pontificatûs ... anno ſexto*. L'Abbé de Clermarêts ſupoſoit donc que la Bulle étoit réellement de l'année 1595, ſuivant le calcul accoûtumé. Car ſi la 5e année du Pape n'avoit commencé, comme elle ne commençoit en effet, qu'au 30 de Janvier 1596, ſa ſixiéme année n'eût commencé qu'au même jour de l'année 1597. Comment donc le Commiſſaire eût-il marqué cette ſixiéme année dès le 17 d'Octobre de l'an 1596? Il eſt manifeſte que ces contradictions ſont inconciliables. Il faut neceſſairement que la Bulle ſoit du 22 de Fevrier 1595. Or le 22 de Fevrier 1595, n'étoit que le commencement de la quatriéme année du Pontificat de Clement VIII. Ainſi de quelque côté qu'on ſe tourne, on ne peut s'empêcher de reconnoître la fauſſeré du *Pontificatûs anno quinto*. Nous dira-t-on qu'on s'eſt aſſûré par des certificats autentiques de Rome, que la Bulle y eſt enregiſtrée ſous cette même datte? A la bonne heure. Il ſera certain par-là que la datte de la copie n'eſt

pas moins fausse que celle de l'original ; & que par consequent c'est un titre déja nul de plein droit.

Pourquoi donc soûtenons-nous en même tems qu'il y a falsification dans cette datte ? A quel propos l'auroit-on falsifiée pour en laisser subsister la fausseté ? C'est un mystere que l'Evêque de Saint Omer ne promettra pas d'expliquer avec certitude. On ne se connoît point en raisons de falsifier un titre, quand on en est incapable. Si pourtant il est permis de hazarder une conjecture, nous penserons que les Religieux de Saint Bertin, n'osant d'abord exposer une Bulle, dont la datte étoit fausse, risquerent de la changer, & mirent au lieu d'*anno quinto* la vraye datte *anno quarto* ; mais qu'effrayés ensuite par quelque autre inconvenient, ils remirent l'*anno quinto*, se réservant à trouver des moyens détournés de faire passer leur Bulle, quoique faussement dattée.

Leur embarras n'étoit pas petit. L'Arrêt du 26 de Janvier 1595, les dépoüilloit, comme nous l'avons montré, de tous les honneurs qu'ils s'étoient fait attribuer par le faux Concordat. C'étoit pour éluder l'exécution de cet Arrêt, qu'ils avoient promptement & furtivement sollicité leur Bulle *. Mais la datte s'en trouva fausse. Que faire ? Il fallut laisser rendre l'Ordonnance du 20 de Mars suivant, qui les menaçoit de la saisie de leur temporel en cas de désobéïssance au Reglement du 26 de Janvier. Il fallut laisser prononcer encore l'Arrêt du 11 d'Octobre, qui ordonnoit la saisie actuelle de leur temporel à la premiere contravention. Viendra-t-il dans la pensée de quelqu'un, que s'il n'y eut point eû de vice essentiel dans la Bulle, ces Religieux ne l'eussent point alleguée comme un moyen victorieux de défense contre cet Arrêt fulminant & contradictoirement rendu ? Leur unique ressource fut donc alors de ceder au tems, & d'attendre que le tems luimême leur offrit une occasion de surprendre le Conseil du Roi d'Espagne, & de faire placetter leur Bulle.

Cette occasion s'offrit au mois de Septembre de l'année suivante. M. Du Vernois visitoit alors une des extremités de son Diocèse.

* Dans la Supplique pour obtenir des Lettres de Placet, ces Messieurs disoient qu'ils avoient obtenu leur Bulle *en suite* de deux Arrêts du Conseil du Roi d'Espagne, dattés l'un du 21 d'Août, & l'autre du 25 de Septembre 1593. Ils dissimuloient ceux des 26 de Janvier & 11 d'Octobre 1595, faisant entendre qu'ils avoient eû recours à Rome, avant le premier de ces deux Arrêts. Cette dissimulation les trahit. Quelle apparence qu'une Bulle sollicitée dès 1593, n'eût été donnée qu'en 1596. La vérité, c'est qu'ils la solliciterent, & l'obtinrent au plus tard en 1595. Ainsi tout concourt à prouver la fausseté de la datte.

Les

Les Religieux de Saint Bertin saisirent ce moment pour se presenter avec leur Bulle au Conseil, & prirent leurs mesures pour le secret. Le Prélat informé par hazard de ce qui se tramoit à Bruxelles, s'y rendit incessamment pour s'oposer à l'expedition des Lettres de placet ; mais c'étoit une affaire deja reglée. La Bulle, disoit-on, ne contenoit rien de contraire aux droits du Souverain. Sur ce rapport la fureur l'emporta sur la justice ; & malgré les vices que M. Du Vernois montroit dans la Bulle, malgré les offres qu'il faisoit de montrer la fausseté de la datte, la Bulle fut placettée le 7. d'Octobre 1596.

Ce n'étoit pas tout, ou pour parler plus juste, c'étoit au fonds moins que rien que cette faveur pour les Religieux de Saint Bertin. Le Roi d'Espagne leur permettoit *de mettre & faire mettre* leur Bulle *à execution dûë*, disoit-il, *en nos Pays & Seigneuries de par deçà*. L'execution *dûë* ne pouvoit se faire sans que la Bulle eût été préalablement verifiée, omologuée & enregistrée par le Conseil d'Artois, à qui les Lettres Patentes étoient adressées. L'abord de ce Tribunal étoit périlleux & l'écueil inévitable. Messieurs de Saint Bertin prévirent bien que quand une fois ils auroient déposé l'original de leur Bulle au Greffe, l'Evêque de Saint Omer en demanderoit la communication qui ne lui pourroit être refusée ; qu'il lui seroit aisé de prouver que cette Bulle étoit obreptice & subreptice ; qu'il insisteroit en particulier sur la fausseté de la datte, & peut-être sur la falsification ; qu'enfin dans l'un & l'autre cas leur Bulle seroit rejettée, comme un titre abusif & nul. D'ailleurs le Conseil d'Artois auroit-il admis une Bulle frauduleusement obtenuë contre tant d'Arrêts du Conseil du Roi d'Espagne, dont les droits étoient confiés à sa vigilance ; une Bulle qui venoit au mépris de l'autorité Royale, décider une contestation, sur laquelle cette autorité n'avoit fait des Reglemens provisionels, qu'en se reservant à prononcer sur le fonds, après une enquête commencée de son ordre par ce même Conseil auquel la Bulle étoit renvoyée? Le moins qu'il y eût à craindre pour une telle piece, c'est qu'elle y seroit examinée dans la derniere rigueur, & qu'on n'en épargneroit pas les vices. C'étoit trop d'obstacles à surmonter à la fois ; Messieurs de S. Bertin renoncerent prudemment à l'espérance d'y réussir, & se reduisirent au fantôme d'une publication contraire aux Loix du Pays, qu'ils firent faire par l'Abbé de Clermarêts, dont ils disposoient, comme ils avoient toujours disposé de ses Prédecesseurs.

Quand donc on pourroit montrer que ce titre auroit operé quelques effets, ce seroient des effets notoirement abusifs, nuls & toujours réformables. Nous verrons en effet que Messieurs de Saint Bertin n'ont pas cessé depuis de faire de tems en tems, quelques entreprises, qui puissent persuader au Public qu'ils avoient droit d'exercer toutes les fonctions Episcopales dans la Ville de Saint Omer; mais avant d'en détailler les moyens, il nous reste un dernier titre à discuter.

Troisiéme Titre. *Un Journal du Sacristain de Saint Omer, que Messieurs de Saint Bertin qualifient de Ceremonial.*

C'est la plus étrange piece qu'on ait jamais produite dans une procedure. Cependant on la releve avec emphase dans le Memoire furtif de 1707, ou de 1708, & dans le Procès-verbal fait devant M. Bignon il y a trente ans, & que M. l'Abbé fit signifier en 1732, comme faisant partie du Procès dont nous parlons. Un Sacristain de Saint Omer tenoit autrefois une espece de Journal de ce qui s'observoit dans cette Eglise, afin de pouvoir s'en souvenir d'années en années, selon la fonction dont il est chargé. Le sieur Haynin Religieux de Saint Bertin, trouva ce Manuscrit, dont il fit l'extrait suivant, comme fort important aux intérêts de son Monastere: *Pour aller au devant de ceux de Saint Bertin, faut faire descendre un chacun allant vers la Pipette, le Clergé de cette Eglise toujours à droite. L'Abbé étant arrivé au Chœur, prend la forme du Chantre; les Religieux prennent une Antienne* de sancto Audomaro; *après quoi le Grand Coutre est obligé de tenir le Missel devant l'Abbé pour chanter la Collecte. Cependant l'Evêque vient avec les Diacres & Soûdiacres à l'Autel, ou quand il n'y est pas, ledit Abbé, après avoir achevé sa Collecte, vient aussi-tôt à l'Autel où on lui met les sandales, & le Diacre & Soûdiacre le viennent là trouver. Les Chantres cependant chantent* Pange lingua, *& à* Genitori *il donne la benediction, & les Processions marchent.*

Quoiqu'on voye au premier coup d'œil que cet extrait en luimême n'a rien qui puisse établir la prétention de M. l'Abbé de S. Bertin de porter la Crosse & la Mitre en présence de son Evêque & sans sa permission; nous croyons qu'il n'est pas tout-à-fait inutile de faire observer d'abord qu'il contient deux falsifications.

1°. Ces paroles, le Grand Coutre *est obligé*, ne sont point dans l'original.

2°. Au lieu des mots *les sandales*, cet original porte le *Sindal.*

Est-il nécessaire après cela de réfuter les inductions que Messieurs de Saint Bertin se sont efforcés de tirer de ce prétendu Cérémonial ? Il fournit, dit leur Memoire, *deux réflexions importantes : l'une, qu'en l'absence de l'Evêque, l'Abbé porte le Saint Sacrement, & qu'on lui met les sandales. Or c'est un ornement qui supose necessairement les autres. On ne présente jamais les sandales & les gans à un Abbé dans la solemnité d'un Office, qu'il ne soit orné de la Mitre & de la Crosse.* M. l'Abbé de Saint Bertin repete le même raisonnement dans le Procès-verbal ; *Et la raison,* dit-il, *pourquoi il n'est fait mention que des sandales, c'est que les sandales ne se mettent point, sinon qu'on officie actuellement.* Ce sont donc ces sandales qui prouvent que M. l'Abbé de Saint Bertin doit être orné *de la Mitre & de la Crosse* jusqu'au pied de l'Autel de Saint Omer. Otons-lui donc les sandales, & le voilà dépoüillé de tous les autres ornemens Pontificaux. Or il n'est point dit qu'on lui met les *sandales*, mais *le sindal*, mot qui pourroit venir par corruption de σινδων, un linge, une étoffe fine. Le sindal est en effet l'*écharpe*, ou la *valence*, qu'on met sur les épaules de ceux qui doivent porter le Saint Sacrement, pour en soûtenir le poids, & cet ornement est si peu Pontifical, qu'on peut voir dans ce même Livre du Sacristain, que les Chanoines ou simples Vicaires du Chapitre de Saint Omer en usent, lorsqu'ils sont choisis, ou de rang, pour faire la fonction dont M. l'Abbé de Saint Bertin veut se faire un argument important en faveur de sa Crosse & de sa Mitre.

Page 5.

On ne releve point sans quelque honte de pareilles miseres. Mais plus elles sont méprisables, plus on a sujet de s'étonner que Messieurs de Saint Bertin n'ayent pas rougi de faire signifier encore en 1732 une piece plus nuisible qu'utile à leur cause, & dont ils n'avoient crû tirer quelque avantage qu'à l'ombre d'une falsification dont ils étoient convaincus depuis long-tems, & qu'ils ont réformé depuis cette derniere signification.

L'Evêque de Saint Omer finiroit sur un trait qui peut rendre ses Parties odieuses, si ces Messieurs n'insistoient encore sur la benediction que le Sacristain dit que l'Abbé donne à *Genitori. Personne ne disconviendra*, disent-ils, *que l'impartition de Benediction faite dans une Eglise Cathédrale, n'emporte une plus grande prérogative que la faculté de porter la Mitre.* Mais de quelle bé-

Mem. p. 5.

diction s'agit-il encore? *D'une benediction solemnelle*, ajoûtent leur Memoire, *publicè & solemniter*, selon la Clementine *de privilegiis*. Raisonner ainsi, c'est se boucher les yeux, pour ne pas voir, ou se persuader qu'on parle à des aveugles. Il s'agit d'une benediction qui se donne en silence au moment qu'on chante la derniere strophe du *Pange lingua*, d'une bénédiction du saint Sacrement que les simples Prêtres donnent, quand ils ont l'honneur de porter le Saint Sacrement aux Processions.

La bénediction solemnelle est celle qui se donne à la fin des Offices, ou des cérémonies en chantant, *adjutorium nostrum*, &c. ou *Sit nomen Domini Benedictum*. Car en certaines Eglises au moins, les Evêques commencent par ce dernier verset à la difference des Prêtres, qui commencent par *adjutorium nostrum*. Il y a même des Eglises où la bénédiction du saint Sacrement, que tout Prêtre peut donner, est précedée de ce chant. Les Curés, ou les Prêtres officians la donnent encore en cette maniere à la fin des Messes, ou des autres Offices solemnels, & sur tout dans le cours, ou à la fin des Processions avec la croix qu'on leur presente. Mais ces usages ne sont point introduits dans les Pays-Bas. Quand donc le livre du Sacristain marque que l'Abbé de Saint Bertin donne la bénédiction dans l'Eglise de Saint Omer, à *Genitori*, c'est-à-dire, qu'il la donne en silence comme tout Prêtre, qui porteroit le saint Sacrement, comme l'Evêque même la donne en pareil cas, ce qui n'est rien moins que ce qu'on apelle la bénédiction solemnelle, qui se donne *publicè & solemniter*.

Ajoûtons que les Bulles des Papes que Messieurs de Saint Bertin produisent, toutes défectueuses qu'elles sont, n'accordent à leur Abbé la faculté de donner la bénediction solemnelle que dans leur propre Eglise, ou dans les Chapelles de leur Patronat, & la leur refusent par consequent partout ailleurs.

Quelques protestations que ces Messieurs ayent faites à l'Evêque de Saint Omer, qu'ils ne se donneroient pas la peine de lui répondre; il est persuadé que, s'ils gardent le silence sur tout ce qu'il vient d'alleguer contre leurs titres, ce ne sera que par l'impuissance de rien opposer de solide à ses raisons.

Discussion du second Moyen de Messieurs de Saint Bertin. Leur prétendue possession.

On ne s'avise point de contester une possession certaine & lé-

gitimement acquise, & si celle, où M. l'Abbé de Saint Bertin prétend être de porter la Crosse & la Mitre sans la permission de son Evêque, & jusques dans son Eglise Cathedrale, a ces deux caracteres, l'Evêque de Saint Omer lui déclare qu'il le laissera joüir paisiblement de ces honneurs, quelques insolites qu'ils puissent paroître. Mais pour lever ici toute équivoque, il est nécessaire d'établir quelques principes.

1°. La possession ne peut s'acquerir en aucune maniere contre un droit imprescriptible. Quand il s'agit d'un droit divin, d'un droit commun, d'un droit public, soit civil, soit Ecclesiastique, la prescription n'a point de lieu. C'est ce qu'on voit clairement établi par le Plaidoyé de M. Bignon, dans la cause de l'exemption prétenduë de l'Abbaye de la Regle, dont nous avons déja parlé sur le premier Moyen. *Il est certain*, dit ce célebre Avocat Général, *que l'autorité & la Jurisdiction des Evêques, est toujours fondée en droit commun & qu'ils n'ont besoin de raporter aucun titre, que leur caractere sacré... nul n'est exempt de cette autorité, qui est imprescriptible.* M. Talon raisonnoit de même en 1664, dans la cause de l'Evêque de Chartres contre son Chapitre. *Cette Jurisdiction*, dit-il, *est imprescriptible. Car ce qui apartient à l'Evêque de droit divin, & qui a fondement dans son caractere ne prescrit point... les entreprises qui se font contre cet établissement divin, ne se couvrent, ni par le tems, ni par le long usage; la faculté de les revoquer est éternelle; le droit de s'en plaindre est perpetuel & imprescriptible.* Cujas l'avoit dit avant ces sçavans Magistrats sur le chap. *Cum non liceat*, au titre des Prescriptions: *Reverentia item & obedientia Episcopo debita nullo tempore intercidit, etiamsi per annos innumeros in eâ exhibendâ Ecclesiæ quædam suæ Diæceseos cessarent, ut in hoc capite, videlicet si quæ forte prætendunt se exemptas esse ab obsequio Episcopi, fretæ solo lapsu temporis longissimi.*

Journal des Aud. t. 3. l. 8. c. 6. Mem. du Clergé t. 6. pag. 899.

2°. Il s'ensuit de-là que dans tout ce qui déroge au droit public de l'Eglise, la possession ne suffit pas, quelque longue qu'elle soit; *mais il faut*, dit M. Bignon, *faire aparoir de titres exprès pour cela, suivis d'une possession legitimement continuée & prescrite.* Plus de cent ans auparavant M. Capel avoit dit dans la cause de l'exemption prétenduë par le Chapitre d'Angers; *Il ne suffit pas de mettre en avant par lesdits prétendus Exemts, que de leur possession, il aparera par plusieurs actes de possession étant par ecrit; car le texte pour empêcher la provision requiert titre. Opus*

En 1538.

est Romani Pontificis speciali privilegio, dit aussi Cujas, à l'endroit cité, *nec sufficit temporis prolixitas.*

3°. Si le titre est faux ou vicieux, la possession sera toujours abusive. C'est la maxime du droit que la longueur du tems ne peut donner de force à ce qui fut vicieux dans son origine.

4°. Un titre confirmatif d'un droit anterieurement usurpé ne suffit pas non plus, par la maxime des Jurisconsultes, *qui confirmat nihil dat.* Cette maxime est expressément établie dans le Droit, au titre des Privileges, par ces paroles d'Innocent III; *Innovatio privilegiorum novum jus non tribuit, sed antiquum si quod sit, confirmat. Peut-on prescrire*, ajoûtoit M. Talon, *contre le droit public de l'Eglise.* C'est ce qu'il établissoit dans la cause de l'Evêque d'Amiens contre les Benedictins de S. Valery, qui produisoient une Bulle confirmative: *Quand cette Bulle*, dit-il, *accorderoit aux Apellans le droit de Jurisdiction, ce jugement est nul, parce qu'il n'a pas été rendu sur aucuns titres, mais seulement sur la possession & sur la déposition de quelques témoins*; nouvelle observation, dont on pourra faire usage.

C. 13. ex parte, & c. 30. cum dilecta.

5°. Selon M. Bignon dans la cause de l'Abbaye de la Regle, *tout privilege se perd par un seul acte contraire, il s'efface aisément par le non-usage.* Il faut enfin se souvenir qu'une possession *précaire* ne prescrit point.

Examinons maintenant sur ces principes de quelle espece est la possession de M. l'Abbé de Saint Bertin. Cet Abbé ne désavouera pas d'abord que le port de la crosse & de la mitre ne soit pour les Abbés une concession de pure grace, un droit de privilege, qui déroge par consequent au droit public de l'Eglise, & l'Evêque de Saint Omer le lui prouvera plus au long dans la discussion de son dernier Moyen. La simple possession n'a donc pû lui donner la faculté de porter la mitre & la crosse, & moins encore de la porter dans l'Eglise Cathedrale de Saint Omer, en presence de l'Evêque & malgré lui.

Il lui faut un titre exprès suivi d'une possession légitimement continuée: *Opus est Romani Pontificis speciali privilegio.* Son titre primitif c'est la Bulle d'Alexandre IV. On a remarqué que cette Bulle est suspecte. Elle ne peut être reconnuë pour vraie selon les Décretales, que l'original n'en ait été remis à l'Evêque de Saint Omer, pour vérifier en toute liberté si les vices qu'il y soupçonne, sont réels.

La Bulle confirmative de Jean XXIII. est encore plus suspecte

& par la circonſtance du tems & par le caractere du Pape qui l'a donnée. Si la premiere Bulle eſt reconnue fauſſe, cette ſeconde eſt nulle, n'étant accordée ſur *aucuns titres*. Elle eſt de plus annullée par l'inexécution des conditions preſcrites par le Decret du Concile de Conſtance. Une poſſeſſion fondée ſur de pareils titres ne pourroit donc être qu'abuſive. Elle ne preſcriroit point contre le droit public de l'Egliſe. Ce défaut de titre en ce cas *ne ſe couvre ni par le tems, ni par le long uſage*.

D'ailleurs les titres de M. l'Abbé de Saint Bertin, ſuppoſés vrais, ne lui donnent point le droit de porter la Croſſe & la Mitre hors de ſon Monaſtere. L'Evêque de Saint Omer l'a démontré par la teneur même des Bulles, par la nature du Privilege, qui doit être toûjours reſtraint à quelque lieu particulier, par les déciſions des Juriſconſultes, des Canoniſtes & des Papes, par les aveus de Meſſieurs de Saint Bertin même & par leurs propres actes. Donc une poſſeſſion dementie par les titres, ſur leſquels elle devroit être fondée ſeroit une poſſeſſion, dont ils ne pourroient ſe prévaloir.

Le privilege *s'efface aiſément par le non-uſage*. Or nous avons montré que l'Abbé d'Or, qui décora, dit-on, ſon Abbaye des ornemens pontificaux n'uſa de ſa vie de la mitre. Nous avons montré que ſon ſucceſſeur immédiat n'en uſa point non plus. On ne ſçauroit fixer l'époque où les Abbés de Saint Bertin commencerent de la porter, à moins de quatre-ving dix ans depuis la date de leur Bulle. C'étoit donc dès lors un privilege comme effacé par le tems.

Le privilege *ſe perd par un ſeul acte contraire*. Or nous raportons un grand nombre de permiſſions obtenuës par les Abbés de Saint Bertin pour célebrer pontificalement hors de leur Egliſe; deux du Chapitre de Saint Omer en 1628, deux en 1629, une en 1630, une en 1632, une de l'Evêque en 1653, une en 1654, une en 1665, commune aux Abbés de Clermarêts & de Saint Bertin, dont l'un des deux ſeulement pouvoir uſer, une à l'Abbé de Saint Bertin ſeul, une en 1668 *, une derniere du 30 Octobre 1701, qui lui donne la faculté de célebrer pontificalement pour deux ans : *Facultas data eſt Rev. D. Abbati ſancti Bertini Miſſam & alia officia pontificalia celebrandi in pontificalibus per biennium*. Comment donc un Abbé qui juſqu'au mois d'Octobre N. XVIII.

* Celle-ci marque en 1672 dans les extraits par une erreur de l'Imprimeur, qui a pris la date du Regitre pour celle de la permiſſion.

de 1701 & même deux ans après, n'avoit pas le pouvoir de porter la crosse & la mitre hors de son Eglise, ou de celles de sa dépendance sans la permission du Chapitre ou de l'Evêque de Saint Omer, étoit-il en possession de la porter dans la Cathedrale même, & malgré l'Evêque & le Chapitre ? c'est ce qui n'entrera point dans un esprit judicieux & sensé. L'Abbé de Saint Bertin n'auroit-il pas même perdu son privilege quand il en auroit eû par tant d'actes contraires, puisqu'un seul suffit pour le perdre ?

Il est vrai que Messieurs de Saint Bertin conviennent de bonne foi dans leur Mémoire, que leurs Abbés *n'ont ni droit ni privilege de celebrer pontificalement dans les autres Eglises du Diocèse qui ne leur apartiennent pas.* Leur privilege est *limité*, disent-ils, *aux processions publiques.* On remarquera que c'est dans ce Memoire une contradiction des plus manifestes, d'insister d'abord sur l'*ubique* des Bulles pour établir le droit des Abbés de Saint Bertin de porter la Crosse & la Mitre par tout, & par conséquent jusques dans la Cathedrale sans permission de l'Evêque de Saint Omer, & d'avoüer ensuite que leur privilege est limité aux processions publiques, dont les Bulles ne disent pas un mot. Mais quoiqu'il en soit, c'est donc aux processions publiques que leur privilege est limité. C'est là l'unique objet de la possession, qui fait un de leurs moyens.

Page 7.

D'où cette possession seroit-elle née ? Ce n'est pas certainement des deux Bulles, qui n'en parlent point. En fait de Privileges, ce qui n'est point specialement exprimé, n'est point accordé. Quand cette possession auroit-elle commencé ? Quand auroit-elle prescrit ? Ce n'étoit pas certainemeut avant l'érection de l'Eglise de S. Omer en Cathedrale. Vingt-quatre ans avant l'érection, c'est-à-dire, dans la contestation de 1535, Engelbert d'Espagne Abbé de Saint Bertin déclare qu'il n'avoit pour porter la crosse & la mitre dans cette Eglise, ou sur son patronat, *ni privilege ni possession*, comme nous l'avons dit.

Il ne s'apuïoit que sur une simple possession gratieuse & de tolerance. On lui soutint même nettement qu'il n'avoit jamais eu de pareille possession, que c'étoit contre l'usage qu'il avoit entrepris de porter la crosse & la mitre, *præter solitum*; que ce qu'il faisoit étoit une nouveauté, *rem novam attentare videretur.*

La possession commença-t-elle au moment de l'érection ? s'acquit-elle durant les longues contestations, dont nous avons parlé ? bien moins encore. Ce ne fut donc qu'après le prétendu Concordat

cordat de 1596. Mais l'Evêque de S. Omer a démontré que ce Concordat est une piéce suposée, couvaincuë de faux par l'énoncé d'un Compromis qui n'exista jamais, une piece vicieuse dans sa forme, un jugement nul par ses dispositions abusives ; & par le défaut d'autorité dans celui qui le portoit, un acte où l'Evêque de Saint Omer, qu'on supose present, n'étoit point partie contractante, un acte que son successeur immédiat fit anéantir pour l'execution, par cinq Arrêts, qui remirent les choses dans les regles du droit commun.

La possession commença-t-elle enfin depuis la Bulle confirmative ? Il est prouvé que cette Bulle est obreptice & subreptice pour avoir été donnée sur un exposé faux, & plein d'une dissimulation frauduleuse, qu'elle ne peut établir une possession, parce que c'est jugement rendu sur un faux titre, un jugement d'ailleurs manifestement injuste par des dispositions contraires aux loix humaines & divines ; une Bulle nulle de plein droit par la fausseté de sa date & par sa falsification; une Bulle sans exécution par le défaut d'enregistrement au Conseil d'Artois. Ainsi jusques-là point de titre qui puisse apuyer une possession contre le droit public de l'Eglise.

Après ces argumens peremptoires, montrons, comme par surabondance de preuves, que les moyens même par lesquels Messieurs de Saint Bertin prétendent établir leur possession ne sont point concluans tout insuffisans qu'ils sont : *C'est un fait qui s'établit en deux mots*, dit leur Mémoire, *le sieur Abbé produit des procès-verbaux des années* 1596, 1597 *&* 1598, *qui convainquent que les Abbés ont assisté à la ceremonie de la procession du saint Sacrement*, *avec les ornemens que M. l'Evêque de Saint Omer leur dispute aujourd'hui.* Le Memoire conclud *que cette possession formeroit un droit pour l'Abbé quand il n'auroit pas de titres.* L'Evêque de Saint Omer se réserve à montrer bien-tôt la fausseté de cette derniere énonciation, parce que nulle possession ne s'acquiert sans titre contre le droit public de l'Eglise. Il pourroit donc repeter en attendant que l'inutilité de ce Moyen de M. l'Abbé de S. Bertin *s'établit en deux mots.* Pourquoi ? c'est, diroit M. Talon, que *la deposition des témoins, qui peuvent être corrompus*, n'est pas un Moyen *légitime* pour établir une possession contre le droit public. Page 7.

Mais nous avons d'autres moïens de montrer la nullité des trois procès-verbaux. Nous remarquons premierement qu'il y a du faux dans l'énoncé du Mémoire au sujet de celui de 1596. Comment cet acte convaincroit-il que l'Abbé de Saint Bertin porta

cette année les ornemens pontificaux à la procession du saint Sacrement ? On n'y parle que d'une Procession génerale, qui se fit, dit-on, le Dimanche 24 de Novembre jour de saint Chrysogon, sans en exprimer le sujet ni l'indiction. Sur cela même nous demandons pourquoi Messieurs de Saint Bertin ne firent point dresser de procez verbal sur la maniere dont ils assisterent à la Procession du saint Sacrement de cette même année. Car on ne présumera pas qu'ils ayent perseveré dans leur désobéissance aux Arrêts du Conseil d'Etat du Roi d'Espagne après celui du 11 d'Octobre 1595, qui prononçoit la saisie actuelle de leur temporel à la premiere contravention. L'unique parti qui leur restoit pour éviter cette peine étoit de se soumettre ; ils se soumirent & ne purent assister à la Procession du saint Sacrement de l'année suivante, que conformément au reglement du 26 de Janvier 1595, qui les dépoüilloit de tous honneurs qu'ils y prétendoient. Ce n'étoit pas une époque avantageuse pour commencer leur possession dans ces mêmes honneurs. C'étoit même détruire d'avance par un acte solemnel l'effet de leur Bulle anterieurement obtenuë, puisque le privilege se perd par un seul acte contraire. Point donc de procès verbal sur cet acte infortuné. Nous n'en devions point attendre.

Pourquoi ces Messieurs nous produisent-ils au contraire celui de la Procession du jour de saint Chrysogon ? pourquoi le firent-ils dresser ? leur dessein n'est pas difficile à découvrir. Ils venoient de faire placeter leur fausse Bulle en la maniere que nous l'avons dit. Ils venoient de la faire abusivement publier par l'Abbé de Clermarêts malgré le défaut essentiel de l'enregistrement au Conseil d'Artois, dont cette publication ne parle point en effet. Ce n'étoient là que des coups frapés en l'air, que des fantômes de titres qu'ils se faisoient. Mais il étoit bon de leur donner au moins une ombre de réalité par une exécution spécieuse. On se préparoit à pouvoir dire un jour avec quelque aparence que *la Sentence* arbirrale, *les Bulles*, *les Lettres Patentes du Roi Catholique furent paisiblement executées. Que les Evêques de Saint Omer eurent le respect qu'ils devoient à des titres aussi solemnels.* C'est ce que l'Auteur du Memoire de 1707. ose avancer. Il voudroit même persuader que l'Evêque de Saint Omer *accepta* la Bulle, lorsqu'on la lui fit signifier, & qu'il répondit *qu'il étoit content.* C'est ainsi qu'il lui plait de traduire ces paroles latines, *quam* (*copiam*) *acceptavit*, *responditque se habere prædictas litteras prout sibi legitime insinuatas*, c'est-à-dire qu'il se laissa signifier cet

Page 2.

Acte abusif, ainsi qu'on le fait tous les jours, sauf à se pourvoir contre l'abus par les voyes de droit, ou seulement qu'il voulut bien recevoir cette signification, quoiqu'elle lui fût faite à Bruxelles, où le hazard le fit rencontrer.

On eût soin pour parvenir au but éloigné qu'on se proposoit, de faire inserer dans le procès-verbal, que tout s'étoit fait à la Procession générale *en conformité & en effet de l'usance & coutume anchiene, approuvé par le Concordat . . . . confirmé par sa Sainteté*, *& surquoi sa Majesté a été servie* * *decerner ses Lettres de Placet en forme dûë, nonobstant le contredit formel de l'Evêque de S. Omer.* Que vouloient dire toutes ces précautions ? Si l'Evêque de Saint Omer avoit accepté la Bulle ; s'il avoit répondu qu'il s'y soumettoit & qu'il en étoit content ; si tout s'executoit paisiblement, d'où vient que Messieurs de Saint Bertin s'empressoient d'en faire dresser un procès-verbal, qui ne devoit voir le jour que plus d'un siecle après ? Pourquoi même ces Religieux se trouverent-ils à la procession du jour de Saint Chrysogon ? Fut-elle indiquée par l'ordre du souverain Pontife, ou du commandement du Roi ? C'étoit une circonstance essentielle qu'il ne falloit pas omettre : car aux termes du Concordat, les Religieux & l'Abbé de Saint Bertin ne devoient point assister aux Processions qui seroient indiquées du mouvement propre de l'Evêque de Saint Omer. *Nam in aliis interesse Abbatem & Monachos minime teneri declaramus.* Art. 3.

* Cette maniere de parler vient de la frase Espagnole ; *fü servida*, qui signifie *a bien voulu*.

Tout ceci ne nous découvre qu'une de ces entreprises, par lesquelles nous avons montré que Messieurs de Saint Bertin prétendent établir leur possession, quoiqu'elles soient contredites ou réprimées dans l'instant. Nous n'en sommes pas même réduits aux simples présomptions. Ce que nous disons est avoüé par nos Parties. Ce sont eux-mêmes qui nous en produisent des preuves incontestables. C'est leur Memoire qui nous aprend que M. Duvernois, *qui avoit une connoissance parfaite des Bulles du Pape & des Lettres Patentes du Roi d'Espagne*, *se vanta qu'il avoit obtenu du Pape Clement VIII. un Bref de l'année* 1594. *qui derogeoit à ce Jugement.* Page 2. C'est-à-dire, à reduire ce discours à sa juste valeur, que le Prelat s'opposoit ouvertement à toute execution du Concordat & de la Bulle, qu'il réclamoit contre ces piéces abusives & nulles, qu'il réclama même promptement après la procession du jour de saint Chrysogon, qu'on supose avoir été faite le 24 de Novembre 1596. La preuve en est dans le Bref du Pape du 1. de Mars 1597, que Messieurs de Saint Bertin se ha-

terent d'obtenir pour arrêter s'il se pouvoit, les opositions qu'on mettoit à leurs entreprises. On y voit que le sujet de la plainte qu'ils portent au Pape, c'est que l'Evêque de S. Omer prétend les obliger d'assister aux Processions sans égard aux dispositions du Concordat, & comme n'ayant aucune prérogative qui les distingue des autres Communautés régulieres, *tamquam nullam prærogativam habentes*. Et le Pape leur accorde, dit-il, ce Bref pour ôter tout doute & toute altercation, *ad tollendum omne dubium & altercationem*. Il y eut donc en effet des altercations au sujet de la Procession du jour de S. Chrysogon, qu'on nous allegue dans le premier procès-verbal; & c'est mal-à-propos que l'Abbé de Saint Bertin prétend que cet acte commence sa possession. 1°. C'est un acte nul de lui-même, & fait sans titre, qui ne pourroit operer qu'une possession vicieuse. 2°. C'est un acte contredit, qui n'opere point une possession tranquile.

Nous opposons les mêmes moyens aux deux autres procès-verbaux des années 1597. & 1598. Dès là même qu'on ne nous produit que ces deux actes de prétenduë possession, nous concluons avec juste raison, qu'ils ne furent point continués. Les contestations perseveroient & restoient indécises. Les Evêques de Saint Omer successeurs de M. Duvernois s'opposoient constamment à toute execution du Concordat, de la Bulle & du Bref postérieur. De leur côté les Religieux de Saint Bertin ne renonçoient point à ces faux titres. Dans cette indécision les Evêques de Saint Omer penserent à les ramener à l'execution des Reglemens provisionnels faits par le Conseil du Roi d'Espagne. Nous produisons à ce sujet une Requête qui lui fut présentée par M. Boudot, & réponduë le 11 de Mars 1626. Il y represente que lui *remontrant & le Chapitre de son Eglise Cathédrale désireroient faire mettre à exécution l'Arrêt du 26 Janvier* 1595, dont nous avons rappellé les dispositions, *suppliant que ledit Réglement soit déclaré executoire contre lesdits Abbé & Convent en tous ses points.* Par apostille le Roi d'Espagne ordonne que cette Requête *soit envoyée à l'Abbé de Saint Bertin, afin de se conformer au Reglement y joint*, NISI CAUSAM, c'est-à-dire, suposé qu'il n'ait rien à y oposer; *dont en ce cas il avertira sa Majesté endeans la quinzaine de l'insinuation peremptoirement.*

Mais Messieurs de Saint Bertin ne reconnoissoient alors aucune puissance, à laquelle ils se crussent obligés d'obéir. Ils mettoient leur fort dans les entreprises réïterées qu'ils s'opiniatroient à faire contre la Jurisdiction & la dignité des Evêques de Saint Omer,

& dont nous donnerons quelque détail dans la troisiéme Partie de ce Memoire. L'Abbé de Saint Bertin ne satisfit donc point à l'apostille mise sur la Requête. Le Roi voulut bien lui réïterer ses ordres par une Lettre du 2 deMars 1627. Point d'obéïssance encore de la part de l'Abbé, mais toujours des entreprises.

Le 27 de Juillet 1639, M. Christophe de France, alors Evêque de Saint Omer, en porte de nouveau ses plaintes au Roi d'Espagne, & lui remontre que les Religieux de Saint Bertin vont *directement contre l'apointement de sa Majesté du 26 de Janvier* 1595. Seconde Apostille par laquelle il est dit que la Requête de l'Evêque sera *montrée aux Religieux & Convent de Saint Bertin, pour y dire*, que *cependant sa Majesté leur ordonne de se conformer au Réglement provisionel* de 1595, *déclarant que ce qui s'est passé depuis nagueres au contraire, n'aportera aucun préjudice ni innovation audit Réglement, ni à la possession dudit Remontrant*. Troisiéme Requête enfin du même Evêque, & troisiéme apostille, par laquelle il est ordonné aux Religieux de Saint Bertin de *se conformer* à celle *du 27 Juillet* 1639 . . . *à peine de trois cent écus d'or d'amende, en cas de contravention, executoire promptement sur leur temporel.* N. XCII. N. XCIV.

De toutes ces ordonnances réïterées, il résulte clairement que le Concordat, la Bulle confirmative, les Lettres Patentes, la prétenduë publication de cette Bulle, & le Bref postérieur de 1597 étoient des piéces considerées comme non-avenuës au Conseil du Roi d'Espagne, & que bien loin d'y regarder la possession des Abbés & Religieux de Saint Bertin, comme établie sur ces vains titres, on y reconnoissoit la possession contraire de l'Evêque de Saint Omer, en déclarant que tout ce qui s'étoit fait contre le Réglement du 26. Janvier 1595 n'aporteroit *aucun préjudice* cette possession. Les deux procès-verbaux des années 1597 & 1598. étoient donc des titres très-inutiles à produire au procès.

Messieurs de Saint Bertin, qui le sentoient bien, produisirent en 1705 des certificats de treize Notables ou Bourgeois de la Ville de Saint Omer, qui disoient avoir vû l'Abbé de Saint Bertin porter le Saint Sacrement à la Procession générale, qui se fait au jour de la Fête, y portant sa Crosse & sa Mitre, ou les faisant porter par ses Chapelains. Nous ne repeterons pas à ce sujet que la possession contre un droit public ne s'établit point par témoins *qui peuvent être corrompus*. Il ne convient point à l'Evêque de Saint Omer d'attaquer par un endroit si sensible ceux dont les certificats produits portent les noms, & ce moyen de les rejetter lui paroît

d'ailleurs superflu. Presque tous sont écrits de la même main ; plusieurs sont de celle du Secrétaire de M. l'Abbé de Saint Bertin, & copiés mot à mot les uns sur les autres, ce qui découvre assez que ce sont des témoignages mandiés & concertés avec cet Abbé. Tous enfin sont donnés sans ordre de justice, & par cette seule raison doivent être regardés comme nuls.

D'ailleurs aucun n'articule les années où les faits qu'ils attestent, sont arrivés. Un seul des certificateurs dit que c'étoit environ 1666, ou 1667, un autre que c'étoit il y a environ trente huit ans. Ces deux époques incertaines qui se rapportent assez, nous font présumer qu'il s'agit d'une procession que l'Evêque de Saint Omer
N. XVIII. permit à l'Abbé de Saint Bertin de faire avec les Dominicains en 1668. * Il y parut en habits Pontificaux ; il y porta le Saint Sacrement depuis l'Eglise des Dominicains jusqu'à celle de Saint Bertin, ce qui comprend toute la Ville. Ces circonstances, & sur-tout celle du port du Saint Sacrement, auront fait confondre aux temoins la procession qui se fait le jour de la Fête avec celle dont nous parlons. La permission par écrit que nous raportons fixe ici l'incertitude de leur Memoire sur le jour & sur l'année.

Cette même incertitude nous met au moins dans l'impuissance de juger si ce que ces treize témoins ont vû n'étoit point une de ces entreprises, que nous sommes convenus que les Abbés de Saint Bertin ne cessoient point de faire, par quelques opositions ou jugemens qu'elles fussent reprimées. Nous sommes au reste en droit de le penser avec d'autant plus de fondement que tous les certificats sont relatifs à l'entreprise que M. de Bethune fit en 1705, & qui fait le sujet de ce procès. Plusieurs des témoins declarent expressément, qu'ils ont vû l'Abbé de Saint Bertin assister à la procession du Saint Sacrement *de la même maniere comme a fait M. de Bethune* en 1705. Le troisiéme des Bourgeois fait même une déclaration absoluë *d'avoir vû M. de Bethune très-digne Abbé d'icelle Abaye aller à la procession crossé & mitré accompagné de deux Religieux, ses Chapelains y tenant son rang ordinaire à l'édification du peuple, n'y ayant vû ni remarqué aucun bruit ni scandale.*

Que peut-on penser de la valeur d'une telle attestation pour établir la possession de M. l'Abbé de Saint Bertin ? Que dire d'un témoin qui dépose que l'Abbé de Saint Bertin tenoit à la procession *son rang ordinaire*, quand on sçait que de l'aveu même de l'Auteur du Memoire de 1707, il y avoit plus de 40 ans que les

* La permission se trouve marquée dans les Pieces imprimées sous l'année 1671, par une erreur de l'Imprimeur, ainsi qu'on l'a marqué dans une note précedente.

Abbés de ce Monastere avoient cessé de paroître aux processions publiques ? Que dire de ce témoin qui n'a remarqué ni bruit ni scandale, quoiqu'il y eût eû plusieurs voyes de fait employées tant contre le Promoteur de l'Evêque de Saint Omer, que contre l'Huissier qui venoit faire à l'Abbé de Saint Bertin les monitions canoniques, qui précederent la Sentence de son interdit? Que dire en un mot d'un temoin, qui dit avoir vû M. de Bethune assister à la procession, sans ajoûter qu'il venoit d'être interdit pour l'entreprise qu'il faisoit d'y paroître en ornemens Pontificaux ? Disons plus. Pas un des treize témoins ne dit un mot de cet interdit ? Ces observations nous conduisent d'elles-mêmes à conclure la nullité des treize certificats par l'omission de quelque circonstance pareille à celles que nous venons d'exprimer, & non moins essentielle. Ce qu'ils omettent ou dissimulent sur un fait present, les rend suspects d'avoir omis sur un fait éloigné ce qui l'auroit fait paroître ce qu'il étoit en effet, une pure entreprise, une voie de fait qu'on auroit tolerée pour éviter un plus grand scandale, comme on tolera celle de M. de Bethune, malgré son interdit anterieurement prononcé. La précaution même que M. de Bethune prit à l'exemple de ses prédecesseurs d'appeller des Notaires pour le voir sortir de son Monastere en habits pontificaux, & marcher ainsi jusqu'à la Cathedrale, ou pour protester contre les oppositions qu'il prévoyoit qui lui seroient faites de la part du Chapitre & de l'Evêque de Saint Omer : cette précaution ne justifie-t-elle pas qu'il n'étoit point dans une possession tranquille de porter la Crosse & la Mitre aux processions publiques, sans la permission de l'Evêque, & malgré lui ? Point donc jusqu'ici de preuves d'une telle possession pour cet Abbé. Les faits articulés dans les treize certificats n'établissent pas plus cette possession que celui de M. de Bethune, dont ils déposent conjointement & d'une maniere également défectueuse. Or dira-t-on qu'un Abbé qui se voit canoniquement interdit par l'Evêque au moment qu'il va pour porter la Crosse & la Mitre dans sa Cathedrale, établisse par-là le droit qu'il a de l'y porter malgré cet Evêque ?

A la suite des certificats dont nous venons de démontrer l'inutilité, Messieurs de Saint Bertin produisirent en 1734 divers extraits des Registres de leur Abbaye, qu'ils n'avoient point encore produits, & qu'ils produiront toujours inutilement. On sçait bien qu'un Religieux peut écrire tout ce qu'il lui plaît dans des Registres secrets & sans autorité publique, & que ces sortes d'actes ne sont d'aucune valeur. Cette affectation même d'écrire tout ce qui

ſe paſſe d'années en années dans des Proceſſions où Meſſieurs de Saint Bertin ſont obligés de ſe trouver, prouve ſeulement qu'ils n'ont aucun titre qui leur accorde les honneurs qu'ils y prétendent, & qu'ils cherchent à s'acquerir une poſſeſſion ſpécieuſe à la faveur de quelques circonſtances équivoques, contournées ou con-
N. LXXIII. trouvées; à la faveur de diverſes diſſimulations, ou pures fauſſetés, qui ſouvent ſe contrediſent. Les faux actes & les falſifications, dont nous les avons déja convaincus & dont nous les convaincrons encore, ne juſtifient que trop des ſoupçons ſi légitimes, & l'Evêque de Saint Omer pourroit prouver par pluſieurs des extraits dont il s'agit, qu'il n'avance rien que les moins clairs-voyans ne puiſſent y découvrir.

Mais on n'entrera point dans cette diſcuſſion, qu'on juge inutile pour deux raiſons. La premiere, c'eſt que l'allégation de pareils titres eſt toujours nulle, & qu'ils ne peuvent faire preuve en Juſtice. La ſeconde, c'eſt qu'il ſuffit à l'Evêque de Saint Omer qu'aucun de ces extraits n'indique la poſſeſſion, où M. l'Abbé de Saint Bertin prétend être de porter la Croſſe & la Mitre en ſa preſence & ſans ſa permiſſion juſques dans ſa Cathedrale. Meſſieurs de Saint Bertin l'avoient compris ainſi quand ils diſtribuerent leur Memoire furtif. Car au lieu que les extraits nouvellement ſignifiés commencent en 1606; ils ne les commençoient alors qu'en 1641. C'eſt-à-dire, que juſqu'à cette année-là leurs Regiſtres ne leur avoient rien offert, qui put établir leur poſſeſſion. Pas un ſeul mot en effet, ſoit dans les nouveaux, ſoit dans les anciens extraits qui prouve que leurs Abbés ayent jamais porté la Croſſe & la Mitte aux Proceſſions générales.

Il y a même dans la cauſe de Meſſieurs de Saint Bertin je ne ſçai quelle fatalité, qui fait que les titres, qu'ils croyent produire en leur faveur, ſe tournent en preuves contre eux. C'eſt ce qui paroît très-clairement dans un extrait ſur l'année 1634. Le voici: *Le jour d'hier jour de Saint Laurent, s'eſt faite Proceſſion generale pour la remiſe des Corps Saints de Saint Omer & Saint Bertin en chape comme d'ordinaire, ayant Monſeigneur ſeul fermé la Proceſſion, le Siege vacant.* On ſçaura que dans le ſtile des Religieux de Saint Bertin; ce *Monſeigneur*, c'eſt leur Abbé. Cet Abbé ferme ſeul, dit-on, la Proceſſion, mais *en chape comme d'ordinaire*. On conviendra que s'il y eut jamais occaſion d'orner l'Abbé de Saint Bertin de la Croſſe & de la Mitre au milieu d'une Proceſſion generale, c'étoit celle-ci. Mais non, la vérité s'échape au travers du menſonge. On veut procurer à l'Abbé de Saint Bertin

tin l'honneur de fermer seul une Procession generale, *le Siege vacant ;* mais on le laisse *en chape comme d'ordinaire.* C'étoit donc alors l'ordinaire qu'il y parût en simple chape comme les autres. Il n'etoit donc point en possession de porter la Crosse & la Mitre, même en l'absence de l'Evêque de Saint Omer, ou le Siege vacant.

Ceci se confirme 1°. Par le silence de tous les autres extraits, dont aucun ne dit que l'Abbé de Saint Bertin ait été revêtu des ornemens Pontificaux aux Processions generales. 2°. Par l'exactitude même du Registre, qui ne manque jamais de spécifier ces ornemens quand il s'agit des Offices, que les Abbés ont faits dans leur propre Eglise ; exactitude superfluë, puisque le droit d'officier pontificalement chez eux ne leur étoit point contesté. C'est l'observation qu'on peut faire sur l'extrait de 1664. On y fait le détail exact de tout ce qui s'est passé le 12 de Juin depuis quatre heures & demie du matin jusqu'au retour de la Procession du Saint Sacrement. Après Tierce *Monseigneur a chanté la grande Messe pontificalement.* Mais dès qu'il est sorti de son Monastere pour aller à la Procession, plus de mention des ornemens pontificaux ; c'étoit le lieu d'en parler, mais on se tait : pourquoi ? C'est que, comme on l'a déja remarqué sur les articles du faux Concordat, les Religieux, qui réduisoient ces actes, sçavoient que leur Abbé ne joüissoit de la faculté de porter la Crosse & la Mitre que dans son Monastere. Ainsi quand il s'agit des Processions generales, ils se contentent de l'y laisser aller *en chape comme d'ordinaire*, ou de dire simplement que la Procession *s'est faite à l'ordinaire*, comme on le lit dans quelques autres extraits.

Comment ces Messieurs entendent-ils assez mal leurs interêts, pour faire la dépense de produire des titres qui leur sont infiniment plus contraires que favorables. L'Evêque de Saint Omer n'en a pû découvrir que deux raisons tant soit peu spécieuses. La premiere ; c'est qu'un extrait sur l'année 1655 contient un acte, où l'Abbé de Saint Bertin nommé de Liers, dit qu'il portoit le Saint Sacrement en *pontificat*. Ce terme ne signifie point toujours les ornemens pontificaux. Nous voyons par l'usage du Pays & par des actes Capitulaires de Saint Omer, que le Doïen de cette Eglise, & le Prevôt d'Aire marchoient *en pontificat*, quoique ni l'un ni l'autre n'ait le droit de porter ni Crosse ni Mitre.

D'ailleurs cet acte ne peut interesser l'Evêque de Saint Omer. Il ne s'agit de rien moins que du port de la Crosse & de la Mitre.

C'est un simple acte de non-préjudice donné par l'Abbé de Liers au sujet d'une entreprise qu'il avoit faite sur la Jurisdiction du Chapitre de Saint Omer, où ses deux *Amans* ou Porte-verges avec son Bailly l'avoient suivi jusqu'au grand Autel ; ce qu'il déclare avoir été fait *par inadvertance.* La seconde raison qui peut avoir flatté Messieurs de Saint Bertin qu'ils tireroient quelque avantage des extraits de leurs Registres, c'est qu'il est dit qu'à la Procession du S. Sacrement de 1664, *ledit Seigneur Prélat*, Abbé de Saint Bertin, fut *précedé de sire Herlin, Chapelain de Crosse, & suivi de sire Loste, Chapelain de Mitre.*

Mais il n'est point dit que sire Herlin portât la Crosse, ni que sire Loste portât la Mitre. Or c'est ce qu'il falloit dire ; car en fait de privilege, ce qui n'est point dit, est censé n'être point. Est-il si surprenant au reste que ledit Seigneur Prélat de Saint Bertin si curieux d'augmenter son cortege se soit fait accompagner de ses deux Chapelains ordinaires, quoiqu'inutiles & sans fonctions ?

Tout ce que la production du 11 d'Avril 1734 prouve donc clairement contre l'intention de Messieurs de Saint Bertin, c'est que dans toutes les Processions generales, leur Abbé marche *en chape, comme à l'ordinaire.*

A quels titres enfin ces Messieurs sont-ils reduits pour prouver la possession d'y paroître avec les ornemens pontificaux ? A deux
N. LXXIII. extraits des Annales du College Wallon des Jésuites de Saint Omer. Ces extraits ont été signifiés à l'Evêque de Saint Omer, sans aucune communication préalable, & sans que les originaux eussent été déposés chez le Subdélegué de M. l'Intendant, pour les vérifier. L'Evêque de Saint Omer a donc droit de les rejetter, comme inutiles à la cause presente ; mais ils lui sont si favorables, qu'il est tenté de les admettre. Dans le premier de ces extraits sur l'année 1622, il est dit que le 12 de Juin les Jesuites firent une solemnité pour la canonisation de Saint Ignace & de Saint Xavier ; que ce jour-la même qui étoit un Dimanche, le Chapitre de Saint Omer, & les Religieux de Saint Bertin vinrent processionnellement dans leur Eglise ; & que l'Evêque & l'Abbé y parurent tous deux en ornemens Pontificaux. La réponse est facile. Le Memoire de Messieurs de Saint Bertin l'a faite il y a plus de vingt-cinq ans, ou plûtôt ce Memoire ne veut pas que l'Evêque de Saint Omer se *donne la peine* de répondre à de pareilles objections. La Procession ne se fit certainement qu'à l'invitation des Jesuites. Ils souhaitterent que leur solemnité fut relevée par

une Procession de la Cathédrale, & par la présence de l'Evêque. Ils prierent l'Abbé de Saint Bertin de leur faire le même honneur, & pour l'engager à cette démarche officieuse. ils obtinrent pour lui de l'Evêque de Saint Omer la permission d'y paroître avec les ornemens Pontificaux. C'est ainsi selon le Memoire que *les Dominicains, les Carmes Déchaussés & les Recollets ont prié ses prédecesseurs d'accorder la permission à l'Abbé de Saint Bertin de celebrer pontificalement dans leurs Eglises.* Ce n'étoit point une de ces Processions où Messieurs de S. Bertin sont obligés de se trouver, où selon leur raisonnement leur Abbé n'a pas besoin *de permission pour faire son devoir.* Il n'étoit point en un mot dans le cas de son prétendu privilege. Ainsi rien de moins concluant pour lui que ce premier exemple. Pag. 4.

Le second l'est encore infiniment moins. C'est qu'à la Procession du Saint Sacrement de 1626, ce fut l'Abbé de Saint Bertin qui le porta : *Bertinianus Abbas sanctum Sacramentum detulit.* Mais le porta-t'il en ornemens Pontificaux ? Les Annales des Jésuites ne le disent certainement point ; car on n'auroit point manqué de l'extraire.

C'est trop insister sur des inconsequences manifestes, & sur des pieces nulles en elles-mêmes. L'Evêque de Saint Omer auroit peut-être eû sujet d'en dire davantage, si les Registres de l'Abbaye de Saint Bertin lui eussent été communiqués avec la bonne foi qui convenoit à des Religieux ; mais dans la crainte qu'ils avoient qu'il n'y vît trop clair, ils saisirent le moment de son absence pour faire leurs extraits & la communication chez le Subdelegué de M. l'Intendant le 11 Avril 1734, sans vouloir, quoiqu'on leur pût dire, accorder un délai de vingt-quatre heures, parce qu'ils sçavoient que l'Evêque de Saint Omer devoit arriver le 12, à huit heures du matin. Dans ces circonstances, qu'ils ne se flattent point qu'on soit assez simple pour croire qu'ils auront extrait tout ce qui pouvoit leur être désavantageux ou favorable à l'Evêque de Saint Omer. Que veulent dire aussi ces phrases commencées & sans aucun sens, ces réticences ou ces suppressions si fréquentes dans leurs extraits signifiés ?

» Le 29 de Janvier 1618 fut expédié le pouvoir ....
» du 4 Août 1634, pardevant Monseigneur de Saint Bertin,
» présens François de Waescapple, Bailly General, Me Jean le
» Borgne & Me Obert Cochet......,

» A été faite Ordonnance.........................

» du 11 d'Août pardevant Monseigneur, présens M. Jean le
» Borgne Conseiller, & Me Obert Cochet.................

Quelles pieces prétend-on par-là signifier à l'Evêque de Saint Omer? Ce sont encore ici des oracles impénétrables & pis que des oracles. Ces mots suspendus, *fut expédié le pouvoir... A été faite Ordonnance.....* Ces *pardevant Monseigneur* ne nous indiquent-ils point quelques-unes de ces entreprises criantes & scandaleuses, dont les Evêques de Saint Omer se plaignent depuis deux cens ans, & qui font partie de notre Procès : Du reste on ne répond point à ce qui n'est pas dit. Nous ne faisons point ici le personnage de Devins.

Messieurs de Saint Bertin nous alleguent en dernier lieu pour établir leur possession, l'Arrêt du Conseil de Malines de 1649. *Que peut répondre M. l'Evêque de Saint Omer à cet Arrêt*, dit leur Memoire ? L'Evêque de Saint Omer répond que ce Jugement est des plus défavorables à l'Abbé de Saint Bertin, 1°. Parce qu'il ne parle point des ornemens Pontificaux, qui sont aujourd'hui le principal objet des prétentions de cet Abbé. 2°. Parce qu'il le prive d'un droit que le prétendu Concordat lui donnoit, *c'est-à-dire*, de porter le Saint Sacrement aux Processions générales en l'absence de l'Evêque. 3°. Parce qu'il déclare que les Religieux & l'Abbé de Saint Bertin *sont obligés de se trouver* à toutes les Processions que l'Evêque de Saint Omer *jugera necessaire d'ordonner pour le bien public*; au lieu que ce même Concordat ne les obligeoit qu'à celles qui seroient indiquées par ordre du Pape ou du Roi. 4°. Parce que toutes les entreprises que cet Abbé faisoit depuis dix ans contre la Jurisdiction de l'Evêque y sont condamnées & prohibées.

Il sentoit si bien au reste que l'Arrêt de 1649 n'étoit point favorable à ses prétentions ; que pour en tirer quelque avantage, il avoit pris le parti d'en falsifier le prononcé. Le voici tel qu'il est
N. LXXII. dans l'extrait que nous avons produit : *Lorsque ledit Evêque portera le Saint Sacrement, ou sera absent, l'Abbé marchera au milieu, & serrera la Procession seul :* disposition qui dépoüille, ainsi que nous l'avons dit, l'Abbé de Saint Bertin, de l'honneur de porter le Saint Sacrement, même l'Evêque *absent*. Qu'avoit-il donc imaginé pour éluder un trait si mortifiant? Nous l'avons représenté dans cet extrait d'un Memoire imprimé pour lui depuis environ trente ans : *L'Evêque de Saint Omer*, y dit-on, *voulut inquietter l'Abbé de Saint Bertin au sujet des Processions en* 1648. *L'Abbé*

de Saint Bertin en porta d'abord sa plainte au Roi, *& par Arrêt du* 8 *Janvier* 1649, *Sa Majesté*, *entr'autres dispositions, ordonna que lorsque le sieur Evêque portera le Saint Sacrement*, *l'Abbé marchera au milieu*, *& serrera la Procession seul*. On voit ici que sans pudeur après ces mots, *portera le Saint Sacrement*, on supprime ceux-ci, *ou sera absent*, & cela parce que cette alternative prive évidemment l'Abbé de Saint Bertin de la prérogative de porter le Saint Sacrement en l'absence de l'Evêque. N. XCVI.

Le reste de l'extrait n'est pas plus fidele. Ce fut sur la plainte de l'Evêque de S. Omer, & non sur celle de l'Abbé de S. Bertin que l'Arrêt de 1649 intervint. On peut s'en convaincre par l'Arrêt même, où l'Evêque de Saint Omer est *suppliant d'une part & les Religieux*, *Abbé & Convent de Saint Bertin Rescribens d'autre*. Depuis 1639 l'Abbé de Saint Bertin ne cessoit d'attenter à la Jurisdiction de l'Evêque. Les Ordonnances par apostille du Roi d'Espagne, que nous avons rapportées, plusieurs Lettres menaçantes des Nonces Apostoliques & de la Gouvernante des Pays-Bas n'avoient pû reprimer son audace, qui ne faisoit que s'accroître. En 1647 il en vint à vouloir s'arroger par voye de fait les honneurs, que M. Petit-Pas son successeur prétend aux Processions génerales. L'Evêque de Saint Omer en porta de nouveau ses plaintes jusqu'au Trône, & toutes ces entreprises que nous détaillerons plus au long dans la troisiéme Partie, furent reprimées par l'Arrêt dont nous parlons.

Un seul trait paroît y donner quelque avantage à l'Abbé de Saint Bertin. C'est que quand l'Evêque portera le Saint Sacrement ou sera absent, l'Abbé marchera au milieu, & fermera seul la Procession. Mais nous observons que c'est par une pure erreur de fait qu'on lui reserve cet honneur. C'est, dit l'Arrêt, *en suite de la Sentence Arbitrale du Nonce du* 20 *Février* 1586, *confirmée par Sa Sainteté le* . . . *Février* 1595. Ce qu'on accorde en vertu d'un titre nul, est censé nul. Or nous avons démontré que la prétenduë Sentence Arbitrale, & la Bulle confirmative, sont des titres nuls & de nulle valeur. La Sentence Arbitrale, parce qu'elle fut renduë sur la fausse supposition d'un compromis, qui n'exista jamais. La Bulle, parce que la confirmation d'un titre nul, est nulle elle-même, & par tous les autres vices essentiels que nous avons reproché à ce Decret. La disposition de l'Arrêt de 1649, fondée sur ces pieces, ne peut donc operer aucun effet. C'est une disposition toujours réformable, & contre laquelle il est permis de

ſe pourvoir, d'autant plus qu'il ſemble que cet endroit du prononcé ſoit échapé comme au hazard & ſans que les titres euſſent été repréſentés. On voit en effet que dans la ſignification qu'on nous en a faite, la date du jour de la Bulle eſt omiſe avec un vuide, qui marque qu'elle n'étoit point articulée dans l'Arrêt.

Voilà donc ce que l'Evêque de Saint Omer répond pour ſatisfaire à la queſtion du Memoire de Saint Bertin. C'en eſt plus que ſes Parties n'en auroient dû demander. Il leur ſuffiſoit pour ne point alleguer cet Arrêt dans la cauſe preſente, de voir que rien n'établit moins la poſſeſſion de l'Abbé de Saint Bertin pour porter les ornemens pontificaux en preſence de l'Evêque de Saint Omer & malgré lui. Continuons de montrer que cet Abbé ne juſtifie ſes prétentions par aucun moyen concluant.

Diſcuſſion du troiſiéme Moyen de Meſſieurs de Saint Bertin. L'uſage des Egliſes des Pays-Bas.

On conçoit qu'une Abbaye riche & puiſſante a plus de facilités pour produire des certificats que des raiſons & des titres pour établir ſes prétentions. Auſſi venons-nous de voir que la grande reſſource de Meſſieurs de Saint Bertin ce ſont les certificats vrais ou faux. Ils continuent donc d'en alleguer pour prouver que l'uſage des Pays-Bas, eſt que les Abbés y portent la croſſe & la mitre en preſence des Evêques & ſans leur permiſſion. L'Evêque de Saint Omer va diſcuter ces certificats dans l'ordre qu'ils tiennent au procès-verbal fait devant M. Bignon, ſignifié par M. de Saint Bertin pour faire partie de celui-ci.

1[er]. Certificat des Prevôt & Echevins de Valenciennes, qui certifient que quatre Abbés paroiſſent à certaine proceſſion, qui ſe fait tous les ans en cette Ville, portant la mitre & faiſant porter leur croſſe par un de leurs Religieux, en preſence de M. l'Archevêque de Cambray.

Le fait eſt certain, mais très-inutile aux faſtueuſes prétentions de M. l'Abbé de Saint Bertin, qui ne voudroit pas à coup ſûr être réduit à la condition de ces quatre Abbés. Le Pere Thomaſſin remarque qu'après que nous eûmes conquis la Paleſtine, nos Prélats latins furent comme néceſſités d'agréer quelques privileges ou cérémonies, qui nous étoient étrangeres, telles que celle dont il s'agit. Jacques de Vitry dit dans ſon hiſtoire de Jeruſalem, que le Patriarche de cette Ville a des Abbés & des Prieurs qui

Diſciplin. de l'Eg. part. 4. ch. 53.

lui sont soumis, qui usent par le privilege de leur dignité des ornemens pontificaux & servent avec respect ce Patriarche dans les fonctions de son ministere : *Habet Patriarcha Abbates & Priores sibi subjectos insignia pontificalia, baculos scilicet & mitras, annulos & sandalia ex privilegio dignitatis habentes D. Patriarchæ in Ministerio reverenter assistentes.*

Ce Jacques de Vitry fut Evêque de Ptolemaïde, puis de Frescati, puis Cardinal en 1230, & enfin Legat *à Latere* pour la France & pour les Pays-Bas. Plein des singularités qu'il avoit vûës dans la Palestine, il les fit recevoir en quelques lieux, & c'est de là que vient aparemment celui de Valenciennes qu'on nous oppose. Quatre Abbés y paroissent faisant les fonctions de Diacre & Soudiacre, de Prêtre assistant & de Porte-mitre de M. l'Archevêque de Cambray, pour honorer la dignité de ce Prélat sur le modele du Patriarche de Jerusalem. Ainsi leurs crosses & leurs mitres ne sont là que des marques de leur servitude, & s'ils vouloient s'en affranchir, M. l'Archevêque de Cambray sçauroit bien les y reduire. Ce cas ressemble-t-il beaucoup à celui de M. l'Abbé de Saint Bertin qui prétend porter la crosse & la mitre en presence de son Evêque, non pour le servir dans les fonctions de son ministere, non pour honorer sa dignité, mais par le droit de la sienne, *& pour conserver les marques de son ancienne autorité* sur l'Eglise de Saint Omer ?

2e. Certificat du Prévôt Juré, Lieutenant Général & Particulier du Bailliage de Tournay, qui attestent que l'Abbé de saint Nicolas assiste avec la crosse & la mitre aux processions publiques de cette Ville. Est-ce avec la permission de l'Evêque? est-ce sans sa permission ? c'est ce que ces Messieurs ne certifient point. Ils ne le sçavent pas, & c'est ce qu'il faudroit que nous sçussions. Est-ce de plus un ancien usage ? est-ce une usurpation nouvelle ? on auroit sujet de le présumer si l'Abbé de saint Nicolas prétendoit joüir de cet honneur sans le consentement de son Evêque. Nous alleguons de notre côté des attestations, qui prouvent que cet usage n'étoit pas établi dans le tems des premiers differens entre le Chapitre de Saint Omer & l'Abbaye de Saint Bertin sur la préséance. On y voit qu'alors le Prieur & les Religieux de saint Nicolas de Tournay, marchoient aux processions générales entremêlés des deux côtés avec les Chapelains de la Cathedrale, *selon leur ordre & leur état.* On n'y dit rien de l'Abbé; mais il N. LXXVI.
est aisé de conclure que s'il vouloit s'y trouver quelquefois, il ne

pouvoit y prétendre qu'un rang proportionnément semblable à celui de ses Religieux.

Nous joignons à ces attestations un certificat donné pardevant un Notaire, où nous montrons que les Religieux de saint Jean au Mont & de saint Augustin près de Therouanne, marchoient aux processions entre les Chapelains de la Cathedrale, & que le plus grand honneur qu'on accordât à leurs Abbés, c'étoit de marcher l'un sous le Doïen du côté droit, & l'autre sous l'Archidiacre du côté gauche, mais sans crosse & sans mitre, ce que le rang qu'ils occupoient n'indique que trop clairement. C'étoit donc là l'usage de Therouanne, & si le Chapitre de Saint Omer accordoit des places un peu plus distinguées à Messieurs de Saint Bertin, par une déference d'amitié comme on la pû voir, il étoit très-indécent à ces Messieurs de vouloir se prévaloir de cette indulgence depuis l'érection de l'Eglise de Saint Omer en Cathedrale.

3e. Certificat. Ce sont deux attestations des Bailly, Mayeur & Echevins du Territoire de saint Pierre lès-Gand; ces Messieurs disent que les Abbés de saint Pierre portent la crosse & la mitre aux inaugurations des Comtes de Flandres & *autres solemnités publiques*. Démêlons ici le vrai du faux & des dissimulations, & nous verrons que rien ne prouve plus décisivement que l'usage des Pays-Bas n'est point que les Abbés y portent la crosse & la mitre aux cérémonies publiques sans la permission des Evêques. Un seul fait est certain dans les deux attestations. C'est qu'*avant l'érection de l'Evêché de Gand* l'Abbé de saint Pierre assistoit aux inaugurations des Comtes de Flandres, & qu'il y faisoit la fonction de leur mettre l'épée. Mais d'où lui venoit cette prérogative? étoit-ce de la concession des Papes? nullement. Etoit ce d'un usage qui donnât quelque droit aux autres Abbés de prétendre au même honneur? moins encore. C'étoit d'un pri-
N. LXXVII. vilege singulier du Roi ou du Comte de Flandres: *Ex singulari privilegio Regis seu Comitis*, dit M. l'Evêque de Gand dans un attestation de 1708. Les Souverains & les Republiques, ont sur la police exterieure de la Religion des droits qu'on ne peut leur contester. Ils sont maîtres de regler sur tout l'ordre & la pompe de ce qui n'est que de pure céremonie, comme l'inauguration des Princes. On voit au sacre de nos Rois, un Archevêque & cinq Evêques en ornemens pontificaux dans le Diocèse, où la cérémonie se fait, sans que ce privilege puisse établir un usage. Il faut observer

même que ces Evêques aſſiſtent moins à la céremonie du ſacre comme Miniſtres de l'Egliſe, que comme membres de l'Etat, c'eſt parce qu'ils ſont Pairs de France. Leurs fonctions en cette occaſion ſont des fonctions civiles. Telle étoit auſſi celle de l'Abbé de ſaint Pierre aux inaugurations des Comtes de Flandres. Ce n'étoit point au nom du Pape ou de l'Egliſe qu'il leur mettoit l'épée; mais au nom de l'Etat, qui les reconnoiſſoit par cette cérémonie pour les vangeurs des Loix & les défenſeurs de la Patrie.

Meſſieurs de Saint Bertin pouvoient-ils plus mal choiſir un exemple pour juſtifier l'uſage des Pays-bas? ce n'eſt rien encore. Ce même exemple anéantit leur prétention ſans reſſource. Il ne reſte à l'Abbé de ſaint Pierre de ſon ancien privilege que le droit d'aſſiſter, quand il veut, aux proceſſions génerales du ſaint Sacrement, mais ſeulement avec ſon habit de Religieux, *in habitu ſuo Religioſo dumtaxat*. A l'égard des autres Abbés, continue M. de Gand, nous atteſtons qu'ils ne viennent jamais aux proceſſions génerales, quelles qu'elles ſoient; s'ils n'y ſont expreſſément invités, *niſi expreſſè requirantur*. Quand ils y viendroient en ce cas avec la croſſe & la mitre, ce ne ſeroit qu'en vertu de la permiſſion de l'Evêque qui les auroit invités; autrement ils ſeroient reduits comme l'Abbé même de ſaint Pierre à leur habit Religieux, *in habitu ſuo Religioſò dumtaxat*. Quelles ſont encore ces *autres ſolemnités publiques*, où les Abbés du Diocèſe de Gand ſe trouvent en ornemens pontificaux ſelon les deux atteſtations? ce ſont les premieres entrées que les Evêques font dans cette Ville Epiſcopale, *in primo Epiſcoporum ingreſſu*. Mais les Abbés jouiſſent-ils de cet honneur en vertu de leur privilege ou d'un ſimple uſage? nullement encore. Ils viennent à cette céremonie pour honorer la dignité de l'Evêque à l'invitation des Vicaires Géneraux du Chapitre: *idque ad invitationem Vicariorum generalium*. On ne leur permet donc pas ſeulement, mais on les prie de ſe revêtir d'ornemens pontificaux pour rendre l'entrée plus pompeuſe. Eſt-ce là de quoi fonder un droit d'uſage, & d'un uſage qui puiſſe avoir force de loi dans les autres Diocèſes?

4e. Les certificats d'une vingtaine d'Abbés de la campagne, qui certifient tous, qu'ils portent les ornemens pontificaux ſans la permiſſion des Evêques dans les Paroiſſes où leurs Abbayes ſont ſituées. Certificats viſiblement mandiés & dreſſés par Meſſieurs de Saint Bertin, bien aſſurés d'en obtenir les ſignatures. Ils ſont tous en effet de la même écriture & copiés les uns ſur les autres,

ce qui les rend déja plus que légitimement suspects. Mais nous
N. LXXVII. avons quelque chose de plus fort à leur oposer. Ce sont des certificats des Evêques ou des Grands Vicaires, le siege vacant, des Diocèses même, où plusieurs des Abbés qu'on nous cite, vivent. Tous déposent que l'usage constant de ces Diocèses est que les Abbés n'y peuvent user des ornemens pontificaux hors de leur Monastere, sans la permission verbale ou par écrit de l'Evêque, ou du Chapitre durant la vacance.

Le certificat de M. l'Evêque de Bruges est le seul, dont Messieurs de Saint Bertin croyent pouvoir tirer avantage. Ils l'ont inseré tout au long dans leur Memoire, parce que M. de Bruges y dit : que *par un usage ancien les Abbés comparoissent à la Procession du précieux Sang de Jesus-Christ en habits pontificaux, pour la rendre plus solemnelle.* De-là Messieurs de Saint Bertin concluent que ces Abbés en ce cas ne sont pas obligés de requerir le consentement & la permission de l'Evêque, & que dans la vérité ils ne la lui demandent point, *ce qui se prouve assez*, disent-ils, *quand cet Evêque assure que par un usage ancien les Abbés paroissent avec leurs habits pontificaux.* Mais l'Evêque de Saint Omer trouve que ces Messieurs ne se connoissent gueres en preuves. Achevons la phrase & leur raisonnement tombe. Pourquoi les Abbés paroissent-ils en habits pontificaux à la procession ? *pour la rendre plus solemnelle*, ajoûte M. de Bruges. De qui dépend la solemnité d'une procession ? n'est-ce pas de celui qui l'ordonne ? un premier Evêque de Bruges jugea donc convenable d'inviter les Abbés, à qui leurs privileges permettoient d'user d'ornemens pontificaux dans leurs Monasteres, à s'en revêtir pour la procession du Sang précieux, *pour la rendre plus solemnelle.* Son successeur imita son exemple, & de même de successions en successions. Ainsi l'origine de l'usage & l'usage même reste toujours au pouvoir de l'Evêque. C'est une indulgence volontairement continuée qui ne peut prescrire.

L'Evêque de Bruges ne le fait que trop clairement entendre quand il vient à l'article de l'Abbé de Saint Bertin. Voici de quelle maniere il l'exprime ; *en memoire de ce qu'un Abbé de Saint Bertin fut chargé du soin d'aporter cette Relique de la Palestine à Bruges, on est accoutumé d'inviter tous les ans à cette procession l'Abbé de ce Monastere.* Il vient en 1698, & l'Evêque *aprenant que ses Prédecesseurs avoient quelquefois honoré particulierement les Abbés* de Saint Bertin *dans une pareille occasion, en*

fit de même, comme il honoroit les Abbés de ſon Diocèſe à l'exemple de ſes Prédeceſſeurs. Car l'un ſuit l'autre. Les honneurs particuliers qu'il fait à l'Abbé de Saint Bertin, c'eſt *de porter le Sang précieux avec ledit Abbé*, & de lui faire *prendre ſa Croſſe à la main* dans le cours de la proceſſion. Cet Abbé revient une ſeconde fois à Bruges; mais l'Evêque n'ayant pû ſe trouver à la proceſſion, ne ſçait pas comment il en uſa. Il ſupoſe qu'il ſe ſervit de *l'indulgence*, qu'il avoit eue pour lui la premiere fois.

Tout eſt plein de fauſſetés & d'inconſequences dans les inductions, que le Memoire de Meſſieurs de Saint Bertin tire de cet article. 1°. De ce que l'on invite tous les ans leur Abbé pour la proceſſion du Sang précieux; on conclud, qu'il *a droit d'aſſiſter à cette ſolemnité* contre la teneur du certificat, qui dit que ce n'eſt qu'une invitation gracieuſe & de reconnoiſſance *en memoire* de ce qu'un Abbé de Saint Bertin fut chargé d'aporter la Relique. 2°. De ce faux droit on infere que l'Abbé de Saint Bertin a aſſiſté à la proceſſion *quand il lui a plû*, *ſans qu'il fut obligé d'exiger la permiſſion de l'Evêque*, *ni verbalement ni par écrit*, comme ſi l'invitation même, qui ſe fait ſans doute par écrit, ne valoit pas une permiſſion depuis que les Evêques de Bruges ont permis aux Abbés de paroître à la proceſſion du Sang précieux avec les ornemens pontificaux *pour la rendre plus ſolemnelle*: permiſſion qui ſe préſume continuée, tandis qu'elle n'eſt pas expreſſément revoquée par l'Evêque. 3°. De ce que M. l'Evêque de Bruges pour honorer *particulierement* l'Abbé de Saint Bertin veut qu'il porte lui-même ſa croſſe au lieu de la faire porter, on tire que cet Evêque *ne s'eſt pas imaginé qu'il eut le droit d'empêcher que l'Abbé aſſiſtât à la proceſſion avec cet ornement*; conſequence des plus vicieuſes. Si l'Evêque de Bruges a droit d'empêcher que les Abbés de ſon Diocèſe ne portent la croſſe à la main devant lui, lors même qu'il les invite à la proceſſion, pourquoi n'auroit-il pas celui de les empêcher d'y paroître avec cet ornement? L'Evêque a ce premier droit, puiſqu'il ne permettoit à l'Abbé de Saint Bertin de porter lui-même ſa croſſe que par *indulgence* & pour l'honorer *particulierement*. Or l'Evêque n'a ce droit que parce qu'il a celui de limiter la permiſſion qu'il donne aux autres Abbés d'uſer des ornemens pontificaux hors de leurs Monaſteres, pour rendre ſa proceſſion plus ſolemnelle à l'exemple de ſes prédeceſſeurs.

Pag. 11.

Nous n'aurions eu beſoin que d'un ſeul mot pour faire ſentir

toute la fausseté des raisonnemens de Messieurs de Saint Bertin sur le certificat de l'Evêque de Bruges. Ce fut en 1148 que Leon
Iper. c. 43. part. 4. leur 43 Abbé raporta le Sang précieux. Ce ne fut qu'en 1254 que l'Abbé d'Or ou Gilbert, obtint dit-on, pour son Monastere les ornemens pontificaux. Le privilege n'en fut visé par l'Official de Therouanne que 90 ans après. Il se passa donc près de deux cens ans depuis que la Relique fut aportée, jusqu'au tems où les Abbés de Saint Bertin commencerent d'user des ornemens pontificaux. Ne fut-ce qu'après ces deux cens ans qu'on s'avisa d'inviter ces Abbés à la procession de Bruges? c'étoit attendre un peu tard à leur marquer de la reconnoissance. Un si long oubli ressembleroit trop à l'ingratitude. N'en soupçonnons point les Evêques de Bruges. Ils inviterent à leur procession les Abbés de Saint Bertin deux cens ans avant que ces Abbés eussent droit de porter les ornemens pontificaux; donc il ne s'ensuivoit point de leur invitation, qu'ils y dussent porter ces ornemens. Donc s'ils les y ont porté depuis qu'ils en ont eu le droit, c'est uniquement parce que les Evêques de Bruges le leur ont permis comme ils l'ont permis aux autres Abbés, pour rendre leur procession *plus solemnelle*. Ainsi bien loin que Messieurs de S. Bertin puissent tirer quelque avantage du certificat que nous examinons, tout y dépose contre leurs prétentions.

L'Evêque de Saint Omer fera voir dans un moment qu'il auroit pu négliger toutes ces réflexions & se dispenser absolument d'entrer dans la discussion de l'usage des Pays-bas. Son Eglise ne fut jamais & ne doit pas être soûmise à cet usage. Par la même raison nous laissons le certificat de l'Eglise de Liege pour ce qu'il vaut. MM. de S. Bertin pour prouver l'usage des Pays-bas, nous transportent tout d'un coup dans une Eglise d'Allemagne, dont les mœurs & les coutumes ne peuvent faire un préjugé contre nous. Nous avons néanmoins un certificat de cette même Eglise
N. LX X donné dès l'an 1614, qui nous aprend que le Prévôt de Liege a le premier rang dans toutes les assemblées publiques & particulieres, & qu'il précede les Abbés & les autres Prélats du Diocèse & du pays, de quelque dignité qu'ils soient. Si ces Abbés y joüissent, comme on le dit, de l'honneur de paroître aux processions avec la crosse & la mitre, ce doit être un honneur bien humiliant pour eux de marcher au-dessous d'un simple Prêtre, qui n'a point de droit à ces ornemens.

N. LXXVIII. On nous répond aussi de la Cathedrale d'Anvers, qu'il est inoüi

dans cette Eglise qu'aucun Abbé ait marché, ou prétendu marcher au-dessus des premiers Chanoines dans les processions; & bien moins encore qu'il ait prétendu fermer les rangs en marchant au milieu devant le dais. Mais comme nous ne voulons point qu'on prescrive contre nous par les usages des Eglises étrangeres; il est de l'équité que nous ne nous en prévalions point contre nos Parties, qui prétextent ces mêmes usages.

L'Evêque de Saint Omer veut bien se reduire à prétendre seulement qu'on ne lui peut oposer l'usage des Pays-bas même; parce que son Eglise n'y fut jamais soumise, soit durant que le Siege Episcopal étoit à Therouanne, soit depuis sa translation. Le Pays d'Artois, où la Ville de Saint Omer est comprise, a presque toujours fait partie du Royaume de France. Il n'est pas resté cent cinquante ans sous la domination de l'Espagne, & nous avons prouvé par des actes de ce tems-là même, que les usages des Eglises d'Arras & de Therouanne étoient fort differens de celui que Messieurs de Saint Bertin prétendent prescrit dans le Pays-bas. N. LXXIII. & LXXVI.

Suposons maintenant le contraire, & l'argument devient invincible contre ces Messieurs. Veut-on que, pendant que l'Artois étoit sous la puissance de l'Espagne, l'Eglise de Saint Omer ait dû se regler par les usages des Pays-bas? par la même raison, depuis que l'Artois est rentré sous la domination de la France; l'Eglise de Saint Omer a dû revenir aux usages de ce Royaume. Ainsi quelque parti qu'on prenne, il faut convenir, ou que les usages des Pays-bas ne se sont jamais introduits dans l'Eglise de Saint Omer, ou qu'il y a long-tems que ces usages n'y peuvent plus avoir force de loi.

Nous concluons que s'il y a des usages à nous oposer, ce sont uniquement ceux de la France. Or le Chapitre de Saint Omer a fait écrire à toutes les Cathedrales du Royaume, & toutes, sans excepter celles du Pays-bas François, ont trouvé les prétentions de M. l'Abbé de Saint Bertin contraires, non-seulement à leurs usages, mais aux droits des Evéques & de leurs Chapitres. Il n'y en a même presque point, qui n'ait exhorté celui de Saint Omer par leurs réponses à ne point tolerer l'injure, que cet Abbé prétend faire à la dignité de leur Eglise. Nous nous contentons d'indiquer les extraits que nous avons produits de ces Réponses, & que nous avons reduits à vingt-six pour abreger sur un fait, qui ne peut paroître douteux. N. LXXVIII.

Il est donc également certain que nous avons droit de n'être

rapellés qu'aux usages des Eglises de France, & que ces usages s'élevent unanimement contre les prétentions exhorbitantes de M. l'Abbé de Saint Bertin. Mais afin qu'il ait sujet d'être content de nous en tout; afin qu'il ne pense pas que nous cherchions des subterfuges pour éluder celui de ses Moyens, qu'il croit le plus pressant; l'Evêque de Saint Omer consent qu'il en apelle encore une fois à ce qui se pratique dans les Pays-bas pour décider de ses droits.

Nous ne connoissons dans tout ce Pays que trois grandes Abbayes, qui se disant exemtes & joüissantes du privilege des ornemens pontificaux, soient situées dans des Villes Episcopales. Saint Bertin dans celle de Saint Omer, Saint Pierre dans celle de Gand, & Saint Vaast dans Arras. Or les Abbés de Saint Pierre & de Saint Vaast n'ont point droit d'user des ornemens pontificaux hors de leur Monastere, ou dans les processions, sans l'expresse permission des Evêques. S'ils y veulent assister, ce n'est qu'avec leur simple habit de Religieux, *in habitu suo religioso dumtaxat*.

M. l'Abbé de Saint Bertin sera donc seul à former ce qu'il appelle l'usage des Pays-bas. Or Messieurs de Saint Bertin reconnoissent dans leur Memoire, que selon M. l'Avocat General Talon, pour former un usage respectable, il faut qu'il soit *pratiqué par plusieurs personnes dans un Royaume, une Province entiere, ou tout un Diocèse, & non pas par un particulier*. Il est vrai que ces Messieurs insinuent que *le principe de ce grand Magistrat* pourroit souffrir *sa difficulté*; mais au fonds ils croyent inutile *d'entrer dans cette dissertation*. Tout ce qui prouveroit en effet l'usage, où les seuls Abbés de Saint Bertin seroient d'user des ormenens pontificaux en présence de leurs Evêques, & sans leur permission, c'est que ces Abbés plus riches & plus accrédités qu'aucun autre, auroient été plus hardis à faire des entreprises, & plus attentifs à les rëiterer, pour se faire à la faveur du tems un droit d'une usurpation.

Page 10.

L'Evêque de Saint Omer ne leur conteste point qu'ils n'ayent tenté pour y réüssir toutes sortes de voyes; mais leurs tentatives ont été sans succès, parce qu'on leur a résisté dans tous les tems. Les faits que nous avons détaillés le découvrent si clairement, qu'il suffit de les retracer aux yeux des Lecteurs, pour faire disparoître jusqu'aux moindres vestiges de ce qu'on pourroit appeller un usage. Quand a-t-il commencé? L'Abbé Gilbert, obtint, nous dit-on,

le privilege des ornemens Pontificaux vers le milieu du treiziéme siecle : mais cet Abbé n'en usa de sa vie ; son successeur n'en usa point encore. Qui fut le premier des Abbés suivans qui se servit de son privilege ? On ne le dit point, on ne le voit point, ou ce qu'on voit, c'est que celui qui le fit, le fit sûrement à l'insçû de l'Evêque de Theroüanne, à qui le privilege prétendu devoit être premierement communiqué.

Nous passons par deux cens ans de vuide avant de voir paroître la crosse & la mitre des Abbés de Saint Bertin, du moins hors de leur Monastere. C'est Engelbert d'Espagne, qui les veut porter dans une procession publique en 1535. Mais le Chapitre de Saint Omer l'oblige à les faire disparoître, à moins qu'il ne veüille demander sa permission pour les porter hors de son Patronat. On lui soûtient que ce qu'il entreprend est *contre l'usage*. Il se passe ensuite soixante ans avant qu'on nous parle de nouveau de crosse & de mitre pour les Abbés de Saint Bertin. C'est en 1596, 1597, & 1598 : mais l'Evêque de Saint Omer a montré que M. Du Vernois l'un de ses prédécesseurs s'opposa vigoureusement à ces nouveautés, & ce sont Messieurs de Saint Bertin même, qui nous en ont produit la preuve.

Depuis 1598 on voit de tems en tems leurs Abbés refuser d'assister aux Processions indiquées par les Evêqnes de Saint Omer, en indiquer de leur autorité particuliere, y paroître en habits pontificaux, donner la bénédiction dans les ruës, & tous ces attentats sont reprimés, comme nous l'avons fait voir, & comme nous le détaillerons encore ailleurs. En 1647 l'Abbé de Saint Bertin veut paroître aux processions generales avec des distinctions qu'il prétend maintenant, & par un Arrêt de 1649, ces distinctions lui sont interdites.

Jusqu'en 1664 les extraits informes des Registres de son Abbaïe lui donnent quelques distinctions aux Processions générales ; mais jamais d'ornemens Pontificaux ; au contraire il résulte de ces extraits, qu'il n'y paroît qu'en chape, *comme à l'ordinaire*. Enfin depuis 1664, selon les Registres de Saint Bertin produits au procès, les Abbés ne paroissent plus aux processions jusqu'en 1705, que M. de Bethune s'y montre en la maniere que nous avons vûë. Que s'ensuit-il de cet exposé ? Que l'Abbé de Saint Bertin n'a jamais été dans un usage paisible des honneurs qu'il prétend. Il s'ensuit que quand même il auroit dix Bulles expresses sur ses prétentions, l'Eglise de Saint Omer auroit dix fois prescrit contre ses

titres par le non-usage. Qu'il ne nous allegue donc pas même son usage particulier & personnel ; il est démontré qu'il n'en a jamais eû. Mais il va voir de plus que cet usage prétendu ne seroit qu'un vieil abus, qu'il faudroit réformer.

DISCUSSION DU QUATRIE'ME MOYEN DE MESSIEURS DE SAINT BERTIN.

Que la qualité du Privilege ne fait aucun préjudice à la dignité des Evêques.

Mrs de S. Bertin demandent dans leur Memoire de 1707, ou 1708, s'il *est raisonnable que l'Evêque de S. Omer s'éleve seul au-dessus des loix & des usages de toutes les Provinces du Pays .... Tant d'illustres Prelats*, disent-ils, *ne devroient-ils point le faire revenir de sa singularité, qui va à renverser les coûtumes des Eglises de tous les Diocèses*. Questions injurieuses, allégations vaines, qui viennent d'être irrévocablement confonduës. Ce n'est pas tout. *Si l'on demande la raison pourquoi Messieurs les Evêques des Provinces des Pays-Bas ne sont point si pointilleux en cela que l'Evêque de Saint Omer ; cela vient de ce qu'ils ont une idée de la qualité du privilege de porter la Mitre, fort differente de la sienne.*

Pag. 9.

Pag. 12.

Messieurs de Saint Bertin soûtiennent donc que la Mitre n'est point un ornement, qui distingue la dignité des Evêques ; & pour le prouver, ils raisonnent sur des équivoques, qu'il n'est pas malaisé de démêler. Aucun Auteur ancien, disent ils, ne fait mention de la mitre, parce qu'elle étoit inconnuë dans les premiers tems.

Hugues Menard observe qu'il *n'y a point de memoire* que les Evêques *se soient avisés* de la porter *avant le dixiéme siecle. Onuphrius Pavinus*, qu'il n'y a pas plus de six cens ans que l'usage s'en est introduit dans l'Eglise Romaine. Pierre Damien le pense de même. Honoré d'Autun cité par du Cange, aussi-bien que Hugues de Flavigniac assûrent que la mitre est prise du simple usage, *sumta est ex usu*. Telle est encore l'opinion de Hugues de S. Victor, de Philipe Deysleric, du Pape Innocent III, & du P. Mabillon.

Ces Messieurs voudroient conclure de-là que la mitre est de simple privilege accordé par les Papes aux Abbés, comme aux

Evêques indifferemment. La preuve de ce qu'ils appellent une seconde vérité, n'est qu'une contradiction de la premiere. C'est que, selon Balsamon, le privilege de la mitre, dont les Patriarches d'Alexandrie usoient, vient de ce que Celestin I accorda cet ornement à Saint Cyrille, qui devoit présider au Concile d'Ephese au nom de ce Pape. La mitre étoit donc en usage avant le dixiéme siécle. Messieurs de Saint Bertin nous alleguent quelques exemples de semblables privileges accordés par les Papes à des Evêques. En un mot ils se flattent d'avoir démontré que la mitre n'est un ornement commun aux Evêques *que par un privilege particulier du Saint Siege*, & que les Evêques n'en usent que par concession comme les Chanoines de plusieurs Chapitres jusqu'aux Diacres & Soudiacres, qui la portent en quelques lieux dans la célébration des Offices.

S'il ne s'agissoit que d'opposer des Auteurs à ceux que Messieurs de Saint Bertin produisent, l'Evêque de Saint Omer leur en nommeroit de beaucoup plus respectables, qui font remonter l'usage de la mitre jusqu'au tems des Apôtres. Mais la vérité, c'est qu'il n'y a point d'opposition réelle entre ces différens Auteurs. La dispute entre eux est une pure dispute de nom. L'essentiel est de sçavoir s'il n'y a pas eû dès le commencement un ornement de tête, qui distinguât la personne & la dignité des Evêques. Il importe peu que cet ornement ait changé de forme & de nom selon les siecles. Qu'on l'ait appellé *Thiara*, *Cydaris*, *Corona*, *Mitra*, tout cela revient au même, si ce qu'on exprimoit par ces noms étoit un ornement propre aux Evêques.

Or on prouve par le têmoignage de Saint Epiphane, d'Eusebe & de Saint Jerôme, que les deux Apôtres Saint Jacques & Saint Jean portoient un certain ornement de tête en signe de leur Episcopat. On voit dans Saint Gregoire de Nazianze, qu'on lui mit sur la tête au moment de son ordination, ce qu'il nomme *Cydaris; id circò me Pontificem ungis, capitique meo cydarim imponis.* Oratio 52. post redit. à fuga.

Balsamon, comme plusieurs autres Auteurs Grecs, dit que les Patriarches d'Alexandrie portoient *Phrygium*, *seu lorum*, ornement un peu plus distingué, que celui que les Ecrivains Latins expriment par le mot de *Mitra*, mais peu différent néanmoins, comme nous le dirons bien-tôt.

Fortunat en parlant de Saint Hilaire Evêque de Poitiers, désigne très-clairement sa Mitre sous d'autres noms.

Ornatum Ecclesiæ pollens diadema coruscum
In membris Christi capitis velut infula fulgens.

Il revêt S. Remi dans le cinquiéme siecle d'un pareil ornement.

Tegmine vir niveus, miro diademate fulvus.

Ennodius dans son Epigramme 77, fait aussi mention de la Mitre de Saint Ambroise.

Saint Chrysologue, Vincent de Lerins, qui vivoit au cinquiéme siecle, & le docte Herard, Archeveque de Tours, qui vivoit dans le huitiéme siécle, ont tous parlé de la Mitre, comme d'un ornement déja fort ancien de leur tems. De tous ces témoignages réünis, de sçavans hommes ont crû qu'on pouvoit conclure que l'usage de la Mitre avoit pris son origine dès les tems Apostoliques. C'est le sentiment de du Saussay, Official de Paris, & depuis Evêque de Toul, du Cardinal Bona, du sçavant Pere Petau. Nous pourrions leur associer Baronius, qui dit que dans les deux translations du corps de Saint Augustin vers l'an 504, on apporta la Crosse & la Mitre de ce saint Evêque avec ses autres Reliques.

Ces Auteurs ne sont pas les seuls que nous pourrions alléguer. Mais pour abreger & trancher le nœud, l'Evêque de Saint Omer n'a qu'à prier Messieurs de Saint Bertin de relire la Constitution de Clement IV, *Ut Apostolicæ*, qu'ils ont citée, comme leur étant favorable, ils y verront que ce Pape décide nettement que l'usage de la Mitre n'appartient point aux Abbés en vertu de leur dignité, *quibus non competit ex propriâ dignitate*; qu'il veut que dans les Conciles Provinciaux les Mitres des Abbés privilegiés soient moins précieuses que celles des Evêques, *ut ex majoritate ac decore majori ornatuum majoritas apareat dignitatum.*

Ces textes ne sont-ils pas encore assez clairs pour prouver que la Mitre appartient aux Evêques seuls, comme un ornement propre & distinctif de leur dignité; que Messieurs de Saint Bertin consultent de plus ce même Innocent III, qu'ils citent entre ceux qui conviennent que l'usage de la Mitre est recent. Il leur apprendra du moins ce qu'elle signifie. Le Pontife Romain la porte, dit-il, *in signum Pontificii*, comme le signe de son Episcopat.

Qu'aura donc voulu dire Innocent III? Que veulent dire les Ecrivains plus modernes, qui remarquent que l'usage de la Mitre n'a pas plus de six ou sept cens ans dans l'Eglise? Ont-ils crû qu'avant le dixiéme siecle les Evêques n'avoient aucun ornement de

tête, qui les distinguât ? Rien moins. Ils sçavoient que toute l'antiquité reclamoit contre ce paradoxe. Mais ils ont dit ce qui peut être vrai, que les Evêques substituerent alors la Mitre à l'ornement qu'ils portoient auparavant; mais toujours comme un signe de leur dignité Pontificale, *in signum Pontificii*. La forme changea, parce qu'elle dépendoit de l'usage ; mais le signe distinctif de la dignité resta, parce qu'il étoit devenu d'un droit public dans l'Eglise.

Que faut-il penser après cela de la Mitre dont Celestin I. honora Saint Cyrille, pour présider à sa place au Concile d'Ephese ? En supposant ce fait assez douteux, rien de plus aisé que de l'expliquer. Balsamon & les autres Auteurs Grecs ne disent point que Celestin I. accorda le privilege de la Mitre à Saint Cyrille, mais seulement qu'il lui envoya la *Mitre Romaine* ou le *Phrygium*, dont les Evêques de Rome usoient en ce tems-là, *sedit cum phrygio*. Le Cardinal Bona prétend après Gohar, que dès ce tems-là plusieurs Evêques prirent cet ornement; mais plusieurs autres s'en tinrent à l'ornement qu'ils avoient trouvé dans l'usage de leurs Eglises. C'est ainsi qu'en userent entr'autres les Maronites, les Nestoriens & les Jacobites, comme on le peut voir dans les Rituels Orientaux, recuëillis par le P. Morin. L'ornement de ces Evêques étoit toujours le *Cydaris*, ou l'*Apex* ; ils ne voulurent point du *Phrygium*, parce que c'étoit l'ornement des Papes, avec lesquels ils ne communiquoient point.

Il faut raisonner de même du privilege accordé par Leon IV, à Anseat Evêque de Hambourg, & par Alexandre III, à Hodervalde Evêque d'Utrecht. C'étoit la Mitre Romaine, qu'on leur permettoit de porter, & non la Mitre en general. Il ne s'ensuit donc nullement de-là que la Mitre ne soit commune aux Evêques *que par un privilege particulier du Saint Siege*, ainsi que Messieurs de Saint Bertin voudroient le faire accroire. En ce point ils sont démentis par leurs propres Auteurs, qui disent que la Mitre des Evêques est venuë de l'usage, *sumpta est ex usu*, de la maniere que nous l'avons expliqué. Ils sont démentis par le Saint Siege même, qui décide que la Mitre convient aux Evêques, *ex propria dignitate*, qu'ils la portent en signe de leur Episcopat, *in signum Pontificii*. Ils sont démentis par toute l'antiquité, qui donne aux Evêques un ornement de tête particulier, qui les distingue, & qui remarque que deux Apôtres en ont usé, parce qu'ils étoient Evêques.

De tout ce que nous venons de dire, il résulte évidemment,

1°. Que la Mitre est un ornement propre à la personne Episcopale, un ornement établi dès le commencement, pour distinguer le rang que les Evêques tiennent dans l'Eglise; un ornement par consequent devenu pour eux d'un droit public, & commun. 2°. Que les Abbés, ni qui que ce soit, excepté les Evêques, ne peut porter la Mitre sans une dérogation particuliere à ce droit commun. Les Abbés ne la portent en effet, de leur aveu, que par privilege, *quibus non competit ex propriâ dignitate*, tout privilege déroge à quelque droit, & ne peut prescrire contre ceux à qui ce droit est propre, que selon la teneur de la concession toujours restrainte à des limites certaines. M. l'Abbé de Saint Bertin, que son privilege, s'il est vrai, renferme dans sa propre Eglise, ne peut donc user de la Mitre dans l'Eglise Cathédrale de Saint Omer, sans la permission de l'Evêque, au droit duquel il déroge. C'est ce qu'on lui soûtient, & qui ne peut être contesté, sans renverser l'ordre public de l'Eglise.

La Mitre déroge-t-elle donc à la Jurisdiction de l'Evêque? L'Evêque de Saint Omer pourroit le dire & l'inferer de la raison qu'Innocent III. allegue de ce que le Pape porte par tout la Mitre, & non la Thiarre, mais ce n'est point ce qu'il avance, quoique Messieurs de S. Bertin tâchent de donner ici le change. La Mitre ne déroge point proprement & absolument à la Jurisdiction, parce qu'elle n'en est pas le signe. C'est la Crosse. Messieurs de Saint Bertin l'ont senti, puisqu'ils n'ont pas osé raisonner de la Crosse, comme de la Mitre. Leur memoire a glissé sur cet article sans y toucher. Cependant M. l'Abbé de Saint Bertin ne prétend pas moins porter la Crosse que la Mitre aux Processions génerales, malgré l'Evêque de Saint Omer. Et pour ne rien laisser à desirer contre l'énormité de ses prétentions, nous allons établir que la Crosse est en effet la marque de la Jurisdiction des Evêques, comme nous avons montré que la Mitre est le signe caracteristique de leur dignité.

Nous n'insisterons pas sur ce que certains Auteurs avancent que Saint Pierre même usoit de la Crosse, ou du bâton Pastoral, & nous consentirions qu'on doûtât aussi que les deux Apôtres Saint Jacques & Saint Jean, comme Evêques particuliers, ayent usé d'un ornement de tête affecté dès-lors à l'Episcopat. Les signes sont arbitraires dans leur institution; mais quand une fois ils sont établis, ils passent en usage, & font un droit public. C'est ainsi que toutes les Dignités Ecclesiastiques & Civiles sont distinguées par

quelques ornemens qui leur sont propres, & qu'il n'est permis de porter qu'à ceux qui sont revêtus de ces dignités. Il ne s'agit donc que de sçavoir ce que signifient ces ornemens dans l'usage, pour en établir le droit exclusif.

Tous les Sçavans conviennent qu'anciennement la Crosse ou le bâton Pastoral, n'étoit qu'un bâton simple à la hauteur de l'apui de la main, comme les bâtons ordinaires. Bâton sans ornement, mais qu'on embellit depuis, à raison de la chose dont il étoit le signe. On en distingua même bien-tôt de deux sortes; l'un resta toujours inférieur à la hauteur de l'homme, & ce fut celui que quelques Abbés portoient. L'autre qui devint propre aux Evêques se proportionnoit à peu-près à leur taille, comme on voit que Charlemagne se fit faire un sceptre d'or à la proportion de la sienne, *virgam auream, quam ad statum suum fieri jussit.*

Que signifioit donc la Crosse ou le bâton des Evêques? On l'infere des noms même qu'on lui donnoit: *Virga Pastoralis, pedum, baculus pastoralis*, termes empruntés, comme on le voit, de l'usage où ceux qui paissent les troupeaux, sont de porter ce que nous appellons maintenant une houlette, & dont ils se servent pour conduire les brebis, pour les empêcher de s'écarter, pour les ramener, pour les rassembler, en un mot pour les accoûtumer à leurs ordres. Tout de même on a donné la Crosse aux Evêques, pour exprimer l'autorité de correction, de commandement, ou de Jurisdiction qu'ils ont sur la portion du troupeau de Jesus-Christ qui leur est confiée. La Crosse est aux Evêques ce que la houlette est aux Bergers, ou ce que le Sceptre est aux Rois, selon la comparaison dont plusieurs Ecrivains se servent: *Quod Regibus sceptrum, id baculus est Episcopis, insigne scilicet autoritatis, sollicitudinis & correctionis.*

C'est en consequence de cette signification reçuë dans l'Eglise, que le huitiéme Concile général ordonne qu'on ôte la crosse, ou le bâton pastoral à Photius, parce qu'il n'est point un Pasteur, mais un loup: *Tollite baculum de manu ejus, signum est enim dignitatis Pastoralis, quod hic habere nullatenùs debet, quia lupus est & non Pastor.* Le Concile de Nismes en 886, ne se contenta pas de faire ôter le bâton pastoral à l'Archevêque de Narbonne Selva, qu'il déposoit. La crosse fut brisée pour mieux exprimer que cet Archevêque étoit désormais destitué de toute l'autorité dont elle étoit le signe: & le Concile qui dégrada l'Antipape Benoît, en usa de même. Le Pape Leon lui arracha lui-

même de la main la *ferule* pastorale, & la brisa sous les yeux du Concile.

Il seroit superflu de multiplier ici les autorités & les exemples. C'est un fait, qui n'est contesté de personne, que la crosse est le signe de la Jurisdiction. Messieurs les Abbés font profession de le reconnoître eux-mêmes & jusques dans leurs armoiries, où l'usage est de tourner leur crosse en dedans, à la difference de celle des Evêques, qui se tourne en dehors pour marquer que la Jurisdiction des uns est renfermée dans leur Monastere, & que celle des autres s'étend sur tout leur Diocèse.

Ce fut sur ces principes qu'en 1681, le Parlement de Paris défendit à l'Abbé de saint Eloi, d'officier pontificalement dans les lieux du Patronat de l'Eglise d'Arras, sans la permission du Chapitre & sans celle de l'Evêque à plus forte raison. Ce même Parlement par son Arrêt du 4 Juillet 1668, avoit *fait défenses* à l'Abbé de sainte Géneviéve, *d'assister à la procession du saint Sacrement en habits pontificaux*. On replique que l'Abbé de sainte Géneviéve ne raportoit point de Bulle; mais on ne fut point la dupe de cette affectation. M. l'Avocat Géneral Talon fit observer, qu'il étoit plus vrai-semblable que les Abbés de sainte Géneviéve avoient des Bulles, qui leur donnoient le droit d'user d'ornemens pontificaux; mais *avec des modifications qui feroient juger la cause contr'eux*, & qu'*ainsi par conseil de prudence, ils avoient crû qu'il étoit plus avantageux de suprimer le titre, & de se défendre par la possession* fondée sur l'usage; moyen que M. Talon ne jugeoit pas moins insuffisant que celui des Bulles. Car cet usage suposé, disoit il, seroit *restraint dans les lieux, qui apartiennent aux Abbés de plein droit*; *autrement*, s'ils vouloient porter les habits pontificaux *dans le territoire de l'Evêque sans sa permission, cet usage seroit abusif & contraire à la disposition des Canons.* C'est ce que nous soûtenons ici contre Messieurs de Saint Bertin.

Journal des Audien. t. 2. lib. 2. p. 248. & 245. Voïez le prononcé de cet Arrêt à la fin de ce Memoire.

Pag. 15.

L'Auteur de leur Mémoire fait une instance, qu'il trouve comme impossible à resoudre: *Que peut repondre*, dit-il, l'Evêque de Saint Omer, *quand on lui opose que l'Abbé de sainte Géneviéve est maintenu dans le droit; & la possession de porter la Mitre & la Crosse en presence de M. l'Archevêque de Paris, à la procession solemnelle de la Chasse?* La Réponse est déja faite. Il faut raisonner de la Procession de la Chasse de sainte Geneviéve comme de l'inauguration des Princes & du sacre des Rois. C'est

un acte de dévotion, qui se fait au nom de l'Etat & de l'autorité du Souverain, qui peut déroger sans consequence par cet acte singulier au droit commun de l'Eglise, qui n'a de force dans son Royaume qu'autant qu'il l'autorise & qu'il s'en rend le Protecteur.

Ce que nous avançons, se prouve par les formalités dont on fait préceder cette procession. C'est *à la Requête du Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris*, que le Parlement dépositaire de l'autorité du Roi l'ordonne. C'est quelquefois en consequence d'un ordre exprès du Roy même. On le voit par ces termes de l'Arrêt pour la procession du 21 de Mai 1694. *La Cour obéissant au commandement du Roi, ordonne que la Chasse de sainte Geneviéve sera descenduë, & qu'elle sera portée en procession solemnelle.* Si donc l'Abbé de sainte Géneviéve y paroît en habits pontificaux, ce n'est rien moins qu'en vertu d'aucun privilege ou d'une possession prescrite par un long usage. C'est uniquement en vertu de la religieuse volonté de nos Rois, qui n'ont pas dédaigné d'assister plus d'une fois en personne à cette dévotion publique & solemnelle.

Arrêt pour la Procession du 19 Juillet 1675. Voïez l'Arrêt entier à la fin du Memoire.

L'Arrêt est à la fin du Memoire.

Nous observons même que ce n'est que par degrés qu'ils ont accru les honneurs singuliers, dont ils ont voulu que les Abbés & les Religieux de sainte Géneviéve y joüissent. Jusqu'en 1568 on voit que dans les processions générales, où la Chasse étoit portée, ces Religieux n'avoient que le second rang au-dessous de l'Eglise de Paris qui marchoit à droite & l'Université qui marchoit à gauche. Mais dans les processions ordonnées particulierement pour la Chasse de sainte Géneviéve, on remarque dès 1566 que ces mêmes Religieux avoient le premier rang, & même la droite sur l'Eglise de Nôtre-Dame. Et le Roi *déclare* alors qu'il veut que cet ordre soit observé, soit en sa *presence*, soit en son *absence*.

2. Tom. des Preuves de l'Hist. de Paris, page 826.

La même, page 821.

Voyez les Extraits des procez-verbaux à la fin du Memoire.

A l'égard de l'Abbé de sainte Geneviéve, il alloit ordinairement aux processions génerales à la suite de ses Religieux en l'ordre que nous avons dit, c'est-à-dire, au-dessous de l'Eglise Cathedrale & de celles qu'on apelle ses filles, qui marchoient à droite, & de l'Université qui marchoit à gauche. C'est ainsi qu'il marcha dans les processions de 1534, 1535 & de 1568, & dans l'une il est dit expressément qu'il marchoit *nuds pieds & nuë tête*, ce qui doit s'entendre de même des autres, n'y ayant point d'aparence qu'un Abbé qui suivoit l'ordre de ses Religieux dans

Pag. 343. & pag. 826.

un rang inferieur eût sa mitre en tête.

On raporte néanmoins quelques processions générales où cet Abbé paroissoit avec les ornemens pontificaux, soit que la Chasse de la Sainte y fut ou non; mais c'étoit tantôt pour honorer la di-
Pag. 806. gnité de l'Evêque officiant qu'il assistoit comme Prêtre, tantôt à cause de la presence d'un Roi ou d'une Reine, & dans ces occasions pourtant on ménageoit encore tellement la dignité de l'Evêque de Paris, que ce n'étoit qu'avec sa permission spéciale que l'Abbé joüissoit de ces honneurs. Nous en avons la preuve dans un acte donné par Robert Abbé de sainte Geneviéve en 1347. Il y déclare que dans une procession qui se fit pour la délivrance des
Tom. 3. p. 599. habitans de Calais; l'Evêque, le Doyen & le Chapitre de Paris, lui avoient permis d'entrer en habits pontificaux dans leur Eglise de grace spéciale, & pour cette fois seulement: *Hac vice dumtaxat de gratiâ speciali.* Les motifs de cette grace sont exprimés. Le principal c'est la consideration de la presence de la Reine: *Contemplatione illustrissimæ D. D. Reginæ Franciæ.*

L'acte entier est à la fin du Memoire.

Plus on remonte donc avant dans les siécles, plus on découvre la véritable origine de ces sortes de concessions. La pieté des Rois ordonnoit ou demandoit aux Evêques de Paris d'ordonner des processions génerales ou particulieres pour des sujets, où tout l'Etat étoit interessé. Les Rois même s'y trouvoient souvent pour donner l'exemple & pour rendre la céremonie plus auguste, ils souhaitoient que les Abbés de sainte Géneviéve & quelquefois d'autres y parussent en ornemens pontificaux. Les Evêques se faisoient un devoir de déroger à leur dignité par respect pour la Majesté Royale. Ils accordoient des permissions spéciales à l'Abbé de sainte Geneviéve qui leur en donnoit acte. Ces permissions repetées ont semblé former un usage. On a cessé de les donner, parce qu'elles étoient comme censées accordées dans de pareilles circonstances. Mais il ne s'ensuit nullement delà qu'on puisse dire aujourd'hui, que l'Abbé de sainte Geneviéve porte la crosse & la Mitre à la procession de la Chasse sans la permission de l'Archevêque de Paris, parce que cet usage ne doit son origine qu'à la permission spéciale de ses Prédecesseurs. On peut dire au contraire que l'Abbé de sainte Geneviéve demande encore en quelque sorte cette permission quoique tacitement. Il est marqué dans le procès verbal de la procession du 19 de Juillet 1675: qu'*au*
3. Tom. p. 221. *sortir de la porte du chœur* de sainte Geneviéve, *l'Abbé quittant sa place en même-tems que l'Archevêque s'inclina devant lui &*

& lui fit un petit compliment, & ensuite ils marcherent ensemble; hommage de respect & de subordination, par lequel cet Abbé reconnoît qu'il ne doit l'honneur des ornemens pontificaux en cette occasion, qu'à la grace spéciale de l'Archevêque. La même cérémonie recommence à la fin de la procession, c'est-à-dire, au moment que l'Abbé de sainte Geneviéve est près de sortir du choeur de Notre-Dame avec l'Archevêque qui le reconduit, & qui reprend alors la droite.

Une derniere réflexion confirme toutes celles que nous venons de faire. Quoique la procession de la Chasse soit ordonnée par l'autorité publique, on observe néanmoins dans le prononcé des Arrêts du Parlement de s'éloigner le moins qu'il est possible du droit commun de l'Eglise. On arrête que le Procureur Géneral avertira l'Archevêque de Paris, *de regler les prieres & processions* particulieres, qui doivent se joindre à celles de sainte Geneviéve, *& de prendre jour pour la procession generale.* On conserve donc en quelque sorte à cet Archevêque toutes ses prérogatives. Le Parlement se borne à regler ce qu'on pourroit nommer le *Civil* de la procession, laissant au ministere Ecclesiastique d'ordonner de tout le spirituel.

Arrêt du 19 de Juillet 1675.

Ainsi, de quelque côté que nous prenions l'exemple qu'on nous opose comme favorable aux prétentions de l'Abbé de Saint Bertin, nous découvrons que rien n'est plus décisif pour les confondre. A remonter jusqu'à l'origine nous trouvons que l'Abbé de sainte Geneviéve ne joüit à la procession de la Chasse de l'honneur des ornemens pontificaux, que de la grace spéciale des Evêques deParis Ce qui fut grace dans son principe doit être toujours consideré comme grace; grace accordée par le respect de l'autorité royale, grace qui n'est fondée sur aucun privilege, grace qui ne peut operer qu'une possession précaire, qu'on ne regarde jamais comme un vrai droit.

Au reste quand l'Abbé de Saint Bertin se trouvera dans un cas pareil à celui de l'Abbé de sainte Geneviéve, l'Evêque de Saint Omer peut lui répondre qu'il aime assés son peuple, sa Ville, son Diocèse & sa Province, pour ne pas lui refuser une distinction, que toutes ces considerations l'engageroient à lui faire offrir de lui-même. Mais que dans des cérémonies ordinaires, où cet Abbé doit assister avec ses Moines par une obligation commune aux autres Communautés Religieuses, il prétende de droit à des honneurs que le droit public de l'Eglise lui refuse; qu'aucun privile-

ge ne lui donne, qu'aucun uſage ni poſſeſſion ne pourroit autoriſer; il ne doit point être ſurpris, ſi l'Evêque de S. Omer ne ſouffre point qu'il donne ces atteintes, ſoit à ſa dignité, ſoit à ſa Juriſdiction.

Que cet Abbé ne renonce-t-il à la prétention de porter la croſſe & la mitre dans l'Egliſe Cathedrale ſans la permiſſion de l'Evêque, d'autant plus volontiers qu'il n'a pas même droit d'uſer de ces ornemens dans ſon propre Monaſtere, ou que, ſelon les regles, il devroit être privé de ce droit s'il l'avoit? C'eſt ce qui nous reſte à lui démontrer.



TROISIE'ME PARTIE.



TROISIE'ME PARTIE.

NOUS aurions pû nous contenter d'avoir montré jusqu'ici combien les demandes de M. l'Abbé de Saint Bertin sont mal fondées, illegitimes, insoutenables par toutes sortes de raisons. Mais elles sont d'ailleurs si temeraires, qu'il est mal aisé de se contenir en les lui voyant hazarder avec tant de confiance & poursuivre avec tant de hauteur. Il ne doit accuser que sa propre indiscretion, si l'Evêque de Saint Omer sort des bornes de la simple défense pour attaquer les prérogatives mêmes, dont cet Abbé paroissoit joüir tranquilement dans son Monastere, & pour representer au Conseil qu'il dévroit en être dépoüillé, quand il en joüiroit en vertu des titres les plus certains.

Selon les principes que nous avons allegués dans la discussion du second Moyen de Messieurs de Saint Bertin, la possession de ce qui déroge au droit public de l'Eglise, ne s'acquiert point par des usurpations réiterées, ou par la longueur du tems. Il faut un titre exprès, un privilege spécial, qui *s'interpréte étroitement*, & selon la rigueur des termes, qui l'expriment. Ce qui n'est point dit nommément, n'est point accordé. Or nous venons de voir que la crosse & la mitre sont des ornemens, que *le droit & l'usage attachent* à la dignité des Evêques de l'aveu même du Memoire de Messieurs de Saint Bertin, à qui il est fatal de se contredire. La crosse sur-tout, qui marque la Jurisdiction, ne peut être usurpée sans y déroger. Page 17.

Que M. l'Abbé de S. Bertin nous montre donc que ses titres tout incertains & défectueux qu'ils sont, lui donnent le privilege de la porter même dans son Monastere. Il sçait bien que les Bulles d'Alexandre IV & de Jean XXIII n'en parlent point, & ne pas l'accorder expressément dans un privilege, c'est la refuser. Sur quoi donc établira-t-il son droit? sur une possession constante & non contestée? Nous lui répondons que toute possession dans ce genre est abusive. C'est le droit même qui le décide. A quoi Messieurs de Saint Bertin seront-ils réduits pour conserver à leur Abbaye la crosse, dont elle se pare injustement? à des supositions.

C'eſt le fort de leur Mémoire. Ecoutons-le raiſonner ſur les diſpoſitions du prétendu Concordat, ou de la fauſſe Sentence arbitrale. *Elle ordonne*, dit-on, qu'en l'abſence de l'Evêque, l'Abbé de Saint Bertin portera le ſaint Sacrement : *Elle ſupoſe donc que l'Abbé ſera revêtu de ſes ornemens pontificaux.* Elle veut qu'il officie ce jour-là dans l'Egliſe Cathedrale. Or ce ſeroit faire injure à la premiere & principale Egliſe du Diocèſe, d'engager un Abbé à faire l'Office dans un jour auſſi ſolemnel, *ſans porter ſes habits pontificaux. L'un eſt une ſuite neceſſaire de l'autre.* Quand la Sentence porte que l'Abbé de Saint Bertin ne dédaignera pas d'officier, s'il en eſt prié ; *la conſéquence eſt naturelle qu'il le fait avec la décence duë à la dignité du célebrant.* Il y a plus ; la prérogative de fermer ſeul la proceſſion, *demande l'uſage de ſes ornemens* ; fauſſes conſequences apuyées d'ailleurs ſur de faux principes. C'eſt comme ſi nous diſions : l'Abbé de S. Pierre de Gand a ſeul entre les Abbés de ce Dioceſe le droit d'aſſiſter quand il veut à la proceſſion du S. Sacrement. M. l'Evêque de Gand l'atteſte ; donc cet Evêque ſuppoſe que l'Abbé de S. Pierre *eſt revêtu de ſes ornemens Pontificaux.* C'eſt tout le contraire. Cet Abbé ne marche à la Proceſſion qu'avec ſon ſimple habit de Religieux. *In habitu ſuo Religioſo dumtaxat.*

Page 5.

LeMemoire veut-il fortifier des preuves ſi concluantes par de nouveaux raiſonnemens ? Il ſubſtituë le mot de *Sandales* à celui de *Sindal*, qu'on lit dans le Journal du Sacriſtain de S. Omer, & dit : Quand l'Abbé de S. Bertin porte le S. Sacrement, *on lui met les Sandales* ; *or c'eſt un ornement qui ſupoſe neceſſairement les autres, & l'on ne preſente jamais les Sandales & les Gans à un Abbé, qu'il ne ſoit orné de la Croſſe & de la Mître.* Fauſſe conſéquence, puiſque ſelon le Mémoire même, l'Abbé de Vendôme avoit l'uſage des Sandales, ſans avoir celui de la Croſſe & de la Mître. Le même Journal dit qu'avant la Proceſſion l'Abbé de Saint Bertin donne la bénédiction du Saint Sacrement ; or la bénédiction donnée par un Abbé dans une Egliſe Cathédrale, eſt une bénédiction ſolemnelle ; donc elle ſupoſe les ornemens Pontificaux. Supoſition fauſſe. On lit dans les Regiſtres de Saint Bertin, que l'Abbé paroît aux Proceſſions générales *en Pontificat* ; donc il y paroit en ornemens Pontificaux. Conſequence fauſſe & démentie par les actes capitulaires du Chapitre de Saint Omer. A l'une de ces Proceſſions l'Abbé de Saint Bertin ſe fit préceder & ſuivre de ſes Chapelains de Croſſe & de Mître. Donc l'un portoit la Croſſe & l'autre la

Mitre. Supoſition pure & ſans vrai-ſemblance.

Si donc M. l'Abbé de Saint Bertin dit de même : les Bulles des Papes m'acordent l'uſage de la Mitre ; donc elles ſupoſent que je puis porter la Croſſe. L'Evêque de Saint Omer lui répondra ſans héſiter : fauſſe conſéquence. Les Papes ont quelquefois accordé certains ornemens Pontificaux ſans les accorder tous. Les exemples rapportés dans le Memoire de Meſſieurs de Saint Bertin le prouvent ſurabondament. L'Abbé de Vendôme dont nous parlions tout à l'heure, avoit l'uſage des Sandales, de la Tunique, de la Dalmatique, & de l'Anneau, ſans avoir ni la Croſſe, ni la Mitre. Le Tréſorier de la ſainte Chapelle de Paris, les Comtes de Lion, les Chanoines du Puy, de Macon, de Saint Julien de Brive, & pluſieurs autres, ont le privilege de porter la Mitre toute ſeule. Les Chanoines de Ramburge la portoient le jour de Noël & de l'Anniverſaire de l'Empereur Henry, Fondateur de cette Egliſe. Supoſera-t-on donc que tous ces Privilegiés pouvoient ou peuvent encore porter la Croſſe.

Ne s'agit-il que des Abbés ? raiſonnons ſur leur Mitre comme il faut raiſonner ſur leur Croſſe. Si la Mitre ſupoſe la Croſſe, pourquoi la Croſſe ne ſupoſe-t-elle pas la Mitre ? Or, il y a pluſieurs Abbés Réguliers qui portent la Croſſe avec le ſimple bonnet quarré ſans avoir droit de porter la Mitre. Pourquoi donc ne s'en trouveroit-il pas d'autres à qui l'uſage de la Mitre eût été accordé ſans celui de la Croſſe, comme à tant de Chanoines que nous venons de nommer ?

Meſſieurs de Saint Bertin répondront-ils que les Abbés ont droit de porter la Croſſe ſans privilege ? Ils ſeroient démentis par le Concile de Trente, qui veut pour l'un & l'autre ornement un privilege ſpécial. *Abbatibus uſum Mitræ & Baculi ex privilegio Apoſtolico habentibus.* Seſſ. 13. de reform. c. 4.

Diront-ils que l'uſage n'eſt pas d'exprimer la Croſſe dans les Bulles de Privilege ? En voici quelques-unes qui les convaincront de leur mépriſe. En 1263. Urbain IV. accorde l'uſage des ornemens Pontificaux à un Abbé de l'Ordre de Saint Benoiſt, & nomme expreſſément la Croſſe : *uſum Mitræ, Baculi, Annuli &c. concedimus de gratiâ ſpeciali.* Bullaire imprimé à Lion, 1673. Tom. 1. p. 152.

Pie IV. en 1565. parlant des Abbés du Mont-Caſſin, dit dans une Bulle qui leur permet de benir des Autels, que quoi qu'ils ne ſoient Abbés que pour cinq ans, ils ont la faculté de porter *la Croſſe* & la Mitre dans leurs Monaſteres, en vertu d'un Privilege

Tom. 2. p. 151. Apoſtolique accordé à leur Congrégation : *ex privilegio Apoſtolico eidem Congregationi conceſſo Baculo Paſtorali, ac Mitrâ Pontificali . . . uti conſueverunt.*

Urbain VIII. en 1626. n'oublia pas non plus la Croſſe en confirmant un privilege accordé par ſes prédéceſſeurs. *Cappa, Baculo, Mitra & cœteris Pontificalibus indumentis uti.* C'en eſt aſſez pour conclure que tout ce qui n'eſt pas expreſſément accordé par un privilege ou renfermé dans une clauſe générale comme celle de cette derniere Bulle, doit être cenſé uſurpé par les Privilegiés.

Tom. 4. p. 61.

Nous aurions pû ne produire à Meſſieurs de Saint Bertin qu'un ſeul témoin pour leur prouver ces deux points ; que les Papes accordent les ornemens Pontificaux les uns ſans les autres, & qu'ils n'accordent que ceux qui ſont nommés dans leurs Bulles. Ce témoin ne ſeroit pas recuſable pour eux ; c'eſt leur *Iperius.* L'Abbé Gilbert obtint, dit-il, du Pape Alexandre tous les ornemens Pontificaux, mais ſucceſſivement, *ſed ſucceſſivè.* D'abord il n'obtint que la mitre & l'anneau, *primo quidem obtinuit Mitram tantum & Annulum ſolum.* Il obtint enſuite tous les ornemens Pontificaux enſemble, *omnia Pontificalia ſimul* : mais quels étoient *tous ces ornemens ?* ceux qui ſont nommés dans le privilege *& ea in privilegio nominantur.* Or la Croſſe n'eſt point nommée dans la Bulle d'Alexandre ; donc elle ne fut point accordée.

Cap. 49. p. 4.

Non. Rien ne ſe ſupoſe dans le Privilege, *il s'interprete étroitement & ne s'explique qu'avec beaucoup de reſerve & de reſtriction comme toutes les matieres odieuſes.* Il ne peut s'étendre au-delà des termes de la conceſſion. C'eſt la déciſion qu'on lit dans le Droit au c. 7. tit. *de Privilegiis.* On n'en juge que par leur teneur & ils ne doivent être gardés qu'en ce qu'ils contiennent, *non eſt judicandum de Privilegiis niſi eorum tenore inſpecto & ſecundum continentiam eorum ſunt ſervanda.* C'eſt la regle que le Concile de Toulouſe preſcrivoit aux Evêques en 1590. qu'ils les obſervent, dit-il, ſelon la rigueur des termes, & ne les entendent point au delà de ce qu'ils diſent. *Hunc igitur in exemptionum cognitione Epiſcopi modum adhibeant, & ut illas ad unguem obſervent, & ultra, quam loquuntur minimè extendant.*

Conc. Tom. 15. p. 1425.

Les Privileges vrais ou faux de l'Abbé de Saint Bertin ne lui permettant point expreſſément de porter la Croſſe même dans ſa propre Egliſe, l'Evêque de Saint Omer demande avec raiſon qu'elle lui ſoit abſolument interdite. C'eſt une peine de ſon

usurpation qui ne doit point lui paroître injuste.

Une seconde peine, qu'il ne paroîtra pas moins mériter, c'est d'être déchû de tous ses privileges, quand même ils seroient fondez sur les titres les plus certains & les plus autentiques. Un des grands Magistrats dont nous avons allégué les autorités dans la seconde Partie, n'hésitoit point à prononcer que *le Privilege est censé revoqué de soi-même & de plein droit, si l'on en abuse, & s'il vient à paroître nuisible & préjudiciable au Public.*

M. Bignon, Plaid. du 6. Mars 1653. dans la cause de l'Abbaïe de la Regle.

Sont-ce-là les cas, où M. l'Abbé de Saint Bertin se trouve? Le Conseil & le Public en decideront sur le simple exposé, que nous allons faire des entrepises des Abbés de ce Monastere sur la Jurisdiction des Evêques de Saint Omer, des attentats qu'ils ont commis contre les loix les plus inviolables, de leurs résistances aux Puissances les plus légitiment établies, & des scandales fréquens qu'ils ont causés parmi le peuple, sous le prétexte de leurs ornemens Pontificaux, & de leur exemption.

Nous avons déja dit comment au lieu de comparoître à Cambrai devant le Juge délegué pour décider le differend de la Préseance, Messieurs de Saint Bertin retinrent violemment les originaux des Lettres citatoires, & renfermerent les Notaires qui les leur signifioient dans la prison de leur Abbaye; comment sur les menaces d'un pareil traitement de la part de M. d'Americourt leur Abbé, les Notaires furent reduits à faire une nouvelle signification par affiche à la principale porte du Monastere. Comment ce M. d'Americourt, Evêque de Saint Omer, donna plusieurs actes de non-préjudice, où à la honte de son Episcopat, il déclaroit qu'il n'en faisoit les fonctions que de la grace speciale de son Prieur & de son Convent: *De gratiâ Prioris & Conventûs.*

Ce furent là comme les Portes que cet Evêque-Abbé crut devoir ouvrir à ses successeurs pour se dérober à la Jurisdiction des Evêques de Theroüanne, à laquelle ils avoient toujours été soûmis; aussi les Abbés qui l'ont suivi, n'ont-ils pas crû pouvoir suivre un meilleur plan que celui qu'il leur avoit tracé. Disons-le; ils ont été fideles à l'imiter jusques dans ses violences.

En 1582 la Ville étant affligée de la peste, les Magistrats firent supplier l'Evêque de Saint Omer de benir un Cimetiere particulier pour l'inhumation de ceux qui seroient morts du mal contagieux. Le jour destiné pour cette bénédiction, l'Abbé de Saint Bertin se hâta d'y faire faire une oposition par son Prieur, accompagné de deux de ses Religieux & de son Bailly. Deux Pa-

roissiens chargés de tout préparer pour la cérémonie, s'allerent plaindre à lui de l'obstacle qu'il y mettoit, & l'Abbé profitant de la necessité de la conjoncture, fit promptement fabriquer une Requête qu'il les obligea de signer au nom de tous les autres, comme s'ils en avoient eu les pouvoirs. Il garda l'original de cette prétenduë Requête, pour s'en faire un titre, & leur donna l'apostille suivante, qui commence par un double mensonge, dont on peut

N. LXXXII. se convaincre par l'acte que nous indiquons. *Sur la Requête verbalement faite à Reverend Pere en Dieu Vaast de Grenet Abbé de Saint Bertin . . . desirant satisfaire à ladite requisition en conformité de l'autorité accordée à nous & à nos prédécesseurs & successeurs en dignité, avons consenti & accordé de grace especiale & sans préjudice de la prééminence, droit & autorité de notre Abbaye, que lesdits Requerans puissent faire semblable Requête à Monseigneur le Reverendissime de Saint Omer, pour en notre nom & pour cette fois, obstant que n'avons encoires reçu la bénédiction Abbatiale, faire ladite bénédiction dudit atre, déclarant aux Lettres de la bénédiction cette notre grace, requisition & consentement, en laforme que dessus.*

L'Evêque de Saint Omer se flate que ceux qui connoissent la dignité de l'Episcopat, ses droits inprescriptibles & sa prééminence dans la Hierarchie de l'Eglise, ne soutiendront point sans indignation, la lecture d'un acte si monstrueux & si révoltant, c'est-à-dire, que l'Abbé de Saint Bertin, simple Prêtre, voulut bien honorer son Evêque d'une fonction, qu'il auroit faite lui-même *de droit*, s'il eût été muni d'une bénédiction, qu'il ne devoit recevoir selon les regles, que de son Evêque même; c'est-à-dire que l'inferieur s'arrogeoit la prééminence & l'autorité sur son Superieur, car personne ne conteste, dit l'Apôtre, que celui qui bénit,

Hébr. 7. v. 7. ne soit plus grand que celui qui reçoit la bénédiction. *Sine ulla autem contradictione, quod minus est à meliore benedicitur.*

Les deux années suivantes 1583 & 1584 furent marquées par plusieurs autres entreprises. Les Abbés de Saint Bertin devoient comparoitre en personne aux Synodes Episcopaux. Ils s'en absenterent d'abord sous prétexte de maladies. Les Evêques de Theroüanne se relacherent jusqu'à se contenter qu'ils y députassent seulement un de leurs Religieux: mais depuis la translation du Siege à Saint Omer & les bassesses de M. d'Americourt, ils essaïerent de secoüer tout-à-fait un joug, qui devoit leur paroitre d'autant moins onereux, qu'ils n'étoient plus obligés de sortir de la ville pour sa-

tisfaire à leur devoir. Ils ne parurent point au Synode les deux années dont nous parlons, ni par eux-mêmes, ni par leurs députés.

Mais ce n'étoit encore là qu'aller, comme à la sape, pour ruiner la Jurisdiction de l'Evêque. On résolut donc de l'attaquer plus à découvert durant ces deux mêmes années. L'Abbé de Saint Bertin ne craignit point d'établir un Curé à Saint Momelin, Paroisse de ce Diocese, en lui donnant ses pouvoirs & la mission pour l'administration des Sacremens; & pour affecter une entiere indépendance, il fit ordonner ses Religieux par un Evêque étranger, sans en demander la permission.

Ces attentats ne pouvoient se tolerer. En 1586. l'Abbé de Saint Bertin fut sommé de la part de l'Evêque de Saint Omer, de representer les Privileges en vertu desquels il avoit fait les deux dernieres entreprises. Il répondit que s'il exhiboit son privilege touchant S. Momelin, ce seroit un nouveau sujet de contestations, & que du reste il étoit résolu tant qu'il vivroit, de ne plus faire ordonner ses Religieux que par l'Ordinaire. Réponses illusoires, qui ne faisoient que trop entendre qu'il n'avoit point de titres certains & qu'il ne tendoit qu'à se faire des titres de possession, dont ses successeurs pussent se prévaloir avec quelque fondement specieux. N.LXXXIII.

Nous avons parlé de la résistance opiniatre, avec laquelle Messieurs de Saint Bertin refuserent pendant plusieurs années de se conformer aux Arrests du Conseil d'Etat du Roi d'Espagne, qui régloient l'ordre des Processions générales. Il étoit dit par un de ces Arrêts que l'Evêque de Saint Omer feroit avertir ces Religieux, comme ceux des autres Communautés, du jour & de l'heure des Processions extraordinaires qu'il auroit indiquées. Pour se conformer à ce Reglement, l'Evêque de Saint Omer envoïa son Promoteur à l'Abbé de Saint Bertin pour lui notifier l'indiction d'une procession qui devoit se faire dix ou douze jours après. L'Abbé piqué de ne pouvoir assister à cette Procession que conformément aux Arrêts qui lui refusoient les honneurs qu'il y prétendoit, se livra sans ménagement à son dépit, & joignant la violence à la révolte, il fit mettre le Promoteur dans la prison de son Abbaïe sous le vain prétexte qu'il n'étoit pas permis de rien signifier à Saint Bertin sans sa permission. Pretexte frivole dans le droit & faux dans le fait même, puisque le Promoteur n'avoit fait aucun acte, mais une simple déclaration de vive voix,

N.LXXXIV. comme il paroît par le *Relat* des Notaires, il fallut pour réduire Messieurs de Saint Bertin à l'obéissance canonique un dernier Arrêt, qui prononçât la saisie de leur temporel. Encore n'avoueront-ils pas qu'ils s'y soient conformés.

Plus nous avançons, plus nous voïons l'audace de ces Religieux s'accroître. En 1626 leur Abbé fâché de ne pouvoir montrer sa

N.LXXXV. crosse & sa mitre aux Processions indiquées par l'Evêque, imagina d'en indiquer lui-même une de son autorité pontificale, au 5 de Septembre fête de son Abbaïe. Pour la rendre plus solemnelle, il ne se contenta pas du cortége de ses Religieux & du Clergé de son patronat, dont il croïoit pouvoir disposer, il y fit inviter les Communautés des Mendians, & leurs Supérieurs refusant de s'y trouver sans le consentement de l'Evêque de Saint Omer, il leur répondit qu'il n'étoit point obligé de le demander, & que s'ils ne se rendoient à ses ordres, il les priveroit à l'avenir des aumônes qu'ils recevoient de son Abbaïe. Moyen digne de la fin qu'il se proposoit, de s'affranchir de toute subordination. Le Roi d'Espagne lui fit des reproches de ces procedés irréguliers & violens; mais cet Abbé transporté par ses désirs ambitieux, étoit incapable d'être arrêté par aucunes considérations.

Le 21 du même mois M. Boudot Evêque de Saint Omer, fut averti que l'Abbé de Saint Bertin prétendoit benir une cloche nouvellement fonduë dans la Paroisse de Longuenesse. Pour le

N.LXXXVI. prévenir, l'Evêque sortit de grand matin de la Ville avec ses deux Aumoniers. Mais à peine étoit-il revêtu des habits pontificaux pour cette cérémonie, qu'on vit arriver aussi l'Abbé de Saint Bertin suivi de sept ou huit de ses Religieux pour lui disputer la bénédiction de la cloche, sous prétexte qu'il étoit Seigneur temporel de la Paroisse, & que l'Eglise étoit de son patronat. Il se mit entre la cloche & l'Evêque, & retarda tant qu'il put la cérémonie par ses clameurs indécentes, au grand scandale du peuple assemblé. L'Evêque lui répondit avec une modération digne de son grand âge & de sa vertu, qu'il eût à lui représenter son privilege, qu'il n'avoit jamais vû. Que pour lui il usoit de son droit ordinaire, dont aucun privilege ne pouvoit le priver pour de semblables fonctions. L'Abbé mieux conseillé prit le parti de se retirer, mais sans en devenir plus sage & plus moderé.

Sur la fin de ce même mois encore ou dans le commencement du suivant, il entreprit de visiter les Eglises paroissiales de la Ville. Et le Curé de sainte Marguerite n'aïant pas voulu le recevoir

l'Abbé ne tarda pas à se vanger de l'injure, qu'il croïoit faite à sa dignité. Le bon Curé fut attiré dans l'Abbaye de Saint Bertin sous quelque vain prétexte. Il y passa dans la prison la nuit entiere, & le lendemain l'Abbé le condamna, sans aucune forme de justice, à faire une espece d'amende honorable devant le Saint Sacrement, & à une pénitence, qu'il fut forcé d'accomplir avant d'obtenir sa liberté.

L'Evêque de Saint Omer se plaignit de tous ces excès au Nonce Apostolique des Pays-bas, & ce Nonce en fit à l'Abbé de Saint Bertin, des repréhensions vives & réitérées avec menaces des censures les plus rigoureuses. Il traitoit les procedés de cet Abbé, *d'imprudence*, *d'impudence*, *d'insolence*, *d'iniquité*, *de violence criante*. N. LXXXVII. LXXXVIII. & LXXXIX.

Quand on lui signifia ces Lettres foudroïantes, il les baisa très-humblement, & déclara qu'il reconnoissoit du cœur & de l'affection la plus sincere, qu'elles étoient émanées de celui qu'il reconnoissoit comme son vrai Supérieur dans le Pays-bas. *Humiliter Litteras deosculando & declarando se sincerissimo corde & affectu recognoscere tamquam ab illo emanatas, quem in hisce Belgii partibus Superiorem suum agnoscit.* L'Infante Isabelle Gouvernante des Pays-bas, entendit aussi, disoit-elle, *avec regret & déplaisir* que cet Abbé *depuis nagueres s'étoit avancé de s'attribuer les fonctions Episcopales.* Il en reçut plusieurs Lettres à ce sujet, dont l'une que nous rapportons est du 11 Décembre de cette année là.

Qui n'auroit pas cru que des remedes si forts gueriroient à l'avenir les Abbés de Saint Bertin de la vanité de faire les Evêques dans le Diocese de Saint Omer? Cependant nous les verrons bientôt trouver ce Diocese encore trop étroit pour exercer leur Episcopat, dans toute l'étenduë qu'ils auroient voulu lui donner, en vertu peut-être de l'*ubique* de leurs Bulles, qui ne les borne pas comme les vrais Evêques.

Au moment même que celui, dont nous parlons, baisoit très-humblement les Lettres du Legat, il ne laissa pas d'en appeller, sans dessein pourtant de suivre cet appel, qu'une Requête des Vicaires Généraux de Saint Omer a qualifié *diffugium appellationis calumniosæ de cœtero non prosecutæ.* Ce n'étoit en effet qu'un acte illusoire, à la faveur duquel l'Abbé de Saint Bertin put risquer tout ce qu'il lui plairoit d'entreprendre sans paroître ouvertement réfractaire aux jugemens rendus contre lui. Ainsi malgré

Du 23. de Mai 1628.

les ordres séveres & réitérés qu'il avoit reçus *de s'abstenir de toutes fonctions Episcopales*, il osa consacrer avec *grande solemnité*, la Chapelle de son College. Il alla faire la même cérémonie dans plusieurs lieux des Dioceses d'Ypres & de Boulogne ; il auroit consacré l'Eglise des Jesuites de Saint Omer, si le Roi d'Espagne n'y eût pourvû par ses défenses, & sans égard à ces nouvelles défenses, il se disposoit à continuer ces sortes d'entreprises. Tous ces faits sont exposés dans une Requête de 1635, présentée par
N. XC. les Vicaires Généraux au Roi d'Espagne, & dans une autre qu'ils présenterent en même-tems au Nonce de Bruxelles, & que ce Nonce fit communiquer à l'Abbé de Saint Bertin.

Mais il n'y avoit plus d'autorités dans le monde, à qui cet Abbé se crût soumis depuis qu'il avoit osé se montrer dans les rües avec sa crosse & sa mitre. C'étoit un parti pris d'ériger l'Evêché de Saint Bertin sur les ruines de celui de Saint Omer. Il ne convenoit plus même qu'un Abbé, qui s'égaloit aux Evêques, continuât de donner le nom de Chapitre à la convocation générale de ses Religieux. Il fut donc conclu que désormais les Chapitres de Saint Bertin se nommeroient *Synodes*. Nous ignorons par qui les plaintes sur cette nouveauté, furent portées jusqu'à Rome. Nous voïons seulement que ce fut au nom de plusieurs Evêques. La décision du Saint Siege fut que cette prétention devoit être réprimée. L'Internonce de Bruxelles fut chargé de l'intimer à l'Abbé de Saint Bertin. Nous avons la Lettre de cet Internonce, dont les termes justifient tout ce que nous avançons. Les Abbés de Saint Bertin, dit-il, oubliant l'humilité & la modestie qui convient à leur état, ne se contentent pas de prétendre s'arroger témerairement des prérogatives & des honneurs, qui n'appartiennent qu'à la dignité des Evêques ; mais ils qualifient leurs Chapitres &c. *Religiosæ humilitatis ac modestiæ immemores prætendant*
N. XCIX. *non solum prærogativas & honores, qui Episcopali dignitati sunt peculiares temere sibi arrogare, sed &c.*

On cede presque à son impatience ; l'indignation se mêle à la surprise, quand on songe avec quel front les Abbés de Saint Bertin se roidissent contre toutes les puissances légitimes, pour s'opiniatrer dans leurs révoltes & dans leurs usurpations. La Lettre de l'Internonce, dont nous avons rapporté les termes, est du 12 de Janvier 1638, & cette même année la fête de saint Marc, qui tomboit au Dimanche, fut transférée par l'Evêque de Saint Omer au Lundi suivant, avec l'abstinence & la Procession qui se fait ce

jour-là. Messieurs de Saint Bertin jugerent qu'il convenoit à leurs desseins ambitieux de mépriser cette Ordonnance, & firent chez eux une Procession particuliere dès le Dimanche, sans se soucier de l'abstinence du lendemain, qui n'étoit pas faite pour eux. L'année suivante 1639, la fête de saint Marc, qui se trouvoit le le Lundi de Pâques, fut remise au Mercredi de la semaine d'après. L'Ordonnance de l'Evêque de Saint Omer à ce sujet, fut remise ès mains d'un Religieux de Saint Bertin, qui répondit: que leur intention n'étoit pas *de s'y conformer, attendu qu'ils étoient en possession du contraire, & que de fait ils avoient fait l'an passé semblable procession* le Dimanche; *qu'ils n'avoient rien à faire avec les Ordonnances du sieur Révérendissime &c.* Ils ne refuserent donc pas seulement de se trouver à la procession générale, mais ils en firent encore une particuliere hors de l'enceinte de leur Abbaye. L'Internonce de Bruxelles leur écrivit de nouveau pour leur remontrer que leur entreprise étoit contraire aux saints Canons, tendante à l'avilissement de la dignité des Evêques, scandaleuse, & que le Siege Apostolique ne pouvoit qu'improuver & détester un pareil attentat, *non potest Sedes Apostolica factum illud non improbare ac detestari.* Mais il ne faut pas s'imaginer que Messieurs de Saint Bertin se crussent obligés de déferer à de pareilles défenses; ils en appellerent. Elles étoient visiblement abusives, *ils étoient en possession du contraire* depuis l'an passé. Car il est bon de faire observer ce que ces Messieurs appellent leur possession; c'est quelque entreprise qu'ils ont osé faire contre la disposition des Canons, contre les droits de l'Episcopat. Cette entreprise est solemnellement & juridiquement réprimée; n'importe, *ils sont en possession.* N. XCI.

Nouvel incident la même année. L'Evêque de Saint Omer indiqua pour le 17 de Juillet une Procession génerale à Saint Bertin. Les Religieux l'accepterent; mais toute réflexion faite ils y trouverent une fâcheuse alternative; c'est qu'il faudroit ou supprimer la prédication, que l'Evêque ordonnoit, ou que le Prédicateur ne reçut point de lui la bénédiction, *comme entendant appartenir à leur Prélat*, qui n'étoit point encore beni. Que faire donc? L'Evêque ne vouloit pas consentir que le Prédicateur reçut la bénédiction du plus ancien des Religieux. On s'absenta de la Procession génerale, & ce n'étoit pas encore assez attenter à l'autorité de l'Evêque. L'aprèsdinée du même jour Messieurs de Saint Bertin firent une Procession solemnelle au dehors de leur Mona- N. XCII. & XCIV.

ſtere ; *ils étoient en poſſeſſion* comme nous l'avons vû. L'Evêque de Saint Omer en porta ſa plainte au Roi d'Eſpagne, qui par une apoſtille du 26 de Juillet miſe ſur la Requête, ordonna qu'elle *ſeroit montrée à ceux de Saint Bertin pour y dire ;* leur enjoignant *cependant de ſe conformer au Reglement* du 26 Janvier 1595, *déclarant* que ce qui s'étoit paſſé *ne porteroit aucun préjudice ni innovation audit Reglement, ni à la poſſeſſion dudit Remontrant.* Preuve certaine que 45 ans après la date de la Bulle confirmative du prétendu Concordat, le Conſeil d'Etat du Roi d'Eſpagne n'avoit aucun égard à cette Bulle, quoique placettée, parce que la formalité néceſſaire de l'enregiſtrement au Conſeil d'Artois lui manquoit.

Cependant les Adminiſtrateurs de Saint Bertin ſe conſiderant comme les Vicaires Géneraux de l'Evêché de leur Abbaye, ne tarderent pas à faire l'exercice de la juriſdiction qui leur étoit dévoluë de droit. Il firent afficher pour le 16 de Juillet 1640, l'indiction d'une Meſſe ſolemnelle dans leur Egliſe, d'une prédication après les Vepres & d'une Proceſſion qui ſeroit ſuivie du *Te Deum.* Nouvelle plainte de l'Evêque de Saint Omer ; nouvelle Ordonnance du Roi d'Eſpagne du 3 de Novembre de cette année ; nouvelle déſobéiſſance des Religieux de Saint Bertin. Seconde Requeſte de l'Evêque ſur cette déſobéiſſance & ſeconde Apoſtille du Roi du 15 de Juin 1641, par laquelle il défend à ces Religieux de faire aucunes Proceſſions hors de leur Monaſtere, & leur enjoint d'aſſiſter à celles qui ſeront indiquées par l'Evêque,
N. XCIV. *à peine de trois cens écus d'or d'amende.*

Ce n'eſt pas ſans beaucoup de peine que l'Evêque de Saint Omer fatigue ſes Lecteurs du récit de tant de récidives révoltantes & qui paroîtroient incroïables, s'il n'en produiſoit les preuves autentiques. Mais il eſt de ſon interêt qu'on ne puiſſe l'accuſer d'exageration, quand il avance que Meſſieurs de Saint Bertin meriteroient d'être dépouillés des Privileges les plus inconteſtables & les plus légitimement accordés, par l'abus qu'ils ont fait de ceux qu'on leur a tolerés. Nous continuërons donc d'expoſer juſqu'au bout leurs divers excès. Le 25 de Mai 1645, ces Reli-
N. XCV. gieux avertis que l'Evêque de Saint Omer avoit indiqué des prieres publiques dans leur Egliſe, ordonnerent ſans ſon conſentement une Proceſſion, qui ſe fit dans les ruës de la Ville avec le Saint Sacrement, afin qu'en les voyant paſſer † l'Ordonnance de l'Evêque, on ne pût pas dire qu'ils l'avoient executée.

† au Mepris de

Nous avons déja parlé d'une nouvelle contestation qui suivit d'assez près cette derniere entreprise. Ce fut en 1647. que l'Abbé de Saint Bertin prétendit avoir des honneurs insolites à la procession générale à laquelle il vouloit encore se dispenser d'assister sur quelque mauvais prétexte après tant de condamnations réïterées. L'affaire fut décidée par l'Arrêt du Conseil de Malines de 1649. qui rapelle & condamne définitivement toutes les contraventions dont Messieurs de Saint Bertin s'étoient rendus coupables depuis dix ans.

En 1648. l'Abbé de Saint Bertin résolu de se donner les premieres prérogatives dans l'Evêché de Saint Omer jusques dans les moindres choses, fit sonner les cloches de son Abbaïe le Samedi saint avant celles de la Cathedrale. Le Nonce des Païs-Bas en eut connoissance & voulut que l'Abbé de Saint Bertin fût forcé par les censures & même par le secours du bras seculier, à se conformer pour le son des cloches, au Reglement du Concile de Latran reçu dans le païs. Cet usage subsiste encore dans l'Eglise de Saint Omer ; mais on a soin de commencer l'Office si matin que l'honneur réservé pour la Cathedrale, ne puisse gêner les autres Eglises. N. XCVII.

En 1648. encore & 1649. l'Abbé de Saint Bertin toujous Episcopisant, fit prêcher un de ses Religieux en deux Eglises de la ville sans l'approbation de l'Evêque. Ces Messieurs avoient paru reconnoitre alors leur faute, & néanmoins y sont retombés plusieurs fois depuis. N. XCVIII.

Nous raporterons à ce sujet un fait beaucoup antérieur, mais propre par-là même à montrer que c'est un systeme ancien dans l'Abbaïe de Saint Bertin de se joüer des droits de l'Episcopat, & de porter jusqu'à l'insulte le mépris pour la dignité des Evêques. M. Duvernois si connu dans notre Memoire, se trouvant en Station dans l'Eglise de cette Abbaïe, voulut y bénir le Prédicateur. C'étoit une prérogative, que l'auteur du faux Concordat s'étoit fait un devoir de ne point contester à l'Evêque de Saint Omer. Mais les Religieux de Saint Bertin, déja formés par M. d'Americourt à ne point reconnoitre d'autre Evêque que leur Abbé, crurent qu'il n'étoit pas digne d'eux de le laisser dégrader jusques dans sa propre Eglise. Ils s'opposerent tumultuairement à la bénédiction de M. Duvernois, & s'efforcerent de lui fermer la bouche par leurs scandaleuses clameurs. Le Prélat dont le zéle & le courage mériteront toujours d'estre proposés pour modele à ceux qui veulent honorer le Ministere, dont ils sont eux-mêmes honorés dans

l'Eglise de Dieu, n'hésita point sur le parti qu'il avoit à prendre. On le vit à l'instant monter en chaire : Il commença son discours. Des Religieux capables de quelque retour, se seroient réjoüis de voir leur faute si heureusement réparée, sans que l'honneur de leur Abbé fût compromis. On ne devineroit donc point que ceux de Saint Bertin firent sonner précipitamment toutes leurs cloches, pour empêcher que la voix du Pasteur ne fut entenduë de ses brebis ; & ce ne fut là néanmoins que le premier essai de la fureur, qui les transportoit. Le Prélat qui n'en parut pas un moment troublé continuoit d'instruire son peuple ; & les Religieux irrités de l'impuissance de leurs efforts, firent joindre le bruit des orgues au son des cloches. Ils forcerent enfin ce grand Evêque de descendre de Chaire, & ce triomphe leur parut si beau, qu'ils ne negligerent rien pour en perpetuer la mémoire. Le fait n'est consigné dans aucun monument que nous sachions, mais toute la villle de Saint Omer en est instruite de générations en générations. Il n'entre point surtout de Novice à Saint Bertin, qui ne l'aprenne au moment de sa prise d'habit, afin qu'il sache de bonne heure le respect qu'on a dans cette maison pour la dignité des Evêques.

En 1673. celui de Saint Omer avoit été prié d'assister à la Messe chez les Jesuites. Cette Messe fut chantée par un simple Religieux de Saint Bertin, désigné seulement Coadjuteur ; & ce Religieux eut la hardiesse de s'attribuer un honneur, dont il n'eût pas été permis à l'Abbé même de joüir en présence d'un Evêque, & surtout du Diocesain. Deux décrets de la Congrégation des Rites, confirment ce que nous disons & du droit de l'Evêque & de l'usurpation du Religieux. N. C.

En 1692. les Vicaires généraux de Saint Omer aïant ordonné des Prieres publiques pour la conservation de la personne du Roi, qui alloit commander ses Armées, Messieurs de Saint Bertin leur firent signifier un acte de refus d'obéir à leur Mandement, avec protestation de nullité de ce qu'il contenoit. Nouveau Mandement pour essaïer de les reduire à leur devoir ; mais toute la réponse qu'ils y firent, fut une affiche publique répanduë dans toute la Province en conséquence d'une résolution prise dans leur Chapitre. Le titre de cette affiche étoit : *Avis au Public de la part des Superieur, Religieux & Convent de l'Abbaïe de S. Bertin, contre un Mandement &c.* Leur désobéïssance fut reprimée par Arrêt du Parlement de Paris du 5 Septembre de la même année, qui ordonne par provision *que les Mandemens dont est question, & autres, seront executés, &c.*

N. CI.

N. CII.

En 1705. l'Abbé de Saint Bertin fit aller quatre de ses Religieux dans le pays étranger, pour y recevoir les Ordres sacrés, sans aucune permission de leur Evêque. A la premiere nouvelle que l'Evêque de S. Omer en eut, il leur fit signifier un interdit qu'ils observerent au dehors durant la vie de ce Prélat: mais comme ils sont persuadés qu'ils *n'ont rien à faire avec les Ordonnances du Sr Reverendiss.me*, ils ont grand soin de dire à leurs Compatriotes, qu'ils n'ont jamais observé cet interdit, & qu'ils n'en ont jamais été relevés. Le fait n'est pas constant à tous égards; & voici la verité. N. CIII.

Messire François de Valbelle fut nommé à l'Evêché de Saint Omer le 1 de Novembre 1708. Feu Monseigneur le Duc de Bourgogne pria le Pape d'acorder à ce nouvel Evêque le *gratis* des Bulles. M. Cusani Nonce en France, fut chargé de lui faire part de cette grace accordée par le Pape & de le prier au nom de Sa Sainteté de vouloir bien oublier la faute des Abbé & Religieux de Saint Bertin. M. de Valbelle le promit, & sur le champ le Nonce écrivit qu'il vouloit bien en qualité de Grand Vicaire de Saint Omer, le Siege vacant, permettre aux Religieux interdits de faire les fonctions de leurs Ordres. Messieurs de Saint Bertin reconnoissoient donc au fond la justice de l'interdit, quoiqu'ils en puissent dire, puisqu'ils emploïerent la médiation du Pape, ou du Nonce, pour le faire lever.

A la fin de cette même année l'Evêque de Saint Omer fut obligé de s'élever contre des servitudes avilissantes que Messieurs de Saint Bertin exigeoient des trois Curés de leur Patronat, & surtout contre une cérémonie qu'ils faisoient faire aux Confesseurs, qu'ils appelloient, en les obligeant à recevoir à genoux des baguettes blanches de la main de l'Abbé ou de l'Officiant, comme des marques du pouvoir qu'ils leur donnoient de confesser dans leur Eglise. On peut voir au N° que nous indiquons quelles étoient les autres servitudes. On jugera du mépris que ces Religieux font du Clergé séculier à qui leur état les rend très-inférieurs. N. CIV.

Nous n'oublierons pas que ce fut en 1705. que l'Abbé de Saint Bertin voulut porter la crosse & la mitre à la procession du Saint Sacrement, & que l'Evêque de Saint Omer l'interdit. C'est un des principaux griefs du procès, que nous deffendons. Mais en verité Messieurs de Saint Bertin devoient trouver les Evêques de Saint Omer bien moderés d'avoir souffert pendant près de deux cens ans leurs entreprises & leurs révoltes, sans en venir aux derniers remedes.

Toutes disputes cesserent en 1708. à la nomination de M. le Riche homme véritablement religieux, qui suivant une route toute contraire à celle de ses prédécesseurs, a merité la vénération de toute la Province. Mais ce calme n'a duré qu'environ quinze ans. M. Petit-Pas successeur de M. le Riche, a cru que son exemple étoit deshonorant à suivre, & qu'il falloit remonter plus haut pour trouver dans son Abbaye des modeles dignes de lui. Ses premiers soins ont été de se remplir des droits imaginaires que ses anciens prédécesseurs avoient prétendus & dont ils avoient tenté de se mettre en possession par des usurpations. Il n'a rien négligé pour les imiter en tout ce qu'il a pû, depuis le peu d'années qu'il est Abbé. Nous avons representé dès l'entrée de ce Memoire quelques-uns de ses procédés, pour donner une juste idée de ses projets & de l'intérêt que l'Evêque de Saint Omer a d'en arrêter les suites. Religieux envoïés aux Ordres sans la permission du Chapitre de Saint Omer, & sans égard pour l'Evêque prêt à prendre possession de son Evêché : l'Abbé de Berghes engagé par une intrigue secrette à venir officier pontificalement dans un village de ce Diocese dépendant du Parlement de Flandres, afin de lier, s'il se pouvoit, à ce Tribunal, une instance, dont M. l'Abbé de Saint Bertin se promettoit une décision favorable à ses prétentions. Petit Monastere beni pontificalement par cet Abbé dans le Diocese d'Arras, sans en avoir, dit-il, obtenu la permission de l'Evêque, surquoi nous lui faisons ici ce dilemme : Ou vous avez demandé pour cette cérémonie la permission de M. l'Evêque d'Arras, ou vous ne l'avez point demandée. Si vous avez demandé la permission de cet Evêque pour paroître en ornemens pontificaux dans un simple village, ou désert de son Diocese ; à plus forte raison, devez-vous demander la permission de l'Evêque de Saint Omer, pour porter la crosse & la mitre en sa présence & jusques dans sa Cathedrale. Si vous n'avez pas demandé de permission de M. l'Evêque d'Arras, ce n'est plus aux processions générales, c'est par tout *ubique*, que vous prétendez avoir droit de porter la crosse & la mitre sans la permission de personne. L'Evêque de Saint Omer a donc raison de se recrier sur l'énormité de vos prétentions & de demander que votre ambition soit réprimée par la privation des privileges mêmes, dont on vous a laissé joüir dans votre Monastere.

Signatures & serment extorqué par cet Abbé des Curés de la ville qui sont à sa nomination. Nous n'avons pas rapporté les termes

mes de ce ſerment, qui paroîtront fort extraordinaires. *Promitto*, fait-il dire à ſes Curés, *Reverendiſſimo Domino Abbati, reverentiam, obedientiam & honorem.* Le Conſeil jugera de quel droit un Abbé de Saint Bertin peut exiger un ſerment d'obéïſſance de Paſteurs, qui ne dépendent nullement de lui dans l'exercice de leurs fonctions, & dont ils ne doivent compte qu'à leur Evêque. Cependant cet Abbé n'a pas crû que ce fut aſſez encore d'aſſujetir les Curés à ſon obéïſſance, il s'eſt aviſé depuis ces dernieres années d'exiger auſſi le même ſerment des habitués des Paroiſſes qui ſont à ſa nomination. Au-reſte il ne donne point de copie de ce ſerment : il le fait moins prononcer que ſigner après une lecture rapide; mais il ne prétend pas pour cela que l'engagement en ſoit moins étroit & moins rigoureuſement obſervé. Nous avons inſinué le ſcandale qu'on en vit arriver à Pâque dernier 1734. où quelques Curés abandonnerent l'office de leurs Paroiſſes pour aller à celui de Saint Bertin, de peur d'être obligés de ſoutenir des procès contre une Abbaïe ſi riche & ſi puiſſante.

Nous avons dit comment en vertu de l'obéïſſance, qu'il ſe prétend dûë par les Prêtres des Paroiſſes, M. l'Abbé de Saint Bertin ſe fit aporter un Regiſtre qu'il n'avoit point de droit de voir, pour y chercher un titre de ſa Juriſdiction dans une déference de politeſſe que l'Evêque de Saint Omer avoit euë pour lui. Procedé qui força l'Evêque de Saint Omer à prendre des précautions juſtes & raiſonnables pour empêcher que ſa politeſſe ne pût nuire à la Juriſdiction du Curé.

L'envie de conſacrer des Egliſes à l'exemple de ſes Prédéceſſeurs, a fait entreprendre à M. l'Abbé de S. Bertin de bâtir une Chapelle dans la Paroiſſe d'Arques du Dioceſe de S. Omer, ſans le conſentement de l'Evêque. Il eſt vrai que ſur les deffenſes qui lui ont été ſignifiées, il a fait ſuſpendre l'ouvrage; mais il ſe promet bien que par la déciſion du procès, il lui ſera libre de l'achever, & d'avoir occaſion d'y faire de plein droit les fonctions Epiſcopales.

Il les a faites dans la Paroiſſe de ſaint Mommelin, dont il avoit inſtalé le Curé ſans aucune miſſion de l'Evêque, & ſans ſe mettre en peine de ce que nous avons dit d'un de ſes prédéceſſeurs, qui fut ſommé de repreſenter ſon privilege pour une pareille entrepriſe, ſans avoir pû ſatisfaire à cette ſommation. C'eſt encore aparemment un de ces actes, par leſquels il prétend établir ſa poſſeſſion.

Lui-même, ou ſes ſucceſſeurs penſeront peut-être de même un jour d'une derniére entrepriſe qu'il fit en 1732. Ce fut d'intro-

duire de ſon autorité privée, dans les rangs de la Proceſſion générale, je ne ſçai quel nouveau Clergé bigaré de gris & de blanc, dont la fonction n'étoit que de porter des torches. Il a déferé ſur ce point à l'Ordonnance de l'Evêque de Saint Omer, qui lui défend de faire reparoître ce Clergé de ſa création; mais il a ſoin de tems en tems de faire ſignifier qu'il prétend ſe maintenir dans la poſſeſſion, où il eſt de l'amener aux Proceſſions; deſorte que toute entrepriſe, quoique reprimée, lui paroît toujours un titre de poſſeſſion.

L'Evêque de Saint Omer ſe flate qu'après avoir lû tout ce qu'il vient d'expoſer, les eſprits ſe porteront naturellement à conclure comme lui, que tant d'atteintes données à ſa Juriſdiction tant par les Prédéceſſeurs de M. l'Abbé de Saint Bertin, que par lui-même, ne peuvent être trop rigoureuſement punies, & que pour avoir uſurpé ſi ſouvent des droits qui ne leur apartenoient pas, ces Abbés ont merité de perdre même ceux qu'ils pouvoient avoir.

CONCLUSION,

Dans laquelle on réſume en précis les principaux Moyens de ce Memoire.

Nous nous ſommes étendus dans ce Mémoire plus que la néceſſité de notre cauſe ne ſembloit le demander; mais les fauſſetés contenuës dans le Procès-verbal fait devant M. Bignon, qu'on nous a ſignifié, comme devant faire partie de celui-ci, ces mêmes fauſſetés qu'on avoit avancées du ton le plus aſſuré, dans le Mémoire furtivement & fauſſement imprimé ſous le nom de M. le Riche dernier Abbé de Saint Bertin; ces fauſſetés nous ont mis dans une eſpece d'obligation d'en déſabuſer le Conſeil & le Public. On fondoit le droit que l'Abbé de Saint Bertin prétend avoir de porter la Croſſe & la Mitre dans l'Egliſe de Saint Omer, en préſence même de l'Evêque & malgré lui, ſur un reſte de l'autorité, que ſes prédéceſſeurs Abbés avoient exercée ſur cette Egliſe; on oſoit repreſenter cette Cathedrale comme aïant été dans ſon origine de la filiation de Saint Bertin, comme un oratoire, comme une ſimple chapelle fondée par ce Saint.

Pour faire évanoüir ces chimeres, nous avons montré dans la premiere Partie, que l'Egliſe de la Vierge & maintenant de Saint Omer, étoit une Egliſe ſomptueuſe & celebre, bâtie par ce Saint

plusieurs années avant que Saint Bertin & ses compagnons vinssent le trouver dans le pays des Morins. Il leur permet de bâtir dans le territoire de Sithiu, dont il étoit devenu le maître par la donation du Seigneur, un premier Monastere, ensuite un second plus vaste & mieux situé; mais ce Monastere dédié sous le nom de saint Pierre, n'est habité que par des Moines, tandis que l'Eglise de la Vierge est desservie par des Clercs. Aux Moines Saint Omer donne successivement des Abbés pour les gouverner, & les Clercs n'ont point d'autre Superieur que leur Evêque. L'antiquité de la premiere Eglise & sa superiorité d'état sur la seconde, est donc établie. Les monumens par lesquels nous constatons l'un & l'autre de ces faits, sont anciens, non suspects en eux-mêmes, non contestés par nos parties, qui les reconnurent juridiquement en 1495, après en avoir déja reconnu la verité, quoiqu'à regret, dès l'an 1052.

La premiere de ces époques est importante à remarquer par la singularité des événemens qui l'avoient précédée. Ce n'est pas d'aujourd'hui que les Moines de Saint Bertin devenus puissans par leurs richesses, ont ambitionné la supériorité sur l'Eglise de Saint Omer. Une circonstance en décidoit par une notorieté, qui ne pouvoit s'effacer & qui ne s'effacera jamais. Il étoit constant que la plus ancienne des deux Eglises étoit celle où Saint Omer avoit choisi sa sépulture, & qui possedoit son corps. En 1324. un Abbé de Saint Bertin conçoit le religieux dessein de publier qu'il avoit trouvé ce trésor dans son Eglise, il fait précipitamment l'ostension de ses fausses reliques; mais il échouë dans ce projet, dont il ne lui reste que la honte. En 1464 un de ses successeurs fait reparoître sa pretenduë chasse de Saint Omer, & la verité le confond une seconde fois; mais il ne se rend point encore. Cinq ans après le vain Reliquaire est porté publiquement dans une procession des Moines de Saint Bertin; procès à ce sujet de la part du Chapitre de Saint Omer. L'affaire est trainée de Tribunaux en Tribunaux jusqu'au Parlement de Paris. Arrêt qui nomme deux Commissaires, l'un Evêque pour faire l'ouverture de la vraïe chasse que l'Eglise de Saint Omer possede, & l'autre, Conseiller en la Cour, pour proceder à la verification des piéces justificatives qu'elle contient. Les Moines de Saint Bertin préviennent la décision par accommodement omologué par un second Arrest, auquel ils acquiescent. En consequence leur fausse chasse disparoît pour toujours, & l'Eglise de Saint Omer est reconnuë pour la premiere du Diocese.

En confirmation de cette verité nous accumulons encore en cet endroit preuves sur preuves. La vie de saint Ackembode Eveque de Theroüanne, écrite il y a six à sept ans, dans laquelle on lit que l'Eglise de la Vierge, fut la premiere que Saint Omer bâtit. Diverses Chartes de nos Rois, où cette Eglise, où ce Monastere est nommé constamment avant celui de Saint Pierre. Les gestes des Normands depuis 823. jusqu'en 896. & les Annales même de Saint Bertin recüeillies par du Chesne. On y voit que ces Barbares saccageant & brulant toute la ville de Sithiu sans en épargner les autres Eglises, n'oserent toucher à celle de Saint Omer par respect pour son lustre & pour sa dignité. Surius, & le Cointe après lui reconnoissent que cette même Eglise, ou le Monastere de la Vierge, fut le premier que le Saint bâtit, que ce fut le lieu de sa sépulture & qu'il y fut inhumé par toute l'Eglise de Sithiu, c'est-à-dire, par les Clercs du saint homme conjointement avec S. Bertin & ses Moines. Le même le Cointe ne comte l'Eglise de Saint Bertin que comme la troisiéme qui fut batie dans Sithiu par le saint Eveque, ou de son consentement par les pieux Moines. Nous faisons observer que c'est de Folcard même Moine de Saint Bertin, qui vivoit en 1043. que Surius & le Cointe ont tiré ces faits, & nous ajoutons que Folcard les avoit trouvés dans une ancienne vie de Saint Omer écrite vers le commencement du 9 siecle au plus tard & conforme en ce point à nos Manuscrits.

Dix Bulles de Papes en faveur de l'exemption de l'Eglise de Saint Omer. Un de ces Papes la nomme la *principale* de la ville. Un second veut qu'en consideration de son *éminence*, elle joüisse des exceptions faites en faveur des Cathedrales, quoiqu'elle ne le fût point encore. Un troisiéme, fait remonter son exemption jusqu'en 856. On ne découvre point même l'origine de cette exemption, tant elle est immémoriale. Dans les plus anciens monumens que le Chapitre de Saint Omer ait conservés de ses Statuts, il prend la qualité de *soumis immediatement à l'Eglise Romaine*. Cette indépendance est reconnuë durant tout le treiziéme siecle, par les Lettres des Archevêques de Reims, Metropolitains de la Province, par celles des Evêques de Theroüanne, & par ces derniers encore dans les siecles suivans. Le Chapitre de Saint Omer exerçoit une Jurisdiction comme Episcopale sur les deux tiers de la ville. Les Curés de ce district n'alloient point aux Synodes de Theroüanne sans des Lettres de non-préjudice données au Chapitre par les Evêques. Aucun de ces Evêques ne prenoit possession

du Canonicat qui leur étoit affecté dans la Collegiale de Saint Omer, qu'en simple habit canonial, & tous les honneurs demeuroient au Prevôt durant la cérémonie. Le Chapitre ne souffroit point qu'eux ni leurs Suffragans officiassent Pontificalement dans les lieux de sa jurisdiction, sans son consentement. Les Abbés à plus forte raison ne jouissoient de cet honneur qu'avec ses permissions expresses, & nous en rapportons plusieurs de ce genre données aux Abbés de Saint Bertin même.

De tous ces faits constans il résulte une conséquence peremptoire ; c'est qu'il seroit absurde de présumer qu'une Eglise de tout tems immédiatement soumise au S. Siege, toujours exempte de la Jurisdiction de l'Ordinaire, fut néanmoins dans la sujettion d'une Communauté monastique. Aussi montrons-nous par plusieurs actes que toutes les fois qu'il s'est agi de rang & de prérogatives honorifiques, les Prevots & Chanoines de Saint Omer ont toujours eû la préseance & les premiers honneurs sur les Abbés & sur les Moines de Saint Bertin.

Par surabondance de preuves nous refutons les vaines allégations de Messieurs de Saint Bertin pour la superiorité de leur Eglise sur celle de Saint Omer, une prétenduë donation de ce Saint, avec un Cartulaire ou fragment de Cartulaire de saint Folquin. Pieces visiblement fausses qu'ils ont retirées de leur production, mais sans abandonner les faits, qu'ils prétendoient établir En les produisant. Ils essayent de nous les prouver par des extraits d'Iperius écrivain de leur maison. Le manuscrit qu'ils en représentent est défectueux, vitié, mutilé, justement soupçonné de n'être point le véritable. Nous le prouvons par diverses observations, qui vont jusqu'à faire douter si l'écrit de cet Auteur subsiste encore quelque part, ou présumer que nos Parties ont des raisons essentielles de ne pas lui laisser voir le jour.

Passant au fond, nous anéantissons l'autorité d'Iperius par un raisonnement aussi peremptoire qu'il est court. Iperius, disons nous, n'allegue point d'autres preuves des faits qu'il avance, que la donation de S. Omer, & le Cartulaire de S. Folquin. Ces actes sont faux ; donc les faits avancés tombent avec leur preuve. Le premier de ces faits, c'est que l'Eglise de la Vierge ou de saint Omer, ne fut dans son origine qu'une Chapelle donnée par ce Saint à saint Bertin, pour servir de cimetiere à son Monastere ; qu'en conséquence il la faisoit desservir par ses Moines & qu'ils y furent tous enterrés, du moins jusqu'à sa mort, puisqu'au dire d'Iperius,

ſaint Bertin fut le premier enterré dans ſon Monaſtere : D'où cet Ecrivain tiroit-il ce fait ? C'eſt uniquement de la prétenduë donation de ſaint Omer. Il ne nous reſtoit donc qu'à démontrer que cet acte ne reſpire que fauſſeté dans ſon tout & dans ſes parties. Nous indiquons ſeulement combien les clauſes en ſont inſolites, exceſſives, contraires aux mœurs & aux uſages du tems, pour inſiſter ſur des preuves de fauſſeté plus ſenſibles.

1°. La prétenduë donation ſuppoſe que l'Egliſe de la Vierge fut bâtie dans un lieu où il y avoit déja un Monaſtere & des Moines, & pour réfuter ce menſonge, nous rappellons cette vérité ſi inconteſtablement établie par nos preuves, que l'Egliſe de la Vierge étoit conſtruite pluſieurs années avant l'arrivée des Moines, *ante adventum prædictorum virorum.*

2°. Saint Omer répete pluſieurs fois dans ce faux acte, qu'il veut que ſon corps ſoit enterré dans la Baſilique de la Vierge entre les corps des Moines. Il fut en effet enterré dans cette Egliſe, & ſelon les termes d'Iperius, ce fut entre les corps des Moines, *inter Monachorum corpora.* Preuve de ſon ignorance & de celle du fabricateur de la fauſſe charte. Il eſt certain que juſqu'au dixiéme ſiécle perſonne n'étoit enterré dans les Egliſes, à la réſerve des Martyrs, des Evêques & des Saints reconnus.

3°. La Charte eſt dattée du 18 de Mai de la ſixiéme année de Clotaire III. & ſelon Folcard ſuivi par Iperius, elle eſt de l'an 660. Or nous montrons que quelque ſupputation qu'on ſuive ſur le regne de nos Rois, l'année 660 ne peut être la ſixiéme de Clotaire; c'eſt la premiere ou la quatriéme. Nous ajoutons que de l'aveu d'Iperius, pluſieurs Chroniques ne donnent à Clotaire que quatre années de regne. Nous indiquons les Auteurs qui ſont de cette opinion, que nous ſoutenons être la mieux fondée; point donc de ſixiéme année de ce Prince, qui puiſſe vérifier la date de la donation. Ce n'eſt pas tout, Iperius ne fait mourir Clovis II, pere & prédéceſſeur de Clotaire III qu'en 661, en quoi nous croyons qu'il ne ſe trompe point. L'année 660 précede donc d'un an le regne de ce Prince : Comment ſeroit-elle ſa ſixiéme année ?

Nous nous ſommes fait en cet endroit un ſcrupule de nous prévaloir de l'ignorance profonde où Meſſieurs de Saint Bertin paroiſſoient être ſur le tems de la fondation de leur Monaſtere dans leur *dire* devant l'Official de Cambrai daté du 20 de Juin 1569. On lit entre les articles qu'ils poſoient pour leur défenſe, aux

moyens que les Chanoines de Saint Omer leur oppoſoient au ſujet de la préſéance : qu'ils ſont exemts & qu'ils l'ont toujours été de la juriſdiction de tous les Evêques, & *ſur-tout des Ordinaires ;* que la preuve de cette exemption ſe trouve dans des lettres *écrites & ſignées* de la main de ſaint Omer, en date *de la ſixiéme année de Lothaire*, qui commença de regner l'an 1127, ſi l'on en croit les hiſtoires & les Chroniques, *qui regnare cœpit anno Domini milleſimo centeſimo vigeſimo ſeptimo, ſi hiſtoriis ac Chronicis credatur*, & que c'étoit dans ce même-tems que ſaint Bertin leur fondateur & leur patron les gouvernoit, *quo tempore eidem Monaſterio præfuit vir ſingularis ſanctimoniæ ſanctus Bertinus ejuſdem patronus & fundator*, c'eſt-à-dire, qu'ils ne s'éloignoient que de cinq cens ans à peu près de la véritable époque. Un méconte ſi leger ne méritoit pas que nous leur fiſſions une mauvaiſe chicane. On voit bien en effet qu'ils vouloient dire quelque choſe, & qu'ils confondoient ſeulement le regne de Clotaire III Roi de France, avec celui de l'Empereur Lotaire le Saxon, qui commença de regner environ trois ans plutôt qu'ils ne diſoient.

4°. Saint Omer ſe fait conduire la main pour écrire & ſigner la fauſſe Charte, parce qu'il étoit aveugle. Nous remarquons que ſelon les plus habiles critiques, ſaint Omer ne mourut qu'en 667, & le plus ancien Auteur de ſa vie dit qu'il ne perdit l'uſage des yeux, que peu d'années avant ſa mort. On conclut de-là qu'il n'étoit point aveugle en 660, & le fait deviendroit bien plus incroyable ſi nous en croyions Iperius & Folcard, qui ne font mourir ce Saint qu'en 695, & trente cinq ans après la donation. En avoüant que cette datte eſt fauſſe, nous ôtons tout crédit aux Ecrivains qui tombent dans ce méconte. Nous montrons même dans Folcard une contradiction inoüie ; c'eſt que ne donnant que trente ans d'Epiſcopat à ſaint Omer, il le fait ſurvivre ailleurs trente cinq ans à ſa donation.

5°. Saint Omer adreſſe ſa Charte à tous les freres qui compoſent le Clergé de Therouanne ; ils ſont ſuppoſés préſens ; c'eſt de leur conſentement que le Saint la donne ; il les prie de la ſigner, & pas un ne ſigne. Ce n'eſt rien encore : Ravangerus & Baynus y ſignent comme Evêques. Baynus ne le fut que vingt ans après la date, & Ravangerus trente ſix ans après. On répond que ces deux Evêques ne ſignerent que dans le tems de leur Epiſcopat pour confirmer la Charte, comme ſucceſſeurs de ſaint Omer. La réponſe eſt vaine ; 1°. parce que Drancius ſucceſſeur

immédiat du Saint, n'y ſigne point. 2°. parce qu'il faudroit du moins que les ſignatures de Ravangerus & de Baynus, fuſſent les dernieres, au lieu qu'elles ſont ſuivies de pluſieurs autres, & ſurtout de celle d'un Moine, qui dit avoir écrit l'acte. 3°. parce que Ravangerus ſigne non-ſeulement avant Baynus ſon prédéceſſeur, mais avant Bertefridus d'Amiens, contemporain de ſaint Omer.

Nous confirmons ces preuves déciſives de fauſſeté, par deux obſervations importantes. 1°. Iperius & Folcard ne s'accordent point ſur l'effet de la donation. Le premier dit que la Chapelle de la Vierge fut ſoumiſe à ſaint Bertin, dès que l'acte fut paſſé. Le ſecond dit au contraire que ce ne fut qu'après la mort de ſaint Omer. Contradiction qui dépoſe qu'ils ne trouvoient ni l'un ni l'autre dans l'hiſtoire, aucun veſtige de ce fait, & que n'en aïant pour garant que la fauſſe Charte, ils n'ont pû s'accorder à le fixer.

2°. L'ancien Auteur de la vie de ſaint Omer interpolée par Folcard, ne parloit point de la donation de l'Egliſe de la Vierge. Folcard la tira de Folquin ſon confrere, qui vivoit au dixiéme ſiécle; ce fut donc dans ce ſiécle que la donation fut fabriquée, s'il eſt certain que le manuſcrit qui porte le nom de Folquin ſoit de ce tems-là; ce qu'il ſeroit difficile d'aſſurer après ce que nous avons dit des interpolations ou refontes qu'on a faites de Folcard même & d'Iperius.

On nous allegue ſous le nom de ce dernier une ſeculariſation de l'Egliſe de Saint Omer faite au neuviéme ſiecle, par Fridogiſe onziéme Abbé de Saint Bertin. Seculariſation dont on ne trouve aucun veſtige dans les Ecrivains contemporains ou voiſins du tems, pas même dans ceux qui ſont venus depuis Iperius. Seculariſation inouïe dans le fait, dont on ne peut produire aucun exemple. Séculariſation dont Meſſieurs de Saint Bertin conviennent qu'on ignore le droit, *neſcitur quo jure*. Seculariſation fabuleuſe imaginée par les Moines pour s'aſſujettir la Collégiale de Saint Omer, qnand l'occaſion les favoriſeroit.

Nous découvrons ce deſſein dans une ſuite de fauſſetés haſardées par leurs Ecrivains depuis le dixiéme ſiécle, afin de procurer à leur Egliſe le premier rang dans le Diocèſe après la Cathedrale. Ces fauſſetés étant averées par leurs propres anacroniſmes & confonduës par la verité de l'hiſtoire, nous en concluons que ce ſont des fauſſetés ou des menſonges de ſyſtême, mais d'un ſyſtême ruineux; ce ſyſtême eſt néanmoins celui ſur lequel Meſſieurs de Saint Bertin s'obſtinent à bâtir.

A près

Après la sécularisation chimerique de l'Eglise de Saint Omer, il la font ramener à l'obéïssance de leur Abbaye, par Hugues successeur de Fridogise ; c'est Iperius encore, qui conte cette fable, avec des circonstances plus incroyables les unes que les autres : aussi ne la fonde-t-il que sur le Cartulaire de saint Folquin, que Messieurs de Saint Bertin nous ont eux-mêmes apris à regarder comme un faux acte en le retirant de leur production, par l'impuissance de le soutenir. Faux parce qu'il réalise encore la fable de la construction de l'Eglise de la Vierge, pour servir de cimetiere aux Moines. Il la pose pour fondement comme une vérité notoire *à tous les fideles*, & nous nous contentons de rappeller que la véritable notorieté, c'est que notre Eglise étoit bâtie plusieurs années avant l'arrivée des Moines. Faux, parce qu'il nous représente un saint Evêque enflammé d'indignation contre des Chanoines, de ce qu'ils ont la témérité présomptueuse de prétendre la préeminence sur des Moines & de refuser de leur être soumis : Jamais faussaire pécha-t-il aussi grossierement contre les vrai-semblances ? Une Eglise sécularisée, des Chanoines qui retombent sous la sujettion d'une Communauté Monastique, & qui sont chargés de ce joug deshonorant par leur propre Evêque, *eos huic loco subegi*. Ces paroles n'ont pû sortir que de la bouche d'un Moine aussi superbe qu'ignorant.

Ce Moine imagine que l'office de Custode ou de *Coutre*, étoit la premiere dignité du Chapitre de Saint Omer ; en consequence il fait ordonner à saint Folquin que la Coutrerie de cette Eglise sera renduë à celle de Saint Bertin, dont l'Abbé nommera pour *Coutre* de notre Eglise un de ses Moines. Pour prouver que ce Coutre étoit en effet ce qu'on a depuis appellé le Prevôt de Saint Omer, Iperius nous regale de l'étimologie la plus burlesque. Ce Coutre ou Custode se nommoit *Ædituus* ; or le mot *Æditus* vient *ab editiori loco*, pour exprimer qu'il est audessus des autres. Nous lui pardonnons presque ce trait d'ignorance, & nous ne l'attribuons qu'à la passion qui l'aveugloit & qui vouloit lui montrer le chef du Chapitre, dans un de ses bas Officiers.

C'est lui - même qui nous apprend ailleurs par plusieurs traits que nous citons, que l'office du *Coutre* étoit d'ouvrir & de fermer l'Eglise, d'avoir les clefs du Trésor ou de la Sacristie, de sonner les Offices, d'entretenir les luminaires. Nous alleguons ensuite que l'office de *Coutre* ou de Custode est encore le même dans plusieurs Eglises Collegiales & Cathedrales de ce Roïaume.

Nous prouvons par nos titres que cet Office a toujours été le même dans l'Eglise de Saint Omer ; qu'il n'a jamais été rempli que par des Chapelains & Vicaires, qui quoique Prêtres étoient inferieurs aux Chanoines, même Soudiacres ; que dans les Eglises d'Allemagne il n'avoit point d'autres fonctions que celles que nous avons nommées, & qui se trouvent recueillies dans la description que saint Isidore a faite de ce même office.

On prétend qu'en vertu du faux Cartulaire de Saint Folquin, l'Abbé Hugues avoit nommé pour *Coutre* des Chanoines de Saint Omer un de ses Moines nommé Morus. Ce Coutre fit une fonction qui n'apartenoit à son office que comme il apartient aux domestiques de confiance, de voler leurs maîtres ; il facilita, dis-je, à son Abbé le vol du corps de Saint Omer : mais ce vol que nos manuscrits attestent de concert avec Iperius, nous donne occasion par ses circonstances de conclure qu'il y avoit encore des Moines mêlés avec les Chanoines de notre Eglise, après sa prétenduë sécularisation, ce n'est pas même un fait constant que le *Coutre* Morus fut Moine de Saint Bertin. Nous tirons au-contraire d'Iperius même, que plusieurs Chanoines de Saint Omer furent faits Abbés de ce Monastere, & par conséquent qu'ils étoient Moines. Nous en trouvons un sur tout qui de Moine de Saint Bertin, devint Chanoine de Saint Omer sous Fridogise, & de Chanoine de Saint Omer, Abbé de Saint Bertin, sans changer d'état ou de profession. L'entiere sécularisation de l'Eglise de Saint Omer sous Fridogise, est donc une fable démentie par l'Ecrivain même, qui l'avance.

Cet Ecrivain tombe d'absurdités en absurdités, en ajoutant que le Moine de Saint Bertin que l'Abbé nommoit pour être le *Coutre* de Saint Omer, y devoit chanter la Grand-Messe quatre jours de l'année. Le Memoire de Saint Bertin porte le Commentaire de cet endroit d'Iperius, jusqu'au ridicule, en nommant ces quate jours *les quatre principales Fêtes de l'Année*. C'étoit le mercredi des Rogations, le jour de Saint Jean-Baptiste, celui de tous les Saints & de Saint Omer. Ce Memoire avance contre les termes formels d'Iperius, que c'étoit, non pas au *Coutre* de Saint Omer, mais à l'Abbé de Saint Bertin que ce beau droit étoit réservé par Saint Folquin. Dans le fait il est faux que les Abbés de Saint Bertin ni tout autre étranger ait jamais officié dans l'Eglise de Saint Omer. A l'égard du *Coutre* Moine, la fausseté du fait est prouvée par l'impossibilité. 1°. Parceque la Fête de tous les Saints

n'étoit point encore ſolennelle au tems dont on parle, & n'avoit pas même le premier rang dans l'office du jour auquel elle fut aſſignée dès le commencement. 2°. Parceque ce jour étoit celui de la Fête de Saint Omer, & que par-conſéquent ce n'étoit que trois jours au lieu de quatre qu'on attribuoit au *Coutre*.

Nous ajoutons que la Fête de tous les Saints n'aïant pas été reçuë de toutes les Egliſes de France en même tems, ce ne fut apparamment que dans le douziéme ſiecle & plus de deux cens ans depuis la date du faux Cartulaire que les Chanoines de Saint Omer lui firent ceder celle de leur Patron. C'eſt Iperius qui nous le perſuade en nous aprenant que ce ne fut que vers le tems que nous marquons que la Fête de tous les Saints commença d'être ſolemnelle pour l'Abbaye de Saint Bertin, qui n'avoit pas les mêmes raiſons que l'Egliſe de Saint Omer de differer à lui donner le premier rang dans l'Office du jour.

Nous achevons de démontrer la fauſſeté de toute la fable de la ſécularisation de l'Egliſe de Saint Omer & de ſa réduction ſous celle de Saint Bertin, par une circonſtance déciſive du récit qu'on nous en fait. C'eſt que Fridogiſe donna de tous les biens du grand Monaſtere à ſa nouvelle Collegiale, pour ſervir de prébendes à ſes Chanoines. Nous prouvons au contraire par les titres du Chapitre de Saint Omer, que les biens qu'il poſſede encore aujourd'hui, ſont ceux-là même qui lui furent donnés, ou du vivant de ſon ſaint Fondateur, ou peu de tems après ſa mort. Pas un monument, pas un veſtige d'aucun partage de ces biens entre ce Chapitre & le Monaſtere de Saint Bertin.

C'eſt ſans aucune néceſſité de droit que l'Evêque de Saint Omer eſt entré dans une ſi longue diſcuſſion de la paternité chimérique de l'Egliſe de Saint Bertin ſur la ſienne. Il pouvoit s'épargner le ſoin de la refuter par tant & de ſi ſolides raiſonnemens. Un mot décide la conteſtation. L'Egliſe de Saint Omer eſt devenuë le Siege Epiſcopal, & par cette ſeule prérogative elle ſe trouve de droit non-ſeulement affranchie de toute ſervitude, à laquelle on auroit pû la ſupoſer ſujette; mais ſuperieure à tous égards à toutes les autres Egliſes du Diocese. Toutes les préſéances, tous les premiers honneurs lui ſont acquis ſur elles, & ne lui peuvent être qu'abuſivement conteſtés, ſurtout par une Communauté Monaſtique inconteſtablement ſoumiſe à la Juriſdiction de l'Ordinaire, juſques bien avant dans le quinziéme ſiecle, & dont l'exemption

n'eſt peut-être pas fort certaine, au lieu que celle de l'Egliſe de Saint Omer n'a jamais été conteſtée.

On ne pourra donc nous reprocher ſur cette premiere Partie, que de l'avoir ſurchargée de preuves & de moïens non neceſſaires.

Dans la ſeconde nous avons diſcuté ceux de l'Abbé de Saint Bertin. Le premier conſiſte dans ſes titres, & le premier de ſes titres, en deux Bulles, l'une d'Alexandre IV. & l'autre de Jean XXIII. Celle d'Alexandre IV. nous eſt ſuſpecte. 1°. Par l'éloge excesſif qu'on y fait d'un Monaſtere qui n'étoit rien moins que regulier depuis plus de deux cens ans, & qui ne meritoit pas mieux d'être honoré de la diſtinction des ornemens Pontificaux, au moment qu'on ſupoſe qu'ils lui furent accordés.

2°. Parce que les ſoïes, d'où pend le ſceau de cette Bulle, au lieu d'entrer toutes ſous le plomb, ſont par l'un des côtés en partie coupées & pendantes, en parties r'apliquées deſſus par un nœud qui n'y doit pas être & qu'on a refuſé de défaire pour en découvrir l'artifice, lorſque l'Evêque de S. Omer l'a requis : refus qui de droit annulle le privilege ; nœud qui conſtate du moins un violement ou changement dans le ſceau, qui n'a pas dû ſe faire ſans ordre de Juſtice, & qui ſeul opereroit la nullité du titre.

N'aura-t-on point arraché ce ſceau de quelqu'autre Bulle pour l'attacher à celle qu'on nous repreſente ? les Evêques de Theroüanne l'ont toujours ſoupçonné ſur ce que la Bulle autentique, s'il y en avoit une, n'auroit été peut-être accordée qu'avec la clauſe de leur conſentement & qu'on ne les auroit pas crû diſpoſez à l'accorder. Nous le ſoupçonnons avec encore plus de fondement depuis que nous avons lû dans un Ecrivain de Saint Bertin, que l'Abbé Gilbert obtint deux Bulles pour le même ſujet & de la même date. Qu'on nous repreſente la premiere, & ſi le ſceau nous paroît entier, celui de la ſeconde pourra nous devenir un peu moins ſuſpect. Cependant la ſuſpicion ſe confirme par l'affectation de ne preſenter la Bulle à viſer que 90 ans après ſa date. Si peu d'empreſſement de la part des Abbés de Saint Bertin à porter les ornemens pontificaux, après en avoir eû tant à les obtenir, ne nous inſinuë-t-il pas aſſez nettement qu'il y avoit quelque vice dans leur Bulle, dont ils ſe repoſoient ſur la faveur du tems ?

D'ailleurs la Bulle d'Alexandre eſt ponctuée contre l'uſage de la Cour de Rome. N'eſt-elle donc point l'ouvrage d'un fauſſaire trop habile, ou trop peu, pour ſçavoir que les Bulles ne ſe ponctuoient point.

Pour toutes ces raiſons la Bulle nous eſt violemment ſuſpecte, & nous paroît plus que vrai-ſemblablement fauſſe, juſqu'à ce qu'il ſoit permis de l'examiner en toute liberté.

Celle de Jean XXIII. ſera-t-elle plus hors d'atteinte à nos reproches? Si la Bulle d'Alexandre eſt trouvée fauſſe, celle de Jean devient inutile par cette maxime reçuë, que *celui qui confirme ne donne rien*. Cette ſeconde Bulle eſt datée du moment le plus propre à faire confirmer à coup ſûr un faux titre. Le caractere du Pape & les circonſtances déſeſperées dans leſquelles il ſe trouvoit, donnent droit d'en tout préſumer impunément. Il faut ajouter que toutes ſes Bulles furent revoquées par le Concile de Conſtance, avec quelques exceptions ſeulement, où la Bulle de Saint Bertin n'eſt point compriſe.

Voila donc un titre primordial renfermé dans deux Bulles dont la premiere eſt violemment ſuſpectée de faux, & la ſeconde ou nulle de plein droit par le vice de la premiere, ou poſtérieurement annullée par l'autorité d'un Concile général.

Nous paſſons à la teneur de ces Bulles en les ſuppoſant vraïes, ou de quelque valeur. Les Abbés de Saint Bertin prétendent qu'elles leur donnent droit de porter la Mitre par tout, *ubique*. Nous ſoutenons que jamais il n'y eut de privilege de cette eſpèce, parce qu'il eſt de la nature du privilege d'être toujours reſtraint à certains lieux. Nous le confirmons par l'aveu de l'Auteur le plus favorable aux Reguliers, qui n'a jamais vû de privilege de l'étenduë de celui que Meſſieurs de Saint Bertin prétendent avoir. C'eſt chez eux une imagination nouvelle. En 1535. un de leurs Abbés reconnut qu'il n'avoit *ni indult ni poſſeſſion* pour porter les ornemens pontificaux hors de ſon Monaſtere & des lieux de ſa dépendance. Dans une production de 1648, un autre ne deffend ſon privilege que pour les lieux *appartenans ou dependans de ſon Abbaye par droit de patronage ou autrement*.

Nous prouvons en effet par l'autorité d'Innocent III. qu'il faut avoir une Juriſdiction dans quelque lieu pour y porter de droit la Mitre. Nous le prouvons par l'exemple des Archevêques & des Evêques, qui n'uſent que precairement des ornemens pontificaux hors de leurs Dioceſes.

Si l'*ubique* ſignifioit *partout*, ce ſeroit ſelon Gregoire VII. un privilege ſurpris, qu'il faudroit promptement anéantir. L'*ubique* n'a point en effet ce ſens, malgré les fauſſes ſubtilités de MM. de Saint Bertin pour le perſuader. Nous leur prouvons, nous leur dé-

montrons sans replique que l'*ubique* doit être joint aux mots *in Monasteriis* qui suivent, ce qui signifie *par tout dans vos Monasteres*, ou *dans tous vos Monasteres*. Le texte même de la Bulle de Jean XXIII. leve à ce sujet toute équivoque.

S'il en restoit quelqu'une, il faudroit toujours restraindre le mot *partout* aux Monasteres. Nous apuions la necessité de cette restriction sur l'uniformité constante des Bulles des Papes, qui n'accorderent jamais aux Abbés l'usage des ornemens pontificaux que *dans leurs propres Eglises*; sur plusieurs décisions de la Congrégation des Rites, décisions confirmées par un Décret de la même Congregation en 1659; décisions faites à Rome où l'esprit des Bulles est mieux connu que par tout ailleurs; sur la maxime du droit qui veut que le privilege s'interprete étroitement, comme toutes les matieres odieuses; maxime que tous les Canonistes rappellent; maxime, qui dirige la Jurisprudence de tous les Tribunaux; maxime dont nos plus grands Magistrats ont fait usage dans des causes pareilles à la nôtre; sur la délibération d'un Concile de Toulouse de 1590; sur le Rescrit même de Clement IV. *ut Apostolicæ*, que MM. de Saint Bertin prétendoient leur être favorable; sur une Bulle enfin de Leon X. qui suposant sur leur simple raport que leurs Abbés usent de la Mitre & des ornemens pontificaux, renferme ce privilege dans leur Monastere & dans les Chapelles dépendantes d'eux. Nul droit donc acquis à l'Abbé de Saint Bertin de porter la Mitre dans l'Eglise Cathedrale de Saint Omer en vertu de son titre primordial, quand même ce titre ne seroit point contestable.

Son second titre est un Concordat, ou pretendüe Sentence arbitrale de 1596; piece la plus inutile à produire contre l'Evêque de Saint-Omer; qu'elle ne peut interesser que dans la supposition que cette prétendüe Sentence auroit été rendüe sur des contestations & sur un compromis entre quelqu'un de ses prédécesseurs & les Abbés de Saint-Bertin. Supposition faussement avancée dans le Mémoire de Saint-Bertin; supposition démentie par la teneur même de l'acte; supposition qui n'engageroit point même l'Evêque de Saint-Omer, des droits duquel son prédecesseur n'auroit pu transigner que pour lui-même.

Pour donner neanmoins une idée de la juste valeur de ce vain titre, on a détaillé les vraies contestations qui s'éleverent au tems de l'érection de l'Eglise de Saint-Omer en Cathédrale, entre les Chanoines de cette Eglise & les Religieux de Saint-Bertin; les

Instances réiterées du Chapitre auprès de Monsieur d'Americourt pour regler le différent de la préséance, les évasions & les subterfuges de cet Evêque Abbé, ses précautions serviles & frauduleuses pour conserver les prétendües droits de ses Religieux, ses affectations indignes pour établir l'exemption de son Abbaye jusques là très-incertaine, les chicanes, les intrigues, les manœuvres, que lui même & ses Moines mirent en usage pendant plus de quinze ans, pour suspendre, pour éluder, pour empêcher enfin le jugement légitime.

On a montré la nullité de la prétendüe Sentence arbitrale, qui suivit ces chicanes, par la forme même & par les dispositions de ce jugement, par le défaut d'autorité dans celui qui le prononçoit, & par la fausse supposition d'un compromis qui n'éxista jamais, & dont Messieurs de Saint-Bertin n'ont pû découvrir aucun vestige dans les actes Capitulaires de Saint-Omer, dont ils ont obtenu le compulsoire.

On a montré par surcroit dans la discussion des articles de ce faux Concordat, qu'aucun n'accorde à l'Abbé de Saint-Bertin l'usage des ornemens Pontificaux que pour sa propre Eglise, & que le cinquiéme article adroitement suprimé dans le Mémoire de 1708, l'y renferme expressément.

On a montré la prompte réclamation de fait de Monsieur Six alors Evêque de Saint-Omer, contre ce jugement auquel on supposoit qu'il avoit acquiescé. On a montré que Monsieur du Vernois son successeur immédiat en fit annuller toutes les dispositions abusivès par cinq Arrêts du Conseil du Roi d'Espagne, & sur-tout par celui du 26 de Janvier 1595, qui remet toutes choses dans les regles en maintenant l'Evêque de Saint-Omer & les Chanoines de sa Cathédrale dans toutes les prérogatives, & les honneurs exclusifs qui leur sont attribués par le droit commun.

Dans des circonstances si critiques & si pressantes les Moines de Saint-Bertin qui ne se rendent point, sollicitent furtivement auprès de Clément VIII. une Bulle confirmative de la prétendüe Sentence arbitrale, & l'obtiennent.

Nous soûtenons en premier lieu que cette Bulle est visiblement obreptice & subreptice. 1°. Parce que dans la supplique on avoit dissimulé tous les jugemens provisionnels rendus contre les dispositions de la Sentence arbitrale, & les moiens d'abus & de nullité que Monsieur Duvernois avoit allegués contre, lors de ces jugemens. 2°. Parce qu'on avoit faussement exposé dans cette

ſupplique, que Monſieur Six avoit obſervé le Concordat, & qu'on en produiſoit de faux certificats. 3°. Parce que la Bulle avoit été donnée ſans entendre les deux Parties. Nullité conſtatée par un Bref poſterieur du même Pape, qui par une clauſe viſiblement relative à la Bulle défend que ſon Bref puiſſe être annullé, ſous prétexte qu'il n'a point entendu les Parties intereſſées à ſa déciſion. Nous n'inſiſtons pas de nouveau ſur une injuſtice ſi manifeſte ; elle ſe fait aſſez ſentir.

Nous en relevons une autre, dont le deſpotiſme n'eſt pas moins révoltant. La Bulle, ſans avoir oüi l'Evêque de Saint - Omer ni ſon Chapitre, veut qu'ils obſervent perpétuellement, rigoureuſement, inviolablement un Concordat, où l'Evêque n'étoit point Partie contractante, contre lequel il s'étoit pourvû par les voies de droit, dont il avoit fait annuller les diſpoſitions ; un Concordat qui, tout vicieux qu'il étoit, réſervoit aux Chanoines la liberté de faire valoir en tems & lieu leurs prérogatives ; le Pape ſupplée par la plénitude de ſa puiſſance à tous les défauts de ce Concordat, *quelque eſſentielles qu'ils ſoient*. Par quelles loix humaines ou divines eſt - on contraint de ſubir un pareil jugement ?

Nous ſoûtenons en ſecond lieu que la datte de la Bulle eſt en même tems fauſſe & falſifiée ; nous prétendons que la falſification n'eſt point douteuſe, & nous indiquons les moyens de s'en convaincre. Nous prouvons que la datte eſt fauſſe, parce qu'au 22 de Février 1595 elle articule la cinquiéme année du Pontificat de Clément VIII. qui ne faiſoit que d'entrer alors dans ſa quatriéme année.

Veut-on nous oppoſer l'uſage de dater les Bulles *de l'incarnation du Seigneur*, uſage ſelon lequel les années ne commencent qu'au 25 de Mars, & duquel on concluëroit qu'une Bulle datée du 22 de Février 1595 eſt réellement du 22 de Février 1596, & par conſéquent de la cinquiéme année de Clément VIII. nous ne nous arrêtons point à conteſter l'uſage, & nous répliquons ſeulement qu'il ne fut jamais obſervé dans les Bulles de Clément VIII. Les preuves que nous en alléguons ſont invincibles. Ce ſont des exemples des Bulles de ce Pape recueillies dans le grand Bullaire de Cherubini. Toutes ſont datées ſelon le calcul ordinaire qui fait commencer les années au premier de Janvier. La premiere eſt du 14 de Mars 1592, *Pontificatus anno primo*. Si cette Bulle étoit datée ſelon l'uſage qui fait commencer

mencer les années au 25 de Mars, la datte *anno primo* devoit concourir avec l'année 1591, qui n'aïant commencé qu'au 25 de Mars ne finissoit qu'au même jour 1592. En ce cas la datte de 1592 seroit fausse. Si la datte du 14 de Février 1592 étoit du 12 de Février 1593, Clément VIII. étoit entré dans sa seconde année depuis quinze jours. Il faut donc necessairement pour concilier la verité des deux dattes du jour & de l'année, que la Bulle soit véritablement du 14 de Février 1592 selon le calcul ordinaire. Il est donc évident que Clément VIII. n'a point suivi dans cette premiere Bulle l'usage de ne commencer les années qu'au 25 de Mars.

Autre exemple. Deux Bulles dattées de 1593, *Pontificatus anno secundo*. La premiere est du 9 de Février, & la seconde du 1. de Mars, selon la maniere de ne commencer les années qu'au 25 de Mars, ces deux Bulles seroient de l'année 1594. Les mois de Février & de Mars de 1594 étoient de la troisiéme année du Pontificat; par conséquent la datte *anno secundo* seroit fausse. Seconde preuve que Clément VIII. datoit selon le calcul ordinaire commençant les années au premier de Janvier.

Troisiéme exemple. Une Bulle du 8. de Mars 1594, *Pontificatus anno tertio*. Si ce 8. de Mars étoit de 1595, il faudroit *anno quarto;* puisque la quatriéme de Clément commençoit, comme nous l'avons dit, au 30 de Janvier 1595.

Quatriéme exemple. Deux autres Bulles, l'une du 10, & l'autre du 26 de Février 1596, *Pontificatus anno quinto*. Si ces Bulles étoient du mois de Février 1597, il auroit fallu mettre *anno sexto*.

Ces exemples sont plus que suffisans. Nous ajoûtons seulement que depuis 1592, où Clément VIII. fût élû, jusqu'en 1605 année de sa mort, on ne peut montrer aucune de ses Bulles qui soit autrement dattée que celles que nous venons de marquer. Auroit-il donc fait une exception singuliere en faveur de Messieurs de Saint Bertin? C'est ce qu'on ne nous persuadera pas, & d'autant moins qu'ils nous fournissent une derniere preuve du contraire. C'est la datte de la publication de leur Bulle par l'Abbé de Clermarets. Cet acte illusoire est du 17 d'Octobre 1596, *Pontificatus Clementis anno sexto*. Cette datte est fausse suivant Messieurs de Saint Bertin même, qui prétendent que leur Bulle est du 22 de Février 1596, *Pontificatûs anno quinto*. Cette cinquiéme année du Pape ne finissoit qu'au 30 de Jan-

vier 1597. Comment donc le commissaire a-t-il marqué la sixiéme année dès le 17 d'Octobre 1596. C'est qu'il a suivi l'erreur de la datte de la Bulle. Il sçavoit qu'elle étoit du 22 de Février 1595, *Pontificatûs anno quinto*. Cette datte supposée vraïe, l'année 1596 étoit la sixiéme du Pontificat; mais l'année 1595 n'étant que la quatriéme année du Pape, il s'ensuit que la datte de la Bulle & celle de la publication sont également fausses. C'est ce que nous soûtenons malgré les attestations de Rome qui marquent l'enregistrement de la Bulle, avec la datte de 1595, *Pontificatûs anno quinto*. Tout ce que nous en inferons, c'est que la datte de la copie n'est pas moins fausse que celle de l'original.

Nous avons negligé de faire usage à ce sujet du Bref produit par Messieurs de Saint Bertin, datté du premier de Mars 1597. Ce Bref est *ad futuram rei memoriam*. Or on sçait que, selon l'usage de la Chancellerie de Rome, ces sortes de Brefs se dattent en la même maniere que les Bulles. Cependant on y voit l'année 1597 concourrir avec la sixiéme année du Pontificat de Clement VIII. *Pontificatûs nostri anno sexto*. Ce Bref est donc réellement du mois de Mars 1597, & non de 1598 qui seroit *Pontificatûs anno septimo*. Donc, & dans ses Bulles & dans ses Brefs, qui se dattent comme les Bulles, Clement VIII. suivit constamment le calcul ordinaire de prendre le commencement des années du premier de Janvier.

Nous n'avions pas besoin pourtant de contester la verité de la datte de la Bulle pour en démontrer l'inutilité. Messieurs de Saint Bertin ne manquerent pas de crédit & d'artifice pour la faire placetter; mais les Lettres Patentes la renvoyant au Conseil d'Artois, il n'oserent s'y présenter, & leur Bulle faute d'un enregistrement préalable au Conseil, est demeurée nulle & de nulle effet, malgré la publication abusive qu'ils en firent faire par l'Abbé de Clermarets.

Un troisiéme & dernier titre que l'Abbé de Saint Bertin ne rougit point de produire encore en sa faveur, c'est un journal manuscrit du Sacristain de Saint Omer. Ce titre ne méritoit quelque attention que par deux falsifications, que nous avons relevées; la principale étoit celle du mot de *sindal* en celui de *sandales*. Le Mémoire de 1708 en avoit tiré des inductions si frivoles & si méprisables, qu'il vaut mieux pour l'honneur de l'Abbaye de Saint Bertin, les oublier que de les rappeller encore une fois.

Le second moyen de l'Abbé de Saint Bertin, c'est sa prétendüe possession. Contre ce moyen nous établissons d'abord des maximes de droit, d'où nous inférons que cet Abbé n'a jamais acquis la possession de porter la crosse & la mitre dans la Cathédrale de Saint Omer ; qu'il n'a pû même l'acquerir, ou qu'il l'auroit perdüe, s'il l'avoit acquise.

1°. Les ornemens Pontificaux ne sont que de privilege pour les Abbés. Tout privilege déroge à quelque droit public. Contre un droit public la possession ne s'acquiert point sans titre. L'Abbé de Saint Bertin n'en a que de suspects ou de faux, que de nuls, ou d'annullés. Qu'on lui passe la vérité de ses titres, ils ne lui donnent point le droit de porter la mitre hors de ses Monasteres ; on l'a démontré par la discussion.

2°. Le privilege s'efface aisément par le non-usage. L'Abbé de Saint Bertin qu'on dit avoir obtenu celui des ornemens Pontificaux, n'en usa de sa vie. Son successeur ou ses successeurs n'en userent point au moins pendant 90 ans. C'étoit donc dès-lors un privilege effacé, qui ne pouvoit plus fonder une possession légitime.

3°. Le privilege se perd par un seul acte contraire. Or nous rapportons plusieurs permissions accordées par le Chapitre & par l'Evêque de Saint Omer à l'Abbé de Saint Bertin, pour user des ornemens Pontificaux hors de son Monastere, ou des lieux de sa dépendance : donc il n'avoit point de titre pour les porter ailleurs ; ou c'est un titre perdu, par des actes réiterés qui détruisent la possession. Cet Abbé par une contradiction palpable établit d'un côté son droit sur la teneur de son privilege qui lui donne la faculté d'user *par tout* des ornemens Pontificaux, & de l'autre il réduit la possession fondée sur ce titre aux seules Processions publiques

Nous le suivons dans ce retranchement, & nous demandons sur quel titre cette possession seroit fondée, quand cette possession commenca, quand elle a prescrit. Les deux Bulles ne disent pas un mot des Processions. En fait de privilege, ce qui n'est point exprimé, n'est point accordé. La possession n'étoit point acquise en 1535. L'Abbé de Saint Bertin le reconnut alors. Depuis 1535 jusqu'en 1559, époque de l'érection de l'Eglise de Saint Omer en Cathédrale, il ne se passa que 24 ans. Point d'actes de possession dans cet intervalle, & l'intervalle étoit trop court pour prescrire.

La possession s'acquit-elle au moment de l'érection ? S'acquit-elle durant les contestations, qui précéderont la prétendüe Sentence arbitrale, ou Concordat de 1586 ? On ne le dira pas. Tout réclameroit contre une telle prétention.

S'acquit-elle en vertu du Concordat ? Pour ne pas seulement le présumer, il suffit de se souvenir de la supposition, de la fausseté, des nullités, des abus, de l'inéxécution certaine de ce vain titre contredit par le fait au moment qu'il paroît, & bientôt annullé de droit dans toutes ses dispositions par cinq Arrêts consécutifs.

La possession s'aquit-elle enfin par la Bulle confirmative du Concordat ? Bulle obreptice & subreptice, Bulle contraire dans ses dispositions à toutes sortes de loix, Bulle convaincuë de faux par la fausseté constante de sa date & d'alteration par une falsification manifeste ; Bulle d'ailleurs de nulle valeur & demeurée sans effet par le défaut d'enregistrement, & par une publication que ce défaut rendoit abusive.

On nous produit néanmoins trois actes de possession consignés dans des procès-verbaux des années 1596, 1597 & 1598. Le Memoire de Saint Bertin prononce que ces actes formeroient un droit pour l'Abbé, quand il n'auroit point de titre. Prétention manifestement fausse. On insere dans le procès verbal de 1596. que l'Abbé de Saint Bertin porta les ornemens Pontificaux à la procession dont on y parle en conformité du Concordat & de la Bulle confirmative. Double fausseté. 1°. Parce qu'il s'agissoit d'une procession qui n'étoit point comprise dans les articles du Concordat & à laquelle au-contraire le Concordat déclaroit que l'Abbé de Saint Bertin ni ses Moines n'étoient point obligés. 2°. Parce que l'Evêque de Saint Omer s'éleva contre leur attentat, sans égard pour le Concordat ni pour la Bulle. Ce fait est constaté par le Memoire de Saint Bertin & par un Bref de Clement VIII. du 1. de Mars 1597. L'acte prétendu de possession de 1596. est donc un acte fait sans titre, qui n'operoit qu'un possession vicieuse, un acte contredit par une oposition formelle, qui ne forme point une possession tranquile.

On ne nous produit que trois actes de cette nature; & de-là nous concluons, qu'ils furent tous contestés & non-continués. Nous le prouvons par le recours frequent des Evêques de Saint Omer à l'autorité royale pour faire ordonner aux Abbés & Religieux de Saint Bertin de se conformer au Reglement provisionnel de 1595. Nous rapportons trois Ordonnances renduës en conformité, l'une du onze de Mars 1626, suivie d'une Lettre du

Roi d'Espagne datée du 2 de Mars 1627, l'autre du 27 Juillet 1639, & la troisiéme du 15 Juin 1641, qui renvoïe à la précédente & prononce que l'Abbé & les Religieux de Saint Bertin seront tenus de se conformer au Reglement de 1595 à peine de trois cens écus d'or d'amende executoire promptement sur leur temporel, & que ce qu'ils ont entrepris contre ledit Reglement, n'y apportera *ni préjudice*, *ni innovation*, non plus qu'*à la possession* de l'Evêque de Saint Omer. Où étoit alors la prétenduë possession contraire de l'Abbé de Saint Bertin ? Le Conseil du Roi d'Espagne ne la connoissoit point, parce qu'il ne reconnoissoit point ses faux titres & ne consideroit ses prétendus actes de possession que comme des entreprises abusives & réprimables.

Cet Abbé prétend la prouver par des certificats de treize Bourgeois de Saint Omer, produits en 1705. Certificats mandiés, concertés avec lui, copiés mot à mot les uns sur les autres, écrits en partie de la main de son Secretaire, & donnés sur-tout sans ordre de justice; ce qui seul les rend de nulle valeur.

Certificats d'ailleurs très inutiles en eux-mêmes. Aucun n'articule l'année précise du fait qu'il atteste. Deux énoncent une époque incertaine, qui nous fait présumer avec juste fondement que les Certificateurs confondent la Procession génerale du Saint Sacrement, qui se fait au jour de la Fête, avec une Procession particuliere, où l'Abbé de Saint Bertin le porta, sur une permission de l'Evêque de Saint Omer, que nous rapportons par écrit, & dont la date fixe l'année que les Certificateurs n'ont pû marquer que d'une maniere douteuse par défaut de memoire.

Nous présumons avec encore plus de raison, que s'il s'agit de quelque autre Procession, que celle dont nous venons de parler, les prétendus actes de possession que les Certificateurs attestent, ne furent que des entreprises reprimées & tolerées pour éviter le scandale. Presque tous en effet comparent ces actes avec celui que M. de Bethume fit en 1705, acte précedé par une Sentence d'interdits canoniquement prononcés contre lui. C'est en la *même maniere*, disent-ils, qu'ils ont vû l'un de ses Prédecesseurs porter les ornemens Pontificaux aux Processions publiques. Tous dissimulent l'interdit de l'Abbé de Bethume, & paroissent l'avoir ignoré : N'a-t'on pas droit de les soupçonner de la même ignorance ou de la même dissimulation sur un fait ancien, dont ils n'ont pas même retenu l'année précise ? Avec ces défauts & quelques-autres circonstances suspectes que nous relevons, les treize

certificats n'établissent rien moins que la possession de l'Abbé de Saint Bertin.

C'est le sujet d'une double surprise de voir alleguer pour la prouver, divers extraits des Registres de son Abbaye. 1°. Ces sortes d'allegations sont toujours nulles parce que de tels Registres dressés sans autorité publique, ne sont point reçus en Jugement pour y faire preuve. 2°. Aucun de ces extraits ne dit qu'on ait jamais vû l'Abbé de Saint Bertin paroître aux Processions publiques en ornemens Pontificaux, & ce qu'il en résulte de plus clair, c'est que d'ordinaire il y paroissoit en châpe comme les autres. Nulle mention de la crosse & de la mitre, & c'étoit ce qu'il falloit dire expressément pour établir la possession.

On est réduit à la chercher dans les annales du College des Jésuites de Saint Omer. Deux extraits en ont été signifiés, mais sans communication préalable, & sans que les originaux ayent été verifiés devant le Subdelegué de M. L'Intendant. Omissions qui mettent l'Evêque de Saint Omer en droit de n'avoir aucun égard à ces pieces : Que dit le premier de ces extraits ? En 1622 l'Evêque de Saint Omer & l'Abbé de Saint Bertin, parurent ensemble en ornemens pontificaux à la procession qui se fit à l'Eglise des Jesuites à l'occasion de la solemnité qu'ils célebroient pour la canonisation de saint Ignace & de saint Xavier. La réponse est dans le Memoire de MM. de Saint Bertin. Ceux qui désirent que leur Abbé se trouve en ornemens Pontificaux à ces sortes de cérémonies extraordinaires, en obtiennent pour lui la permission de l'Evêque. Le deuxiéme extrait remarque qu'en 1626 l'Abbé de S. Bertin porta le Saint Sacrement à la procession générale du Saint Sacrement. Etoit-ce en ornemens pontificaux ? l'extrait ne le dit point. Ainsi nul acte de possession justifié jusques-là par la production de l'Abbé de Saint Bertin.

Sa derniere preuve est l'Arrest du Conseil de Malines de 1649; Arrêt dont presque toutes les dispositions lui sont contraires. On a relevé qu'il ne le faisoit autrefois valoir en sa faveur que par une falsification du prononcé, qui lui refuse jusqu'à la faculté de porter le Saint Sacrement même en l'absence de l'Evêque. Point de mention des ornemens pontificaux; & par-conséquent ils lui sont interdits par cet Arrêt même.

Ils allegue pour troisiéme moyen l'usage prétendu des Païs-bas. Ses preuves consistent en certificats. Le premier atteste que quatre Abbés assistent à certaine procession qui se fait tous les ans à Valen-

ciennes avec ses ornemens pontificaux en presence de l'Archevêque de Cambray. Nous prouvons que ce n'est point en vertu d'un simple usage, mais d'une servitude à laquelle ces Abbés sont tenus pour honorer la dignité de l'Archevêque, qui peut les y forcer, s'ils y manquoient.

Le second que l'Abbé de Saint Nicolas de Tournay, porte la Crosse & la Mitre aux processions publiques de cette ville. Est-ce sans la permission de l'Evêque ? Est-ce par sa permission ? C'est ce qu'il faudroit savoir, & ce que le certificat ne dit pas. Nous opposons à ce certificat d'anciennes attestations qui déposent qu'au tems de la naissance du different entre les Chanoines de S. Omer & les Religieux de Saint Bertin, ceux de Saint Nicolas de Tournay marchoient aux processessions entre les Chapelains de la Cathedrale seulement *selon leur ordre & leur état*. Que les Religieux de saint Jean au Mont & ceux de saint Augustin près de Theroüanne n'avoient point d'autre rang aux processions de cette Eglise & que leurs Abbés marchoient l'un sous le Doyen du côté droit, & l'autre sous l'Archidiacre du côté gauche. Ce fut en conformité de cet usage des Païs-Bas, dont le Roi d'Espagne s'étoit fait düëment informer que par l'Arrêt de 1595. il n'accorde à l'Abbé de Saint Bertin point d'autre prérogative que de suivre aux processions le rang de ses Religieux du côté gauche.

Le troisiéme certificat, dit que les Abbés de Saint Pierre-lez-Gand, portoient la Crosse & la Mitre aux inaugurations des Comtes de Flandres & qu'ils la portent encore aux autres solemnités publiques. Il est vrai que l'Abbé de Saint Pierre joüissoit autrefois de la premiere de ces prérogatives, non par un usage ; mais en consequence d'un privilege singulier *du Roi ou du Comte*. De ce privilege il ne lui reste maintenant que le droit d'assister quand il veut aux processions générales du Saint Sacrement ; *mais en simple habit de Religieux*. Les autres Abbés ne s'y trouvent jamais, s'ils n'y sont invités. C'est ce que M. l'Evêque de Gand certifie dans une attestation de 1708, que nous produisons. Les autres solemnités où les Abbés de ce Diocese se trouvent, ce sont les premieres entrées des Evêques dans leur ville Episcopale : mais ces Abbés y sont invités par les Grands Vicaires du Chapitre, le siege vacant, qui leur donnent la permission par cette invitation même d'y paroître en ornemens pontificaux pour rendre l'entrée de l'Evêque plus auguste. Rien de plus mal imaginé que ces exemples pour établir un usage qui fasse loi ; rien même de plus directement

contraire aux prétentions de l'Abbé de Saint Bertin.

4. Les Certificats d'une vingtaine d'Abbés, qui assurent qu'ils portent les ornemens pontificaux dans les Paroisses ou leurs Abbaïes sont situées sans la permission des Evêques. Certificats interessés, mandiés, tous de la même écriture & copiés les uns sur les autres ; Certificats suspects par consequent, mais de plus formellement démentis par ceux des Evêques ou des Grands Vicaires des Dioceses, où presque tous ces Abbés ont leurs Abbaïes, & qui nous confirment unanimement qu'aucuns Abbés n'y portent les ornemens pontificaux hors de leurs Monasteres sans la permission verbale ou par écrit de l'ordinaire ou du Chapitre durant la vacance.

Le Certificat de l'Evêque de Bruges, dont l'Abbé de Saint Bertin se prévaut le plus, contient deux choses. 1°. Que par un usage ancien les Abbés de ce Diocese comparoissent à la procession du Sang-prétieux, en ornemens pontificaux; mais d'où vient cet usage ? Un premier Evêque de Bruge permit aux Abbés de paroître en habits pontificaux à cette procession *pour la rendre plus solemnelle*, dit le Certificat. Un second Evêque imita son prédecesseur, & de même de successions en successions. L'usage & la permission des ornemens pontificaux reste donc toujours au pouvoir de l'Eveque de Bruges, qui n'est obligé d'imiter ses prédécesseurs qu'autant qu'il veut comme eux *rendre la procession plus solemnelle*.

2°. Qu'en memoire de ce qu'un Abbé de S. Bertin fut chargé d'apporter la Relique de la Palestine, on a coûtume d'inviter tous les ans les Abbés de ce Monastere à se trouver à la procession : qu'un de ces Abbés y étant venu en 1698, l'Evêque de Bruges apprenant que ses prédecesseurs avoient quelquefois honoré cet Abbé de quelque distinction singuliere, en usa de même, & lui fit prendre sa crosse à la main durant le cours de la procession. Que resulte-t-il de-là ? Que c'est de la permission de l'Evêque que les autres Abbés comparoissent en ornemens Pontificaux à la procession ; puisque cette permission se trouve tellement limitée, qu'ils ne peuvent porter eux-mêmes leur crosse, & que ce fut par *indulgence* que l'Evêque la fit porter à l'Abbé de Saint Bertin pour l'honorer *singulierement* ; ainsi tout se trouve encore ici contraire à la prétention de l'Abbé de Saint Bertin qui veut porter la crosse & la mitre dans l'Eglise de Saint Omer sans la permission de l'Evêque. Nous finissons sur ce certificat par une observation, qui d'un seul mot anéantit toutes les inductions que le Memoire de Messieurs de Saint Bertin

voudroit

voudroit en tirer. C'eſt que leurs Abbés étoient invités à la proceſſion de Bruges, 200 ans avant qu'ils uſaſſent des ornemens Pontificaux. Il ne ſuivoit donc point de cette invitation qui duſſent les y porter, & s'ils les y portent depuis, c'eſt par l'indulgence de l'Evêque.

Suppoſant qu'il y eût quelque uſage dans le Pays-bas, qui leur fût favorable, nous ſoûtenons qu'il ne s'introduiſit jamais dans l'Egliſe de Saint Omer, ſoit pendant que le ſiége étoit à Thérouanne, ſoit depuis ſa tranſlation; nous l'avons prouvé par nos actes. Suppoſant enſuite qu'un tel uſage s'y fut introduit, tandis que ces Villes étoient au pouvoir de l'Eſpagne, nous prétendons par la même raiſon que notre Egliſe n'y doit plus être ſujette, depuis que la Ville de Saint Omer eſt rentrée ſous la domination de la France, & que nous ne pouvons être jugés que ſur l'uſage univerſel de ce Royaume. Or cet uſage eſt conſtamment contraire à la prétention de l'Abbé de Saint Bertin. Nous le prouvons par les réponſes de preſque toutes les Cathédrales, & l'Abbé de Saint Bertin ne ſera pas tenté de le nier. Veut-il revenir à l'uſage des Païs-bas, nous lui montrons qu'il n'y a dans tout ce païs que trois Abbaïes décorées des ornemens Pontificaux, qui ſoient ſituées dans des Villes Epiſcopales. S. Pierre de Gand, S. Vaaſt d'Arras & S. Bertin dans S. Omer. Or l'Abbé de Saint Pierre de Gand n'a droit d'aſſiſter à la proceſſion génerale du Saint Sacrement qu'en ſimple habit de Religieux. L'Abbé de Saint Vaaſt n'y paroît point en ornemens pontificaux, ſans une expreſſe permiſſion de l'Evêque d'Arras. L'Abbé de Saint Bertin ſera donc ſeul à former un uſage perſonnel. Prétention des plus inſoûtenables en quelque maniere qu'on l'enviſage. Tout ce que cet Abbé peut donc alleguer, ce ſont des entrepriſes que ſes prédeceſſeurs ont faites de tems en tems; mais des entrepriſes toujours vaines, ou reprimées, comme on l'a vû dans le cours de ce Memoire.

Son quatriéme & dernier Moyen, c'eſt que la qualité de ſon privilege ne déroge point à la dignité des Evêques. Ce Moyen roule ſur des équivoques & ſur de fauſſes ſuppoſitions. Nous demêlons les équivoques, & nous faiſons voir qu'il eſt faux que les Evêques n'uſent de la mitre que par une pure conceſſion des Papes, ainſi que le Memoire de Saint Bertin n'a pas craint de l'avancer. Nous établiſſons au contraire que dans quelque tems que l'uſage de la mitre ſe ſoit introduit & de quelque nom qu'on l'ait

nommée, ce fut dès les premiers tems un ornement de tête, qui diſtinguoit la perſonne & la dignité des Evêques. Nous le confirmons par un grand nombre de preuves litterales & de faits hiſtoriques, qui ne peuvent être revoqués en doute.

Nous paſſons à des maximes de droit, & nous tirons des témoignages même des Papes, que la mitre eſt le *ſigne de l'Epiſcopat*; qu'elle convient aux Evêques en vertu *de leur dignité*: mais qu'au contraire les Abbés & tous autres qui la portent, ne jouiſſent de cette faculté qu'en vertu d'un privilege ſpecial du Saint Siege; que quiconque donc n'eſt point Evêque, ne peut la porter ſans déroger à la dignité des Evêques; que toute dérogation doit être reſtrainte à la teneur du privilege, & que celui de l'Abbé de Saint Bertin renfermant ſa faculté de porter la mitre dans ſon Monaſtere, & dans ſes dépendances, il ne peut la porter dans l'Egliſe de S. Omer, ſans la permiſſion de l'Evêque, à la dignité duquel il déroge.

Nous établiſſons les mêmes principes ſur la Croſſe, & nous en tirons une conſequence d'autant plus invincible contre la prétention de l'Abbé de Saint Bertin, que la Croſſe eſt le ſigne établi de la Juriſdiction des Evêques. Nous n'avons pas beſoin de rappeller ici par quelles autorités nous appuyons cette vérité. Nous avons obſervé qu'elle n'eſt point conteſtée par l'Auteur du Memoire de S. Bertin, qui n'a pas oſé raiſonner ſur la croſſe comme ſur la mitre. Il eſt donc intolerable que l'Abbé de Saint Bertin prétende porter la croſſe en preſence de l'Evêque de S. Omer juſques dans ſa Cathedrale & ſans ſa permiſſion. C'eſt une entrepriſe manifeſte ſur la Juriſdiction de cet Evêque, qui doit être ſeverement reprimée.

La troiſiéme Partie de notre Memoire ne paroiſſoit point néceſſaire à la deffenſe de notre Cauſe. Mais à la vûë des prétentions exhorbitantes de l'Abbé de Saint Bertin, nous n'avons pû nous contenir, & pour mieux faire ſentir combien elles ſont reprimables, nous faiſons voir que, quand même cet Abbé ſembleroit avoir joui paiſiblement des honneurs auſquels il aſpire, il meriteroit d'en être privé, 1°. par l'uſurpation d'un des ornemens pontificaux, qui n'eſt point compris dans le privilege. 2°. Pour les entrepriſes perpetuelles que lui-même & ſes Prédeceſſeurs ont faites ſur la Juriſdiction des Evêques de Saint Omer, ſous le prétexte de ce privilegee douteux.

La croſſe eſt comme nous venons de le repeter, le ſigne établi de la Juriſdiction des Evêques; un ſigne devenu pour eux d'un

droit public dans l'Eglise. Contre un tel droit la possession ne s'acquiert point sans titre. Fût-elle prescrite, & plus que prescrite, elle seroit toujours abusive & nulle. Les Bulles qui donnent à l'Abbé de Saint Bertin la faculté de porter la mitre, ne parlent point de la crosse.

Ces Bulles la supposent, dit-il ; fausse prétention. Les ornemens pontificaux peuvent être, & sont souvent accordés les uns sans les autres à diverses personnes, qui ne peuvent en user en vertu de leur propre dignité. Nous n'avons point eu besoin d'en chercher bien loin les exemples. Le Memoire de S. Bertin nous les avoit fournis. Ces ornemens ne se supposent donc point mutuellement dans les Bulles. Ceux-là seuls sont accordés qui sont nommés expressément. La mitre ne suppose pas plus la crosse ; que la crosse supose la mitre. Or la crosse ne la supose point. Plusieurs Abbés Reguliers portent la crosse, sans avoir droit de porter la mitre. La consequence est ici réciproque.

Ne faut-il point de privilege aux Abbés pour porter la Crosse ? Si Messieurs de Saint Bertin le disent, nous les contredisons par l'autorité du Concile de Trente, qui veut pour l'un & l'autre ornement un *privilege Apostolique*. Nous rapportons plusieurs Bulles où la Crosse est nommée comme accordée par le privilege ; d'où nous concluons qu'elle n'est point accordée, quand elle n'est point nommée. Nous le confirmons par la maxime de droit, que le privilege s'interprete étroitement, & selon la rigueur des termes. Rien ne s'y supose. Il est donc clair que l'Abbé de Saint Bertin ne porte la Crosse même dans son Monastere que par usurpation. Toute usurpation merite une peine, & la moindre peine de l'usurpation, c'est la privation de ce qu'on usurpe.

L'abus n'est pas moins punissable que l'usurpation. Nous avons cité d'après M. l'Avocat General Bignon : *que le privilege est censé revoqué de soi-même & de plein droit, si l'on en abuse, & s'il vient à paroître nuisible & préjudiciable au Public.*

Sur ce principe nous laissons à juger de la peine qui doit être décernée contre les troubles & les scandales que les Abbés de Saint Bertin causent depuis deux cens ans, sous prétexte de leurs ornemens Pontificaux & de leur exemption toujours douteuse, & surtout contre leurs entreprises sur la Jurisdiction des Evêques de Saint Omer. Entreprises opiniâtrement réïterées jusqu'en ces derniers tems, malgré l'autorité des Puissances & les Jugemens solemnels qui les ont reprimées.

Il y a dans ce détail une observation très importante à laquelle l'Evêque de Saint Omer supplie le Conseil de donner toute son attention. C'est qu'en 1586 l'Abbé de Saint Bertin sommé de la part de l'Evêque de Saint Omer de representer le privilege en vertu duquel il avoit donné des pouvoirs au Curé qu'il avoit établi de son autorité privée dans la Paroisse de Saint Momelin, répondit que s'il exhiboit son privilege, ce seroit un sujet de nouvelles contestations. Preuve qu'il n'avoit point de pareil privilege. Nouvelle preuve en 1626. Monsieur Boudot Evêque de Saint Omer, somme encore l'Abbé de Saint Bertin de representer son privilege au sujet de la benediction d'une cloche que cet Abbé lui disputoit dans la Paroisse de Longuenesse. Point de privilege representé. Monsieur Boudot déclare qu'il ne l'a jamais vû. Ce fait justifie nos présomptions sur l'affectation de M. d'Americourt, qui dit qu'il a souvent vû les privileges de l'Abbaye de S. Bertin, qu'il les a lûs; qu'il les confirme; qu'il veut qu'ils soient rigoureusement observés. Si ces privileges étoient si réels & si certains, pourquoi les Abbés de Saint Bertin ne les representoient-ils pas, quand ils en étoient juridiquement sommés? Nous le repetons; tant de précaution dans M. d'Americourt ressent l'artifice.

Un autre objet est digne d'une considération singuliere pour la décision de ce procès. Il est notoire que la prétension de l'Abbé de Saint Bertin pour porter les ornemens pontificaux dans l'Eglise de Saint Omer sans la permission de l'Evêque, est principalement & comme uniquemement fondée sur le prétendu Concordat & sur la Bulle confirmative. Cependant toutes les fois que les Evêques de Saint Omer ont eu recours à l'autorité Royale, pour faire décider la contestation, soit devant, soit après là Bulle, le Conseil du Roi d'Espagne a toujours jugé sans égard à ces titres abusifs. Avant la Bulle on a vû cinq Arrêts provisionnels anéantir toutes les dispositions du Concordat, & regler l'ordre qui doit être gardé dans les processions publiques, conformement au droit commun. L'Arrêt de 1595, où cet ordre est exprimé dans le détail, est d'autant plus décisif contre l'Abbé de Saint Bertin, que le Roi d'Espagne *s'étoit dûment informé de ce qui s'observe ès autres Villes, où il y a Evêque, Religieux & Abbé du même Ordre, comme sont ceux dudit Saint Bertin exemts de l'Ordinaire.*

Depuis la Bulle cette même autorité rappelle constamment ces Religieux à son Reglement de 1595. C'est ce qu'on a vû dans les Ordonnances de 1626, de 1639, & de 1641, qui leur enjoi-

gnent de s'y conformer, même ſous des peines pecuniaires executoires par la ſaiſie de leur temporel *en cas de contravention.* Le ſeul Arrêt de 1649 paroît accorder quelque prérogative à l'Abbé de Saint Bertin ; mais il lui refuſe celle des ornemens pontificaux, qui font aujourd'hui l'objet de ſa demande.

Tous ces préjugés paroiſſent d'autant plus favorables à l'Evêque de Saint Omer, que les uſages du Royaume de France où ſa Ville Epiſcopale eſt heureuſement rentrée, ſont plus univerſellement contraires aux prétentions de ſa Partie, plus conformes à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, plus conſtans à maintenir la dignité de l'Epiſcopat, & ſa prééminence ſi ſaintement & ſi ſagement établie dès le commencement pour prevenir le trouble & les conteſtations ſi peu convenables aux Miniſtres de la Religion. L'Evêque de Saint Omer ſe flatte donc que le Conſeil ne peut que l'applaudir, s'il oſe lui rappeller des Jugemens rendus par une Puiſſance, qui ne faiſoit alors qu'uſer pour un tems des droits de celle qui doit aujourd'hui nous juger.

Ce n'eſt pas que cet Evêque ait ſujet de ſe défier des titres, des autorités, des principes, des maximes, & des preuves, par leſquelles il a combattu les prétentions, & détruit tous les moyens de l'Abbé de Saint Bertin. Le ſeul précis qu'on vient de faire de ce Memoire, ſuffit pour en faire ſentir toute la force. Ainſi tout conſpire à lui faire eſperer de la ſageſſe & de l'équité du Conſeil une déciſion telle qu'il a droit de ſe la promettre de la juſtice de la Cauſe.

PIECES INDIQUE'ES EN PREUVES,

Sur les marges de la seconde Partie de ce Memoire.

POUR *la page* 80 *Prononcé de l'Arrêt du Parlement rendu contre l'Abbé de Sainte Genevieve en* 1668. La Cour ayant égard aux Requêtes de la Partie de Duhamel, *(l'Archevêque de Paris)* fait deffenses à la Partie de Dubois (*Abbé de Sainte Genevieve*) d'assister à la céremonie de la Procession du Saint Sacrement en habits Pontificaux, d'y donner la bénediction, de faire promouvoir ses Religieux aux Ordres par autre que par l'Archevêque de Paris, ni de décerner aucun Monitoire, sinon dans les causes qui leur seront renvoyées par Arrêt, ou par Sentence d'un Juge Seculier, ou qui leur seront dévoluës. Fait en Parlement le 4. Juillet 1668.

Pour la page 81 *Arrêt du Parlement pour la Procession de la Chasse de Sainte Cenevieve en* 1675. Sur la Requête presentée au Parlement par les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, la Cour ordonne que la Chasse de Sainte Genevieve sera descendue & portée en procession solemnelle, où elle assistera en robes rouges ; que le Procureur General du Roi en donnera avis à l'Archevêque de Paris, afin qu'il regle les prieres & processions *particulieres*, pour être ensuite pris jour ..... qu'il en avertira pareillement les autres Compagnies & l'Abbé de Sainte Genevieve, en la maniere accoutumée, & que le Lieutenant Civil & les autres Officiers du Châtelet seront mandés pour leur enjoindre & veiller en la garde de la Chasse, & s'en charger en la forme ordinaire. Fait en Parlement le 19 Juillet 1975.

Pour la page 81 *autre Arrêt pour la même Procession du* 21 *Mai* La Cour obéïssant au Commandement du Roi, ordonne que la Chasse de Sainte Genevieve sera descenduë, & qu'elle sera portée en procession solemnelle. *Le reste comme en l'Arrêt précedent.* Fait en Parlement le 21 Mai 1694.

Pour la page 81 *le Procès-verbal d'une procession generale où la Chasse de Sainte Genevieve fut portée, marque entr'autres choses.* Toutes les Croix des Paroisses ; les quatre Ordres mandians, Les Eglises Paroissiales. Les Religions & Eglises Collégiales. Les Croix de Nôtre-Dame de Paris & de Sainte Genevieve......

Les Chasses Saint Marceau & Sainte Genevieve. . . . Les Abbé & Religieux de Sainte Genevieve & de Saint Victor, nuds pieds. L'Eglise de Nôtre-Dame à main droite; les Recteur & Université à la senestre.

Autre Procès-verbal d'une Procession spécialement ordonnée pour la descente de la Chasse Sainte Genevieve en 1566. *Les Chantres de la Chapelle du Roi vouloient marcher les derniers du Clergé, & avoir le chant que les Religieux de Sainte Genevieve ont accoûtumé d'avoir, & tenir la dextre*, est-il dit. L'Eglise de Paris à la senestre.

Quand le Roi est arrivé passant par l'Eglise Sainte Genevieve, lui a été remontré la coutume susdite en telle Procession par Messieurs les Evêques de Paris & Abbé de Sainte Genevieve, & il a déclaré qu'il vouloit qu'elle fut observée en sa présence, comme en son absence; ce qui a été fait, combien que lesdits Chantres de sa Chapelle y aient fait quelque petite résistance & difficulté.

Procès-verbal d'une Procession generale du Saint Sacrement que le Roi fit faire en 1534. Fût porté le Chef Saint Philippe par seize Bourgeois de la Ville, & consequemment les Chasses Saint Marceau & Sainte Genevieve, côte à côte, selon qu'il est accoutumé. . . . . Suivirent les Religieux de Sainte Genevieve, nuds pieds & ceux de Saint Victor à côté d'eux. Vint après l'Eglise de Nôtre-Dame de Paris, avec les Eglises, que l'on appelle ses Filles à main droite, le Recteur & l'Université à la senestre: marchoient les Suisses de la Garde, &c.

Procès-verbal d'une semblable Procession faite le même jour de l'année suivante 1535, *& dans le même ordre. Il est dit en parlant de l'Abbé de Sainte Genevieve, marchant au-dessous de Nôtre-Dame & de l'Université.* L'Abbé dudit lieu après nuds pieds & nuë tête; *ce qui doit s'entendre aussi des Processions de* 1534 *&* 1566, *où cet Abbé tenoit le même rang*, nuds pieds, *ce rang marquant assez qu'il devoit être aussi* nuë tête.

Procès-verbal d'une Procession faite le 14 *de Juin* 1562 *par ordre du Parlement pour l'expiation des excés que les Sacramentaires avoient commis à S. Medard le jour de S. Jean l'Evangeliste de l'année précedente.* L'Eglise de Paris à la dextre, accompagnée de ses quatre Filles. Sainte Genevieve à la senestre. M. l'Evêque d'Avranches portant l'Hostie sacrée, assisté des Abbés de Sainte Genevieve, & du Val des Ecoliers, tous trois en habits Pontificaux.

Pour la page 82 Le 22 Juillet 1347 il se fit une Procession génerale pour la délivrance des Habitans de Calais. L'Abbé de Sainte Genevieve y parut en ornemens pontificaux jusques dans l'Eglise de Nôtre-Dame ; mais il en donna l'acte qui suit, & dans lequel il reconnoît que c'étoit pour cette fois seulement, & de la grace speciale de l'Evêque, du Doyen & du Chapitre.

*Noverint universi quod Nos Robertus humilis Abbas Sanctæ Genovefæ in Monte Parisius, Ordinis Sancti Augustini ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis, recognoscimus & fatemur quod Reverendus in Christo Pater Dominus Episcopus & venerabilis Decanus & * Capitulum Parisiense permiserunt & nobis concesserunt, quod intraremus hodie in Ecclesiâ Parisiensi in Pontificalibus hac vice dumtaxat de gratiâ speciali, ob reverentiam sanctarum Reliquiarum, quæibidem processionaliter deferuntur, & contemplatione illustrissimæ D. D. Reginæ Franciæ pro necessitate guerrarum quæ nunc emergunt, ad dictam Ecclesiam processionaliter cum multitudine populi accessimus; in cujus rei testimonium, sigillum nostrum duximus præsentibus apponendum. Datum Parisius anno Domini 1347, die Dominica, in festo beatæ Mariæ Magdalenæ.*

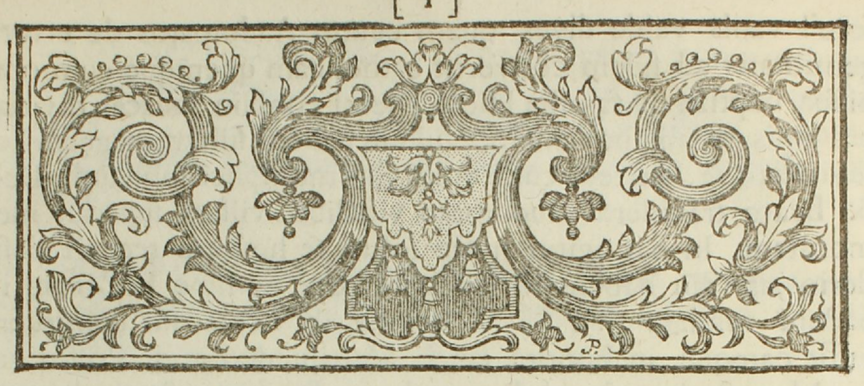
* Malingre qui rapporte cet Acte dans ses Antiquités de Paris, page 167, dit qu'il est transcrit en l'ancien Cartulaire de Messieurs de Nôtre-Dame ; qu'ils appellent le Livre noir, fol. 47, p. 1.

Me BOUCHAUD, Avocat.

A PARIS,

Chez BARTHELEMY ALIX, Libraire, ruë S. Jacques, près la Fontaine S. Severin, au Griffon. 1735.

De l'Imprimerie de CLAUDE SIMON.



N°. I.

EXTRACTUM

Ex veteri manuscripto, continente Vitam Sancti Audomari, Prosa & Versibus, pagina 8ª. ubi habentur sequentia :



DROUVALDUS vero prudenti consilio fallaces divitias presentis seculi spernens nec ullum habens filium magnam sue hereditatis partem cum omni sua multiplici substantia Deo & Beato Audomaro obtulit Villam videlicet que noto nomine vocatur Sithiu.

Le Manuscrit dont s'agit a huit à neuf cens ans d'ancienneté.

Beatus vero Audomarus in predicta Villa ante adventum predictorum virorum Ecclesiam edificavit in eo loco in quo suum pausat in pace Corpuscuulm.

N°. II.

EXTRACTUM ex veteri manuscripto Ecclesiæ Cathedralis Audomarensis, cujus hæc sunt prima verba : Incipit Prologus in vita Sancti Audomari Episcopi & Confessoris Christi. Folio 15.

Ces 4. Manuscrits ici cotés ont la même ancienneté & disent la même chose ; on a abregé de peur d'être trop long.

QUodam itaque tempore dum beatus Audomarus Episcopali more vicos circuiret pervenit ad quandam vocabulo Sithiu villam jam pridem à quodam devotissimo delegatam Erat enim vir quidam potens Adrouvaldus nomine in divitiis hujus

Hoſpice dépendant de lui, mais totalement détruit pendant les guerres. En conſequence & pour ne rien perdre d'une juriſdiction, qu'il eſt ſi jaloux d'étendre, il bâtit il y a quelques années dans ce lieu là-même un petit Monaſtere, dont il benit l'Egliſe *in pontificalibus*. M. l'Evêque d'Arras déclare, qu'il donna la permiſſion pour cette cérémonie *reſervée de droit aux ſeuls Evêques*, & ce témoignage ſuffit à l'Evêque de Saint Omer. Mais Meſſieurs de Saint Bertin, qui nient le fait, en font le ſujet de leurs plaiſanteries, & plus d'une fois ils ont offert à l'Evêque de Saint Omer de lui demander pour leur Abbé des permiſſions d'officier, comme il demanda celle de M. d'Arras pour la benediction *du nouveau Monaſtere* : diſcours indécent, qui ne laiſſe que trop entendre à quel excès ils ſont capables de ſe porter, pour renverſer la ſubordination ſi ſaintement établie dès le commencement dans l'Egliſe de Jeſus-Chriſt !

M. l'Abbé de Saint Bertin n'en voudroit point dans le Diocèſe de Saint Omer, ſi ce n'eſt pour s'y faire des ſujets ou des eſclaves. On ſçait qu'il exige des Curés de ſon Patronat des ſignatures, en vertu deſquelles ils ſe devoüent par ſerment à ſa ſervitude, & ſingulierement à ſe trouver aux Offices de ſon Abbaye les jours de Pâques, de Noel, de la Pentecôte, & autres jours de grandes Fêtes juſqu'au nombre de ſeize ou dix-huit. Les menaces des procès qu'on leur ſuſciteroit, s'ils manquoient à cet irregulier engagement, les ont tellement intimidés, que même à Pâques dernier 1734, ils ont abandonné leurs Paroiſſes pour déferer à ſes ordres. Il n'eſt pas beſoin de relever le déſordre & le ſcandale qu'il y a d'arracher des Paſteurs de leurs Egliſes aux jours où toutes ſortes de raiſons y rendent leur preſence comme indiſpenſable, quand ce ne ſeroit que pour l'édification des peuples ; mais on obſervera qu'un Abbé de Saint Bertin ſe croit en droit d'exiger des Curés de ſon Patronat ce que l'Evêque de Saint Omer ne pourroit ni ne voudroit exiger, quoique les Curés de ſon Diocèſe lui ſoient ſoûmis par des loix beaucoup plus ſuperieures & plus étroites.

Ce n'eſt pas le ſeul abus que l'Abbé de Saint Bertin s'eſt permis du credit qu'il a ſur les Curés de ſon Patronat. Il s'agiſſoit il y a fort peu de tems de permettre un mariage à cauſe du peril de mort. L'Evêque de Saint Omer informé que le Moribond ſervoit dans la Maiſon de Saint Bertin, ne voulut permettre de marier ce Domeſtique qu'après qu'on auroit eu le con-

ſeculi vanis valde dives quem beatus Audomarus de errore gentilitatis ad fidem convertit catholicam quemque cum omni ſua baptizavit familia Hic prudenti conſilio fallaces divitias preſentis ſęculi ſpernens nec ullum habens filium magnam hereditatis ſue, partem cum omni ſua multiplici ſubſtantia Deo & Beato tradiderat Audomaro videlicet villam ſuperius memoratam. In hac igitur more ſolito ſe hoſpitio recepit deſiderio jam diu habens in ſancti Martini nomine Eccleſiam in eadem fundare . . . . deinde ibi Eccleſiam conſtruere juſſit eamque in honore ſancti Martini dedicavit Poſtea vero Monaſterium haud longe ab ea fundavit & in honore Sancte Dei Genitricis Marie conſecravit, ubi nunc in pace corpus ſuum requieſcit. . . . .

Folio 17. Poſt hec non multo temporis intervallo ad beatum Andomarum de predicta Conſtantinenſi regione tres una cum mente viri Mummolinus & Ebertramnus ſanctuſque Bertinus pariter venerunt relinquentes ſecundùm Domini Preceptum parentes &c. . . . . . . Sanctus autem vir predictos Dei famulos gratifice recepit . . . . parvo poſt hec temporis ſpatio tranſacto ſanctus Audomarus cum predictis beatis viris divina ſibi ſtimulante gratia Monaſterium cogitavit in Dei fundare nomine ad habitandum Monachis & divina ſibi largiente miſericordia locum habebat aptum in predicta videlicet Villa quam Adrouvaldus donaverat. Conceſſit igitur illis ut ubicumque in ea voluiſſent Monachorum habitaculum edificaſſent Sancti igitur Mummolinus, Bertramnus atque Bertinus Monaſterium edificare ceperunt in loco qui uſque hodie vetus vocatur Monaſterium. . . . .

Folio 19. Confluentibuſque undique religioſis viris ad predictos Dei famulos beatus Audomarus Mummolinum multitudini prepoſuit Monachorum.

Sed non multo poſt temporis intervallo prefatus venerabilis Abbas Mummolinus ad Noviomenſis Urbis Epiſcopatum divina largiente gratia provectus eſt. . . . .

glorioſus igitur Pontifex Audomarus poſt Mummolinum in predicto Monaſterio ſancto monachorum choro beatum prepoſuit Bertinum. . . . .

Post hec vero paucis intervenientibus annis cum predictus Venerabilis vite senex Audomarus nimio febris ardore fuisset fatigatus . . . . anima Sancti Confessoris Angelorum agminibus circumdata ad omnipotentem ingressa est Dominum. . . . . Folio 25. verso.

ubi Corpus Sancti Viri sanctus Bertinus Abbas cum suis monachis & clericis sanctissimi viri ceterisque fidelibus Christi sepelierunt . . . . Folio 26. verso.

predictus vero venerabilis Abbas Bertinus . . . . perrexit ad locum ubi venerabilis senex obiit cum suis monachis sacrumque beati Audomari Corpus cum Psalmis & Canticis ad locum Sepulture deduxit, eumque in predicta Ecclesia quam ille beatus Pontifex in Sithiu edificaverat cum immenso circumstantis populi sepelierunt luctu. Sanctus enim Audomarus beato predixerat Bertino cunctisque fratribus tempore illo in Sithiu servientibus ut quando ei sors incerta extreme contigisset hore in predicto Monasterio suum sepelirent Corpusculum. Folio 27. verso.

N°. II.

EXTRACTUM

Ex veteri manuscripto continente Vitam Sancti Audomari, tum communi Idiomate tum Versibus scriptam, cujus hec sunt prima verba : Unice Christe Patris Verbum.

Folio 83. *verso. Versu penultimo & Folio* 84.

VIR fuit ergo potens Adrouvaldus nomine dictus
Mundi divitiis existens oppido celsus
Hunc Audomarus cultus errore solutum
Peruersi. traxit Deitatis ad agnitionem;
Hic etiam sibi cum non esset Filius ullus
Omnia quæ rerum possedit presulis almi
Permisit Juri : cupiens Celestia sola ;
Tunc etenim, Villam que Sithiu dicitur ipsi

Tradidit, inque ipsa Christi sub honore dicatam
Condidit Ecclesiam presul. Huc appulit ergo
predictos sanctos tres dispensatio summi;

. . . .

Nempe Monasterium struxerunt prepete nisu.
Hoc ex prefata Villa vocitantes nomine Sithiu,
Prebuit auxillium quibus Audomarus in omni
Cuncta suis meritis quoniam provisa fuerunt;
Hoc Sancti studium fervoris sunt imitati
Plures mundane spernentes lubrica vite
Atque jugo suavi subdentes mitia colla;
Hos Mommolinum Pater Audomarus habere
Fecerat Abbatem. Factum virtutis ad unguem

Folio 86. Hoc mox Bertinus novit venerabilis Abba;
Insinuavit ei nam clemens gratia Christi;
Accitisque sibi commissis Fratribus una
Acceleravit eo quo pontificis venerandi
Spiritus astra petens terrenos liquerat artus.
Quos psalmis atque ymnorum concentibus almis
Duxit ad Ecclesiam quam presul struxerat ipse
In Villa Sithiu. Predictorum ante Virorum
Ternorum adventum. Vivens sic jusserat ipse;
Atque ibi ceu decuit summo sepelivit honore;

N°. II.

EXTRACTUM

ex veteri manuscripto continente vitam sancti Audomari tum communi Idiomate tum Versibus scriptam quæ quidem his verbis incipit. Incipit heroico

Folio 42.

QUidquid terrestri thesaurisavit honori
Et Villam Sithiu cum fundo cespitis ampli
Imperio Christi transcribit Jure perrenni
Ac Audomari virtutiferæ ditioni

O te præclarum Christi gasis Adroaldum
Qui dum mundanas exhæredas tibi gasas
In Patria locuples Paradisi nasceris hæres

Divinis etiam donis parat orrea messis — Et Folio verso.
Cum levat Ecclesiæ titulo venerabile Templum
Namque Monasterium structu cultuque decorum
In præcinctura Sithiu jam prætitulati
A fundamentis construxit sumptibus amplis
Quod dotans sanctæque Dei Genitricis honori
Ecclesiam faciens in fœdere spirituali
Christo sponsavit signoque Crucis titulavit

Exin temporibus decursis ordine paucis — *Et paulo post* Pag. 43.
Ut crescente theosophicis hoc præsule sacris
Fama virtutis spatiosum pervolat orbis
Hinc terni soles noctem mundi spiculantes
Lucem monstrantes & vim satanæ terebrantes
Mummolinus Evertramnus Bertinus & Almus
Constantinensi de præclara Regione
Advenit proprii præsentant gaudia sancto
Pontifici . . . .

De constructione Cœnobii Sithiensis & propagatione sanctæ Congregationis. — *Et paulo post* Folio 46. verso.

. . . .
Advenæ enim sancti pandentes fervida corda
Ad Templi fructus operam non segniter aptant
Conventus super his Audomarus Pater Almus
Applaudit favet hortatur fulsitque juvando
. . . .
. . . & Templum Christo laudabile surgit
Ripis quo geminis iuterfluit Agnion amnis
. . . . ;
Omnibus his Audomarus Christum benedicens
Signiferi Mummolinum consignat honori

Quomodo Mummolino ad Pontificatum provecto locus regiminis Sancto traditur Bertino. — *Et paulo post* pag. 48.

Ad Mummolinum translato Pontificatu
Bertini meritis sacer Audomarus honestis
Pastorale pedum Sithiensis subrogat arcis.

N°. III.

EXTRACTUM

Ce Manuscrit a sept cens ans d'ancienneté, tous ces 5. manuscrits se trouvent approuvés par Mrs. de Saint Bertin, qui les virent compulser par M. Haberge, Conseiller du Parlement de Paris en 1469. sans disputer leur authenticité; la preuve en sera au N. 8. *ou ces extraits sont rapportés tout au long.*

ex manuscripto codice Bibliothecæ Ecclesiæ Cathedralis Sancti Audomari, cujus hæc sunt prima verba : Incipit vita sancti Audomari Episcopi & confessoris in hebdomada prima. *Lectio prima pagina autem septima sic habetur* : Domada VI.

Le. prima.

QUodam tempore dum beatus Audomarus Episcopali more vicos circuiret : pervenit ad quandam vocabulo Sithiu Villam jam pridem sibi a quodam devotissimo delegatam, erat enim vir quidam potens Adrouvaldus nomine in divitiis hujus seculi vanis valde dives : quem beatus Audomarus de errore gentilitatis ad fidem convertit Catholicam quemque cum omni sua baptizavit familia. Hic prudenti consilio fallaces divitias presentis seculi spernens nec ullum habens filium magnam hereditatis sue partem cum omni sua multiplici substantia Deo & beato tradiderat Audomaro videlicet villam superius memoratam . . . .

Lectio tertia. pagina 8.

Postquam beatus Audomarus in villa que Sithiu vocatur Ecclesiam beati Martini consecraverat Monasterium haud longe ab ea fundavit & in honorem sancte Dei Genitricis Marie consecravit: ubi nunc in pace Corpus suum requiescit. Post hec non multo temporis intervallo ad beatum Audomarum de predicta Constantinensi regione tres una cum mente viri Mummolinus Bertrannus sanctusque Bertinus pariter venerunt.

Folio 8. verso.

Parvo post hoc temporis spatio transacto Sanctus Audomarus cum beatis viris Mummolino Bertranno sanctoque Bertino divina stimulante gratia Monasterium cogitavit in

Dei fundare nomine ad habitaculum monachis. Et divina ſibi largiente miſericordia locum habebat aptum in predicta videlicet villa quam ſibi Adrouvaldus donaverat. Conceſſit igitur illis ut ubicumque in ea voluiſſent Monachorum habitaculum edificaſſent

Dehinc beato Audomaro pio eorum favente deſiderio Monaſterium nomine Sithiu ex prefata villa nominatum ſuper agnionem fluvium in Dei nomine edificare ceperunt confluentibuſque undique Religioſis viris ad predictos Dei famulos beatus Audomarus Mummolinum multitudini prepoſuit Monachorum ſed non multo poſt . . . . prefatus venerabilis Abbas Mummolinus ad Noviomenſis urbis Epiſcopatum divina largiente gratia provectus eſt . . . . glorioſus igitur Pontifex Audomarus poſt Mummolinum in predicto Monaſterio ſancto Monachorum choro beatum prepoſuit Bertinum. Folio 9. recto.

N°. IV.

EXTRACTUM

ex antiquo Lectionario manuſcripto ad uſum olim Eccleſiæ ſancti Audomari ſine titulo ubi habentur ſequentia: infra Octavam ſancti Audomari. *Ce Lectionaire a plus de ſix cens ans d'ancienneté.*

Altera die . . . .

Lectio tertia. Quodam tempore dum Beatus Audomarus Epiſcopali more Vicos circuiret pervenit ad quamdam vocabulo Sithiu Villam, jam pridem ſibi a quodam Devotiſſimo delegatam. erat enim vir quidam potens Adrouvaldus nomine in divitiis hujus ſœculi vanis valde dives quem Beatus Audomarus de errore gentilitatis ad Fidem convertit Catholicam quemque cum omni ſua baptizavit Familia, hic prudenti conſilio . . . . magnam hereditatis ſue partem cum omni ſua multiplici ſubſtantia Deo & Beato tradiderat Audomaro videlicet Villam ſupra memoratam. in hac ergo more ſolito ſe hoſpitio recepit deſiderio jam diu habens in Sancti Martini nomine Eccleſiam in eadem fundare . . . .

ſtupentibus autem Diſcipulis & inter ſe quis eum ibi infixit admirantibus ſtatim Confeſſor Domini totum illius rei ordinem explicavit

Ibidem Tertia die

Lectio prima. Poſtquam Beatus Audomarus in Villa que Sithiu vocatur Eccleſiam in honore Beati Martini conſecraverat Monaſterium haud longe ab ea fundavit & in honore ſancte Dei Genitricis Marie conſecravit ubi nunc in pace Corpus ſuum requieſcit. Poſt hec non multo temporis intervallo ad Beatum Audomarum de predicta Conſtantinenſi Regione tres una cum mente viri Mummolinus Bertrannus Sanctuſque Bertinus pariter venerunt

Lectio ſecunda. Parvo poſt hec temporis ſpatio tranſacto Sanctus Audomarus cum predictis beatis viris Divina ſtimulante gratia Monaſterium cogitavit in Dei fundare nomine ad habitandnm Monachis : & Divina ſibi largiente miſericordia locum habebat aptum in predicta videlicet Villa quam ſibi Adrouvaldus donaverat. Conceſſit igitur illis ut ubicumque in ea voluiſſent Monachorum habitaculum edificaſſent.

. . . . dehinc Beato Audomaro pio eorum favente deſiderio Monaſterium nomine Sithiu ex prefata Villa nominatum ſuper agnionem fluvium in Dei nomine edificare ceperunt. Confluentibuſque undique Religioſis viris ad predictos Dei famulos : Beatus Audomarus Mummolinum prepoſuit multitudini Monachorum . . . . glorioſus igitur Pontifex Audomarus poſt Mummolinum in predicto Monaſterio ſancto monachorum choro beatum prepoſuit Bertinum.

In Octava Sancti Audomari

Lectio octava. Quodam tempore dum ſecundum conſuetudinem Chriſtiane Religionis rogationes trium dierum Celebrarentur ad Sancti Audomari Baſilicam que maximo ſuper omnes Hujus Provincie veneratur honore . . . .

EXTRACTUM

N°. V.

EXTRACTUM

ex Vitis sanctorum Laurentij Surij Carthusiani domus Coloniensis, ubi habentur sequentia Pagina 174 & sequentibus.

Vita Sancti Audomari Episcopi Morinensis. 9. Septem.

Nomen Authoris antiquus manuscriptus Codex non habet. Est graviter scripta sed stylum passim mutavit Pater Laurentius Surius; videtur ab eodem scripta esse, à quo etiam vita Sancti Bertini Abbatis edita est, nempè à Folcardo Bertiniensi.

ITaque Adroaldus admixtus jam turmis fidelium, Ecclesiæ limen, quod antea valde erat detestatus, religiosè frequentat, Christumque veneratur & adorat: hinc amoris Divini studio ad celestes opes inhians, omnes facultates suas & Villam Sithiu Christo & Sancto Audomaro transcribit. Cap. 13.

Porro Sanctus Audomarus dum extirpatis spinis & vepribus mundat Christi messem, etiam horrea præparare volens *egregium Templum in Sithiu magnis sumptibus extruit in Sanctissimæ Dei Genitricis & perpetuæ Virginis honorem, Sanctorum patrociniis illud muniens.* Cap. 14.

Non latebant hæc beatum Bertinum, sed de iis Divinitùs edoctus absque mora venit ad ædes in quibus jacebat funus, Discipulornm caterva stipatus: tollitque illud Corpus nulla unquam libidine pollutum & adsportat ad Monasterium perpetuæ Virginis & Matris Domini, quod *Beatus Audomarus in Sithiu primò condiderat, ipsique Bertino & omni Ecclesiæ Sithiensi mandaverat ut illic Corpus suum humaret, quod & factum est.* Cap. 24.

N°. VI.

EXTRACTUM

ex Breviario cui titulus est: Breviarium ad usum insignis Ecclesiæ Collegiatæ divi Audomari Romanæ Ecclesiæ immediatè subjectæ sitæ in Oppido Audomarensi Morinensis Diœcesis.

Anno 1550.

Partis Æstivalis.

Pag. 178. & sequentibus.

HAgius Christi Pontifex Audomarus &c.

Post hæc cum sanctus Audomarus vicos sui circumiret Episcopatus venit in Villam cui tum nomen erat Sithiu, quam vir quidam pius Adroaldus nomine, à Sancto ad fidem cum sua familia conversus ac baptizatus, Deo ac sancto dicaverat Episcopo, in quam cum se frequenter reciperet Sanctus & magnoperè ea delectaretur, statuit ibi Templum erigere in honorem Dei ac sancti Martini, quod jam pridem in votis habebat . . . .
Templum extrui jubet quod postea Deo dicavit ac sancto Martino, quo exædificato Monasterium fundat haud longe ab eo in honorem sanctæ Dei Genitricis, ubi nunc Corpus S. Patris placida fruitur quiete. Non multo post è Constantiensi regione veniunt ad sanctum Audomarum Momolinus Bertrannus & Bertinus Evangelico consilio relictis Parentibus & Patria . . . . .
Aliquanto autem post tempore cupientibus sanctis viris Momolino Bertranno atque Bertino sibi ac sanctæ Monachorum in dies crescenti multitudini Monasterium ædificare, favens piis eorum votis Episcopus consensit, ut eo in loco domicilium sibi ædificarent, qui diu postea vetus Monasterium, nunc vero sancti Momolini nomine vocatur. Ibi cum aliquot annos egissent . . . . locum quærere commodiorem constituerunt . . . . in illum locum navem deducit, in quo annuente sancto Audomaro Monasterium nomine Sithiu à loco sic dictum construxerunt . . . . .

confluentibus eò multis piis juxta ac religiosis Monachis sanctus Audomarus Momolinum præfecit Monasterio, sed ipso ad Noviodunensem Episcopatum assumpto sanctum Bertinum constituit Abbatem, qui ut vita venerabilis erat &c. . .
. . . .
tandem vero Præsul venerabilis ad finem vitæ perductus . .
. . . . . sanctam expiravit animam quinto idus Septembris anno Domini sexcentesimo nonagesimo quinto.

Inter hæc venerabilis Abbas Bertinus certior factus felicis obitus sancti viri, locum funeris accedit concomitatus suis monachis & sacrum Corpus cum Hymnis & Canticis sepultüræ tradit in Monasterio, quod ipse sanctus Præsul in Sithiu ædificaverat in honorem divæ Virginis, hoc pacto satisfaciens votis beati Patris, qui locum illum sepulturæ suæ delegerat.

N°. VI.

EXTRACTUM

ex Ordinario Sanctorum Ecclesiæ sancti Audomari, typis impresso Antverpiæ, ex officina Plantiniana Balthazaris Moreti, anno 1633.

Quarta die infra Octavam Sancti Audomari.

POst hæc cum sanctus Audomarus vicos sui circumiret Episcopatus, venit in villam cui nomen erat Sithiu, nunc vero Civitas Sancti Audomari nuncupata, quam vir quidam pius Adroaldus nomine, à Sancto ad fidem cum sua familia conversus ac baptizatus, Deo ac Sancto dicaverat Episcopo, in quam cum se frequenter reciperet Sanctus & magnopere ea delectaretur, statuit ibi templum erigere in honorem Dei & Sancti Martini, quod jam pridem in votis habebat. Pagina 38. *Lectione quinta.*

. . . . primo autem diluculo discipulos eo adduxit, reique ordine narrato templum extrui jubet, quod postea Deo dicavit ac Sancto Martino. Quo facto Monasterium fundat haud longe ab eo in honorem sanctæ Dei Genitricis semper Virginis Mariæ, ubi nunc Corpus ejusdem sancti patris Audomari placida fruitur quiete. *Lectione sexta.*

Quinta die infra Octavam.

Pag. 40. *Lectione quarta.* Non multo post de Constantiensi regione similiter oriundi veniunt ad sanctum Audomarum Momolinus Bertrannus & Bertinus . . . . aliquanto autem post tempore cupientibus sanctis viris Momolino Bertranno atque Bertino sibi ac sanctæ Monachorum multitudini in dies crescenti Monasterium ædificare, favens piis eorum votis Episcopus concessit ut in eo loco domicilium ædificarent, qui diu postea vetus Monasterium, nunc verò sancti Momolini nomine vocatur.

Pag. 41. *Lectione quinta.* Ubi cum aliquot annos egissent . . . . . . annuente sancto Audomaro Monasterium nomine Sithiu à loco sic dictum construxerunt ad fluvium Agnionem, cui & Axiona nomen est. Confluentibus eo multis piis juxta ac Religiosis Monachis, sanctus Audomarus Momolinum præfecit Monasterio. Sed ipso paulo post ad Noviodunensem Episcopatum assumpto, sanctum Bertinum constituit Abbatem . . . .

Octava Depositionis sancti Audomari.

Pag. 44. *Lectione quinta.* Inter hæc venerabilis Abbas Bertinus certior factus felicis obitus sancti Viri, locum funeris accedit comitatus suis Monachis, & sacrum Corpus cum hymnis & canticis sepulturæ tradit in Monasterio, quod ipse sanctus præsul in Sithiu ædificaverat in honorem beatissimæ Dei Genitricis semper Virginis Mariæ, hoc pacto satisfaciens votis ejusdem beati Patris, qui locum illum sepulturæ suæ delegerat.

N°. VI.

EXTRACTUM

ex Ordinario Sanctorum Ecclesiæ Sancti Audomari, typis impresso Antverpiæ ex officina Plantiniana Balthazaris Moreti, anno 1633.

In Vita Sancti Momolini, Episcopi & Confessoris.

Pag. 53. hæc habentur. *Lectione quinta.* VErum Sancto Audomaro . . . . confluentibus autem undique viris religiosis, cum monachorum habitacula ædificassent, Mommolinus à beato Audomaro illis præpositus, exemplo magis quam verbo suis ad studium perfectionis præire voluit.

N°. VII.

Copie d'une Chartre concernant l'ostension du Corps de Saint Omer, contre les entreprises de Mrs. de Saint Bertin, qui pretendoient avoir ledit Corps en 1324.

Comme cette Chartre fut trouvee dans la Chasse de St. Omer, ouverte en persence de Mr. Haberge, commissaire du Parlement, on la raporte ici pour faire voir que Mrs. de Saint Bertin ont voulu dans tous les temps faire accroire qu'ils possedoient le Corps de St. Omer, pour en inferer que leur Monastere étoit le premier de Sithieu; on verra comment ils y ont réüsi par l'Arrêt qui sera au No. IX.

UNiversis Christi fidelibus Gilbertus de Sta. Aldegonde Decanus totumque Capitulum Ecclesie Sancti Audomari Morinensis Diœcesis Salutem in Domino . . . . . nuper dum superni Regis devotis Officiis anno 1324, decima quinta die mensis Septembris in Vesperis vigilie Octavarum beati Audomari Patroni nostri cujus Corpus in Ecclesia nostra firmiter requiescit, festum ut decet . . . . & exclamante populo qui . . . . nobiscum devotè convenerat non sine magno dolore . . . perveniisset quod . . . D.D. Henricus . . . Abbas Sancti Bertini in Dei primo & predicti nostri Sti. Corporis Romane ac nostre Ecclesie manifestam injuriam & offensam publicè predicabat . . . . quod ipse cum suis monachis venerandum Corpus Sancti Audomari in quodam dicti Monasterii feretro invenerat quodque Corpus & Ossa ut prefertur reperta fuisse dicebant presumptione nefaria. Intendebat Dominica die sequenti velut verum ipsius sancti Corpus figmentis variis exquisitis in deceptionem populi publicè & solemniter in Ecclesia sancti Bertini in Processione & aliis solemnitatibus Pontificaliter quantum in se erat & poterat per se & alios indebitè & de facto publicè venerari ad comprobationem tanti negotii unam dumtaxat nudam & privatam cedulam absque aliis indiciis pretendendo. Nos cum tantum errorem in personam catholicam & presertim Ecclesiasticam nullatenus crederemus deliberavimus... super predictis... sibi loqui ut salutaribus verbis admonitus vitaret scandalum quod ex ejus suorumque falsa predicatione poterat in populo provenire, & ut ipse quem diligebamus zelo intime charitatis seipsum retraheret ab errore predicto, sed cum ipse nos ituros ad eum . . . . presentiret . . . . summo manè Missam pontificaliter celebrando Corpus & ossa que invenerat nomen eis tribuens Corporis Sancti Audomari . . . . temeritate propria velut verum Corpus ipsius Sancti Audomari publi-

cè venerari presumpsit & præfato populo contra Juris prohibitionem Ossa hujusmodi nuda publicè extra Cassam ostendens ab ipso populo tanquam ossa dicti nostri gloriosi sancti Pontificis erroneé, venerari mandavit indulgentias impetratas subdolè prefato populo concedendo. Verum cum nos errores hujusmodi sentiremus . . . . . . nolentes quod tantus error pullularet in populo eodem die Dominico horâ primâ cum Majoribus & Scabinis Ville Sancti Audomari & aliis Religiosis viris qui . . . . . . errorem hujusmodi abhorrebant communicato consilio ad Basilicam . . . . accessimus, & in presentia infra scriptorum Majorum & Scabinorum Villę Sancti Audomari & multitudine populi astantis ibidem cum infrascriptis Ecclesie Concanonicis Religiosis & Tabellionibus publicis quos tunc habere potuimus propter temporis brevitatem protractis campanis aperiri fecimus reverenter dictum feretrum. Et respicientes . . . unam Cassam . . . ibidem existere in quodam panno serico viridi involutam . . . . sigillatamque desuper sigillis magno & rotundo . . . Ville Sancti Audomari, quod sigillum dicti Scabini publicè cognoverunt Dominique Adenulphi, quondam nostri Prepositi & Ecclesie nostre . . . . , ... & aperta cassa invenimus Corpus ipsum quodam nobili panno serico involutum & . . . pluribus sigillis authenticis una cum sigillo communitatis Ville Sti. Audomari in pluribus ligaturis fideliter sigillatis & duo paria litterarum authenticarum que de presentia sanctissimi Corporis fidele testimonium perhibebant quarum tenores de verbo ad verbum inferius annotantur quas dicto populo legi & publicari fecimus & exponi in idiomatibus Gallico & Flamingo . . . . dimisimus ad certificandum tam predictum D. Abbatem quam Conventum sancti Bertini seu alios quoscumque qui super hoc possent hesitare.

Ceterum die crastina accersitis honorabilibus viris Majoribus & Scabinis . . . . in Capitulo nostro congregatis . . . . deliberatum est inter nos & ipsos unanimiter ut nos & ipsi simul & semel dictos Abbatem & Conventum adiremus causa monendi caritativè ipsum Abbatem ut errorem inceptum prudentius moderari vellet . . . . . . accessimus ad Monasterium & Abbatem non invenientes Priorem rogavimus ut Conven-

tum suum . . . congregaret . . . . . adveniente verò Priore predicto cum pluribus Senioribus ejusdem Monasterii in Capitulum suum noluerunt nos audire sed assignantes nobis locum in Aula monasterij . . . per D. Petrum de Collomedio ipsis Priori & Senioribus . . . . . salubri & caritativa monitione propositum fuit quod dictus D. Abbas erraverat in facto premisso in Ecclesie Romane sanctissimi Patroni nostri Ecclesie nostre injuriam detrimentum scandalum & jacturam rogando ut ipsi dictum D. Abbatem salubriter inducerent ut hujusmodi errorem à populo & scandalum ab Ecclesia amoveret rogando ut ipse Abbas & alii de Conventu venire vellent ad Ecclesiam nostram visuri Corpus Sti Patroni nostri ut ex ipsa visione & aliis certissimis indiciis super presentia sanctissimi Corporis certiorari valerent qui Prior & Seniores dixerunt pluries quod hujusmodi monitiones tam Abbati quam Conventui intimarent, hec autem monitio facta fuit 17. mensis Septembris presentibus &c. & quamplurimo populo . . . . . tenores autem litterarum repertarum in cassa . . . de quibus supra fit mentio secuntur in hec verba anno Incarnationis Dominice 1052. . . . Wido Remensis Archiepiscopus Sithiu adiens causa levandi sanctum Bertinum ostendit quoque populo sanctum Audomarum &c. . . . . Die quinta nonarum maii actum Monasterio Sithiu quod est consecratum in honore sancte Dei Genitricis Marie sanctique Audomari tempore Balduini Prepositi Comite Baldewino & adstante uxore ejus Adela . . . presente & confirmante D. Episcopo Drogone cum suo Archidiacono Joanne, etiam Abbate sancti Remigii Hermaro similiter Abbate sancti Bertini Bovone cum suis Monachis *qui hoc negotium molestè ferebant.*

Sequitur tenor aliarum litterarum anno Domini 1269 in vigilia Exaltationis sancte Crucis cum magna reverentia timore pariter & honore ad Basilicam in qua Corpus beati Audomari . . . requiescit accedentes invenientesque in eadem Corpus ejus integrum absque perditione alicujus membri Caput supradicti Patroni nostri à dicta Basilica amovimus totum residuum Corpus in eadem Basilica . . . . cum litteris Guidonis Rhemensis Archiepiscopi ac sigillis & scripturis que ibidem invenimus fideliter reponentes ac sigillis Capituli nos-

tri ac Communitatis sigillantes & sigillis nostris videlicet nostri Adenulphi Præpositi Thomæ Decani Simonis Cantoris &c. . . . Interfuit præterea Guillielmus de Oya Abbas sancti Bertini qui una cum prædictis has litteras sigillo proprio sigillavit Datum anno & die precedentibus.

Collation est faite pvr nous Jehan Haberges Conseiller du Roy nostre Sire en sa Cour de Parlement & Commissaire de par icelle en cette partie de cest present vidimus *avec l'original dicelui trouvé en la chasse de* Monsieur *St. Omer à la Requeste des Prevost, Doyen & Chapitre dudit lieu à lencontre des Religieux, Abbé & Convent de St. Bertin en la presence de Maitre Antoine de Tramcourt Chantre & Chanoine de ladite Eglise Procureur desdits de Chapitre d'une part, & de Freres Jacque Pol Prevost de Poperingue & Roland Durue Religieux de ladite Abbaye & Maitre Guillaume Wildre licentié en decret Procureur desdits Religieux Abbé & Convent lesdits Procureurs souffisamment fondés de procuration desquels nous apparut fait audit lieu de St. Omer le dixnœuvieme jour du mois d'Aoust l'an mil quattre cent soisante noeuf*

Signé HABERGES *avec paraphe*

N°. VII.

Copie d'une Sommation, faite à Mr. l'Abbé de Saint Bertin, de ne point faire ostension d'une Chasse, dans laquelle il disoit être le Corps de Saint Omer.

Mrs. de Saint Bertin font une nouvelle entreprise en ce genre l'an 1464.

IN nomine Domini amen . . . . . & fit notum quod anno Domini 1464 mensis 7bris. die quarta . . . . . super eo quod die hesterna quæ fuit dies tertia prædicti mensis ven. viri D. D. Petrus Pauchet & Nicolaus Sauvaige Canonici Ecclesie Collegiate Sti. Audomari . . . quod Rdus. in Christo. Pater D. Guillelmus Episcopus Tornacensis & Abbas Monasterii Sti. Bertini . . . dixerat quod suæ intentionis erat . . aperiri facere certam capsam in suo Monasterio existentem in qua credebat esse Corpus Sti. Audomari & quod id significarent suis Concanonicis quemadmodum illud significare facere intendebat D. D. Majoribus & Scabinis de dicta Villa Sti. Audomari . . . . his ut prefertur ad longum in Capitulo relatis

latis & expositis prefati D. D. . . . . concluserunt aliquos de suo Capitulo ad prefatum Rdum. in Christo. Patrem . . . . . visendum exhortandum ne aperturam prefatam in prejudicium sui Patroni & sue Ecclesie scandalum faceret docendo per certas litteras & instrumenta Corpus integrum prefati sui Patroni beati Audomari in sua Ecclesia requiescere in mei notarii publici & testium . . . . . ad hoc vocatorum presentia personaliter constituti venerabiles D. D. Petrus Pauchet & Nicolaus Sauvaige . . . predicto Rev. Patri credentiam . . . . . superius expressam litteras & instrumenta de premissis mentionem facientia ad legendum demonstrandum . . . exposuerunt quatenus visis contentis ab apertura . . . . . . concepta abstineret & cessaret his . . . . expositis prefatus R^dus. Pater eisdem D. D. Canonicis respondit quod ab eadem apertura non cessaret cum eis sit licitum scire & requirere de reliquiis Sanctorum in suo Monasterio existentium exhortando D. D. Canonicos ut similiter suam capsam . . . . in qua dicunt esse Corpus beati Audomari aperiant . . . . ad experiendum si reperierint totum Corpus integrum ut idem Sanctus Audomarus in ambabus Ecclesiis inveniretur quod si Canonici facere noluerint nihilominus facere intendebat id quod prius proposuerat super quibus dicti D. D. Canonici . . . . responderunt dicendo quod cum apertio sue dicte capse sit de arduis . . . . nullatenus intromittere possunt preposito sue Ecclesiæ non vocato . . . . . & iterum quod hoc facere non possunt nisi de authoritate summi Pontificis & convocatis convocandis videlicet Comite Arthesie . . . . . . sommando eundem Rev. Patrem ne in premissis aliquid faceret in prejudicium sue Ecclesie protestando si secus faceret sibi super hoc de remedio provideri opportuno &c. Signatum erat DE COUPPE.

N°. VIII.

Sommation faite à Messieurs de Saint Bertin, à l'occasion de l'ostension qu'ils avoient faite de certains Ossemens qu'ils disoient être du Chef & Corps de St. Omer, en 1464.

IN nomine Domini amen Hujus instrumenti publici tenore cunctis pateat evidenter & sit notum quod anno ejusdem

Domini 1464 mensis Septembris die quinta indictione XII Pontificatus . . . in Reverendorum in Christo Patrum Dominorum Guilermi Tornacensis Abbatis Monasterii sancti Bertini Ferrici de Beauvoir Ambianensis , & Petri De Rosicourt Attrebatensis Episcoporum, multorum Abbatum & Prepositorum . . . . meique notarii publici & testium subscriptorum presentia personaliter constituti ...... Magistri Nicolaus Bouret, Johannes Bomele & Hugo de Monchi... Canonici Ecclesie Collegiate sancti Audomari . . . per organum prefati Johannis Bomele predictis Reverendis in Christo Patribus & Dominis Ambianensi & Atrebatensi Episcopis & aliis Prelatis exposuerunt quod eadem die . . . . . . Dominus Episcopus Tornacensis & Abbas Monasterii sancti Bertini . . . . . certam capsam aperiri fecerat de quâ plura ossa extraxerat ea sigillatim ostendendo dicendo & verbaliter publicando illa esse ossa venerandi sui Patroni sancti Audomari . . . . nulla tamen authoritate munimentis aut robore . . . excepta nuda cedula sine datta nullo signo aut sigillo roborata quam cedulam in eadem reperit ut asserit continentem ut fertur. Hic est magna pars Corporis sancti Audomari & coram prefatis Reverendis Patribus alta voce & intelligibili lecta prout Dominis de Capitulo Ecclesie sancti Audomari . . . . per fide dignos relatum extitit in magnum scandalum dicte sue Ecclesie . . . & villarum vicinarum & scandalum fidei ac devotionis detrimentum, requirens & nihilominus sommando prelibatos D. D. Episcopos aliosque Prelatos quoscumque ne talem ostensionem vanam & contra veritatem in prejudicium dicte sue Ecclesie .. confirmarent protestando de nullitate dicte ostensionis tempore & loco prosequenda. Et his ut prefertur dictis & expositis prefatus Reverendus . . . Episcopus Tornacensis respondit in hec verba aut similia In presenti Monasterio meo reperi certam capsam litteris authenticis & circumscriptam his metris Hic Audomari venerabile Corpus habetur Qui quondam Morinis Presul erat celebris . . . . & dicta cedula publicata est lecta eadem ossa extraxi que verisimiliter credo esse de Corpore sancti Audomari & finita dicta responsione prenominatus reverendus D. Episcopus Ambianensis motu proprio certis de causis animum

ſuum moventibus expreſſe declaravit quod ad Monaſterium predictum advenerat ad intereſſendum tranſlationi Capitis ſancti Bertini nec aliquid ſciebat de oſtenſione eorum que erant in capſa predicta & quod de eadem nichil approbaret roboraret aut certioraret preſentibus ad hoc nobilibus viris Jacobo de ſancta Aldegonde Domino De Nortquelmes Allardo De Rabaudinghe Baillivo ville predicte ſancti Audomari militibus & multis aliis teſtibus ad hec vocatis & rogatis ſcilicet die craſtina que fuit ſexta dicti menſis Septembris . . . Domini Canonici ejuſdem Eccleſie una cum Scabinis Ville predicte gerentibus clavem repoſitorii in quo eſt venerandum Corpus ſancti Audomari . . . Domini Canonici ac dicti Scabini illud deſcenderunt . . . . aperuerunt & nudum Caput . . . prefatis Reverendis PP. Ambianenſi & Atrebatenſi Epiſcopis Abbatibus & aliis Eccleſiaſticis viris ac populo dicte Ville cum fervore magne devotionis ad pulſum campane . . . demonſtraverunr ipſumque Caput nudum præfati Domini Prelati & alii . . . oſculati fuerunt D D. Canonicis declarantibus non verum fuiſſe id quod die Sancti Bertini dictus Abbas ſancti Bertini publicaverat . . . . cum inibi totum caput . . . . . excepta mandibula inferiori concernerent . . . . preſentibus ad hec Juliano Daudenfort, Guilermo Daudenfort & pluribus aliis . . . . acta fuerunt hec in diebus & locis ſuperius expreſſis.

Et quia ego Joannes de Coupe, Presbiter Morinenſis Diœceſis publicus Apoſtolica authoritate Notarius, dum ſuperſcripta exponerentur, rogarentur, requirerentur, reſponderentur, declararentur, agerentur & fierent una cum prenominatis teſtibus, preſens fui . . . . . ſignum meum appoſui . . . ſignatum erat Couppe.

N°. VIII.

Extrait d'une Copie d'une Inſtruction ſervie au Procés de Complainte intenté au grand Conſeil de l'Archiduc d'Autriche, par Meſſieurs du Chapitre de S. Omer, contre les Religieux de S. Bertin, qui avoient porté en Proceſſion une Chaſſe où ils pretendoient avoir des Reliques de Saint Omer.

ITem au mois d'Aouſt 1469. il pluſt auxdits de Saint Bertin de faire mettre en bas ladite Caſſe contemptieuſe pour

le porter à Procession avant le Ville de Saint Omer . . . . laquelle chose venue à la connoissance desdits du Chapitre ils envoyerent remontrer auxdits de Saint Bertin, qu'ils avoyent mal fait de mettre en bas ladite Casse pour en user & la porter à ladite Procession leur sommant qu'ils s'en voulissent deporter protestant de les faire reparer dont ils ne furent contents.

Item que lesdits de Saint Omer faisant leur Procession en laquelle ils portoient les Casses du glorieux Chief & Corps de Monseigneur Saint Omer, accompagnez des Mayeurs & Eschevins . . . . ainsi qu'ils passoient parmi la Tenne rue... . . . . ils rencontrerent lesdits de Saint Bertin portant entre autres choses ladite Casse contemptieuse, dont iceux du Chapitre furent moult dolents & emerveillez comme aussi furent ceux de la Communauté d'icelle Ville murmurant, sçachant que indument lesdits de Saint Bertin . . . . . maintenoient avoir du Corps de Saint Omer.

Item lesdits du Chapitre voyant & oyant ces choses . . . furent contraints pour obvier audit murmure . . . . . d'envoyer devers lesdits de Saint Bertin . . . . . . iceux deputez se approcherent du Reverend Pere en Dieu Jehan Abbé de Saint Bertin . . . . . & requirent sçavoir si lesdits Abbé & Religieux entendoient estre en ladite Casse aucun Reliquaire dudit Saint Omer, & pour ce que autrefois . . . . . . avoit esté interdit auxdits de Saint Bertin de plus user de laditte Casse . . . . . . à quoi ledit Abbé ne volt obtemperer, ains parfeist sa Procession &c.

N°. IX.

Copie d'un Arrêt du Parlement de Paris, touchant la procedure faite à l'occasion du Corps de Saint Omer, entre Messieurs du Chapître de Saint Omer, & Messieurs de Saint Bertin. Du dernier Avril 1495.

C*Arolus Dei gratia Francorum Rex* . . . . recu avons humbles Supplications de nos biens amez Religieux Abbé & Couvent de Saint Bertin en Saint Omer . . . d'une part,

& les Doyen Prevost & Chapitre de Saint Omer . . . d'autre part auquel Procez a esté procedé par aucunes journées & assignations & de present lesdittes parties pour eviter plaids & procez . . . . s'il Nous plaisoit sur ce leur octroyer nos congiez & licence, pourquoi nous ces choses considerées auxdites parties . . . . . . avons donné & octroyé donnons & octroyons congié & licence de accorder transiger & appointer . . . . . sur ledit procez principal & appel sur iceluy & leurs dependances & appendances . . . sans leur mettre ou donner ne souffrir estre mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire pourvu qu'elles rapporteront par devers nôtre ditte Cour l'accord tel qu'elles auront fait entr'eulx & que ledit procez ne soit veu visité jugé ne consulté. Donné à Paris le vingt neuvieme jour d'Avril 1495. . . . .

. . . .

Que pour oster toutes occasions d'erreur & de procez lesdits de Saint Bertin feront oster de la dessusditte chasse ledit image de Saint Omer ensembles les platines & ecritures tant de dehors que dedans & ne pourront porter lesdits de Saint Bertin la Chasse desusdite ni les ossemens qu'ils y entendent estre . . . . . en Procession generale ne particuliere ne en faire aucune ostension pour bailler occasion ou cause de murmure au peuple, & pour donner à connoistre audit peuple la union & concorde se feront Procession generale par lesdits de saint Omer à tel jour que les parties adviseront . . . . la où iceux de Saint Omet porteront ou feront porter les Chasses du Corps & du Chief dudit glorieux Saint Omer & y viendront lesdits de Saint Bertin qui apporteront les Chasses du glorieux Monsieur Saint Bertin . . . . . . & continueront pour ledit temps à venir sans . . . . plus user par lesdits de Saint Bertin de protestation ne d'autre chose derogeant à cette union & concorde &c.

Datum Parisiis in Parlamento nostro ultima die Aprilis anno Domini 1495. *& Regni nostri duodecimo.* Et estoit signé sur le plis : *Concordatum in Curia.* Et encor sur ledit plis estoit ecrit : *Collatio facta est.*

Copie de l'executoire de l'Arrêt ci - dessus.

CArolus Francorum Rex Baillivo Ambianensi . . . . necnon primo Parlamenti nostri Ostiario vel servienti nostro . . . Salutem . . . Ad supplicationem prepositi Decani & Capituli Ecclesie sancti Audomari . . . vobis . . . . mandamus . . . . quatenus viso accordo inter eosdem supplicantes ex una & Religiosos Abbatem & Conventum sancti Bertini . . . . . ex altera partibus facto . . . . per ejusdem Curie nostre Arrestum corroborato & homologato illud juxta sui formam & tenorem executioni debite demandentis . . . .

Datum in Parlamento nostro ultima die Aprilis anno 1495. Regni nostri duodecimo. *Per Cameram* DESERIZI.

N°. IX.

Preambule du Procés verbal de l'ouverture de la Chasse de Saint Omer, tant de celle du Corps, que du Chef, faite par Monsieur l'Evêque de Gebeld, suffragant de Monsieur l'Evêque de Therouanne en 1469.

UNiversis & singulis Christi fidelibus . . . . . . presentes Litteras inspecturis Joannes Dei & sancte Sedis Apostolice gratia, Episcopus Gebeldensis in civitate Morinensi residens; salutem in Domino. Cum inter venerabiles D D. Prepositum & Capitulum Ecclesie Collegiate Sancti Audomari . . . . . . actores & conquerentes in causa novitatis ex una, & Religiosos viros Abbatem & conventum Monasterii Sancti Bertini . . . . . defensores in dicto casu appellantes partibus ex altera de & super eo, quod ut dicebant dicti Prepositus & Capitulum . . . . licet in Ecclesia sua venerabile Caput beati Audomari & Corpus ejus requiescant . . . . . . predicti Abbas & Conventus in sua Ecclesia seu Monasterio . . . . idem Abbas fecit ostentionem plurium ossium, que ossa declaravit . . . . . . esse majorem partem Capitis & gloriosi Corporis Sancti Audomari, in hoc impediendo & turbando indebite . . . . . predictos D. D. Prepo-

ſitum & Capitulum in ſuis poſſeſſionibus & ſaiſinis, ex quo lis & controverſia ..... coram Prepoſito Monſteroli ſuper marc orta & poſtmodum per plures appellationes per eoſdem Dominos Abbatem & Conventum interjectas ad Ballivum Ambianenſem & demum ad venerabilem curiam Parlamenti Pariſius devoluta & indeciſa pendens exiſtat curiaque ipſa partibus .... in ipſa auditis & in Jure appunctuatis litteras compulſorias ad Requeſtam Prepoſiti & Capituli conceſſerit ipſiſque D. D. Prepoſito & Capitulo ad veritatem inveſtigandam ..... per antiſtitem catholicum ...... litteras acta inſtrumenta ... ipſis Abbate & conventu Sancti Bertini debitè vocatis viſitando & veras copias eorumdem penes curiam ipſam reportando egregium circumſpectumque virum Magiſtrum Joannem de Haberges Litteratorie deputaſſet & commiſiſſet ; notum igitur facimus quod anno Domini milleſimo quadringenſimo ſexageſimo nono &c.

N°. IX.

Procez verbal de Monſieur Jean Haberges, Conſeiller au Parlement, au ſujet de l'ouverture de la Chaſſe de ſaint Omer, & des Extraits de pluſieurs Lettres faites en preſence des Religieux de ſaint Bertin.

L'An 1469, le vingt ſeptieſme jour du mois de Juillet à Nous Jehan Haberges Conſeiller du Roy noſtre Sire en ſa Cour de Parlement & Commiſſaire de par icelle en cette partie furent par Maiſtre Hugues de Monchy & Jacques De Honchuy Chanoines de l'Egliſe Monſeigneur Saint Omer preſentées des Lettres emanées de laditte Cour deſquels la teneur s'enſuit. *Ludovicus Dei gratia Francorum Rex* ...... Nous requerant que nous vouliſſions nous tranſporter en la Ville de Saint Omer pour faire ouverture des chaſſes .... de Monſeigneur Saint Omer & au ſurplus collationner toutes & chacunes les Lettres eſtant eſdites chaſſes. En obtemperant à leur Requeſte partiſmes de Paris le huitieme jour du mois d'Aouſt & arrivaſmes le Samedy douzieſme jour dudit mois en laditte Ville de Saint Omer .... ledit jour & Feſte de l'Aſſomption nous tranſportaſmes en ladite Egliſe

de Saint Omer . . . . montasmes sur un Hourt ou Echaffaut . . . . . qui estoit de la hauteur de six & sept pieds sur lequel hourt estoient Reverend Pere en Dieu l'Evesque de Gebeld les Prevost Chantres & Chanoines de laditte Eglise le Bailly Mayeur & Eschevins de laditte Ville & autres notables hommes jusqu'au nombre de six vingt au milieu dudit hourt fust solemnellement apportée la Chasse . . . & tantost aprés Freres Jacques Paoul & Rouland Durue Religieux de laditte Abbaye Procureurs suffisamment fondez par lesdits de saint Bertin vinrent dans laditte Eglise & monterent sur ledit hourt & en leur presence & de tout le peuple qui estoit . . . . . de dix ou douze mil personnes recitasmes la cause de nostre venüe &c.

Et le lendemain seizieme dudit mois environ deux heures aprés diner comparant devant nous lesdittes parties c'est à sçavoir le Chantre & Scribe de laditte Eglise pour lesdits du Chapitre & lesdits Freres Jacques Paoul . . . Durue . . . Maistre Guillaume Wildre Procureur desdits Religieux, Abbé & Convent de Saint Bertin lesdits de Chapitre exhiberent & mirent en nos mains les Lettres dont cy aprés est fait mention nous requerant que icelles Lettres voulsissions collationner aux originaux . . . . . . &c. En temoin desquelles choses nous avons signé cest present Procez verbal de nostre seing manuel & fait sceller du sceel de nos Armes.

Estoit signé HABERGES *avec paraphe.*

N°. IX.

Extrait de Livres anchiens trouvez en l'Eglise Terowenne où est touchié comme Adroaldus donna Sithiu à Saint Omer & que en Sithiu Saint Omer edifia une Eglise de Nostre Dame &c.

Ledit Extrait Collationné par Monsieur Haberges, Conseiller au Parlement de Paris; le tout comme s'ensuit.

CUm autem recepisset se hospitio in villa Sithiu quam ei donaverat ad Exenodochium faciendum Adroaldus (quem cum familia sua ad Fidem converterat) aliis pausantibus

bus egreſſus oravit ut Deus oſtenderet ei locum, nomine ſancti Martini conſecrandum, & ecce lumen de Cœlo ubi nunc eſt Altare in modum candele deſcendit & virgam Paſtoralem ibi figens ad ſtratum rediit in craſtinum Diſcipulis baculum requirentibus ordinem rei explicuit & Eccleſiam conſtruxit quam in honore ſancti Martini dedicavit & non longe ab ea Monaſterium ſancte Dei Genitricis conſecravit Poſtmodum venientibus de Conſtantinenſi regione Mommolino Bertranno & Bertino Monaſterium in Sithiu edificare conceſſit, & Mommolinum prefecit & eo ad Epiſcopatum Noviomenſem vocato ſanctum ſubrogavit Bertinum . . . . .

. . . .

Vers la fin.

Fuit Sententia Canonicorum ſancti Audomari ut pignora ejus ad loca ſibi ſublata deferrent & cum veniſſent ad Thiale portum cuſtos Templi reliquias blaſphemans non eis edem aperuit & Comites ſuperſtitioſos & deliros dixit quas fidelis turba introduxit ſed cuſtos que offerebantur diripuit & candelas extinxit . . . .

N°. I X.

Extrait de la Vie de Saint Omer, commençant: Adrouvaldus vero, *faiſant mention du lieu où fut enterré Saint Omer aprés ſon trépas.*

ADrouvaldus vero prudenti concilo fallaces divitias preſentis ſeculi ſpernens nec ullum habens filium magnam ſue hereditatis partem cum omni ſua multiplici ſubſtantia Deo & beato Audomaro obtulit villam videlicet que noto nomine vocatur Sithiu. Beatus vero Audomarus in predicta Villa ante adventum prædictorum virorum Eccleſiam edificaverat in eo loco, in quo ſuum pauſat in pace Corpuſculum Poſtquam ergo prefati Dei famuli ad eum pervenerunt conceſſit illis, ut Monachorum habitaculum edificaſſent ubicumque illis in predicta placuiſſet Villa. Sancti igitur Mummolinus atque Bertinus cum ceteris eorum in Chriſto ſociis Monaſterium edificare ceperunt in loco, qui uſque hodie vetus vocatur

Monasterium, sed in eo loco paucis morantes annis divina sibi suadente gratia alium voluerunt eligere locum . . . . dehinc beato Audomaro pio eorum favente desiderio Monasterium nomine Sithiu ex prefata Villa nominatum super Agnionam fluvium in Dei nomine edificare ceperunt confluentibusque undique Religiosis viris ad predictos Dei famulos beatus Audomarus Mummolinum multitudini preposuit Monachorum sed non multo post temporis intervallo prefatus venerabilis Abbas Mummolinus ad Noviomensis Urbis Episcopatum divina largiente gratia provectus est &c. . . . . . gloriosus igitur Pontifex Audomarus post Mummolinum in predicto Monasterio sancto Monachorum choro beatum preposuit Bertinum . . . . predictus vero venerabilis Abbas Bertinus divina gratia sibi revelante perrexit ad locum ubi venerabilis senex obiit cum suis Monachis sacrumque beati Audomari Corpus cum Psalmis & Hymnis & Canticis ad locum Sepulture deduxit eumque in predicta Ecclesia quam ille beatus Pontifex in Sithiu edificavit cum immenso circumstantis populi sepelierunt luctu, sanctus enim Audomarus beato predixerat Bertino cunctisque fratribus tempore illo Domino in Sithiu servientibus ut quando ei sors incerta extreme contegisset hore in predicto Monasterio suum sepelirent Corpusculum.

N°. IX.

EXTRAIT

De la vie de Saint Omer, commenchant : Sancto igitur Eustacio ; *faisant mention, comment Saint Omer convertit Adroaldus, & qu'il lui donna la Ville de Sithiu, en laquelle il avoit edifié une Eglise de nôtre Dame, auparavant que Saint Bertin & ses Compagnons venissent audit lieu de Sithiu, en laquelle Eglise il fut enterré.*

SAncto igitur Eustacio Abbati qui tunc in prefato Monasterio sancte atque beate multitudini preerat Monachorum Audomarus cum suo unanimiter Genitore religiosa ma-

nifestant desideria sequentes quod scriptum est *Interroga Patrem tuum & annuntiabit tibi Majores tuos & dicent tibi &c.*

Vir fuit ergo potens Adrouvaldus nomine dictus
Mundi divitiis existens oppido celsus
Hunc Audomarus cultus errore solutum
Perversi traxit Deitatis ad agnitionem;
Hic etiam sibi cum non esset Filius ullus
Omnia que rerum possedit Presulis almi
Permisit Juri: cupiens Celestia sola;
Tunc etenim, Villam que Sithiu dicitur ipsi
Tradidit inque ipsa Christi sub honore dicatam
Condidit Ecclesiam . . . .
Ast cum Pontificis properaret transitus almi
Febris eum nimie multum vexaverat ardor
Et cum sentiret jam se debere resolvi
Concitus Ecclesie quesivit limina nec non
Prolixis precibus se commendaverat alto
Celorum Domino, deposcens pectore toto
Quò sibi commissos dignanter cerneret agnos.
Tunc Corpus Christi sacro cum Sanguine sumens
Visibus in Celum pariter manibusque levatis
Adstantem populum verbis benedixerat istis,
Deprecor immensam Domini Fratres bonitatem
Ut vos in Regno summo quandoque videre
Felices merear lecti loca moxque revisens
Totus & in Dominum suspirans atque sereno
Vultu conspicuus celestis civibus aule
Commendans animam Christo copulatur in evum
Qui vero fuerant presentes rebus in istis
Dicebant sibi quod fragrantia talis adesset
Dulcia que certè vicisset aromata cuncta
Ut nulli constet dubium quin celitus illuc
Agmina venissent Animam que presulis almi
Exequiis sanctis duxissent in Paradisum
Hoc mox Bertinus novit venerabilis Abba
Insinuavit ei nam clemens gratia Christi
Accitisque sibi commissis fratribus una
Acceleravit eo quo Pontificis venerandi
Spiritus astra petens terrenos liquerat artus

Quos Psalmis atque Hymnorum concentibus almis
Duxit ad Ecclesiam quam presul struxerat ipse
In Villa Sithiu predictorum ante virorum
Ternorum adventum vivens sic jusserat ipse
Atque ibi ceu decuit summo sepelivit honore.

Au bas de chacun de ces trois Extraits est écrite la Collation suivante, mot pour mot.

Collation est faite par nous Jehan Haberges Conseiller du Roy nostre Sire en sa Cour de Parlement & Commissaire de par icelle en cette partie de cest present vidimus *avec l'original dicelui à la Requeste des Prevost, Doyen & Chapitre de St. Omer, à lencontre des Religieux, Abbé & Convent de St. Bertin en la presence de Maitre Antoine de Tramcourt Chantre & Chanoine de ladite Eglise Procureur desdits de Chapitre d'une part, & Freres Jacque Pol Prevost de Poperingue & Roland Durue Religieux de ladite Abbaye & Maitre Guillaume Wildre licentié en decret Procureurs desdits Religieux Abbé & Convent lesdits Procureurs souffisamment fondés de procuration desquels nous à apparu faite audit lieu de St. Omer le dixnœuvieme jour du mois d'Aougst l'an mil quattre cent soisante noeuf. Signé* HABERGES *avec paraphe.*

Lettres données par Monsieur Antoine De Berghes, Abbé de Saint Bertin, en execution de l'Arrêt du Parlement du premier Avril 1495. *au sujet de la pretenduë Chasse de Saint Omer.*

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront Antoine De Berghes par la permission Divine humble Abbé de l'Abbaye de Saint Bertin &c. . . . .

Nous en la presence de Reverend Pere Jehan de Bourgogne Prevost &c. . . . . . . avons ce chinqiesme du mois de Juing en 1495. fait oster de la Chasse . . . . . dont mention est faite esdites Lettres d'Arrest l'image de Saint Omer & rompre les platines & escritures estant en dehors comme dedans faisant mention que en icelle Chasse avoit on mist quelques parties des ossemens du Corps & du Chef de Monsieur Saint Omer sans que jamais les y puissions remettre & avons promis & promettons pour Nous & nos Successeurs de ne jamais porter à Processions . . . . .

la susditte Chasse ne les ossemens dessusdits ne d'iceux faire aucune ostension . . . . & au surplus promettons leaument & de bonne foy parvenir observer & entretenir ledit Arrest en tous ses points & termes sans jamais aller au contraire . . . . . ces presentes Lettres qui furent faites en nôtre ditte Eglise & Abbaye de saint Bertin le 25. Juing 1495.

De mandato Dominorum Abbatis & Conventus.

Et estoit signé HAGHELEER.

N°. X.

Extractum ex veteri Manuscripto Ecclesiæ Audomarensis, cujus hæc sunt prima verba: Incipit Prologus . . . . . Prologus in Vita Sancti Erkembodonis Episcopi & Confessoris . . . . — *Ce manuscript a six ou sept cens ans.*

PRidie Idus Aprilis sepultus est à populo in Ecclesia beati Audomari coram Capitaneo Altari Sancte Dei Genitricis Marie *in cujus honore eadem Ecclesia in principio ab eodem Sancto Presule fuerat Ecclesia edificata & dedicata.*

N°. XI.

Extracta ex Auberti Miræi Diplomatibus, & ex Supplemento ejusdem, Tom. 1. pag. 128. Tom. 2. pag. 925. 928. 929. 930. 931. ubi immutato tantum Regis Francorum nomine, & Abbatis in Sithiu pro tempore existentis; sic omnes Chartæ loquuntur.

CLodoveus II. Rex Francorum . . . . igitur venerabilis vir Bertinus Abba de Monasterio Sithiu quod est in Pago Taruanense, in honore Sancte Marie Genitricis Domini nostri Jesu Christi, nec non Sancti Petri & Pauli Apostolorum &c.

N°. XII.

Bulla Urbani Papæ quarti.

URbanus Episcopus Servus Servorum Dei dilectis Filiis Preposito & Capitulo Ecclesiæ Sancti Audomari .... attendentes quod predicta Ecclesia vestra quanquam non sit Cathedrali titulo insignita *tamen propter sui status eminentiam* valde honorabilis redditur .... indulgemus ut littere ... in quibus excipiuntur Ecclesie Cathedrales ad predictam Ecclesiam minime extendantur .... Datum apud Urbem Veterem non. Nov. Pont. nostri anno tertio.

N°. XII.

Extractum ex veteri Manuscripto Ecclesiæ Audomarensis, cujus jam facta est mentio pag. 8. in fine.

AD Sancti Audomari Basilicam *que maximo supra omnes hujus Provincie veneratur honore* catervatim populi more solito undique confluxerunt.

N°. XIII.

Bulla Gregorii Papæ septimi dat. Later. 7. Id. Decem. anno 1075.

GRegorius &c. .... Ecclesiam itaque beati Audomari antecessorum nostrorum *Privilegiis munitam & summe corroboratam authoritatis etiam nostre presentia & Apostolice dignitatis censura corroboramus.*

Bulla ejusdem Gregorii dat. Late. 8. Calen. April. anno 1075.

Gregorius ...... dilecto in Christo filio Roberto Flandrensium Comiti .... Ecclesie quam beatus Audomarus ..... fundavit *in honore beate Dei Genitricis Marie* ... *hujusmodi privilegia* ..... *indulgemus concedimus atque firma-*

mus, renovamusque etiam illa quæ * *beatus Nicolaus* à beato Gregorio quadragesimus secundus eidem Ecclesie fecit . . . . . .

* Nicolas I. vivoit en 856.

Bulla Innocentii II. data Lat. 4. *calen. Mart. an.* 1130.

Innocentius Episcopus . . . . Dilecto in Christo Preposito & Canonicis sancti Audomari . . . . Ecclesiam sancti Audomari in qua diverso vacatis Servicio *Apostolice Sedis privilegio communimus . . . consuetudines . . . confirmamus & novas . . . vobis invitis imponi ab aliquo prohibemus* . . . .

Bulla Gregorii IX. dat. Lat. Pont. sui an. oct. qua confirmatur Bulla Calixti II. an. 1133. *Otgero Preposito S. Audomari.*

Sane beati *Audomari Canonici, Vicarii . . Scholares . . Clerici ceterique chorum frequentantes, ad nullius nisi ad tuam Justitiam respondebunt.*

Bulla Adriani Papæ data Anagniæ anno 1159.

Adrianus &c. . . . Joanni Decano & Universis Canonicis Ecclesie beati Audomari . . . . ea propter . . . . . prefatam sancti Audomari Ecclesiam . . . . . sub beati Petri & nostra *protectione suscipimus & presentis scripti privilegio communimus.*

Bulla Alexandri III. data lat. 16. *Kalen. Maii an.* 1179.

Alexander Episcopus . . . Decano sancti Audomari ejusque Fratribus . . . . *felicis recordationis Innocentii & Adriani Romanorum Pontificum vestigiis inherentes prescriptam Ecclesiam sancti Audomari . . . sub beati Petri & nostra protectione suscipimus & presentis scripti privilegio communimus.*

Bulla Honorii III. data Romæ ap. S. Petrum 3. *Kal. Junii*

Honorius Episcopus . . . Decano & Capitulo sancti Audomari . . . Romana Ecclesia devotos filios . . . ex assueto pietatis officio propensius diligere consuevit . . . . qua propter ad instar fel. record. *Alexandri P P. Predecessoris nostri conce-*

dimus ut raptores & malefactores Ecclesie vestre in vestris Parochiis commorantes . . . interdicendi vel excommunicandi . . . . . habeatis liberam facultatem & ne quis eos absolvat donec . . . . . satisfecerint inhibemus.

Bulla Pauli papæ II. data Romæ anno Domini 1465. *decimo Kalen. Maii.*

Paulus Episcopus . . . . Decano & Capitulo Ecclesie sancti Audomari . . . *que inter alias ejusdem Oppidi Ecclesias* principalis existit & . . . . *ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinere dignoscitur* & propterea *à lege Diecesani prorsus exempta est.*

N°. XIV.

Les cinq Extraits dont il est fait ici mention, commencent ainsi : Ex Statutis Ecclesie sancti Audomari de sancto Audomaro Romane Ecclesie immediate subjecte.

L'on fera voir au No. 38. *l'emploi de celui qui étoit appellé* Custos.

ITem . . . . . statuimus ne quis in Ecclesia . . . . . vendere presumat quod si quis fecerit per . . . *Custodem* expellatur.

Ces deux citations font voir qu'il n'occupoit pas eminentiorem seu editiorem locum.

Item quod reparatio . . . . . Capelle sancte Suzanne est & esse debet ad onus fabrice . . . habeatque *Custos Ecclesie* unam clavem eam traditurus cuilibet Canonico ipsam habere volenti.

N°. XV.

Litteræ Henrici, Remensis Archiepiscopi.

HEnricus Dei gratia Archiepiscopus Remensis . . . . . . Episcopo Morinensi salutem . . . . . cum igitur Prepositus & Capitulum Ecclesie sancti Audomari non fuerint requisiti Sententia interdicti vel Excommunicationis lata à nobis . . . . . eos non intelleximus . . . . innodari . . . . , . unde . . . . Prepositum Ecclesie Sancti Audomari rogetis moneatis . . . . ut ipse Ecclesiam suam supponat . . . . interdicto ; cum idem Prepositus debeat hoc facere

facere quia ſicut in eorum Privilegiis intelleximus contineri, eidem Eccleſia ipſa eſt immediate ſubjecta. Datum anno Domini 1205. *Cum appenſione Sigilli ejuſdem* HENRICI.

N°. XV.

Litteræ Petri Morinenſis Epiſcopi.

PEtrus Dei gratia Morinenſis Epiſcopus . . . . . . noverit univerſitas veſtra quod cum controverſia verteretur inter nos & . . . . . Prepoſitum Decanum & Capitulum Eccleſie ſancti Audomari . . . . ad Synodum noſtram venire . . . . tandem mediantibus Archiepiſcopo Rothomagenſi &c. . . . . convenimus . . . . curati . . . . ad Synodos noſtras venient . . . . . . pecuniam quam ſolent ſolvere . . . curati venientes ad Synodum non ſolvent . . . . ex hoc autem quod ipſi ad Synodum veniant nullum volumus . . . . prejudicium generare . . . Actum anno Domini 1241, menſe Majio Feria tertia poſt Trinitatem.

Appenſum eſt Sigillum Epiſcopi præfati.

N°. XV.

Litteræ Petri Remenſis Archiepiſcopi, anno 1294.

UNiverſis preſentes Litteras &c. . . . . . cum lis . . . verteretur . . . inter . . . . nos . . . . ex una & . . . . . . Decanum & Capitulum Eccleſie ſancti Audomari ex altera . . . ſuper eo quod . . . . aſſerebamus nos velle predictam Eccleſiam de ſancto Audomaro . . . viſitare . . . Decano & Capitulo dicentibus in contrarium . . . . . non teneri pro eo quod . . . Calixtus Papa ſecundus . . . dedit Prepoſito omnem Juriſdictionem & Juſtitiam in Canonicos Capellanos &c. . . . . promittimus quod Nos & Succeſſores noſtri in poſterum dictam Eccleſiam ſancti Audomari . . . non viſitabimus . . . imo Prepoſitum dicte Eccleſie ſancti Audomari permittemus uti libere viſitatione Juriſdictione, correctione & procuratione ſupra dictis. Datum anno Domini 1294 menſe Februario.

N°. XV.

Litteræ Roberti Archiepiscopi Remensis, anno 1300. ex transsumpto authentico confecto de mandato Gerardi Episcopi Atrebatensis.

UNiversis . . . . Gerardus . . . . Episcopus Atrebatensis Salutem in Domino noveritis nos Litteras . . . D D. Roberti Remensis Archiepiscopi non abolitas non rasas . . . vidisse tenuisse & diligenter inspexisse formam que sequitur continentes sanctissimo in Christo Patri & D. D. B. sancte Romane Ecclesie summo Pontifici Robertus Archiepiscopus Remensis visitanti mihi Remensem Provinciam ostense fuerunt . . . ex parte . . Decani & Capituli Ecclesie de sancto Audomaro . . . concordie inite inter . . . . Predecessorem meum cum approbatione & assensu Capituli Rhemensis ex parte una & . . . Decanum & Capitulum de consensu Domini de Columna Prepositi eorum ex altera *super Jure visitationis* . . . . Ego verò . . . . visis & diligenter inspectis predictis Litteris . . . *predictam compositionem & concordiam & omnia & singula in ea contenta* . . . *laudavi acceptavi approbavi ratificavi rata & grata habui & eis consensum meum adhibui* per Litteras Patentes continentes hec & alia meo sigillo munitas. Datum anno Domini 1300. Sabbatho ante Circumcisionem.

N°. XV.

Litteræ Vicariorum Philippi Cardinalis de Luxemburgo, Morinensis Episcopi.

VIcarii Generales . . . . D. D. Philippi . . . sancte Romane Ecclesie Presbiteri Cardinalis de Luxemburgo Morinensis & Cenomanensis Ecclesiarum Episcopi . . . salutem in Domino. Supplicatum . . . . pro parte nobilis & generosi viri D. D. Francisci de Melun electi in Prepositum Ecclesie Collegiate sancti Audomari . . . . quatenus . . . . electionem . . .

de persona prelibati Domini Francisci confirmare laudare & approbare dignaremur *cum certis ex causis ad sanctam Sedem Apostolicam cui immediatè subjiciuntur recursum habere commodè non valeant* . . . . Nos igitur Vicarii ante dicti supplicationibus . . . . hujusmodi tanquam justis . . . . nos paratissimos offerimus & hoc absque omni prejudicio prefati Reverendissimi Domini nostri . . *nec non immunitatis libertatis exemptionis ac privilegiorum prefatorum Dominorum singulorumque Suppositorum Ecclesie sancti Audomari &c.* . . . . Datum Morini anno 1499. mensis Februarii decima quinta. *De mandato D. D. Vicariorum* Delobel *cum sigillo in cera rubea.*

N°. XV.

Litteræ Francisci de Melun, Episcopi Morinensis 1506.

FRancifcus de Melun . . . . Episcopus Morinensis nec non *Prepositus Ecclesie Collegiate sancti Audomari* . . . . nostre Diecesis *ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis* . . . . . Salutem in Domino cum nuper de Ecclesia Atrebatensi ad Ecclesiam Morinensem . . . . cum retentione tamen nostre Prepositure . . . translati fuerimus & simus & . . . intendamus in eadem prepositura . . . residere . . . ac Missas & alia divina Officia celebrare populo nostro benedictiones Episcopales . . . dare & concedere ex quo à nonnullis revocatur in dubium an nobis id facere liceat *pro eo potissimum quod dicta Ecclesia nostra sancti Audomari & Persone ejusdem tam ex fundatione quam alias ab Jurisdictione ordinaria inviolabiliter etiam à tanto tempore quod de contrario nulla hominum memoria existit exempta est* quocirca ad tollendum omne dubium . . . . per presentes dicimus & *declaramus quod dictas Missas & alia officia etiam Pontificalibus indumentis redimiti ac etiam benedictiones Episcopales non de authoritate nostra Episcopali ordinaria sed de consensu & permissione D. D. Decani & Capituli dicte Ecclesie nostre & sine eorum prejudicio* . . . . *dare & facere non intendimus* . . . . Datum in Domo nostra Prépositurali sancti Audomari. . . . . . . annno 1506. mensis Januarii die quinta. *Signatum* Vanderpeen.

N°. XV.

Litteræ Vicariorum Generalium Domini Philippi, Cardinalis de Luxemburgo, Morinensis Episcopi.

VIcarii Generales . . . . Reverendissimi in Christo Patris D. D. Philippi Tusculanensis & Morinensis Ecclesiarum Episcopi Cardinalis de Luxemburgo . . . . Morinensi Civitate ab Anglis in presenti anno 1513. obsessa cum saluti subditorum non possemus inter arma providere nostra authoritate Sedem apud Sanctum Audomarum duximus transferendam . . . . quapropter *venerabiles viri Decanus & Capitulum Ecclesie Sancti Audomari Romane Ecclesie nullo medio pertinentis* . . . . Decanatu vacante considerantes obsessionem predictam . . . . volentes nobis subvenire . . . . domum Decanalem . . . . ad presens vacuam . . . . nobis tradiderunt habitandam . . . . *nullum tamen propter hoc intendentes nec volentes Jurisdictioni & Exemptioni* . . . . *D. D. Prepositi nec non Decani futuri & Capituli dicte Ecclesie in aliquo prejudicium moliri aut facere* . . . . Datum in Sancto Audomaro anno predicto die vero septima Julii . . . .

De mandato Vicariorum cum appensione Sigilli.

N°. XVI.

Extractum ex Registro Capitulari Ecclesiæ Sancti Audomari ad annum 1539.

MEnsis Junii die quarta D. D. mei de gratia speciali *dederunt Licentiam D. Guillelmo Episcopo Damasceno & Episcopi Morinensis suffraganeo celebrandi Missam in pontificalibus in* . . . . . *Ecclesia sancte Aldegondis* . . . . ea tamen conditione quod idem Suffraganeus det litteras indemnitatis . . . . . pro exemptione . . . . hujus Ecclesie . . . . quas quidem litteras . . . . . . in presentia mei Nicolai de Roza Notarii publici & D. D. Roberti le Pipre & Gregorii Driewart . . . . . Testium dedit &c.

N°. XVII.

Ex Registro Capitulari Ecclesiæ Collegiatæ Sancti Audomari, notato D, *folio* 91.

MEnsis Augusti die 17. super eo quod Rever. Pater D. Guillelmus . . . . . *Episcopus Damascenus & Suffraganeus Morinensis nuper in habitu pontificali processionaliter iverat* portando SS. Sacramentum . . . . *licentia dictorum D.D. meorum minime petita nec obtenta* . . . . . . Rev. Pater D. . . . Episcopus & Suffraganeus personaliter comparens & constitutus . . . . considerans se contra . . . . exemptionem . . . D. D. meorum attemptasse recognovit & confessus est, se id ex ignorantia & non in contemptum fecisse, *nolens* .. . . *aliquod prejudicium* . . . . . *eorum privilegiis generatum esse* . . . . acta fuerunt hec in curia Ven. viri M. Sidrach de Laleing . . . . Decani . . . . presentibus D. Decano &c. . . . . & me Nicolao de Roza . . . . . hujus Ecclesiæ Notario.

Signatum De Roza.

N°. XVIII.

Il y a grand nombre de Permissions d'officier, données à Messieurs les Abbés, soit dans le temps que l'Eglise n'étoit que Collegiale, soit depuis son érection en Cathedrale ; nous en mettrons ici quelques-unes

Extractum ex Registro Capitulari Ecclesiæ Sancti Audomari, notato littera D, *anno* 1538, *pagina* 173.

EAdem die prima Aprilis ad instantiam & requisitionem pro parte Rev. D. Francisci Abbatis Monasterii quondam S. Joannis in Monte prope Morinum in Capitulo factam *D. D. mei dederunt licentiam quatenus exequie* . . . . . *celebrentur per Abbatem de Alchiaco in pontificalibus existentem* in Parochiali sancti Dionisii &c.

Et pagina 260. personaliter constitutus . . . . D. Ludovicus An. 1542.

Theobaldus Abbas de Claromarisco . . . . *missam in Pontificalibus in Ecclesia sancti Dionisii . . . . . de licentia consensu & permissione D. D. meorum celebraturus* dixit &c.

An. 1544. le 12. Oct. Personaliter constitutus . . . . Lambertus de Cavrel hujus Ecclesiæ Canonicus declaravit . . . . Abbati de Ham in Ecclesia sancti Dionisii ad . . . . in pontificalibus celebrandum se præparanti . . . . *quod nulli Episcoporum Suffraganeorum Abbatum ac aliorum Prælatorum in pontificalibus divina peragere, & celebrare . . . . . nisi habita D. D. meorum licentia ac interveniente eorum expresso consensu licebat* . . . . cui quidem respondit D. Abbas. quod cum ignorasset Privilegium . . . paratus . . . . . si ita D. D. placuerit ab hujusmodi celebratione desistere . . . . se nullo medio velle privilegio hujus Ecclesiæ prejudicare &c. . . . . præsentibus testibus & Ludovico de Heims Notario.

Extractum ex Registro notato H, *folio* 202.

An. 1577. Domini mei . . . . . accordaverunt R. D. Abbati Sancti Winoci facultatem . . . celebrandi . . . *in pontificalibus exequias . . . . præmissa . . . recognitione Juris Dominorum declarando quod sine eorum authoritate & consensu* hoc nullatenus faceret.

Extractum ex Registro notato L, *pag.* 241.

An. 1627. Libellus supplex Decano & Capitulo Ecclesie Audomarensis quo Prior & Conventus P. P. Dominicanorum . . . exoptant . . . . rogare R. D. Abbatem sancti Bertini . . . . *ut dignetur in Pontificalibus . . . Sacrum . . . celebrare . . . in Ecclesia exponentium . . . & cum . . . intelligant id illi non licere . . . . citra consensum D. D. petunt humiliter . . ut id dictus Abbas prestare possit &c.*

Extractum ex Registris Ecclesie Audom. M, *fol.* 15.

Die 22. Martii 1628 . . . . Domini mei *consenserunt ut R. D. Abbas Monasterii divi Bertini* possit in Ecclesia requirentium in Pontificalibus celebrare die &c.

Le Chapitre accorda mêmes permiſſions d'officier à Monſieur l'Abbé de ſaint Bertin, le 10. Mai 1628, le 14. Fevrier 1629, le 16. Mars 1629, le 9. Fevrier 1630, & le 17. Mars 1632. &c.

Anno 1653. Reverendus Dominus ... *permiſit ut R. Dominus Abbas ſancti Bertini celebraret ſolemniter cum Pedo & Mitra &c.*

Anno 1654. La même permiſſion exprimée dans les mêmes termes.

Anno 1661. R. R. D. D. Vicarii Generales *dederunt facultatem Rev. Domino Abbati baptizandi . . . . de conſenſu Paſtoris Sancti Dioniſii hic preſentis.*

En 1666. Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Evêque de Saint Omer *a permis que l'Abbè de Saint Bertin pourroit celebrer la Meſſe en pontificat* . . . . . .

Anno 1666 Illuſtriſſimus Dominus permiſit *ut Abbas Sancti Bertini celebraret in pontificalibus* . . . . & deferret proceſſionaliter Venerabile Sacramentum per quaſdam hujus Civitatis plateas . . . . &c. 1666

En 1665. . . . . Permiſſion pour Meſſieurs les Abbés *de Saint Bertin* & *Clermarets*, à ce que l'un ou l'autre d'iceux pourroit chanter Meſſe Selemnelle . . . &c.

Anno 1701. die Octobris trigeſima, *facultas data eſt Rev. D. Abbati Sancti Bertini Miſſam & alia Officia pontificalia celebrandi in pontificalibus per biennium.*

N°. XIX.

Extractum ex Actis Capitularibus Eccleſiæ Collegiatæ ſancti Audomari de ſancto Audomaro Romanæ Eccleſiæ immediatè ſubjectæ. Regiſtro C, Anno 1502. folio 56.

HAc die Jovis nona menſis Junii anno Domini milleſimo quingenteſimo ſecundo hora quaſi quinta poſt meridiem Reverendiſſimus in Chriſto Pater & Dominus Philippus permiſſione Divina Cardinalis de Luxemburgo Morinenſis & Cenomanenſis Eccleſiarum Epiſcopus intravit Oppidum ſancti Audom. . . . die craſtina ſequenti Domini mei Decani & Capit. deputaverunt & commiſerunt aliquos ipſorum . . . ad eundum

apud eundem reverentiam & honorem in ſuo primo ingreſſu eidem faciendum & dicendum quomodo & qualiter ſui Predeceſſores Epiſcopi Morinenſes ſuum primum ingreſſum in Eccleſia ſancti Audomari facere conſueverunt & ſi ſuum beneplacitum foret illic venire *Domini Confratres noſtri juxta Statuta Eccleſie noſtre predicte per ſanctam Sedem Apoſtolicam ordinata confirmata & roborata ac per eoſdem medio juramento obſervare & inviolabiliter tenere promiſſa libentiſſime & caritative tanquam eorum Confratrem & Concanonicum cum reverentia & honore vobis debitis recipient & admittent.* Poſt multa vero colloquia inter ipſos prolata & habita *reſpondit R. D. nichil volo innovare, craſtina die Deo dante viſitabo vos. Domini ilico reſponderunt Reverendiſſime Pater & Domine nullam ſuper nos & Eccleſiam noſtram habetis viſitationem ſed ſolus Dominus Prepoſitus noſter. Dixit accipite & intelligite prout volueritis. Si eſſem in urbe Roma bene poſſem dicere: ego vado ad viſitandum ſanctiſſimum Dominum noſtrum.* Iis dictis predicti Domini Canonici regreſſi ſunt ad Eccleſiam ſancti Audomari. Die vero craſtina ſequenti diſcretus vir magiſter Philippus de Lobel Canonicus Eccleſie Morinenſis habens commiſſionem ut dicebat à prefato Reverend. Domino acceſſit ad Dominos meos Canonicos & comparuit in Capitulum petens & requirens videre Statutum in quo continetur modus receptionis Dominorum Epiſcoporum Morinenſium in ſuo primo ingreſſu ratione Canonicatus & prebende quos ipſi Domini Epiſcopi pro tempore in preſenti Eccleſia poſt eorum receptionem in propria habere & poſſidere conſueverunt ac etiam juramentum per eoſdem Dominos Epiſcopos preſtari ſolitum. Quem quidem Magiſtrum Philippum Domini mei audiverunt & eidem dictum Statutum & formam juramenti oſtenderunt . . . . quibus ſic dictis & peractis ſepe fatus de Lobel pro parte dicti Reverendiſſimi Domini dominos Decanum & Capitulum in ſuo loco capitulariter congregatos requiſivit *ut prefatus Reverend. Dominus propter dignitatem ſui Cardinalatus poſſit jam dictum ſuum facere in Eccleſiam ingreſſum cum cappa Cardinalibus conſueta una cum Rocheto de tela ſub dicta cappa loco ſuperpellicii faciendo Benedictionem generalem.* Domini habita inter eos matura deliberatione per organum Domini Decani eidem reſponderunt *Magiſter Philippe ob reverentiam & honorem ſancte Sedis Apoſtolice*

cui

cui immediate subjicimur ac etiam R. Domini presentie de gratia speciali & sine prejudicio permittimus & consentimus ut possit ingredi & suum primum ingressum facere in presenti Ecclesia in Cappa sua cum Rocheto loco superpellicii ut dictum est accipiendo per eum Almuchiam canonicalem & incontinenti suo Capellano aut alteri post ipsum gradienti tradere, dictam benedictionem sibi penitus denegando. Audita prefata ordinatione exivit Capitulum & dictam ordinationem prefato R. Domino retulit, paulò post ad Dominos rediit eisdem dicendo quod de prefata ordinatione Dominus non contentabatur. Dom. Decanus iterum *sibi* respondit *per nos non stat neque stetit sed si contra nos & Statuta nostra agere voluerit protestamur de dampnis & interesse*, presentibus ibidem Dominis Magistro Matheo Senescal Roberto le Tueur Presbiteris testibus ad premissa vocatis & me . . . . . Die crastina . . . de sero venerunt Reverendus Pater Abbas Ecclesie sancti Bertini & nobilis Dominus Dionisius de Morbecq Miles hujus Oppidi Ballivus ad domum dicti Domini Decani & eidem dixerunt, nos venimus ad vos non habentes commissionem ut dicebant, sed pro bono pacis & concordie. Tanta audivimus à dicto Rev. Domino, si fuerit beneplacitum Dominorum libenter accedet ad Ecclesiam vestram cum suis Cappa & Rocheto predictis nullam Benedictionem generalem faciens, una cum habebit quemdam Servitorum suorum gradientem post ipsum portantem Superpellicium & Almuchiam super brachium suum & de omnibus dabit Litteras de non prejudicio. Prefatus Dominus Decanus respondit crastina die summo mane Dominos meos Confratres & Concanonicos insimul congregari faciam & secundum ordinationem ipsorum dabimus responsum. Qua die adveniente Domini Capitulariter congregati ordinarunt observare & firmiter tenere conclusionem jam prius factam & iterum deputarunt . . . . . versus eundem Rev. Dominum pro finali in dicto negocio conclusione . . . . . decrevit ipso die accedere ad Ecclesiam sancti Audomari & suum primum ingressum facere hora quasi nona vel circiter ante meridiem. Ipsa vero die tertia decima dicti mensis Junii eisdem anno & hora Reverendissimus Dominus prefatus Episcopus Morinensis, Canonicus in dicta Ecclesia sancti Audomari suum primum fecit ingressum in modum qui sequitur. Hora Tertia in dicta Ecclesia decantata

ante celebrationem Misse Domini Decanus Preposito absente omnes Canonici Vicarii Scoterii & alii in dicta Ecclesia habitum deferentes usque parvum Portale dicte Ecclesie in turba processerunt ibidem super gradus remanentes & expectantes, prefato Rev. Domino sub porta per quam itur ad sanctum Christophorum existente. Tunc ilico Domini Magister Robertus Fabri Missam celebraturus & duo Canonici unus Diaconus & alter Subdiaconus cum pueris chori & aliis ad Missam ministraturis exierunt processionaliter apud eum deferentes Crucem & aquam benedictam cum reliquiis consuetis usque dictam portam, qui quidem cum eodem Reverend. Domino conveniendo prefatus Dominus Robertus Baculum ad aspergendam aquam benedictam osculatus est eidem tradendo quem accepit & aquam aspersit, deinde reliquiam Crucis & textum Evangelii eidem tradidit osculandum, quo facto regressi sunt processionaliter cum Rev. Domino ultimum locum tenente dicti Presbiter Diaconus & Subdiaconus cum pueris chori & aliis, accedentes usque primum gradum dicti Portalis ipso Rev. Domino induto sua Cappa rubea cum Rocheto ut dictum est, Dominus Decanus Almuchiam Canonicalem eidem obtulit quam suis accepit in manibus & eandem vero pauxillum portavit & suo Capellano post ipsum gradienti tradidit. Postea Reverend. Dominus ad latus dextrum & Dominus Decanus ad latus sinistrum in medio Processionis se invicem tenentes gradus ascenderunt & hoc facto totum Collegium . . . Chorum intrarunt usque ad majus Altare coram quo erat Sedes posita & ibi flexis genibus dictus Reverend. Dominus Dominum Deum Jesum salutavit . . . . . quibus sic peractis dominus Decanus eundem duxit stando in latere sinistro ut dictum est in Capitulum & inibi Dominis meis presentibus & aliis quampluribus de comitiva ipsius prestitit corporale Juramentum per Episcopos Morinenses prestari solitum & postremo exeuntes Capitulum regressi sunt in Chorum & per venerabilem virum Magist. Eugenium Labitte dicte Ecclesie Canonicum Vicarium Reverendi Patris domini Prepositi ad latus domini Decani in tertio loco sub Cantore installatus fuit dictus Rev. Dominus sub hac verborum forma : ego installo vos in hoc loco vobis tamquam Canonico hujus Ecclesie debito, Almuchia Canonicali per dictum suum Capel-

ſanum juxta ipſum poſita & exiſtente & deinde eidem in tertio loco ſedenti dixit, Rev. Domine ceremonie hujus Eccleſie obſervari ſolite obſervabuntur & non egre feratis ſi pro nunc non fiant veſtre Reverendiſſime Paternitati honor & reverentia quos decet vos extra hanc Eccleſiam & maxime pro preſenti die. Acta & dicta fuerunt predicta in locis ubi ſupra preſentibus Reverendis Patribus & Dominis ſancti Bertini ſancti Benedicti, beate Marie de Claromariſco Ciſtercienſis, & ſancte Genovefe Pariſienſis ſancti Auguſtini ordinum Eccleſiarum ſeu Monaſteriorum Abbatibus, dominis Dionifio de Morbecque Ballivo & Johane Bournel Domino de Becond Majore dicti Oppidi ſancti Audomari militibus una cum pluribus aliis notabilibus Viris Dominis & Magiſtris. Qui quidem Rev. Dominus in dicto ſuo loco modicum remanſit dominis Decano & Cantore in ſuis loco & formis exiſtentibus & poſt decantationem Epiſtole dictus Reverend. Dominus Chorum & Eccleſiam exivit.

N°. XIX.

Extractum ex Actis Capituli Eccleſiæ Collegiatæ S. Audomari.

ANno Domini 1459. die decima quarta menſis Maii . . . . Reverendiſſimus in Chriſto Pater Dominus Henricus de Lotharingia, Epiſcopus Morinenſis, Canonicus in Eccleſia ſancti Audomari in dictam Eccleſiam ſuum primum fecit ingreſſum . . . . & . . . . indutus ſuperpelliceo & Almuchia Canonicali . . . . . Domino Prepoſito ad latus dexterum & Domino Epiſcopo ad ſiniſtrum . . . . ſe invicem per manus tenentibus uſque ad majus Altare . . . . Celebrans dedit Benedictionem Decano ante pronuntiationem Evangelii & non Epiſcopus, textus Evangelii ad oſculandum traditus fuit primò Prepoſito . . . . . & pari forma factum eſt de thuribulo, & poſt Sacramenti elevationem prefatus Dominus Epiſcopus chorum exivit nec pacem expectavit quam ſi expectaſſet modo premiſſis habuiſſet & non aliàs &c.

N°. XIX.

Ex Actis capitularibus Ecclesiæ Collegiatæ Sancti Audomari Ecclesiæ Romanæ immediate subjectæ, anno 1517.

ANno Domini 1517. mensis Augusti die octava Reverendissimus in Christo Pater D. Franciscus de Melun Dei . . . . . gratia Episcopus Morinensis & Ecclesiæ Sancti Audomari Prepositus & ratione dicti Episcopatus Morinensis Ecclesie sancti Audomari Canonicus . . . . receptus est, per Magistrum Eugenium Labitte dicti Prepositi Vicarium fuit installatus . . . .

N°. XIX.

Extractum ex Actis capitularibus Ecclesiæ Collegiatæ Sancti Audomari, anno 1493.

ANno Domini 1493. die martis quinta mensis Decembris Reverendissimus in Christo Pater Dominus Antonius de Croy Episcopus Morinensis, in Ecclesiam Sancti Audomari . . . . primum fecit ingressum . . . . . . cum habitu decenti videlicet cappa superpelliceo & domino, sicut ceteri Canonici . . . . . cepit eum Decanus & tenendo per manum sinistram per Chorum duxit eundem Dominum Episcopum in Capitulum . . . . . & facto Juramento . . . . . regredientes Chorum ad latus quidem Domini Decani in tertio loco immediate post Cantorem fuit installatus.

N°. XX.

Extractum ex quodam Libro quiescente in Archivo D. D. Canonicorum ex Morino Ipras translatorum, & ex libro Statutorum Ecclesiæ Morinensis.

SEquuntur Prelati Collegia ac Persone facientes & representantes Clerum civitatis & Diecesis Morinensis . . . . mittenda ad Concilium Basiliense. Episcopus Morinensis, Capitulum Morinense, Prepositus sancti Audomari, Capitulum ejus-

dem loci . . . . . . Abbas ſancti Bertini, Abbas ſancti Vulmari in Nemore . . . . *Concordat cum dicto Libro me Secretario teste* M. VANHOUCKE.

N°. XX.

Extractum ex Bulla Gregorii VII. data Laterani 8. Idus Decembris, anno 1075. pp. 7. indic. 14.

LIcet hanc Sedem Romanam nefandiſſimi Henrici &c. . . . ſtatuimus preterea . . . . preſentibus Epiſcopis Gaulfrido Pariſienſi, Rabodone Noviomenſi, Gerardo Cameracenſi, Arnulpho quoque ejuſdem Eccleſie Prepoſito & Johanne Abbate ſancti Bertini, ut nullus &c.

Arnou étoit Prevôt de S. Omer.

N°. XXI.

Extractum ex veteri manuſcripto Eccleſiæ Audomarenſis, ad cujus calcem reperitur Cartula Helecini Præpoſiti Eccleſiæ Audomarenſis.

. . . . dicat omnis populus amen. *Signum Balduini magni & invictiſſimi Principis* S BALDUINI Epiſcopi, S Prepoſiti HELECINI, S HENFRIDI Abbatis.

Henfridus eſt un Abbé de Saint Bertin.

Extrait d'un Vidimus de la ceſſion de la Dîme en l'enclos de la Maladrie, faite par les Egliſes de Saint Omer & Saint Bertin, au profit des Lepreux.

LE Gouverneur Preſident & Gens du Conſeil d'Artois &c. . . . . . . cum apud Caſtellum Sancti Audomari morbus Lepræ . . . . accreſceret . . . . cumque eſſet locus in contermino *Eccleſiæ Sanctæ Dei Genitricis Mariæ* ac *Beati Audomari*, itemque *Sancti Petri* ac *Sancti Bertini* nec poſſet quiſquam mortalium . . . . Decimas Loci illius ſibi uſurpare contradicentibus *Præpoſito* atque *Abbate* ſupradictarum Eccleſiarum . . . . tradiderunt eas pauperibus . . . . Dominus videlicet *Arnulphus Præpoſitus Eccleſiæ Sanctæ Mariæ & Sancti Audomari*, & *Dominus*

Abbas Lambertus Ecclesiæ Sancti Petri & Sancti Bertini anno . . . . 1106. . . . . . En temoin de ce avons fait mettre le Scel . . . . à Saint Omer le 23. Juillet 1644.

N°. XXII.

Extrait d'un Cayer intitulé : Ordonnances & Regles, touchant les Deputés des trois Etats de la Ville de Saint Omer.

PRimes lesdits Deputez qui sont en nombre de vingt-quatre est à scavoir huit pour l'Etat de l'Eglise &c.

Item esdittes Assemblees presideront pour Chief Monsieur de Beures Monsieur le Prevost Monsieur de saint Bertin, M. le Mayeur & chacun deux en ordre pour l'absence l'un de l'autre lesquels &c.

Item & si ont esté nommez Deputez pour l'Estat de l'Eglise à scavoir pour l'Eglise de saint Omer M. le Prevost, Maistre Jehan de Hemond Chantre, Maistre Josse Dausques & Sire Simon de Villers Chanoines d'icelle Eglise, & pour l'Eglise de saint Bertin Monsieur dudit lieu, M. le Prieur, Sire Jacques Paul M. Loys le Mirre & le Prevost d'Arcques. . . . . . . conclu par mesdits Seigneurs des Estats en leur assemblée tenuë en Halle & signées & approuvées par moy Jehan le Caron en leur presence & de leur Ordonnance le vingt cinqiesme jour d'Aoust l'an 1483.

JEHAN LE CARON *avec paraphe.*

N°. XXIII.

Lettre de Marguerite Archiduchesse d'Autriche, Gouvernante des Pays-bas.

MArguerite . . . . venerables tres-chiers & bien amez Nous avons . . . . . . reçu ung Brief de N. S. P. le Pape avec Lettres de Mrs. les Cardinaulx par lesquelles . . . ils nous signifient l'election . . . . de N. S. P. le Pape à la

dignité Papale . . . . Nous ecrivons vers vous & vous requerrons bien à certes que incontinent & sans delay vous faites faire Processions, Prieres, & Oraisons rendant grace & louange à Dieu de ce que . . . luy a plu ordonner . . . si vertueulx & notable Pasteur. A Lille le 23. Sep. 1513.

A Venerables Nos tres-chiers & bien amez le Prevost Doyen & Chapitre de saint Omer en la Ville de saint Omer.

N°. XXIV.

Extractum ex veteri manuscripto Ecclesie sancti Andomari, ubi in proprio Sanctorum habentur sequentia.

NOnas Septembris depositio sancti Bertini Abbatis festum novem Lect. *SEMIDUPLEX.*

& paucis diebus interjectis.

Quinto idus Septembris Depositio beati Audomari Confessoris atque Pontificis festum *QUADRUPLEX.*

N°. XXIV.

Extractum ex Calendario Anniversariorum Ecclesie sancti Audomari 1415. seu ex veteri Necrologio Ecclesiæ sancti Audomari.

DEpositio sancti Bertini duplex . . . . . fundatum per D. Fichefache . . . . Clocquemanus percipit 12. denarios pro pulsatione novi duplicis.

N°. XXIV.

Lettres de decharge, données par les Mayeur & Eschevins, aux Executeurs Testamentaires du Sieur Fichefache.

A Tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, Mayeur & Eschevins de la Ville de Saint Omer salut Comme feu Sire Miquiel Fichefache Prestre &c. . . . . Fait & données le dixhuitiesme jour d'Aoust 1417.

Signé TOSSAIN LEGIER *avec paraphe.*

N°. XXV.

Extractum ex Bulla erectionis Ecclesiæ Collegiatæ Sancti Audomari in Cathedralem

PAulus Episcopus . . . Namurcensem & . . Collegiatam . . . Sancti Audomari ejusdem civitatis Sancti Audomari . . . . in Cathedrales . . . . erigimus . . . . atque in eisdem . . . . sic erectis Ecclesiis dignitates Episcopales *cum sedibus* . . . & *Cathedralium Ecclesiarum insigniis, mensis, arcis, sigillis, aliisque Capitularibus insigniis honoribusque & privilegiis quibus cæteræ . . . . . Cathedrales Ecclesie de jure vel consuetudine utuntur vel uti poterunt similiter erigimus ac instituimus.*

N°. XXV.

Lettre de Marguerite Duchesse de Parme, regente & Gouvernante &c.

VEnerables tres chiers & bien Amez, Nous vous tenons assez avertis comme . . . . . . il avoit ci-devant plu a feu Pape . . . Paul le Quart d'eriger l'Eglise de S. Omer paravant Collegiale en Cathedrale *donnant à icelle toute preéminence, authorité & prerogative que à Eglise Cathedrale appartient de droit ou de coustume* . . . . & estant le Siege Episcopale vacant . . . . partant *Sede vacante* la Jurisdiction & administration est à vous devoluë avec ceux qui restent du Chapitre de Therouanne . . . . desirant estre averti de ce que y aurez negotié &c. . . . . Donné à Bruxelles le 14 Novembre 1561. Signé MARGARITA. Et plus bas VANDER AA, & plus bas au dos : *A venerables nos tres chiers & bien amez les Doyen, Chanoines & Chapitre de la Cathedrale de Saint Omer.*

N°. XXVI.

Extractum è Chronico Sancti Bertini, authore J. de Ypra, Abbate Sithiensi ejus nominis quinto.

JOannes . . . . . De Ypra Abbas 58. . . . . . . Abbas pronuntiatur . . . . . Litteris commendatitiis . . . . ad Papam Urbanum V. Avenionem pro sua confirmatione proficiscitur.

Benigne

benigne ſuſceptus pro voto petitiones ejus expediuntur, tum quia Urbanus hunc Pariſiis in Decretorum exercitio alumnum habuit, *tum etiam quia Eccleſiam iſtam pro ſervitio Camere Apoſtolice ad* 800. *florenos de Camera Cardinalibus* contradicentibus & in quantum poterant reſiſtentibus taxari ac regiſtrari procuravit menſe Aprilis. Quare eidem Urbano Anniverſarium ſingulis annis celebrandum ante Natale Domini obtulit. Quibus ad nutum expeditis &c.

N°. XXVII.

Extractum ex veteri manuſcripto continente vitam ſancti Audomari.

NUperrimo tempore . . . . flagrantibus Fidelium animis pro veneratione . . . . ſancti Viri non ſolum de propria ſed etiam de longinquis terrarum Regionibus Prædia, Vineas, ac Familias cum integritate Villarum . . . . . *ad locum Tumuli ipſius* ſolemniter tradiderunt inter quos & Franci quidam nobiles . . . agros ſuos vineaſque cum reliquis ſubſtantiis ſancto Viro Succeſſoribuſque ſuis aſſignantes firmaverunt.

N°. XXVIII.

Compromiſſum Capituli, anno 1390, *cui inſerta eſt Donatio Motæ de Alverghem, facta S. Audom. & Eccleſiæ ſuæ.*

EGo Adalfridus . . . . . . trado Villam Juris mei inclito venerabilique viro Audomaro Epiſcopo ad Eccleſiam ſuam que eſt in Sithiu . . . . pro anime mee ſalvatione pro eoque quod Sanctus prenominatus Filium meum unicum abſque luminibus natum condonavit viſui ad Alfringaem.

N°. XXIX.

Extracta ex Chronico Monaſterii Sancti Bertini, authore J. de Ypra, Abbate Sithienſi.

ADolphus ſecundus, qui nunc 28. loco regens hoc Monaſterium . . . . . . *confirmationem* . . . . . *Epiſcopi non habuit unde non proprie nominatur Abbas noſter.*

Rodericus . . . . Abbas 36. . . . . à . *Balduino Morinorum Episcopo hic Abbas consecratus est* anno 1021, Monachis contradicentibus quibusdam etiam recedentibus de Monasterio suscepta cura id pro quo venerat exequi parat &c.

Joannes primus Abbas 39. . . . . à Gerardo Cameracensi, cui tunc cura Morinensis Episcopatus erat delegata consecratus anno 1081. &c.

Lambertus hujus loci Abbas 40. . . . . . à Gerardo tunc Morinensium Episcopo . . . . . consecratus . . . . Lambertus igitur hic . . . . statum Ecclesiasticum & Religionis valde lapsum emendare cupiens ad Matricem Ecclesiam primò processit, per hunc modum Ecclesia Morinensis &c.

Joannes hujus nominis tertius, in numero Abbatum 46. . . . . . videns . . . . D. Simon res Ecclesie sue per suos . . . . labores in melius non posse deduci . . . . . istum D. Joannem . . . . . huc advocavit & ut eum Abbatem assumerent modis omnibus consuluit & rogavit. Consentientibus eis *mandatur Desiderius Morinorum Episcopus, & in ejus manibus D. Simon Abbas noster Prelaturam sub pensione resignavit*, quo *facto Joannes hic Abbas noster eligitur* & per D. Desiderium Episcopum confirmatur & consecratur anno 1187.

Jacobus . . . . Abbas 57. . . . . Adam Monacho effecto Canonici Morinenses . . . . D. Petrum in Episcopum elegerunt . . . . . D. Jacobum electum nostrum in Abbatem confirmavit &c.

Simon hujus nominis tertius . . . . Abbas 48. . . . . . Jacobo Abbate nostro . . . . effecto Monacho fratres Sancti Bertini . . . . . D. Bartholomeum Wasselin . . . . elegerunt, quem quia monoculus erat, D. Petrus Episcopus Morinensis . . . . recusavit & D. Simonem . . . . . hic Abbatem pro alio consecravit; quare Conventus Sancti Bertini Romanam Curiam appellavit . . . . dissentione coram Pontifice ventillata Papa . . . . . electionem D. Simonis ab Episcopo factam confirmavit alio recusato

Alelmus Botel Boloniensis Abbas 57. . . . . in Abbatem est electus & à Raymundo confirmatus.

N°. XXX.

Litteræ Innocentii secundi.

INnocentius Episcopus servus servorum Dei, venerabili Miloni Episcopo & dilectis filiis Ph. & M. Archidiaconis nec non Decano, Cantori & Capitulo Morinensi: Salutem & Apostolicam benedictionem. Dilectioni vestre notum fieri volumus quod carissimus Filius noster Leo Abbas sancti Bertini . . . . . que cum ita sint dilectioni vestre mandamus & mandando precipimus, quatenus prefatum Monasterium & dilectum Filium nostrum Leonem Abbatem ipsius loci diligatis & honoretis & in sua justitia manutenere curetis. Data Laterani &c.

N°. XXXI.

Extractum ex Chronico Sancti Bertini.

JOannes sextus . . . . . . Abbas extitit 60. . . . . in Abbatem eligitur & Jun. 27. . . . . . accipitur, qui ideo in electionis statu . . . stetit . . . . donec . . . . neutralitas obedientiæ . . . . in toto regno Franciæ & Delphinatu . . . declaretur . . . . . ob quam neutralitatem ab ipso Morinensi non à Papa . . . . . confirmationem Joannes obtinuit.

Mrs. de Saint Bertin trouvent des pretextes pour les actes de Jurisdiction faits par les Evêques de Therouane, mais la verité est qu'ils vouloient que leur Bulle d'exemption fut un peu ancienne pour la produire & trouver un Evêque, ou un temps favorablé, pour la faire valoir sans trop de contradiction.

Joannes de Medom . . . . Abbas 63. . . . . . 18. calen. Sept. . . . eligitur . . . adfuerunt electioni Officialis Morinorum, M. Joannes Coquillan &c. . . . . quam electionem Philippus Burgundionum Dux turbavit, ex quo hujus Joannis confirmatio . . . . quæ à Papa . . . . . confirmari debuisset . . . . prorogatur, & tandem à Diœcesano . . . . confirmatur . . . lætè . . . . à suo Conventu accipitur lætiusque cætera in tali receptione agenda consummantur.

Joannes quartus Du Val cognomine dictus . . . . . cum

honore onus suscepit ovilis . . . . hunc electum Alexander Papa sextus, confirmare distulit . . . . noster ergo *Jacobus cum confirmationem Apostolicam nequivisset habere, à Diœcesano Episcopo Antonio de Croy obtinuit.*

N°. XXXII.

Extractum ex Chronico Sancti Bertini.

JOannes de Griboval . . . . Prælatus fit 62. die 27. Aug. & per Pontificem Martinum quintum, confirmatur cui 400. flor. Cameræ uti ejus predecessor solvit pro servitio Cameræ . . . . hic *anno sui regiminis secundo ad instantiam aliquorum suorum Monachorum* (quia ut fertur levis sensu erat) *à Vicariis Morinensis Episcopi coram suo Conventu in Capitulo ab administratione spiritualium & temporalium exuitur duobusque Religiosis Ecclesiæ regimen committitur.*

N°. XXXIII.

Extractum ex Chronico Sancti Bertini.

JOannes de Alneto . . . . Bertini dari cœnobio petitur famoso . . . . . anno milleno quater centum duodeno, his simul adjuncto bis triginta simul uno. Hic pro suæ Ecclesiæ exemptione adversus curiam Morinensem *viriliter processit dictamque Ecclesiam suam Romanæ Ecclesiæ nullo medio subjectam privilegio demonstravit.* Nam primus Abbatum hoc titulo usus est.

N°. XXXIV.

Extractum ex veteri manuscripto Ecclesiæ Audomarensis.

HUgo Abbas vir per cætera laudabilis, sed . . . erat autem Monachus quidam Morus nomine *Custos sancti Audomari Ecclesie cujus consilio & instinctu vir predictus accessit*, & Sacrum sancti Presulis ac Patroni nostri Corpus sumens . . . . cum sua deportavit multitudine . . . . . utrorumque autem

Monasteriorum Monachi & Clerici existentes anxii eventum expectabant.

Il y avoit donc des Clercs & des Moines dans l'Eglise de S. Omer.

N°. XXXV.

Extracta ex Chronico sancti Bertini.

NEpos primi Milonis Patruo succedit in Episcopatu *Archidiaconus & Monachus sancte Marie de Bosco alias Ruisseauville.*

On ne raporte que ces deux exemples ; on pourroit en citer cent.

Valterus hujus loci Abbas 32. . . . . *Milo quidam Monachus noster Archidiaconus* Morinensis Villam nostram Hubertissem . . . . cujus dispensatio ei fuerat ab Abbate missa, ipso Abbate & Conventu inconsultis alienavit.

N°. XXXVI.

Extracta ex Chronico sancti Bertini.

SAnctus Fulco, hujus loci Abbas 18. Canonicus Ecclesie sancti Audomari

Adalardus hujus loci Abbas 13 . . . à Patre suo Deo . . . oblatus est in hoc Monasterio Sithiu, sed postea sub Fridogiso *Canonicus* apud Ecclesiam sancti Audomari . . . . suscepit hanc Abbatiam anno 844.

N°. XXXVII.

Extractum ex Chronico sancti Bertini.

ADalardus hujus loci Abbas 13. . . . . honorificus *Comes Horontus* magnam Hereditatis sue partem huic Ecclesie contulerat . . . . . eo tamen tenore ut *Custos hujus Ecclesie* cujus Officio eam contulit, id est ad luminare Ecclesie singulis annis post obitum suum in die Anniversarii annali propinaret.

Paulò post.

. . . . concessit . . . . ut ipse, Uxor ejus & Filius . . . . , *solvat Custodi nostro Ceram valentem* 5. V. ut lumen ad Altare sancti Laurentii, coram quo dictus Comes Horontus sepultus jacet, luminare numquam desit.

N°. XXXVIII.

Extractum ex Litteris Vicariorum Generalium, Reverendi Patris ac Domini Præpositi Ecclesiæ S. Audomari.

UNiversis . . . . Joannes Carpentarii & Joannes Marau Canonici Ecclesie sancti Audomari . . . . . Vicariique Generales Rev. Patris ac D. D. Petri . . . . . Ecclesie sancti Audomari Prepositi salutem . . . . Datum anno 1403. . . . presentibus . . . . Joanne Donati Petro de Bosco Presbiteris Joanne de Poliaco Subdiacono . . . . Joanne Derive Prebitero ejusdem *Ecclesie Capellano Vicario & magno Custode* cum sigillo preposititure sancti Audomari in cera rubea.

Copie d'un Titre reposant aux Archives du Chapitre de Saint Omer, muni d'un Sceau.

In Nomine . . . . Ego Milo Morinorum Episcopus inter Ecclesiam sancti Audomari & Ecclesiam Burburgensem . . . . actum anno 1155. . . . Teste Philippo Archid. Milone Archid. Balduino de Milham, Matheo Preposito de Cassel, Bonifacio Decano Sancti Audomari, *Petro Custode* S. Audomari.

Autre Copie.

Notum sit omnibus . . . . . facta est ista conventio anno Domini 1155. teste Philippo Arch. Milone Arch. . . . Petro Custode sancti Audomari Lamberto de Staplis.

Extrait d'une Chartre de l'an 1100, *concernant une redevance du Chapitre de S. Paul en Artois.*

Omnibus Teruanensis Ecclesiæ Filiis notum esse volumus quod Canonici de Castro S. Pauli . . . . . Canonicis sancte

Dei Genitricis Marie & S. Aud. . . . an. D Incarnat. 1100. . . . Papa existente Paschali, Rege Philippo regnante in Francia. Johanne residente in Episcopali Cathedra, Arnulpho Preposito sancti Audomari S Johannis Episcopi S Arnulphi Archid. S Hugonis Archid. S Varini Dec. S *Gualteri Custodis.*

Extractum ex veteri manuscripto Ecclesie Audomarensis, mentionem faciente de itinere à Canonicis suscepto, ut Imperator Otho sua authoritate quosdam cogeret ad restitutionem Terrarum sue Ecclesie abreptarum.

Quarta igitur Sabbati . . . . Canonici . . . sancti Presulis Corpus suscipientes iter . . . arripiunt . . . sed cum ad Thiale Portum . . . pervenissent, lassitudine ingruente reparari sese hospitio cupiebant. *Custos Ecclesie illius Ville* superbiendo sanctasque Reliquias blasphemando noluit eis fores Templi reserare sed multum . . . . increpans.

Extrait d'une Chartre de l'an 1094.

Omnibus Teruanensis Ecclesie Filiis notum esse volumus quod Canonici de Castro sancti Pauli . . . . Canonicis sancte Dei Genitricis Mariæ & sancti Audomari . . . . . per singulos annos debent unam Marcam argenti . . . acta sunt hec an. D. 1094. P. P. existente Urbano, Rege Philippo in Francia, Gir. residente in Episcopali Cathedra, Arnulpho S. Aud. Preposito. S. G. Episc. S. Arnulphi Arch. S. Milonis Decani *S. Odonis Custodis.*

Exemplar Litterarum quæ inventæ sunt in feretro beati Folquini Morinorum Episcopi.

ANno Domini 1097. . . . translatum est venerabile Corpus B. Folquini Morinorum Episcopi de scrinio veteri & in novo reconditum adstante ipsa Comitissa Flandriæ & D. Arnulpho Taruanensi Archidiacono cum aliis spectabilibus personis; quas hic pro testimonio annotari placuit. Dominus Abbas Lantbertus . . . . Nortbertus Abbas Monasterii Alciacensis . . . . Nortmannus Abbas Monasterioli, Giraldus Ab-

bas Hamensis, Bernoldus Prepositus Ecclesie Watinensis, Girardus Prior M., Gommarus 2. Prior, *Eustachius Edituus qui hoc scrinium renovavit* . . . . his & compluribus aliis astantibus.

N°. XXXIX.

Copie d'un Titre qui donne aux Chanoines de Saint Omer le droit de conferer la Custodie ou Coûtrerie de Lampernesse * *l'an* 1274.

* *C'étoit un Village de Flandre Diocese de Therouanne.*

A Tous chaus ki cheste presente Letre verront & orront Jou Phelippes d'Ypres Chevalier Sire de Kienvile Salut en N. S. & fai à savoir ke jou ai donné tout le pooir ke jou avoie en la dounison de le Cousterie de Lampernesse à preudommes sages & honoraules mes kiers Seigneurs les Canonies del Eglise de Saint Omeir à douner la ou il vaurõt en temoignage de cheste Letre ensceleé de mon scel les fu douneé en l'an de grase mil deux chens sixante & quatorze le vigile de le Pentecouste.

Autre Copie, concernant ladite Custodie.

In Nomine Domini amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter & sit notum quod anno ejusdem Domini 1433. . . . . in mei Notarii publici . . . . presentia personaliter constitutis & comparentibus venerabili & discretis viris Domino Guillermo dicto Parroot Curato sive Rectore . . . . Parrochialis Ecclesie de Lampernesse . . . . . hinc est quod prefatus Curatus &c. . . . . . . promittunt . . . . quod de cetero . . . . permittent dictos D. Decanum & Capitulum dictam Custodiam sive Matriculariam . . . . in perpetuum dare & conferre . . . .

Au dessous se trouve l'attestation du Notaire avec paraphe.

N°. XL.

Extractum ex Martyrologio vetustissimo Sancti Hieronimi Presbiteri nomine insignito.

MEnsis November dies habet XXX. Kal. Nov. . . . . . *Festivitas omnium Sanctorum* . . . Sitio Monasterio Depositio S. Audomari Episcopi & Confessoris &c.

No. XLI.

N°. XLI.

Extractum ex Chronico Sancti Bertini.

ANno Domini 1152. accidit hujus loci magna calamitas. Ignis . . . . erumpens medietatem ipsius Villæ ac totum istud Monasterium . . . . incineravit. . . . Leo tamen noster Abbas . . . totus in opus reparationis invehitur . . . & infra biennium . . . . . reparavit : tertio vero anno ad festum omnium Sanctorum Monachos suos quos per diversa Monasteria locaverat ad sinum sue Matris revocans . . . . . *diem Festum solemnem egit, & in hujus reparationis & sui Collegii quasi ab exilio revocationis memoriam festum omnium Sanctorum ut diem Natalis Domini ab hoc tempore celebrari precepit.*

N°. XLII.

Extractum ex Registro Capitulari Ecclesiæ Collegiatæ Sancti Audomari, notato littera D, *fol.* 141. *recto & verso, ubi habentur sequentia* 28. *Oct.*

ANno Domini millesimo quingentesimo tricesimo quinto mensis Octobris die 28. Processione generali indicta ob repositionem venerabilium Corporum sanctorum Audomari & Bertini stationeque pro ea vice assignata & existente in hac Ecclesia sancti Audomari, cum D. D. mei totumque Collegium Beneficiatorum & Habituatorum dicte hujus Ecclesie in Cappis, convocatis & assistentibus F. F. Predicatoribus ac Minoribus, nec non Sororibus totius Oppidi tam Patronatus hujus Ecclesie quam sancti Bertini, nec non nobili ac generoso D. D. de Noircarmes Ballivo cum pluribus aliis nobilibus & egregiis Viris ac Magistratu & Civibus hujus Oppidi nec non frequenti ac copiosa multitudine plebis utriusque sexus, ad Ecclesiam sancti Bertini cum Capsa seu feretro venerabilis Corporis sancti Audomari processionaliter accessissent, indeque assumpto & venerabili Corpore sancti Bertini, presente & assistente Rev. Patre D. Enguel-

berto d'Eſpagne Abbate in Pontificalibus cum Mitra & Baculo Paſtorali induto, ac Religioſis prefati Monaſterii proceſſionaliter ſimul (prout facere conſueverant) ad Eccleſiam prefatam ſancti Audomari reverterentur, Proceſſione adhuc exiſtente in Patronatu ſancti Bertini juxta Eccleſiam ſeu Cemeterium ſancte Margarete, prefati D. D. mei Decanus & Canonici in eadem Proceſſione preſentes ipſi Rev. Domino Abbati, priuſquam Patronatum ſancti Audomari attingeret, per circumſpectos viros Joannem Coſtard ſeniorem Ballivum, ac Joannem Honvolt Procuratorem eorum, gratioſe exponi fecerunt qualiter ipſi non ſolum ab ejus Juriſdictione ſed etiam ab ordinaria ac Metropolitana notorie exempti erant, & idcirco non paterentur Epiſcopum Morinenſem Diœceſanum eorum Confratrem aut ejus Suffraganeum nec minus Rev. in Chriſto Patrem & Dominum Epiſcopum Atrebatenſem eorum Prepoſitum Prelatum ac Judicem ordinarium, aut quemcumque alium in ſimili aut relative quovis alio caſu Mitra & Baculo Paſtorali uti ac in Pontificalibus incedere aut Pontificalia exercere in Eccleſia aut Patronatu ſancti Audomari abſque eorum licentia & conſenſu; quodque ipſi cum ſuo immediato Predeceſſore bone memorie dicti Monaſterii dum viveret Abbate, prout cum eo hactenus fecerunt, utriuſque Juriſdictione ſalva & illeſa pacifice vixiſſent prout & ſecum facere optabant, quantum in eis eſſet; verum ſi ſic in Pontificalibus ſua authoritate & abſque licentia & conſenſu eorum ſuper Patronatu & in Eccleſia ſancti Audomari procedere & illic Collectas cantare intenderet, rem novam ac eis & eorum exemptioni prejudiciabilem attentare videretur, quam æquo animo tolerare aut diſſimulare non poſſent abſque querimonia & Juris remedio, at ſi licentiam petere aut Litteras non prejudicii ſeu indemnitatis, eiſdem Dominis annuere vellet, in eo caſu Paternitatem ſuam libenter admitterent; ſi vero nullâ habitâ ratione premiſſorum eis invitis & reclamantibus eorum Juriſdictionem invadere attemptaret, illatam ac de facto præſumptam injuriam ac gravamen ob reverentiam Servitii Divini, ac venerabilium Corporum prædictorum, & ne ex eorum altercatione & diſſidio populo circumſtanti ſcandalum generaretur, pro hoc actu diſſimularent, poſtea

tamen actionem supra illato præjudicio coram Judice competente instituturi ac prosecuturi, de quo expresse protestabantur, suam Paternitatem proinde rogantes & hortantes ne eis causam querimonie preberet, neve eis faceret quod sibi ab eisdem fieri nollet, & minime pateretur; qui quidem Rev. D. Abbas prefatis Costard & Honvolt se nihil novi facere, sibique licere quod suo Predecessori licuerat, nec ab incepto velle desistere respondit; nihilominus tamen statim in quadam Domo quam apertam invenit à dicta processione cum suis Capellanis, familiaribus ac Rev. in Christo patre & D. D. Episcopo Damasceno Morinensi Suffraganeo sese substraxit processione relicta & ulterius progrediente absque ullo rumore aut scandalo; quæ omnia & singula idem Joannes Costard & Joannes Honvolt, medio eorum & cujuslibet ipsorum juramento ad hoc corporaliter præstito sic per præfatos D. D. meos Decanum & Capitulum sibi injuncta & commissa ac per eosdem ipsi Rev. Domino Abbati exposita seriose ac declarata nec non per eundem Dominum Abbatem ad ea quæ sibi proposuerunt responsum fuisse asseveraverunt & affirmaverunt.

Ad relationem præfatorum Joannis Costard & Joannis Honvolt, *est signé* N. Rosa Notarius *avec paraphe.*

N°. XLII.

Extractum ex Registro Capitulari Ecclesiæ Collegiatæ Sancti Audomari, in Registro notato littera D, *folio* 141. *recto & verso*, 3. *Novembris.*

Anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo quinto mensis Novembris die tertia comparuerunt in Capitulo coram Dominis meis capitulariter congregatis venerabiles Domini Rolandus Le Merchier & Guillelmus Le Bacre, Religiosi Monasterii sancti Bertini una cum eximio viro magistro Geffeste jurium Licentiato Ballivo ac magistro Nicolao Galhault Notario Servitoribus & Officiariis Reveren. P. Domini Inghelberti Despagne prædicti Monasterii Abbatis, qui petita & obtenta dicendi Licentia per organum prædicti Domini

Rolandi Religiosi exposuerunt qualiter prædictus Rev. Dom. Abbas Sancti Bertini eorum Prælatus & patronus amicitiam & societatem ab antiquo per suos predecessores dicti Monasterii pro tempore Abbates cum hac Ecclesia ac personis ejusdem contractam longaque temporum successione stabilitam semper caram habuisset, eamque hactenus omnibus officiis augere confirmare & observare studuisset. Verùm ne post hac quicquam insurgat quod eam turbare posset se à prædicto Rev. Domino eorum Abbate ad Dominos meos rransmissos ad hoc expresse ut à Dominis meis intelligerent qua occasione moti in ultima Processione generali, videlicet die Repositionis venerabilium Corporum Sanctorum Audomari & Bertini, contra amicitiæ & societatis hujusmodi tenorem inhiberi fecissent ipsi eorum Abbati tunc presenti & in pontificalibus ob reverentiam præfatorum Corporum assistenti. & ad Ecclesiam sancti Audomari processionaliter cum Mitra & Baculo Pastorali venire paranti (prout sui Prædecessores in simili casu facere consueverant) ne in Pontificalibus super eorum Patronatu procederet, quidve ei fecissent si processisset nonobstante eorum inhibitione, aut quid facerent, si posthac casu simili exigente veniret, quibus auditis eisdem Deputatis parumper secedere jussis, Domini mei prædicti habita super præmissis inter eos matura deliberatione, dictis Deputatis statim revocatis per organum venerabilis & egregii Viri Domini ac Magistri Natalis de Rosa, hujus Ecclesiæ Decani eisdem generose responsum præstitit, quod mutuam quam proposuerant amicitiam & societatem semper plurimum fecissent, eamque pro viribus omnibus officiis excoluissent & illæsam observassent, nihilque esse quod eidem magis derogare videretur quam si alter alterius Jurisdictionem pretextu amicitiæ sibi vindicare & authoritatem ac præeminentiam in socios aut vicinos à se omnino exemptos usurpare præsumat prout ipse R. P. attemptare voluisse videbatur in actu præmisso cui tamen non inhibuerant aut inhiberi fecerant ne ulterius procederet, sed solum pro Juris ac Jurisdictionis eorum conservatione eidem per eorum Ballivum & Procuratorem generose exponi fecerant, quod si in habitu Pontificali in quo erat cum Mitra & Baculo Pastorali præter solitum super eorum Patronatu procedere & ad Ecclesiam eo-

rum accedere vellet, eum libenter admitterent petita licentia aut datis ipsis ejus in forma relevante indemnitatis ac nullius præjudicii litteris, sine quibus attenta eorum exemptione Episcopum Morinensem Dioecesanum, Metropolitanum, neque Episcopum Atrebatensem eorum Præpositum ac Prelatum neque alium quempiam cujuscumque dignitatis aut præeminentiæ in Pontificalibus minime admitterent, verum si nonobstante præmissis procederet, injuriam & gravamen ob reverentiam Divini Cultûs ac status Ecclesiæ & ne adstantibus ex eorum altercatione & controversia scandali & maledicentiæ occasionem præberent, pro hac vice dissimularent, protestantes de reparatione gravaminis posthac viâ Juris prosequenda ; quo vero ad Possessionem prætensam utendi Baculo Pastorali Mitra & aliis Pontificalibus in Ecclesia aut Patronatu Ecclesiæ Audomarensis eis invitis aut licentia non petita & obtenta, eam omnino denegabant, imo non credebant Sedem Apostolicam cum eodem Prælato aut cum suis Predecessoribus contra Juris dispositionem quod hujusmodi Pontificalibus extra Septa sui Monasterii & in locis sibi non subditis uti possit dispensasse, quod si eisdem Dominis meis de Dispensatione & indulto sufficienti ac de possessione & usu subsequtis & continuatis constare facerent legitime , eundem Abbatem libenter prout pretendebat admitterent. alias non. Nam in casu simili aut alio quocumque non solum eorum Præpositum Episcopum Atrebatensem præfatum sed ne alium quempiam cujuscumque indulti prætextu in suo Monasterio admitteret & Pontificalibus uti permitteret prout nec ipse etiam in locis ordinario subjectis admitteretur. Quibus sic prolatis prædictus Ballivus annuentibus Religiosis prædictis replicando dixit, Rev. Dominum suum Jurisdictionem aliquam in eosdem Dominos meos & Ecclesiam aut Patronatum eorum ex præfatorum Pontificalium usu sibi vindicare velle aut hoc sibi ex indulto & possessione subsecuta deberi aut licitum esse prætendere sed solâ sociali amicitiâ, cujus pretextu Abbatibus dicti Monasterii pro tempore existentibus casu simili occurrente in Pontificalibus ad Ecclesiam sancti Audomari non ad Jurisdictionem exercendam accedere, sed ad obsequium Deo & Sanctis suis reverentiam exhibendam gratiose hactenus permissum & to-

L'on prie de lire cet Acte pour voir quel étoit le systême de ce temps là au sujet du port de la Crosse & la Mitre.

leratum fuerat sine difficultate, sibique etiam permitti debere; proinde rogans ne secum durius aut exactius quam cum suis prædecessoribus agerent, sed pro mutua amicitia & & societate conservanda eidem in casu prædicto permitterent quod suis prædecessoribus, ut premittitur, permissum fuerat. Super quibus gratiosum responsum dictorum Dominorum meorum nomine prædicti D. Abbatis petebant. Illis igitur iterum à Capitulo parumper recedere jussis Domini mei ut supra matura deliberatione habita eisdemque in Capitulo revocatis per organum prædicti Domini Natalis Decani absolute responderunt ea quæ ipse Ballivus replicando declaraverat prædictis Religiosis annuentibus & ratum habentibus, videlicet quod Rev. D. Abbas prædictus super indulto & possessione non insistebat, sed solum super gratiosa & sociali permissione & tolerantia in quantum pro eis faciebant, acceptabant, verum licet precaria possessio non præscribat, ne tamen ex hujusmodi prætensa permissione & tolerantia possessionem contra eosdem Dominos meos prætendere possit eisdem non fore tutum aut consultum hujusmodi pontificalium delationem in eorum Ecclesia aut Patronatu absque licentia tolerare, quam si petendam duxerit, etiamsi sibi non liceat Pontificalibus uti extra septa sui Monasterii aut Capellas sibi pleno jure subditas, eam nihilominus sibi in quantum eos tangit generose concedent. Quibus auditis prædicti Deputati statim à Capitulo recesserunt, quæ à Dominis meis obtinuissent Rev. D. eorum Abbeti ac prælato suo relaturi. *Teste* De Rosa Notario, *avec paraphe.*

N°. XLIII.

Extractum ex Chronico sancti Bertini.

** Quarante-neuviéme Abbé de saint Bertin, le* Gallia Christiana *imprimé depuis peu l'appelle aussi l'Abbé d'Or.*

Acta gestaque Domini nostri Gilleberti * Abbatis satis honesta magnificaque fuerunt . . . . .unde propter suam munificentiam vocatur *Abbas aureus. non solum in Curia Romana, verum etiam in terra ista . . . . hoc Monasterium Pontificalibus insignivit, quibus tamen ipse numquam usus est nec unquam Mitram detulit.*

Jacobus hujus nominis ſecundus . . . . . . quis aut qualis fuerit . . . . nihil nobis refert antiquitas, niſi quod in hoc loco Abbas noſter extiterit primus poſt Gillebertum & quod brevi tempore rexit, *& numquam in vita ſua Mitram detulit.* *Cinquantiéme Abbé.*

N°. LXIV.

Bulla Leonis X, data Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ 1519, quinto calendas Februarii Pont. anno ſeptimo.

LEo Epiſcopus, Servus Servorum Dei &c. . . . . . . & cum ſicut accepimus Abbas dicti Monaſterii . . . . Mitra & aliis Pontificalibus inſigniis uti . . . . . . ut eidem Monaſterio ſubjectas & ab eo dependentes Eccleſias . . . . omniaque alia Pontificalia Officia in Monaſteriis & Eccleſiis ac Capellis & locis predictis exercere . . . . . . Dioceſani loci, & cujuſvis alterius licentia ſuper hoc minimè requiſita &c.

N°. XLIV.

Extrait d'une production de Titres & pieces, faite par Mrs. de Saint Bertin en 1648, à la Cour.

REmontrent trés-humblement les Religieux Abbé & Convent de l'Egliſe & Abbaye de Saint Bertin, qu'ils ont eut procés au Conſeil privé de S. M. en qualité de Reſcribens contre le Reverendiſſime Evêque de Saint Omer, ſuppliant envoier ceans pour y eſtre fait droit; & comme à la ſuite d'iceluy ils ne ſe ſont jamais imaginez que ledit Sieur Eveſque en eut poruſuivie la widange, les Remontrans ont gliſſé d'exhiber quantité de pieces, leſquelles ſervoient de fondement à leur deffence, ſi comme un Acte donné du glorieux Saint Omer . . . . le Privilege d'Alexandre IV. par lequel eſt accordé aux Abbés de ladite Abbaye de pouvoir uſer d'Ornemens Pontificaux & donner la Benediction au peuple pendant la Meſſe, de l'an 1254. . . . . Autre de confirmation & ampliation du meſme Privilege par Joan-

nes XXIII. ſur le fait de ladite Benediction aux Heures Canoniales, Veſpres & Matines és Egliſes Parochiales & autres Oratoires & tous lieux pieux, appartenans ou dependans de ladite Abbaye par droit de Patronat ou autrement . . . . .

N°. XLV.

Prétendu Concordat du 20. Fevrier 1586.

CUm multæ exortæ eſſent controverſiæ tam ratione precedentiæ quam aliarum rerum tam in Judicio, quam extra, inter Reverendos Dominos Decanum & Capitulum Eccleſiæ Cathedralis Audomarenſis ex una, & Reverendos Dominos Abbatem & Monachos ſancti Bertini ejuſdem Civitatis partibus ex altera, tandem ut litibus finis imponeretur, & concordia, quæ inter omnes, præcipuè verò inter Religioſos decet, ſervaretur; convenerunt omnes, & ſingulas prædictas controverſias & lites compromittere definiendas in Rev. & Illuſtriſſimum Dominum Joannem Franciſcum Epiſcopum Vercellenſem & Comitem, ſanctiſſimi Domini noſtri D. Sixti quinti Papæ, & Sedis Apoſtolicæ in inferioris Germaniæ ac Belgarum Provinciis, Civitatibus & locis omnibus Nuncium cum facultate Legati de latere, quem in dicta Civitate Audomarenſi adeſſe contigit, ſicuti de facto compromiſerunt, ampliſſimam circa prædicta de Jure & amicabili compoſitione abſque proceſſu terminandi & definiendi facultatem eidem tribuentes, & omni appellationi & reclamationi aut deductioni renunciantes, ut de facultate compromittendi data à Rev. Dominis Decano & Capitulo, Domino Ludovico de Berſacques Decano, Domino Jacobo Pamelio Archidiacono Flandriæ, Domino Jacobo Poulain Cantori, & Domino Guillelmo Campdavaine Penitentiario, qui quatuor Deputati præſentes & teſtes nobis Notariis præſentibus & teſtibus infra ſcriptis hac die in præfatum Rev. Nuncium Apoſtolicum præſentem & acceptantem compromiſerunt omnem ipſis à Capitulo facultatem tributam in eundem illuſtriſſimum Dominum Nuncium transferentes cum promiſſione de rato, caſum & factum proprium facientes, & Domini Abbas & Monachi

Monachi Sancti Bertini videlicet Rev. Dominus Vedastus de Grenet Abbas, Dominus Joannes de Grenet Prior, Dominus Joannes de Sily, D. Joannes Dritens, D. Antonius Paschal, D. Nicolaus Duflos, D. Guillielmus le Roux, D. Antonius de Sacre, D. Franciscus de Pressemille, D. Joannes de Bersacques, D. Natalis Homan, D. Dujentau, D. Antonius de Bury, D. Egidius Doyon, D. Joannes de Vulst, D. Guillelmus de Faineres, D. Nicolaus de la Puotte, D. Carolus Manus, D. Jacobus Denne, præsentes hac eadem die in nostra Notariorum & testium infra scriptorum præsentia, habito prius inter ipsos colloquio & tractatu in eundem Rev. & Illust. Dominum Nuncium, dictas omnes & singulas controversias & lites inter ipsos & prefatos Dominos Decanum & Capitulum vertentes, compromiserunt amplissimam eidem circa præmissa facultatem tribuentes renunciantesque omni appellationi, reclamationi & reductioni, qui Rev. Dominus Nuncius, cum antea pluribus diebus istam concordiam tractasset, & præcipua controversia esset inter partes prædictas de latere dextro & sinistro, rogavit & etiam in virtute sancte obedientiæ præcepit Rev. D. Abbati & Monachis Bertinianis præsentibus, ut cederent latus dextrum semper & ubique, Rev. Domino Episcopo Audomarensi, nec non Rev. Dominis Decano & Capitulo, essentque contenti sinistro, cui præcepto & precibus idem Dominus Abbas & Monachi præsentes pro debita reverentia non acquiescere non potuerunt, & re ipsa consenserunt, deinde Schedulam quamdam in qua notata erant capita concordiæ, idem Reverendissimus Dom. Nuncius de verbo ad verbum legit, ac nobis Notariis ad manus tradidit, quæ est videlicet:

1. Quod de conditionibus sic appositis nullum prejudicium inferri unquam possit privilegiis, immunitatibus atque exemptionibus utriusque Ecclesiæ.

2. Quod in Supplicationibus ceterisque Actibus publicis, Episcopus, Decanus & Canonici à latere dextro, Abbas, Prior & Monachi sancti Bertini à sinistro semper & ubique procedant.

3. Quod in die Sanctissimi Sacramenti, Abbas & Monachi Bertiniani conveniant ad Ecclesiam Cathedralem, unde supplicatio initium sumat excipientibus eos Canonicis ut moris est, & ad eandem Ecclesiam Processionem comitentur, tunc

autem Rev. Domino Sacramentum gestante, Dominus Abbas solus claudet Processionem ante Umbellam, in iis vero supplicationibus, quæ vel summi Pontificis jussu, vel Regia Majestate instante indicentur, nam aliis interesse Abbatem & Monachos minime teneri declaramus, tunc servetur in omnibus antiqua alternativa consuetudo & vicissitudo præter id quod supra de latere dextro sinistrove constitutum est, pariter quoque ubi Corpora sanctorum Audomari & Bertini in Processione deferenda sunt, antiqua consuetudo vicissitudoque observetur.

4. Sanctissimum Sacramentum in Processionibus publicis, semper deferatur à digniori, ab Episcopo videlicet si præsens fuerit, sin minus ab Abbate sancti Bertini, vel eo absente à Decano, tum à Priore sancti Bertini.

5. Quando Abbas celebrabit in Ecclesia sua Rev. Domino Episcopo præsente, tunc antequam benedicat, eidem Episcopo cum Mitra reverentiam faciet.

6. Abbas absente Episcopo, in Cathedrali Ecclesia ipso die Sanctissimi Sacramenti celebrare non gravabitur requisitus.

7. Cum habendæ erunt Supplicationes quibus certus dies præfixus non est, tunc ex humanitate atque etiam ut aliqua commodi Bertinianorum Abbatis & Monachorum ratio habeatur, Domini Decanus & Capitulum cum Rev. Domino Abbate & Monachis convenient quo die & qua ratione supplicationes haberi debeant, indictio autem ipsa supplicationum omnino ad Rev. Dominum Episcopum, Decanum & Capitulum pertinebit, quam laudum & sententiam & arbitrium quæ in ista causa ferre & promulgare vult esse dixit, sicuti de facto legit, tulit & promulgavit, fert & promulgat, mandans utrique parti sub pœna quingentorum Aureorum pro medietate Sedi Apostolicæ, pro alia medietate parti observanti applicandorum, ut omnia & singula in dicta Schedula & super inserta observent & inviolabiliter custodiant sicuti servari & custodiri mandavit ac præcepit & ita dixit, mandavit, declaravit, pronunciavit, laudavit sententiavit & arbitratus est omni modo meliori.

Actum in Monasterio sancti Bertini, in Aula Principis vulgò dicta, hac die Jovis, vigesima mensis Februarii anni Domini 1586. &c.

Collatione facta cum Copia authentica; reperta est concordare de verbo ad verbum, per nos Notarios Regios subsignatos, P. de Cophens. . . . . . Girardot.

N°. XLV.

Extractum ex libro cui titulus est: Augustini Barbosæ . . . . Summa Apostolicarum decisionum extra Jus commune vagantium &c. Lugduni anno 1680. *Pag.* 4. *N.* 28.

Abbas licet exemptus & habens Privilegium usus pontificalium, non potest illis uti extra Monasterium nisi de licentia Ordinarii. *S. Cong. Rit. in Cameracen.* 6. *Decembris* 1631. *referente Sellio D. cap.* 19. *N.* 8.

Le Concordat ne done point à l'Abbé de S. Bertin le droit de porter Crosse & Mitre hors de son Monastere, parce que dans aucun temps, la Cour de Rome n'a accordé un Droit aussi exhorbitant à M. les Abbés, & qu'elle les a reprimé d'abord qu'ils ont osé l'entreprendre, comme on le voit ici par Barbosa, fameux Canoniste de la Cour de Rome, & par les Decrets de la Congregation des Rites.

Eadem pagina N. 30.

Abbati habenti Jurisdictionem quasi Episcopalem cum usu Mitræ & Baculi non licet deferre Mitram extra propriam ejus Ecclesiam per Diœceses Ordinariorum absque speciali indulgentia Sedis Apostolicæ *nec sine nec cum* Licentia Ordinariorum. *Sacra Congregatio Rit. in Tornacen.* 2. *Augusti* 1631. *cujus meminit Aldan. D. lib.* 1. *tit.* 8. *num.* 15. *quem refero in Collect. ad Conc. Trid. sess.* 6. *de Reformat. cap.* 6. *num.* 22.

Eadem pag. N. 31

Abbas in Processionibus extra suam Ecclesiam & Conventum non potest uti Mitra & Baculo, nec etiam ante se deferri facere. *Sacra Cong. Rit. in Eugubina* 17. *Julii* 1604. *quam refert Sellius D. c.* 19. *N.* 24.

N°. XLV.

Extractum ex Decisione Sacræ Rituum Congregationis data die 27. *Septembris anno* 1659. Cap. VIII.

Mitram pretiosam nisi illis expressè à Sancta Sede indultam non adhibeant, sub Mithra pileolum nigri tantum coloris induant. Baculum pastoralem albo velo appenso deferant, ab iisque *& aliis Pontificalibus etiam de Ordinariorum licentia extra Ecclesias sibi subjectas prorsus abstineant, &*

neque in Processionibus quæ ab eorum Ecclesiis per vias extra Ambitum vel Parochiam ducuntur, insigniis prædictis utantur vel penes se perferri faciant.

N°. XLVI.

Supplicatio Prioris & Conventus Sti. Bertini Gregorio XIII. facta anno 1574, prout continetur in Actis judicialibus coram Abbate Clermarensi eodem anno inceptis.

Mr. d'Americourt, Abbé de S. Bertin, étoit alors Evêque de Saint Omer.

PAter sancte etsi devoti S. V. Oratores Prior & Conventus Sancti Bertini Ordinis Sancti Benedicti in præinserta nominati ab immemoriali tempore &c. . . . . quod in Processionibus & aliis actibus publicis in quibus tam Oratores quam Adversarii convenire debent alternativa præcedentia servetur & propterea ipsi Oratores à quoquam minimè molestari deberent, nihilominus Canonici adversarii mera ambitioni ducti præinsertam à F. R. Pio Quinto anno ejus primo extorserunt cujus prætextu Oratores coram Archiepiscopo Cameracensi seu ejus Officiali in Judicium traxerunt & jam per biennium & ultra fatigarunt &c. Dat. Romæ apud Sanctum Marcum cal. Septembris anno tertio.

N°. XLVII.

Extractum ex Litteris de vidimus, *datis per Joannem Abbatem Sancti Bertini sexagesimum quintum.*

UNiversis præsentes Litteras inspecturis notum facimus quod nos Joannes permissione Divina Abbas Monasterii Sancti Bertini de Sancto Audomaro Ordinis sancti Benedicti Morinensis Diœcesis vidimus, tenuimus & diligenter inspeximus quasdam Litteras &c. . . . . Datum & actum in præfato Monasterio nostro die 22. mensis Julii anno Dom. 1418. *Adjecta erat signatura scribæ & appensum sigillum Abbatiæ Sancti Bertini.*

N°. XLVIII.

Extractum ex Actis Capitularibus Ecclesiæ Cathedralis sancti Audomari.

De Sancto Audomaro.

Registro F, folio 256. recto.

Die Dominica xiij mensis Septembris 1562.

DOmini mei deputarunt Dominos Decanum, Cantorem, & L. Militis ad communicandum cum Reverendo Domino Abbate sancti Bertini, nominato ad dignitatem Episcopalem hujus Ecclesiæ, super ordine deinceps tenendo in Processionibus generalibus cum Religiosis dicti Monasterii declarando quod Dominis meis ob erectionem Sedis Episcopalis in hac Ecclesia locus superior ubique competit ante predictos Religiosos, prout in ceteris Ecclesiis Cathedralibus observatur. *Erat signatum* O. De Lattre, Not.

Il y a plusieurs Actes, qui precedent celui-ci, par lesquels l'on avoit averti Mrs. de Saint Bertin, que le Chapitre ne vouloit plus d'alternative, mais les preceder en tout & par tout.

Postmodum videlicet, Decima sexta mensis Septembris 1562. prefati Domini deputati retulerunt Dominis meis qualiter Religiosi prefati volunt retinere ordinem & locum in Processionibus generalibus prout hactenus habuerunt & non alias. Teste . . . . *erat signatum* O. De Lattre. Not.

N°. XLIX.

Declaratio Achiepiscopi Cameracensis & Episcoporum ejusdem Provinciæ in Concilio Provinciali, anni 1631.

ILlustrissimus & Reverendissimus Dominus Archiepiscopus Cameracensis, & Reverendissimi domini Episcopi, nec non Reverendus Dominus Vicarius Generalis Sedis Audomarensis vacantis, in Synodo Provinciali Cameraci indicta anno millesimo sexcentesimo trigesimo primo, mensis Maii die decima septima congregati, hisce declarandum duxerunt & declararunt quod locus dexteri lateris R. R. D. D. de Capitulo Ecclesiæ Metropolitanæ Cameracensis incedentibus in Processione, & sedentibus in loco Synodali, nec non R. R. D. D. deputa-

tis aliarum Ecclesiarum Cathedralium assignatus ab eodem latere dextro iisdem Dominis Metropolitanis & Cathedralibus tamquam dignior & honorabilior per ipsos designatus fuit. In cujus rei fidem præsentibus subscripserunt, & sigillo Illustrissimi Domini communiri fecerunt die & anno quibus supra.

Erat signatum

† FRANCISCUS VANDERBURCH, Archiepisc. Cameracensis,
† MAXIMILIANUS Episcopus Tornacensis,
† PAULUS Episcopus Atrebatensis,
† ENGELBERTUS Episcopus Namurcensis,
CHRISTOPHORUS MORLET Ecclesiæ Audomarensis Vicarius Generalis & Decanus.

N°. L.

Extractum ex Actis Capitularibus Ecclesiæ Cathedralis Sancti Audomari, die 23. Augusti 1568.

DOmini mei deliberantes super residentia Reverendissimi Dom Episcopi ratione suæ præbendæ . . . . . . in exonerationem suæ conscientiæ ordinarunt habere consilium Jurisperitorum num ipse Reverendissimus lucrabitur grossos fructus suæ Præbendæ residendo *in suo Monasterio Sancti Bertini*, prout nunc facit, rarissimè in hac Ecclesia comparendo . . . . deputantes præfatum D. Dostreel ad redigendum in Scriptis ea quæ negotium hujusmodi concernunt pro consultatione habenda &c.

Mr. d'Americourt Abbé de St. Bertin & Evêque de St. Omer n'a jamais habité la maison Episcopale, ainsi il n'est point étonnant qu'il ait donné à Mrs. de Saint Bertin les Actes suivants, qui nous seroient incoñus si Mrs. de St. Bertin ne les eussent dans un procés fait signifier à un Evêque de St-Omer il y a 80. ans.

N°. L.

Acte de non prejudice, donné par Mr. d'Americourt Abbé de St. Bertin & premier Evêque de St. Omer, en faveur de son Abbaye au prejudice de son Episcopat. 1565.

UNiversis præsentes Litteras inspecturis Gerardus permissione divinâ primus Episcopus Audomarensis Salutem in Domino. Cum in comperto sit & notum Monasterium divi Bertini in hac Civitate Audomarensi situm & loca ad idem pertinentia quibus Domino disponente à pluribus annis in

Officio Abbatis præfuimus & adhuc inpreſentiarum præſumus, immediatè Sanctæ Sedi Apoſtolicæ eſſe ſubjecta & à noſtrâ Epiſcopali auctoritate & poteſtate omnino eſſe exempta, ut Monachi ibidem Deo famulantes nullo niſi Romano Pontifici de ſtatu ſuo reſpondere teneantur, prout ex diverſis Privilegiis per nos ſępius viſis & lectis plenius conſtat, quæ quantum in nobis eſt comprobamus, ratificamus, & corroboramus, notum facimus quod per habitationem noſtram quam jam plurimis annis ante & poſt aſſumptionem noſtram ad munus Epiſcopale ibidem tenuimus & adhuc tenemus tamquam Abbas & eorum locorum præfectus nec non etiam per Confirmationes & Tonſuras à nobis collatas aut exercitium aut executionem aliquorum Officiorum epiſcopalium quæ de gratia & licentia Prioris & Conventus ibidem fecimus, non intendimus ullo modo nobis tamquam Epiſcopo aut noſtris Succeſſoribus in dignitate Epiſcopali aliquod jus acquiſiviſſe aut acquirere, aut etiam per hujuſmodi, vel conſimilium officiorum . . . . . . executionem acquiſituros eſſe: nec aliquod prejudicium illis locis ſeu Religioſis ibidem agentibus, vel eorum libertatibus quibuſcumque aliquomodo generare, ſed volumus & conſentimus quod præfatum Monaſterium & loca ad idem pertinentia plenariè in ſuis Juribus, Franciſiis libertatibus, poſſeſſionibus, & Saſiniis univerſis plenè remaneant, ſicut erant antequam dicta omnia exerceremus, quod fatemur nos feciſſe & exercuiſſe & deinceps facturos eſſe de gratia ſpeciali dicti Conventus, nec aliter nobis ullo modo licuiſſe, nec licere, in cujus rei fidem duximus ſigillum noſtrum his appendendum anno Domini 1565. menſis Novembris die 25. *ſub plica erat* De mandato Rev. dñi. Epiſcopi, *& ſigillatum* N. De Lengaigne Secret. cum appenſione ſigilli in cera rubra. *Infra ſcript. erat* Collatione factâ concordat hæc copia cum ſuo originali per Notarios Regios Civitatis Audomarenſis, *ſubſignatos* F. Girardot *&* Losvelde.

N°. L.

Lettres de non prejudice, données par Mr. d'Americourt, aux Religieux de Saint Bertin, à l'occaſion de la con-

ſecration qu'il avoit fait de quelques Egliſes dans le Patronat de l'Abbaye de Saint Bertin. Anno 1574.

UNiverſis preſentes Litteras inſpecturis, Gerardus d'Americourt, Dei gratiâ primus Epiſcopus Audomarenſis, Salutem in Domino. Cum abunde ſatis conſtat Monaſterium Sancti Bertini ordinis ſancti Benedicti, cui per multos annos præfuimus & etiamnum tamquam Abbas præſumus, immediatè Sedi Apoſtolicæ ſubditum ac à lege Diœceſana & Ordinaria penitus exemptum eſſe Religioſoſque in eo Divinum penſum exſolventes ſoli Romano Pontifici de ſtatu ſuo reſpondere cogi poſſent, notum facimus quod ad inſtantiam & ſedulam petitionem Religioſarum Prioriſſæ & Sororum Cœnobii divæ Margaretæ in Patronatu dicti Monaſterii ſiti earumdem Sacellum ſeu Eccleſiam conſtructam & denuo reparatam Domino Deo omnipotenti dicavimus & conſecravimus illiſque ad Religionis & devotionis augmentum Sacroſanctum Euchariſtiæ Sacramentum in dicta Eccleſia habere & digne aſſervare conceſſimus, reſervato tamen Nobis & Succeſſoribus noſtris Abbatibus Jure viſitationis nec non facultate ſi quando nobis noſtriſque Succeſſoribus videbitur idem Sacramentum auferendi & revocandi. Similiter in dicta earum Eccleſia, tam propter loci vicinitatem quam propter corporis noſtri ſenio gravati ſolamen Abbates Monaſterii Alciacenſis nec non divi Auguſtini juxta quondam Morinum benedictione inſignivimus, dein ad inſtantiam Religioſarum Matris & Sororum Cœnobii vulgariter appellati Solaris in Patronatu dicti Monaſterii etiam num exiſtentis, Sacellum novum conſecravimus in honorem beatæ Mariæ Virginis & ſancti Franciſci, quod pro Cœnobii & Conventûs decoratione & ſubſidio conſtruxerant aſſiſtentibus & adſtantibus nobis in predictis actibus reſpective Officiariis noſtris Epiſcopalibus ad actuum predictorum promptiorem & faciliorem expeditionem. Quapropter ne in poſterum per hujuſmodi actus Juri predicti Monaſterii divi Bertini ſeu Juri Patronatus prejudicium fiat aut aliquid detrahatur, declaramus hæc omnia per Nos acta & celebrata eſſe de gratia & licentia Prioris & Conventûs dicti Monaſterii, juxta tenorem privilegii Abbatibus dicti

Monaſterii

Monasterii concessi per Leonem Pontificem maximum quinto calendas Februarii anno Domini millesimo quingentesimo decimo nono, quo illis permissum est singulari privilegio dictum Monasterium Ecclesias & Sacella ab ea dependentia vel eidem subdita dicare & benedicere non intendentes ullo modo nobis tamquam Episcopo aut Successoribus nostris in dignitate Episcopali aliquod jus acquisivisse aut in posterum si similes actus se offerant acquisituros esse nec aliquod prejudicium illis locis seu Religiosis ibidem agentibus vel eorum libertatibus aliquo modo afferre, sed volumus & consentimus quod prefatum Monasterium & loca ad idem pertinentia plene, absolute, & integre, antiquis suis Juribus, Libertatibus, Exemptionibus, Indemnitatibus, Possessionibus, & quibuscumque aliis dignitatis & honoris titulis gaudeat & potiatur, queque acta sunt vel in posterum agi vel fieri continget de gratia speciali dictorum Prioris & Conventus Acta reputentur, nobisque aliter id non licuisse vel licere quemadmodum id idem declaravimus Litteris patentibus sub data 25. mensis Novembris anno millesimo quingentesimo sexagesimo quinto, in cujus rei fidem presentes Litteras sigilli nostri appensione muniri jussimus. Actum in dicto nostro Monasterio Sancti Bertini anno Domini millesimo quingentesimo septuagesimo quarto mensis Novembris die undecima. *Et inferius erat scriptum*, Collatione facta reperta est hæc copia concordare cum originali per Notarios Regios Audomarensis Civitatis infrascriptos subsignatum GIRARDO & LOSVELDE. *Et inferius*, Collatione facta reperta est hæc concordare cum copia authentica per Notarios Regios infrascriptos. *Signatum erat* DENIS & GIRARDO. *cum signo manuali utriusque.*

N°. LI.

Extractum ex Actis Capitularibus Ecclesiæ Cathedralis Sancti Audomari.

Registro G, folio 63. verso.

Die secundâ mensis Jannuarii 1565.

DOmini Archidiaconus Arthesiæ & N. de Lengaigne, Canonici deputati ex parte Capituli fuerunt, ad insis- *Il y a plusieurs Actes.*

pour presser M. d'Americourt Evêque de St. Omer, & Abbé de St. Bertin, de juger le Procez de la Préseance, on n'en rapporte ici qu'un seul pour n'être pas trop long.

tendum versùs Reverendissimum Dominum Episcopum hujus Ecclesiæ ut juxta sibi potestatem & facultatem per Decreta sacre Synodi generalis Tridentine attributam, dignetur summariè & de plano decidere controversiam motam seu verisimiliter movendam inter Dominos meos Decanum & Capitulum hujus Ecclesiæ ex una, & Religiosos Dominos Priorem & Conventum sancti Bertini hujus Oppidi ex altera, occasione Ordinis & Precedentiæ in Processionibus generalibus & aliis Actibus publicis, aut alioquin subdelegare Personas neutri partium suspectas seu Litteras excusationis in formâ tradere, cum causis ob quas id facere nolit.

N°. LII.

Extractum ex Actis Capitularibus Ecclesiæ Cathedralis Sancti Audomari, 18. *Septembris* 1572.

DOmini mei deliberatione præhabita ordinarunt fieri & celebrari die proximâ . . . . Processionem generalem cum Dominis de sancto Bertino . . . & quoad differens inter Dominos meos Decanum & Capitulum hujus Ecclesiæ ex una, & Religiosos viros Dominos Priorem & Conventum Monasterii sancti Bertini ex alterâ, ratione Superioritatis, loci & præcedentiæ quam Domini mei ob novam erectionem Sedis Episcopalis in hac Ecclesia prætendunt ante dictos Religiosos . . . Domini . . . ad evitandum populi scandalum consenserunt Processionem generalem fieri & celebrari hac vice dumtaxat cum præfatis Dominis de sancto Bertino ad morem pristinum & in ordine consueto datis Litteris non præjudicii per dictos Religiosos, protestantes insuper Domini per Processionem hujusmodi nullo modo præjudicari Privilegiis, Præeminentiis & prerogativis quæ huic Ecclesiæ tanquam Cathedrali . . . competunt & pertinent . . . . quam protestationem Domini mei ordinarunt fieri & significari præfatis Dominis Religiosis & Conventui ac Rev. Domino Abbati . . . per duos Notarios Regios.

N°. LIII.

Extractum ex Registro Actuum Episcopalium ab anno 1561. ad annum 1577.

Februarius 1565.

PReterea iidem Domini Deputati nomine predictorum D. D. Decani & Capituli requisierunt Reverend. Dominum dignaretur authoritate ordinaria terminare questionem ortam aut orituram inter predictum Capitulum & Dominos Religiosos sancti Bertini super precedentia in Processionibus generalibus idque juxta ordinationem & commissionem sibi datam per Decreta Concilii generalis Tridentini, aut ad id faciendum aliquem vel aliquos subdelegare, alioquin concedere Litteras excusationis in forma continentes causas & rationes. Quam postremam partem acceptando ordinavit ejusmodi per Secretarium fieri consensum dictis Dominis suis Confratribus, ut de alio Judice ut sibi bonum videbitur provideant attento quod sit utriusque Ecclesie Prelatus.

N°. LIV.

Extractum ex Actis Capitularibus Ecclesiæ Cathedralis Sancti Audomari.

Registro G, *folio* 62. *verso.*

DIe decimâ quartâ mensis Decembris 1565. deputati sunt Domini C. Piers Decanus, & M. Heyms Archidiaconus Flandriæ ad accedendum versùs Reverendissimum Dominum Episcopum in cenobio suo Sancti Bertini existentem suamque Paternitatem rogandum ex parte Dominorum, ut si persistat adhuc nolle cognoscere seu judicare de differentiâ precedentie in processionibus generalibus inter D D. meos Decanum & Capitulum ex unâ, & Religiosos conventus dicti Monasterii Sancti Bertini ex alterâ, dignetur substituere seu subdelegare aliquem seu aliquos viros, quem duxerit nominandos quibus

partes sese submittant ad de prædictâ dfferentiâ cognoscendum & decidendum datis per dictum Reverendissimum Litteris recusationis hujusmodi.

N°. LIV.

Extractum ex Actis Capitularibus Ecclesiæ Cathedralis sancti Audomari.

Registro G, *folio* 66. *recto.*

Die quarâ mensis Februarii 1565

DOmini mei ordinarunt mihi Notario suo quatenus conficiam Minutam Supplicationis Romano sermone Rev. Domino Episcopo hujus Ecclesie ex parte Dominorum porrigende, rogando S. P. ut insequendo sacri Concilii generalis Tridentini Decreta dignetur sua Pontificali auctoritate Ordinaria, summariè & de plano controversiam motam aut movendam inter Dominum Decanum & Capitulum hujus Ecclesie ex una, ac Religiosos sancti Bertini ex altera partibus super ordine tenendo & precedentia in Processionibus generalibus & aliis publicis Actibus decidere aut alias dare Dominis Litteras seu Actum recusationis vel excusationis in forma, ut Domini mei sibi de remedio Juris opportuno providere valeant pro conservatione Jurium hujus Ecclesie de Collegiata in Cathedralem erecte, prout confeci ac Dominis meis exhibui que postmodum ex ordine Dominorum presentata Reverendissimo Domino Litteras excusationis sequentis tenoris suo sigillo munitas concessit & tradidit. GERARDUS D'AMERICOURT Dei & sancte Sedis Apostolice gratia Episcopus Audomarensis Vener. eximiisque Dominis Decano & Capitulo Ecclesie nostre Cathedralis sancti Audomari Confratribus nostris longe carissimis Salutem in Domino. Porrecta nobis nuper ex parte vestra supplicatio continebat dignaremur juxta facultatem per sacri Concilii generalis Tridentini Decreta nobis commissam de lite & controversia inter vos ex una, & Dominos Priorem & Conventum Monasterii nostri sancti

Bertini Ordinis sancti Benedicti in Civitate Audomarensi siti ex altera partibus, super Ordine & precedentia tam in Processionibus generalibus quam aliis Actibus publicis communiter de cetero celebrandis mota aut verisimiliter movenda, summariè & sine strepitu cognoscere eique ad obviandum scandalo brevem finem imponere seu ad id negotium certas personas neutris partium suspectas delegare, aut alioquin Litteras excusationis in debita forma expeditas vobis concedere, Nos igitur etsi hujusmodi contentionem suppressam vehementer desideremus, cum nequeamus ob utriusque Ecclesie, Audomarensis inquam & sancti Bertini prefecturam auctoritate summi Pontificis nobis commissam absque alterius aut forsitan utriusque partium indignatione de ea cognoscere aut sine sinistra suspicione substituere, ejusmodi vestre petitionis postreme parti ut juste annuentes, vobis libenter permisimus & facultatem concessimus sicut & harum tenore concedimus ad hanc rem adeundi cujuslibet alterius nobis Superiorum Judicum, in eoque proponendi & exhibendi que ad vestram causam pertinere videbuntur, eundem Judicem obnixè requirentes ut attentâ hodierni temporis malitiâ questioni vestre antedicte quam citissimè finem imponat. In cujus rei fidem & testimonium presentes per Secretarium nostrum subsignari, sigilloque nostro communiri jussimus anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo quinto mensis Martii die prima. Scriptum sub plica, ad mandatum Reverendissimi mei, & signatum N. DE LENGAIGNE Secret. signo manuali interposito. Que quidem Littere erant sigillate uno sigillo in cera rubea duplici caude pergamenee impendente.

Concordat presens Copia cum Litteris originalibus predictis collatione facta per me Notarium Capituli. Teste . . . . signatum erat O. DE LATTRE *cum signo manuali.*

N°. LV.

Extractum ex Actis Capit. Eccl. S. Audomari, die 1. Oct. 1565.

RECeptis . . . . Litteris . . . . D. Ducissæ Parmensis . . . . de liberatione Insulæ Melitæ ab obsidione Turcarum liberatæ . . . . ad evitandum populi scandalum accordarunt fieri Processiones . . . . cum D. D. de Sancto Bertino in ordine consueto . . . . .

ſub proteſtatione expreſſa . . . de non prejudicando . . . preeminentiis hujus Eccleſiæ de Sancto Audomaro &c.

N°. LVI.

Extractum ex Actis capitularibus Eccleſiæ Cathedralis Sancti Audomari, die quinta Decembris 1565.

COmparuerunt in Capitulo honorabiles viri Religioſi Monaſterii Sancti Bertini deputati & delegati, ut dicebant per totum Conventum ejuſdem loci exponentes Dominis qualiter inſequendo propoſita inter Dominos meos & ipſos Religioſos habita de dandis & accipiendis utrimque Litteris non præjudicii . . . . præſentarunt Dominis meis certam minutam Litterarum non præjudicii ſub forma quam dicti Religioſi à Dominis meis habere prætendunt, qua viſa & lecta Domini mei deliberatione præmiſſa reſponderunt eiſdem deputatis *ſe nolle concedere tales Litteras ſub hujusmodi forma attentis clauſulis inſolitis & non veris in eadem minuta contentis*, quin immò ſi Religioſi prædicti velint contentari Litteris . . . . . . juxta minutam per Dominos meos ipſis prius traditam libenter concederent & non alias: qui Commiſſarii replicarunt ſe non habere aliud mandatum, onus aut poteſtatem, addentes hanc eſſe reſolutionem, intentionem dicti Conventus, nec ſub alia forma ſe daturos &c.

N°. LVII.

Minuta Litterarum non præjudicii ſub forma quam Religioſi ſancti Bertini à Dominis Canonicis Sancti Audomari habere prætenderunt occaſione Proceſſionis pro liberatione Inſulæ Militæ anno 1565. Canonicis dare nolentibus propter clauſulas inſolitas & non veras.

Voici la minute des Lettres de non prejudice preſentées au Chapitre de Saint

UNiverſis & ſingulis præſentes Litteras inſpecturis Gerardus ab Americourt, permiſſione divina Epiſcopus, & Capitulum Eccleſiæ Sancti Audomari in Civitate Audomarenſi ſalutem in Domino. Cum nuper ex Litteris Illuſtriſſime Domi-

ne Margarete Duciſſe Parmenſis harum inferiorum regionum Gubernatricis nobis fuiſſet injunctum Proceſſiones generales facere cum venerabili Sacramento & Deo Opt. Max. gratias agere pro liberatione Inſule Melite ab obſidione Turcarum, cumque venerabiles Viri Religioſi Abbas & Conventus Monaſterii Sancti Bertini ejuſdem Civitatis immediate Sancte Sedi Apoſtolice ſubjecti in ipſis Proceſſionibus locum ſuperiorem ſupra nos Capitulum & Canonicos tenere infra limites noſtri Patronatus, ſimul etiam Collectam in hac Eccleſia canere intenderent & adhuc intendunt ex more conſueto & hactenus obſervato in memoriam ejus quod noſtra Eccleſia per Sanctum Audomarum fundata in Sepulturam Religioſorum prefati Monaſterii regimini Sancti Bertini & Succeſſorum ejus fuit per eum ſubdita, in qua ex eo tempore aliquot Religioſi ex Monaſterio prefato deſumpti pro nutu Abbatis alternatim Divina obibant Officia preceſque pro defunctis fundebant, donec Fridogiſus (neſcitur quo Jure) eorum loco triginta Canonicos inſtituit, eidem Eccleſie applicata certa parte bonorum prefati Monaſterii ut adhuc hodie cernitur, nec tamen per hoc in totum à prefato regimine fuit liberata, nam poſtmodum ope divi Folquini Morinorum Preſulis factum eſt ut unus Religioſus ejus monaſterii illi preficeretur quem Edituum vocabant qui Divinum celebraret Officium & oblationes ibidem factas reciperet, uti omnibus notum eſt nec etiam diffitemur, in quorum omnium memoriam predictas prerogativas etiamnum hodie retinet: Nos vero contrà ratione erectionis hujus Eccleſie nuper facte ex Collegiata in Cathedralem pretenderemus deberi noſtro Capitulo ſeu nobis latus dextrum, renitentibus prefatis Religioſis & renuentibus relinquere conſueta & aſſerentibus non debere immutari que ſancta Antiquitas in memoriam originis utriuſque Eccleſie judicavit obſervanda, que plebi ſunt, veluti Peritis libri hiſtoriarum, ceu Teſtes rei geſte, nec eum morem novum & inauditum eſſe, cum in compluribus Eccleſiis imo & in celeberrima Civitate Pariſienſi illud ipſum obtineat ut Religioſi ſancte Genovefe in Proceſſione generali ſupremum teneant locum etiam ſupra Cathedrales Canonicos, tandem interceſſione proborum Virorum & ad vitandum ſcandalum communi conſenſu conſtitutum eſt ut Proceſſiones die date preſentium

Omer par Mrs. de St. Bertin, & par Mr. d'Americourt lui-même, qui quoi qu'Evêque de Saint Omer, n'heſite point de propoſer à ſon Chapitre d'admettre toutes les viſions de l'Abbaye de Saint Bertin.

more consueto fierent datis & acceptis utrimque Litteris non prejudicii: hinc est quod nos Episcopus & Capitulum prefati volentes uti bona fide erga dictos Religiosos presentes Litteras non prejudicii concessimus & harum serie concedimus nolentes nec intendentes per Litteras non prejudicii nobis per eos datas nec pariter per aliquos Actus factos in iis Processionibus quomodocumque aut à quocumque facti sunt aliquod prejudicium ipsis aut eorum Ecclesie Juribus & Preeminentiis generatum esse vel in futurum generari posse in possessorio aut petitorio seu quolibet modo nec nobis vel Successoribus nostris acquisitum esse vel fore. In quorum omnium &c.

N°. LVIII.

Supplicatio Decani & Capituli Ecclesiæ Audomarensis Pio Quinto.

BEatissime Pater, dignetur Sanctitas vestra, causam quam devoti S. V. Oratores Decanus & Capitulum Ecclesiæ Audomarensis habent . . . . adversus quosdam Abbatem, Priorem & Conventum Monasterii Sancti Bertini . . . . . super jure præcedendi quod ipsi Oratores dictæ eorum Ecclesiæ de Collegiata in Cathedralem . . . . supra Abbatem . . . . . & Monachos præfati Monasterii . . . . . . Attento quod Episcopus Audomarensis . . . . . requisitus causam hujusmodi audire & cognoscere noluit &c. . . . . Datum Romæ pridie calendas Junii Pontificatus anno primo.

N°. LIX.

Litteræ non prejudicii datæ Decano & Capitulo Ecclesiæ Cathedralis Sancti Audomari, ab Abbate & Conventu Monasterii Sancti Bertini anno 1566.

UNiversis & singulis presentes Litteras inspecturis Gerardus d'Americourt permissione divina Abbas & Conventus Monasterii Sancti Bertini, Ordinis Sancti Benedicti in Civitate Audomarensi Salutem in Domino. Cum per Litteras Illustrissime

Illustrissime Domine Margarete Ducisse Parmensis & harum inferiorum Regionum Gubernatricis nobis fuisset injunctum Processiones Generales & Solemnes pro totius Ecclesie Catholice tranquillitate & periclitantis Religionis conservatione facere, cumque Reverendus in Christo Pater, Venerabilesque Viri, Domini Episcopus Decanus & Capitulum Ecclesie Cathedralis Sancti Audomari ejusdem Civitatis Audomarensis, pretenderent ut adhuc pretendunt ob erectionem eorum Ecclesie de Collegiata in Cathedralem per Sanctam Sedem Apostolicam factam, locum superiorem supra nos Abbatem & Religiosos, tam in Processionibus Generalibus, quam aliis publicis actibus communiter celebrandis prout fieri dicebant in aliis locis & Ecclesiis Cathedralibus, nobis in contrarium dicentibus & pretendentibus dextrum latus vicissim cum eisdem Dominis Episcopo, Decano & Capitulo ut olim retinere, & tandem ipsi Domini Episcopus, Decanus & Capitulum pro bono pacis & ad populi murmur & scandalum evitandum convenissent nobiscum facere Processiones generales more consueto sub protestatione pro parte ipsorum expresse facta de non prejudicando Juribus, Privilegiis & Preeminentiis eorum Ecclesie in Cathedralem ut prefertur erecte sed eorumdem & ejusdem Ecclesie Jure & actione tam in possessorio quam petitorio & alias ubique semper salvis & illesis. super quibus nos Abbas & Conventus tenemur dare eisdem Dominis Episcopo Decano & Capitulo Litteras non prejudicii in forma consueta, hinc est quod nos Abbas & Conventus predicti volentes uti bona fide erga dictos Episcopum Decanum & Capitulum, presentes Litteras non prejudicii eisdem concessimus & harum seriè concedimus, nolentes nec intendentes per Processiones hujusmodi pro quacumque causa vel necessitate de cetero communiter fiendas, toties quoties eas fieri contigerit, neque etiam propter alias Processiones à tempore erectionis dicte Ecclesie in Cathedralem, hactenus similiter factas nec per aliquos Actus in eisdem Processionibus quomodocumque & à quocumque factos & imposterum faciendos aliquod prejudicium ipsis Dominis Episcopo, Decano & Capitulo aut ipsorum Ecclesie Juribus & Preeminentiis generatum esse, vel in futurum generari posse, neque per hoc aliquod Jus nobis vel Successoribus nostris.

L.

aut Monasterio nostro in petitorio vel possessorio, aut alio quovis modo acquisitum esse vel fore. in quorum premissorum omnium fidem nos Abbas predictus nostro & Conventus nostri nomine, has presentes Chirographo nostro subscripsimus anno Domini xv^{c} lxvj. mensis Aprilis die vigesima quinta. . . . *erat signatum*, GERARDUS Abbas S. Bertini.

N°. LX.

Extractum ex Actis Capitularibus Ecclesiæ Cathedralis Sancti Audomari.

Die decima octava mensis Martii 1565.

EAdem die D. D. mei ordinarunt obtineri in Urbe commissionem Apostolicam ex parte D. D. meorum Decani & Capituli hujus Ecclesie, contra & adversus . . . . . . Abbatem & Conventum Monasterii sancti Bertini . . . . . . ratione Ordinis & Precedentiæ quam dicti D. D. Decanus & Capitulum . . . in Processionibus generalibus & aliis Actibus publicis . . . . pretendunt . . . & quia prefati D. de sancto Bertino asserunt se exemptos esse . . . committatur Rev. D. D. Archiepiscopo Cameracensi loci Metropolitano, D. Decano Tornacensi, & Archidiacono Atrebatensi, cum clausula vos vel duo aut unus vestrûm . . . . . vel ponantur eorum loco . . . Episcopi Tornacensis & Atrebatensis . . per breve sub annulo Piscatoris &c. . . . committentes D. D. mei mihi Olivario Delattre, Notario & Scribe suo hoc negotium in Urbe sollicitandum & impetrandum . . . . . *Signatum erat* OLIVERIUS DELATTRE.

N°. LX.

Extractum ex Actis Capitularibus Ecclesiæ Cathedralis sancti Audomari, die 18. *mensis Decembris* 1566.

EAdem die Venerabilis Vir Philippus d'Ostrel Canonicus hujus Ecclesie, exhibuit D. D. meis certas Litteras . . . simul & Commissionem seu Litteras citatorias à Ven. Viro

D. M. Mattheo Rutkebusch Presbitero, Juris utriusque licentiato, Canonico Ecclesie Metropolitane Cameracensis, Judice in hac parte subdelegato per Rev. & Illust. D. D. Maximilianum A Bergis, Dei & sancte Sedis Apostolice gratia Archiepiscopum Cameracensem, Judicem in eadem causa à sancta Sede Apostolica delegatum emanatas & de parte D. D. meorum obtentas, contra & adversus Religiosos Abbatem & Conventum Monasterii sancti Bertini . . . . . super negotio Ordinis & Precedentie in Processionibus generalibus, quam Commissionem seu Citationem ordinarunt D. D. mei executioni demandari per Oliverium Delattre tanquam publicum Notarium &c.

N°. LX.

Extractum ex Actis Capitularibus Ecclesiæ Cathedralis Sancti Audomari.

DOmini mei intellectis gravaminibus per D. de sancto Bertino in executione certarum Litterarum citatoriarum . . . . factis *retinendo scilicet Robertum le Pippre, & me Oliverium Delattre executores Captivos, sub hoc tantum pretextu quod non ostenderetur Placetum Regie Majestatis in hoc negotio uti dicebant necessarium & requisitum, retinendo etiam vi & violentia hujusmodi Litteras citatorias originales* ad obviandum super hujusmodi gravaminibus factis & in posterum forsan faciendis, provisionaliter deputarunt me Oliverium Delattre ad eundum Cameracum, ad negotium totum cum Jurisperitis ibidem narrandum & communicandum.

Olivier Delattre, Notaire, signifia les Lettres citatoires, & il fut arrêté Prisonnier dans l'Abbaye de Saint Bertin. Voici l'Acte fait à ce sujet.

Postmodùm, videlicet 10. mensis Januarii, Domini mei auditâ relatione mei Oliverii Delattre . . . . ordinarunt secundas Litteras citatorias per me allatas executioni demandari . . . . cum intimatione & inhibitione in mandatis ejusdem contentis & sub eisdem penis. Ordinantes in omnem eventum obtineri Litteras Placeti Regie Majestatis licet non sint necessarie, prout Dominis meis à Domino Presidente & aliis renunciatum & scriptum fuit.

N°. LXI.

Extractum ex Actis Capitul. Ecclesiæ Cathed. Sti. Audomari.

Registro G, folio 99. recto.

Die vigesimâ septimâ mensis Januarii 1566.

DOmini mei matura deliberatione prehabita ordinarunt Litteras citatorias contra Dominos de Sancto Bertino in causa precedentie seu super jure precedendi in processionibus generalibus & aliis actibus publicis communiter celebrandis per me Oliverium Delattre tamquam publicum Notarium executioni *demandari in personas Reverendi Domini Abbatis, ac Dominorum Prioris & Conventus Monasterii predicti, si persone eorum commode apprehendi possint, & ad eos tutus pateat accessus & ab indè recessus*, sin minus per edictum publicum absque Litteris placeti Regie Majestatis, attento quod eisdem nullo modo sit opus, prout postmodum exequutus sum una cum Domino Roberto Le Pippre Notario publico in presentia quatuor testium ad id vocatorum per edictum publicum ad valvas dicti Monasterii & affictione atque . . . . copie autentice cum originali collationate mandati citatorii valvis anterioribus ante dicti Monasterii, constito mihi de non tuto accessu, *attento quod Reverendus * Dominus Abbas Sancti Bertini premonitus de hujusmodi exequutione fienda, dixerat quod Religiosi sui retenturi essent Notarios executores captivos prout alias fecerunt, si aliquam executionem in hoc negotio absque Regio placeto facerent*, prout hec & alia per relationem nostram à tergo Litterarum citatoriarum factam, descriptam & signatam latius constant.

* *C'est l'Evêque de Saint Omer & Abbé de S. Bertin, logé à l'Abbaye, qui fait cette menace.*

N°. LXII.

Tenor interlocutorie ultimo die lune xvij Octobris pridie luce anno M. D. LXIX.

VIsis per nos diligenter Actis hujus processus, publicamus testes pro impetrantium actorum parte productos eorumque dicta & depositiones parti solum petenti ordinantes etiam

ut iidem impetrantes habeant, respondere, prout responderi petitum per se seu eorum procuratorem ad id sufficienter instructum positionibus & articulis opponentium reorum hujus cause, & ut etiam agnoscant vel negent iidem opponentes exhibita pro eorumdem impetrantium parte.

N°. LXII.

Extractum ex Actis Capitularibus Ecclesiæ Cathedralis Sancti Audomari, die 28. Maii 1568.

VIsis Litteris M. Joannis Pierens Procuratoris D. D. meorum Cameraci una cum schedula appellatoria nuper interjecta per Syndicum D. Abbatis & Conventus Sancti Bertini à Sententia interlocutoria lata per V. D. & M. Rutkebusch Judicem Apostolicum in hac causa subdelegatum in processu & materia precedentie, cui appellationi tanquam frivole & nulle idem Judex non detulit. Domini mei maturè deliberantes, ordinarunt scribi prout postea scriptum est Procuratori antedicto ut procedi curet in materia principali . . . . ordinantes insuper informari W. D. Joan. Richebé Præpositum Attrebatensem in Curia Romana residentem de premissa appellatione . . . . . . ad effectum impediendi rescriptum seu relevium appellationis per adversarios interjecte, attento quod per Decretum Synodi Tridentine prohibitum sit ab interlocutoria appellare, quodque in presenti materia precedentie debeat procedi summarie & de plano.

N°. LXII.

Extractum ex Actis Capitularibus Ecclesiæ Cathedralis Sancti Audomari.

Registro G, *folio* 150. *verso.*

DIe vero vigesima prima ejusdem mensis (Maii 1568.) comparens in Capitulo Jacobus de Castel assertus Notarius Apostolicus, intimavit Dominis meis capitulariter congregatis ex parte venerabilium Religiosorum Abbatis & Conventus Monasterii Sancti Bertini Appellationem nuper interjec-

tam & ſcriptam per Joannem Bonvoiſin Sindicum eorumdem Dominorum Abbatis & Conventus à pretacta Sententia interlocutoria ad Sanctiſſimum Dominum noſtrum Papam & S. Sedem Apoſtolicam &c. Cujus quidem Appellationis facta lectura Domini petierunt ab eodem Notario copiam ſibi tradi prout poſtea tradidit.

N°. LXIII.

Extractum ex Actis Capitul. Eccl. Cath. Sti. Audomari.

Regiſtro G, folio 156. recto.

Die vigeſimâ ſexta menſis Julii (1568)

DOmini mei ordinarunt executioni demandari per Dominum Robertum le Pippre Notarium Apoſtolicum & me O. Delattre etiam Notarium, certum Mandatum citatorium & Monitorium nuper emanatum à venerabili Dom. M. Matheo Rutkebuſch Juris utriuſque Licentiato, Canonico Cameracenſi Judice Apoſtolico ſubdelegato in cauſa Dominorum meorum, contra Dominos Abbatem, Priorem & Conventum Sancti Bertini, in materia precedentie per affictionem ad valvas Eccleſie Sancti Audomari, nec non Monaſterii Sancti Bertini, juxta Mandati tenorem & continentiam prout executum fuit per nos Notarios ſupra dictos ipſo die Dominco divi Petri ad Vincula Feſto, inter divinorum ſolemnia que fuit dies aſſignata ipſis de Sancto Bertino ad feriam ſecundam aut alteram Aſſumptionis Beate Marie proxime venture cum inſinuatione &c.

N°. LXIV.

Extractum ex Actis Capitul. Eccl. Cath. Sti. Audomari.

Regiſtro G, folio 186. verſo.

Die undecimâ Maii (1569.)

DIe premiſſa ſuper propoſitione nuper facta Dominis meis Decano & Capitulo ſolito more capitulariter congregatis per venerabilem V. magiſtrum Joan. Heyms Archipresbi-

terum pro parte Reverendiſſimi Domini Epiſcopi hujus Eccleſie requirentis proceſſum adhuc indeciſe pendentem inter Dominos meos ex una, & Dominos de Sancto Bertino partibus ex altera, in materia precedentie vita comite ipſius Reverendiſſimi Domini ſuſpendi, Domini mei hodie ſuper hujuſcemodi requiſitione mature deliberantes declararunt ſe pro officio ſuo & juramento preſtito de conſervandis Eccleſie Juribus & Privilegiis, hujuſmodi requiſitioni non poſſe acquieſcere niſi & in quantum placeat ſue paternitati ac ſuis Religioſis concluſiones Dominorum accordare ac eiſdem ſeſe ſubmittere, & in eum effectum paratos eſſe conſentire ſuſpenſioni executionis Sententie deſuper ferende, ac priſtinam & antiquam conſuetudinem, morem & ordinem, tam in Proceſſionibus quam aliis publicis Actibus ſimilibus conſervare, idque in favorem prefati Reverendiſſimi quoad vixerit dumtaxat, datis tamen Litteris authenticis cum clauſulis ſufficientibus de non prejudicando concluſionibus & effectui ſententie hujuſmodi ferende.

Nº. LXIV.

Extractum ex Actis Capitularibus Eccleſiæ Cathedralis Sancti Audomari.

Regiſtro G, folio 189. recto.

Die decimâ Junii 1569.

VEnerabilis Vir Dominus ac magiſter C. Piers Decanus propoſuit ex parte Rev. Domini Epiſcopi hujus Eccleſie num placeret Dominis meis, cauſâ hactenus intentâ per Dominos meos, impetrantes contra Dominos de Sancto Bertino reos opponentes ex altera in materia Precedentie indefinitivam uſque peracta, eam in eo ſtatu relinquere ſeu ſuſpendere vita ipſius Rev. comite. ſuper quo Domini mei deliberantes attentis variis miſis & expoſitionibus jam inde factis ordinarunt dictam cauſam ulterius proſequi.

N°. LXV.

Exractum ex Aactis Capitul. Eccl. Cath. Sancti Audomari. die 7. Januarii 1574.

AUdita per D. D meos . . . . . opinione Ven. Viri Domini Ludovici Militis Arthesie Archidiaconi super Processu precedentie inter D. D. meos & Dominos de sancto Bertino jam pridem intentato Cameraci, jam vero indè evocato coram D. Abbate Clermarensi de qua suadebat predictum D. Abbatem esse declinandum procurandumque obtineri quantocius fieri poterit Rome rescriptum sub annulo Piscatoris seu aliàs, D. D. premissa inter se matura deliberatione certisque de causis animum suum ad id moventibus . . . . deputarunt prefatum D. Dostrel . . . . ad sollicitandum causam hujusmodi . . . . deputantes D. de Bersacques . . . . ad formandam Supplicationem sue Sanctitati dirigendam, ad effectum obtinendi . . . . . novi rescripti quantocius fieri possit.

N°. LXVI.

Exceptio procuratoris Dominorum de Capitulo Ecclesie Cathedralis Sancti Audomari, contra rescriptum Apostolicum Gregorij XIII. obtentum per Dominos de Sto. Bertino, ad evocandam coram Abbate Clermarensi litem in causa praecedentiae, inter dictum Capitulum & dictos Dominos de Sancto Bertino pendentem coram Officiali Cameracensi, prout dicta exceptio continetur in Actis judicialibus coram dicto Abbate, die xj. Januarii 1574.

COram vobis Reverendo ac provido Patre, ac Domino D. Abbate Clermarensi, Procurator & eo nomine venerabilium Dominorum de Capitulo Ecclesiæ Cathedralis Sancti Audomari . . . . ad demonstrandum quod Delegationis vestræ rescriptum Apostolicum ad vos obtentum per Priorem & Conventum Monasterii divi Bertini in dicta Civitate sit subreptitie & obreptitie petitum & impetratum, quod & idcirco talis rescripti

rescripti vigore, præfati Domini de Capitulo coram vestra paternitate sint frustra vocati & citati, & eo minus possitis cognoscere & diffinire super lite mota & pendente inter ipsos Dominos de Capitulo ex una, & Reverend. Dominum Abbatem & Conventum sive Monachos dicti Monasterii partibus ex altera, coram consultissimo Domino Officiali Cameracensi Magistro Mattheo Ruckebusch Judice competente, super precedendi Jure in Processionibus & aliis publicis Actibus per dictos de Capitulo à tempore eorum Ecclesie de Collegiatâ in Cathedralem erecte, justa ratione pretenso, dicit & excipiendo proponit ea que sequuntur: Insimul contra citationem per vos sub tali rescripto decretam, prævia tamen protestatione de non consentiendo in vos vestramque Jurisdictionem ac vestrum Assessorem super principalis quæstionis decisione ratione nimiæ familiaritatis & amicitiæ quæ inter vestram Paternitatem, & prædictos Abbatem & Monachos dudum intercesserit indissolubilis, ex eo etiam quod vester Assessor utriusque partis saltem dictorum de Capitulo consensu non est electus aut assumptus prout rationi congruit, ratione etiam alterius causæ suspicionis suo loco imposterum proponendæ, quam proponere differt dictus Procurator, sperans quod vestra Paternitas interlocutorie declaratura est rescriptum ipsum nullum esse & nullum mereri effectum & quod propterea de lite minime cognoscitura, sed ipsas partes ad dictum Dominum Officialem remissura sit.

Primo rescriptum istud vitiosum est & subreptitium propter Personarum supplicantium & impetrantium inhabilitatem . . . siquidem . . . absque Rev. D. Domini Abbatis sui licentia & consensu, qui tamen in lite & causa est cum illis coram prædicto Domino Officiali, imo eodem inscio & ignorante prout declaravit & fassus est viris fide dignis, porrexerunt Supplicationem Pontifici Maximo de avocanda causa à dicto Officiali, & dirigenda ad vos prædictum Dominum Abbatem Clermarensem. . . . .

Præterea in hujusmodi rescriptis Apostolicis, subintelligitur conditio si preces veritate nitantur, . . . quod si conceditur rescriptum tamquam ex vera causa & non sit vera, non conceditur, aut si tacuerit impetrans de aliquo, quo expresso non concederetur, tunc non censetur concessum & rescrip-

M

tum tale est subreptitiè & obreptitiè impetratum, & nullum meretur effectum . . . sed sic est, quod dicti Prior & Conventus Pontifici Maximo detulerunt & declaraverunt quod à tempore immemoriali etiam postquam dicta divi Audomari Ecclesia Collegiata in Cathedralem erecta fuit, sunt in possessione quod in Processionibus publicis alterna præcedentia servatur; quod verum non est, saltem quod sunt in possessione per eos declarata postquam dicta Ecclesia in Cathedralem fuit erecta. Nam dicti Domini de Capitulo . . . . recusarunt cum ipsis Monachis Processionaliter convenire, nisi datis ab eorum Abbate Litteris de non præjudicando . . . . . . quas Litteras . . . . . tradidit illis Dominus Abbas. ergo falso dicti Prior & Conventus declaraverunt quod sint in possessione alternativè precedendi post ipsam erectionem. . . . insuper declaraverunt dicti Prior & Conventus ipsi Pontifici Summo, quod non obstante prætacta possessione . . . Canonici ipsi mera ambitione ducti à felicis recordationis Pio V. rescriptum extorserunt, cujus pretextu ipsos . . . . in judicium traxerunt, per biennium & ultra ipsos fatigarunt, & adhuc Lis terminata non est, licet pro eorumdem Prioris & Conventus parte legitimæ diligentiæ & interpellationes pro causæ aut causarum hujusmodi expeditione factæ fuerint.

Quæ omnia tacitâ veritate, & falsitate expressa Sanctitati suæ narraverunt . . . certum siquidem est prædictos Dominos de Capitulo nulla ambitione mala inductos fuisse . . . . sed inductionis causa fuit ex eo quod dicti Prior & Conventus . . . . recusantes Cathedralis Ecclesiæ Canonicis primum & superiorem locum à Sacro-sancta Sede per totam Civitatem ipsis tributum & concessum prout conceditur cæteris hujus Provinciæ Canonicis Cathedralibus . . . apud quem Officialem pro parte dictorum Prioris & Conventus nullæ diligentiæ . . . factæ sunt . . . quas tamen dixerunt & declaraverunt Pontifici maximo se fecisse, sed falso, . . . non cessarunt in quantum potuerunt à litis exordio uti protelationibus, subterfugiis, dilationibus &c.



N°. LXVII.

Extractum ex Actis Capitul. Eccl. Cath. Sti. Audomari.

Registro H, folio 143. verso.

Die decimâ Mensis Decembris (1574.)

DOmini mei inter se mature deliberantes de & super certis propositionibus nuper pro parte Rev. D. capitulariter factis, quibus requirebat sibi declarari per Dominos utrum mallent an referre se Sententiæ per eum, habito primitus bono & sufficienti doctissimorum virorum ut pretendit consilio & advisamento, summarie ferendæ super processu inter Dominos meos & Priorem & Conventum sancti Bertini in materia precedentiæ jam pridem indecise pendentem ad evitandos ulteriores litium anfractus (saltem sua vita comite) & pacem ac concordiam servandam, an sese referre in certos arbitros juris utrimque deligendos in aliqua Universitate, tandem prefati Domini mei post multam deliberationem unanimiter consenserunt & accordarunt controversiam processus dicte precedentie decidi in rota, missis ad eum effectum utrimque meritis & articulis brevibus predicti processus deputantes interim Domini mei venerabiles viros Dom. ac Magistros de Was & Sulp. Duprey Canonicos ad eidem Domino Reverendissimo predictam intimandam Dominorum resolutionem super sua propositione prout ex inde retulerunt se intimasse eundemque Dom. Reverendissimum respondisse se desuper communicaturum cum suis Religiosis, ac postmodum docturum Dominos de eorum desuper intentione, prout sequenti Capitulo jussit referri ut agerent partes prout juris & rationis esse censerent.

N°. LXVIII.

Extractum ex Actis Capitul. Eccl. Cath. Sti. Audomari.

Registro H, folio 162. verso.

Die decima nona Augusti (1575.)

VIsis per Dominos certis Litteris Magistri Francisci Hazebrouk Solicitatoris Bruxellensis in Curia Romana, una

cum brevi Apoſtolico commiſſionis cauſe in dicta Curia pro parte Dominorum obtento, contra Dominos de Sancto Bertino, quo conſtat Prepoſitum Sancti Petri Caſletenſis, Yprenſis Diœceſis judicem eſſe delegatum ad cognoſcendum de cauſa in materia precedentie hactenus agitata coram Abbate Clermarenſi &c. Domini mei premiſſa inter ſe deliberatione commiſerunt hujuſmodi negotium ſollicitandum pro diſcretione Dominorum ad id antea expreſſe deputatorum.

N°. LXIX.

Extractum ex Actis Capitularibus Eccleſiæ Cathedralis Sancti Audomari.

Regiſtro H, folio 169. verſo.

Die nonâ Decembris 1575.

COmparens in Capitulo diſcretus Vir Magiſter Petrus Adriani, Ballivus Dominorum de ſancto Bertino, exhibuit Capitulariter Dominis meis Copiam certi compromiſſi juxta quod parati ſunt Domini de Sancto Bertino cum Dominis meis deſcendere in ſubmiſſionem occaſione Proceſſus precedentie jam pridem inter partes indeciſe pendentis, cujus quidem audita per Dominos lectura, habitaque inter eos matura deliberatione, ordinarunt declarari prout declaratum eſt eidem Ballivo, Dominos meos velle ſibi ante omnia ſpecificari Perſonam quam intendunt dicti de ſancto Bertino pro ſua parte aſſumere ad difiniendum & decidendum ſuper materia principali dicti Proceſſus.

N°. LXX.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi d'Eſpagne.

Il y a eu quatre Arrêts, mais comme le premier qui eſt du 21. d'Août 1593, ordon-

VU & viſité au Conſeil privé du Roy les Pieches & Titres du different entre les Religieux de Saint Bertin ſuppliants d'une part & Meſſire Jehan de Vernois Eveſque de Saint Omer reſcribant de l'autre, ſur ce que depuis la Sentence

rendüe audit Conseil entre lesdites parties le 21. du mois passé . . . . . . & ledit Sieur Evesque soutenant le contraire en vertu de la Sentence & Arrest susmentionné, requerant au surplus que pour eviter ulterieurs debats, semblable Reglement fust donné en son Evesché au regard desdits supplians comme il y en a en la Ville d'Arras, entre l'Evesque dudit lieu & l'Abbé de Saint Waast, non moins privilegiés que lesdits Suppliants . . . . . Le tout consideré sa Majesté ordonne ausdits Suppliants de se conformer à ladite Sentence rendüe sur ce debat ledit 21. du mois passé & en ce faisant ne donner aucun empeschement au Sieur Evesque en l'indiction & convocation des Processions, Predications & tous autres exercices d'Offices Spirituels & Pontificaux, tant en leur Eglise de Saint Bertin qu'autres de leur Patronage . . . . , ... Fait à Bruxelles le 25. Septembre 1593. *signé* DENGHEIEN.

ne seulement d'executer les Ordonnances du Concile de Trente, on ne le rapporte point.

Ces quatre Arrêts ont été signifiés à Mrs. de St Bertin, en temps & lieu.

Autre Arrêt.

SUr ce que l'on avoit recogneu que certains debatz seroyent esté meuz d'entre Reverend Pere en Dieu Messire Jehan du Vernois Evesque de Saint Omer & les Religieux Abbé & Convent de Saint Bertin, tant à cause de l'indiction des Processions generales, Stations d'icelles que ordre à tenir esdictes Processions & aultrement, se fondant ledit Evesque sur le saint Concile de Trente & Sentences en cest endroit depuis rendüës au Conseil privé de Sa Majesté & lesdits Religieux & Abbé sur les Concordatz faict entre eulx (present feu Messire Jehan Six Evesque) & ceulx du Chapitre dudit Saint Omer, à l'intervention du Nunce Apostolique l'Evesque de Vercceilles, sans se vouloir departir de leurs pretentions, dont souventefois vient à souldre contention & scandal publicque, chose de mauvaise consequence, en la conjoncture presente, Sa Majesté * desirant y mettre ordre par forme de Police, & veüillant obvier aux inconveniens qui en pourroient souldre, at par forme de Reglement provisionel & sans prejudice des Droits des parties (aprés s'estre deüement informé de ce que s'observe es aultres Villes où il y at Evesque, Religieux & Abbé du mesme ordre comme

** Le Roi d'Espagne avoit fait examiner l'usage des Abbés des Pays-bas & de saint Vaast, surtout parce que cette Abbaye est de la même Province.*

ſont ceulx dudit Saint Bertin exemptz de l'ordinaire) ordonné & ordonne par ceſte que s'obſerveront les Poinctz & Articles ſuivans, ſelon leſquels les parties auront à ſe conduire : En premier lieu que ledit Eveſque avecque l'advis de ſon Chapitre pourra indire les Proceſſions generalles avecque Declarations du jour & forme d'icelles, ſoit qu'elles ſoient ordonnées par la Court ou aultrement, les faiſant inſinuer par ſon Promoteur auſdits de Saint Bertin come aux aultres Paroiſſes & Couvents de laditte Ville, en ſuitte de ce leſdits de Saint Bertin ſe trouveront au jour & heure aſſignez en l'Egliſe Cathedrale pour illecque commencher la Proceſſion, ſoit que la Station ſe tienne dans laditte Egliſe ou en celle dudit Saint Bertin ou ailleurs, & ſi avant que fut ordonné que eſdittes Proceſſions deuiſt eſtre porté le Venerable Saint Sacrement d'Autel, ſoit que la Station ſe face en l'Egliſe Cathedrale ou dudict Saint Bertin ou aultre lieu ſans diſtinction de Patronage, ledit Saint Sacrement ſera porté par l'Eveſque, Doyen ou quelqu'un de laditte Egliſe Cathedrale ſeulement, come auſſi la celebration de la Meſſe, Chant des Reſpons, Collectes & generallement tout l'Office ſera faict par ceulx du Corps de la ſuſdite Egliſe Cathedrale, eſquelles Proceſſions ledit Eveſque marchera ſeul au milieu des deux rengs ſur la fin ſuivant ledit Abbé le rengz de ſes Religieux marchant au coſté gauche des Chanoines de laditte Egliſe, & au regard de la Predication, icelle ſe fera lors au lieu de la Station auſſi bien en l'Egliſe dudictz de Saint Bertin que de la Cathedralle par ledit Eveſque, ou quelque aultre Predicateur par lui à commettre, lequel Predicateur recevera la benediction dudit Eveſque ou, en ſon abſence du Doyen ou Chanonie officiant, non obſtant la preſence dudit Abbé. L'Office achevé, l'Eveſque donnera la Benediction Pontificale tant audit Saint Bertin qu'ailleurs, & eſtant le tout achevé, au cas la Station eſt à St. Bertin, leſdictz Religieux & Abbé reconvoyeront ceulx de laditte Egliſe Cathedrale juſque au bout de leur Nef dudit Saint Bertin. Ainſi faict & ordonné le vingt ſixieſme de Janvier quinze cents nonante & cincque. *Paraphé. Eſtoit ſigné* DINGHIEN, & cachetté en cachet de Sa Majeſté. Plus bas eſt eſcript ce que s'enſuit. Le quatorzieſme jour

de Feburier quinze cents quattre vingt quinze nous Notaires Royaulx soubsignez resident à Saint Omer auroient insinuez & faict sçavoir à Monsieur le Prelat de Saint Bertin & parlant à sa personne, le contenu de la Sentence susdite, de laquelle luy aurions laissé copie, à quoy il auroit declaré qu'il s'en advisseroit. Faict le jour & an que dessus. *Estoit signé* DREPRECQ, & J. DAENS.

Autre Arrêt.

VEu la Requête du Reverendissime de Saint Aumer contre les Abbé & Religieux de Saint Berrin defaillans de comparoir aux Processions generales indictes & à eulx insinuées par ledit Evesque, la responce & excusation alleguée par iceulx de Saint Bertin au contraire, & tout consideré Sa Majesté declare que l'Ordonnance renduë par forme de Reglement provisional en date du vingt sixiéme de Janvier dernier serat executé selon la forme & teneur non obstant le Reglement d'enqueste ordonné depuis au principal, à peine que si lesdits de Saint Bertin sont aultre fois deffaillans, que sera procedé au saisissement effectuel de leur temporel en conformité d'aultre ordonnance comminatoire du vingtiesme du Mars dernier, decretant dés maintenant pour lors, & dés lors pour maintenant icelle paine à la premiere fois de contravention & neatmoins sera escript à ceulx du Conseil d'Artois de proceder & faire proceder par les Commissaires par eulx ordonnez au parfaict d'icelle Enqueste avec prefinition de delayz briefz & terme competent, & le tout renvoyer vers Sa Majesté pour estre ordonné au principal comme sera trouvé convenir. Fait au Conseil privé tenu à Bruxelles l'onzieme jour d'Octobre quinze cents nonante & cincque. *Paraphé* A. V. *soubsigné* DENGHIEN.

N°. LXXI.

Memoire pour Monsieur le Riché, Abbé de Saint Bertin, Contre Monsieur De Vualbel, Evêque de Saint Omer.

Extrait d'un Memoire imprimé en 1707 ou 1708, & distribué en secret, lequel Memoire est

MONSIEUR l'Evêque de Saint Omer . . . .
Il est public, & toutes les Histoires en font foy que Saint Omer & Saint Bertin firent construire un Oratoire

sans nom d'Auteur, d'Avocat, ni d'Imprimeur.

qui est à present l'Eglise Cathedrale. Que Saint Omer en donna l'entier gouvernement à Saint Bertin, & que dans la suite les Abbés y envoyerent des Religieux pour y faire le Service, en leur fournissant de quoy subsister des revenus de l'Abbaye. Que dans le neuviéme siécle cette Maison qui dependoit de l'Abbaye de Saint Bertin, devint Seculiere de Reguliere qu'elle étoit; mais d'une maniere qu'on reserva à l'Abbé la faculté de nommer pour Chef de cette Eglise un de ses Religieux, qualifié ÆDITUUS, *& d'y officier les quatre principales Festes de l'année*, ce qui emportoit le Patronage sur cette Eglise avant son érection en Cathedrale.

Plusieurs siécles s'écoulerent sans dispute pour le Rang & la Préséance entre les deux Eglises, celle de Saint Omer reconnoissant sans envie qu'elle étoit de la filiation de l'Eglise de Saint Bertin; ces verités sont tirées de l'histoire d'Yperius & d'autres Auteurs.

Les Papes ne crurent pas devoir refuser des marques d'honneur à une Abbaye aussi celebre que celle de Saint Bertin, sur tout s'agissant des marques exterieures qui n'interessent en rien la substance de la dignité Episcopale.

Alexandre 4e. accorda à l'Abbé une Bulle, dattée de la premiere année de son Pontificat, qui lui permet de se servir de la Mitre & de la Crosse dans tous les endroits: *ubique & tibi fili Abbas & Successoribus tuis in perpetuum utendi Tunica, Dalmatica, Mitra, Chirotecis, & Sandalis ubique .... plenam concedimus auctoritate presentium facultatem.*

Jean 23e. confirma par une autre Bulle celle d'Alexandre 4e. outre ces Concessions particulieres il y a une decision generale d'un Rescrit de Clement 4e. que l'Abbaye de Saint Bertin a dans ses Archives, & qui se trouve dans le Corps du Droit Canonique, * par lequel il est permis aux Abbés qui joüissent de ce droit soit qu'ils soyent exempts ou non, de porter la Mitre dans les Synodes & les Conciles Provinciaux, il aporte seulement quelque difference entre les Mitres des Prelats du premier Ordre, & celles du second; mais il n'en met pas dans les lieux lorsque le privilege n'en met point. *Exempti quidem in Conciliis & Sinodis memoratis quibus non-nulli ex iis interesse tenentur, Mitris tantummodo aurifrigiatis; nec tamen aureas nec argenteas laminas aut gemmas habentibus uti possint,*

* Cap. in Apostolicæ de Privil. in 6.

ſint, non exempti verò ſimplicibus albis & planis utantur, in aliis verò locis exemptis & non exemptis Mitris uti liceat prout conceſſa eis ab eadem Sede indulta permittunt.

Vers le milieu du ſeiziéme ſiécle l'Egliſe de Saint Omer fut érigée en Cathedrale, & comme ces nouvelles érections fourniſſent ordinairement matiere à de nouveaux differens; il y en eut un entre l'Evêque de Saint Omer & l'Abbé de Saint Bertin.

Les Parties ſe pourvurent au Pape, qui les renvoya par devant l'Archévêque de Cambray; le Roy d'Eſpagne pour empêcher les ſuittes de ce different, commit deux Conſeillers d'Etat pour le terminer: enfin aprés pluſieurs demarches inutiles, les Parties choiſirent pour Juge l'Evêque de Verceil, Nonce du Pape & ſon Legat *à Latere*, qui pour lors étoit à Saint Omer, a qui ils donnerent pouvoir de juger toutes leurs conteſtations.

Le Nonce par ſa Sentence du 20. Fevrier 1586, ordonna 1°. Que l'Abbé & les Religieux de Saint Bertin cederoient la droite en toutes occaſions à l'Evêque & au Chapitre de la Cathedrale. Cela fit quelque peine à l'Abbé, ſe ſouvenant toûjours du droit de Paternité qu'il avoit conſervé ſur cette Egliſe; la Sentence le fait aſſez connoître, lorſque le Nonce declare que l'Abbé & les Religieux ſe rendirent à ſon Commandement & à ſes Prieres: *cui Precepto & precibus idem Dominus Abbas & monachi preſentes pro debita reverentia non acquieſcere non potuerunt.* En effet, il étoit difficile de refuſer cet honneur à la premiere & à la plus ancienne Egliſe de la Province.

2°. Que le jour de la Fête de Dieu l'Abbé & les Religieux de Saint Bertin ſe rendroient à l'Egliſe Cathedrale pour commencer la Proceſſion, & que les Chanoines viendroient les recevoir à la maniere accoûtumée.

3°. Que l'Evêque portera le Saint Sacrement, & l'Abbé ſeul fermera la Proceſſion devant le Dais.

4°. Que le Saint Sacrement ſera toûjours porté par le plus digne; par l'Evêque quand il s'y trouvera, & par l'Abbé en l'abſence de l'Evêque.

Cette Sentence fut conſentie par l'Evêque de Saint Omer qui étoit preſent à la prononciation & autoriſée par le ſuffra-

ge de plusieurs personnes de consideration qui se trouverent lors qu'elle fut prononcée aux parties.

Le 22. Fevrier 1595, l'Abbé & les Religieux de St. Bertin obtinrent une Bulle du Pape Clement VIII. qui omologua la Sentence arbitrale, & une autre du même jour addressée à l'Abbé de Clermarests, à l'Abbé de Saint Jean de Bailleul, & au Prevost d'Aire, pour publier & fulminer la premiere.

Avant la fulmination de la Bulle, pour la rendre plus solemnelle aussi bien que le Jugement, le Roy Catholique donna des Lettres Patentes le 9. Octobre 1596, qui confirment l'un & l'autre, selon leur forme & teneur, aprés avoir entendu l'Evêque de Saint Omer, & ordonnent que la Bulle de Clement VIII. sera publiée.

Les Commissaires procederent ensuite à la publication comme il paroît par un Procés verbal du 17. Octobre 1596, l'Acte fut signifié à l'Evêque de Saint Omer le 15. Novembre suivant, qui declara qu'il l'acceptoit, & qu'il étoit content : *quam acceptavit, respondit que se habere predictas Litteras pro sibi legitimè insinuatas.*

Mais comme la passion change les objets, ce même Evêque, successeur de celui avec qui la Sentence arbitrale avoit été renduë, & qui avoit une connoissance parfaite des Bulles du Pape & des Lettres Patentes du Roy d'Espagne, se vanta qu'il avoit obtenu du Pape Clement VIII. un Bref de l'année 1594, qui derogeoit à ce Jugement. L'Abbé & les Religieux de Saint Bertin eurent recours à Sa Sainteté, qui declara par un autre Bref de l'anné 1597, que celui qu'il avoit accordé à l'Evêque de Saint Omer, ne dérogeoit en aucune maniere à la Sentence de 1586, & qu'il entendoit qu'elle fut executée. Il est à remarquer

1°. Que le Bref dont l'Evêque se vantoit, ne concernoit que l'Indiction des Processions.

2°. Que ce Bref fut opposé par l'Evêque, & est repris dans les Lettres Patentes du Roy Catholique.

Ainsi la Sentence, les Bulles, les Lettres Patentes du Roy Catholique, furent paisiblement executées, & les Evêques de Saint Omer eurent le respect qu'ils devoient à des Titres aussi solemnels : Les Procez verbaux des années 1596, 1597, & 1598, font foy que l'Abbé de Saint Bertin a assisté aux Pro-

ceſſions publiques avec la Croſſe & la Mitre, dans le rang qui y eſt marqué ; le ſeul incident qui ſurvint en 1638. fut que les Religieux de Saint Bertin refuſerent de ſe trouver à une Proceſſion que l'Evêque avoit indiquée ſans les avertir ; mais cela fut reglé par l'Arrêt du Conſeil de Malines du 8. Janvier 1649. qui maintient l'Evêque dans le droit d'indiquer les Proceſſions generales quand il le jugeroit à propos pour le bien public, ordonne que les Religieux de St. Bertin y aſſiſteront, aprés néanmoins qu'ils auront été avertis du jour & de l'heure, & qu'on leur aura communiqué l'Indiction. A la fin du même Arrêt, on y voit que lorſque l'Evêque portera le Saint Sacrement, l'Abbé marchera au milieu de la Proceſſion, & la fermera ſeul, ſuivant la Sentence arbitrale du 20. Fevrier 1586.

L'Abbé de Saint Bertin n'a ſouffert aucun trouble dans ſon droit & ſa poſſeſſion juſques en 1705. qu'il a plû à Monſieur l'Evêque de Saint Omer, de s'armer ſelon ſa coûtume, des foudres de l'Egliſe. & de lancer des Interdits contre défunt Mr. de Bethune Abbé de Saint Bertin. . . . .
. . . . . . Monſieur l'Evêque de Saint Omer demande aprés cela au Sieur Abbé de Saint Bertin, le droit qu'il a d'aſſiſter à ces Proceſſions avec la Mitre & la Croſſe, on lui reſpond que ce droit eſt fondé

1°. Sur les Bulles des Papes, une Sentence arbitrale, confirmée par d'autres Bulles, & les Lettres Patentes du Souverain.

2°. Sur la poſſeſſion de l'Abbaye de Saint Bertin.

3°. Sur l'uſage des autres Abbayes du Pays Bas.

4°. Sur la qualité du Privilege, qui ne fait aucun préjudice à la dignité de Meſſieurs les Evêques.

Titres de l'Abbé de Saint Bertin.

Il les a expliqué dans le fait.

La bulle d'Alexandre IV. & celle de Jean XXIII. qui l'a confirmé, s'expriment ſi clairement, qu'on ne ſcauroit y rien ajoûter qui puiſſe prouver plus efficacement le droit de l'Abbé de Saint Bertin ; en voici les termes : *In perpetuum utendi annulo, Mitrâ, Chirotecis & Sandalis, ubique plenam concedimus*

authoritate præsentium facultatem . . . .

La Sentence arbitrale ordonne qu'en l'absence de l'Evêque, l'Abbé de Saint Bertin portera le Saint Sacrement, *Sacratissimum Sacramentum semper deferatur à digniori, ab Episcopo videlicet si presens fuerit, sin minus ab Abbate sancti Bertini.* Elle suppose donc que l'Abbé sera revêtu de ses Habits pontificaux, étant impossible de concevoir qu'un Abbé soit invité & même obligé d'officier solemnellement dans un jour aussi celebre que celui-ci qu'il n'employe ses Ornemens ordinaires.

Non seulement la Sentence luy donne le droit de porter le Saint Sacrement en l'absence de l'Evêque, mais elle veut qu'il officie ce jour la dans l'Eglise Cathedrale. Ce seroit faire injure à la premiere & principale Eglise du Diocese, d'engager un Abbé à faire l'Office dans un jour aussi solemnel sans porter ses Habits pontificaux, l'un est une suite necessaire de l'autre. Quand la Sentence porte: *Abbas absente Episcopo in Cathedrali Ecclesiâ ipso die Sanctissimi Sacramenti celebrare non gravabitur requisitus*; la consequence est trés naturelle: il le fait avec la décence & la majesté qui est deuë à la solemnité du Jour & à la dignité du Celebrant.

Il y a plus, la prérogative qu'a l'Abbé de Saint Bertin de fermer seul la Procession devant le Dais, demande l'usage de ses Ornemens. *Reverendissimo Sacramentum gestante, Abbas solus claudet Processionem ante Umbellam.*

Ce n'est pas encore assez, M. l'Evêque de Saint Omer ne disconviendra pas que dans l'Eglise Cathedrale il y a un Ceremonial en manuscrit *in-folio*, couvert d'un vieux velin, contenant cinquante-deux feuillets, dont le Sr. de Hainin, Religieux de Saint Bertin, a extrait ces mots, folio 29.

« Pour aller au devant de ceux de Saint Bertin, faut faire « descendre un chacun allant vers la Pipette, le Clergé de « cette Eglise toûjours à droite. L'Abbé étant arrivé au Chœur « prend la Forme du Chantre, les Religieux prennent une « Antienne *De Sancto Audomaro*; aprés quoy le grand Coûtre « est obligé de tenir le Missel devant l'Abbé pour chanter la « Collecte. Cependant l'Evesque vient avec les Diacres & « Soudiacres à l'Autel, ou quand il n'y est pas, ledit Abbé aprés « avoir achevé sa Collecte, vient aussi-tôt à l'Autel, où on luy « met les Sandales, & le Diacre & Soudiacre le viennent là

trouver. Les Chantres cependant chantent *Pange lingua* & à *Genitori*, il donne la Benediction & les Processions marchent. "

C'est un des titres de l'Eglise de Saint Omer, c'est son Ceremonial que M. l'Evêque ne peut desavouer. & qui montre évidemment le droit qu'à l'Abbé de Saint Bertin de se vêtir des Habits pontificaux. On tire de ce ceremonial deux reflexions importantes; l'une qu'en l'absence de l'Evêque, l'Abbé de Saint Bertin porte le Saint Sacrement, & qu'on luy met les Sandales; or c'est un Ornement qui suppose necessairement les autres, & l'on ne presente jamais les Sandales & les Gans à un Abbé dans la solemnité d'un Office, qu'il ne soit orné de la Mitre & de la Crosse. L'autre reflexion est qu'il a le pouvoir de donner la Benediction dans l'Eglise de Saint Omer; personne ne disconviendra que l'impartition de la Benediction dans une Eglise Cathedrale, n'emporte une plus grande prérogative que la faculté de porter la Mitre.

Il est vray qu'un simple Prêtre peut donner la Benediction au peuple, suivant le Canon *Cum celebrandas.* Mais il s'agit ici d'une Benediction solemnelle, & cette Solemnité attire les autres, *publicè & solemniter*, dit la *Clement. de Privilegiis*; & entre ces Solemnités, les Ornemens qui conviennent au Prelat y sont compris.

Pourquoy donc envier à l'Abbé de Saint Bertin la liberté de porter la Mitre dans la celebrité de la Fête du Saint Sacrement, lorsqu'on ne peut luy contester celle de donner la Benediction dans l'Eglise même de Saint Omer.

N°. LXXI.

Extrait d'un Procez verbal tenu par devant M. Bignon, Intendant d'Artois en l'an 1707. *signifié & certifié veritable par M. Benoit Petit Pas, Abbé de Saint Bertin en* 1732.

IL faut raisonner en matiere de Privileges comme en toute autre, & voicy les raisonnemens de Mr. l'Abbé de Saint Bertin.

Les Bulles d'Alexandre IV. & de Jean XXIII. me permettent d'user d'Ornemens pontificaux, dans toutes les ceremonies où je suis obligé d'assister pour y remplir les fonctions

de ma charge, *Ubique*; je puis, suivant la Bulle de Clement IVe. faisant partie du Droit canonique, assister aux Conciles Provinciaux en presence des Archevêques avec la Mitre, & même dans les autres lieux exempts & non exempts, me servir des Mîtres qui me sont accordées par les Privileges Apostoliques; je dois porter aux Processions publiques le Saint Sacrement dans l'absence de Monsieur de Saint Omer, ou dans sa presence y assister en ceremonie, fermer lesdites Processions seul au milieu des deux rangs: Je dois sans repugnance officier solemnellemenr dans l'Eglise Cathedrale suivant la Sentence arbitrale & conformement aux Bulles & Arrêts ci-dessus, tous mes Prédécesseurs y ont toûjours assisté de la même maniere, avec les mêmes Ornemens & en presence des Evêques de Saint Omer. Tous les Abbés des Pays Bas assistent en Habits pontificaux aux Processions publiques en presence de tous les Archevêques & Evêques sans en excepter un seul: Le Ceremonial de la Sacristie de la Cathedrale de Saint Omer, rapporté ci-aprés, marque positivement qu'en l'absence de l'Evêque, on doit me mettre les Sandales, donc je suis en droit & possession d'assister aux Processions publiques avec la Crosse & la Mître & les fermer au milieu des deux rangs.

On ne croit pas qu'il se puisse faire un raisonnement plus juste, ni plus demonstratif.

Et plus bas,

. . . . . On va presentement établir le Droit de l'Abbé de Saint Bertin par les Tîtres mêmes de l'Eglise Cathedrale de Saint Omer.

Ceremonial de l'Eglise Cathedrale de St. Omer.

Dans la Sacristie de cette Eglise se trouve un manuscrit; servant de Ceremonial aux Sacristains, il est en papier *in-folio* couvert d'un velin vieux & écrit, contenant cinquante-deux feuillets. Sr. De Haynin Religieux de Saint Bertin l'a eu entre les mains, & en a tiré cet Extrait folio 29.

" Pour aller au devant de ceux de Saint Bertin, faut faire
" descendre un chacun allant vers la Pipette . . . . le Clergé
" de cette Eglise toûjours à droite . . . . l'Abbé étant arrivé
" au Chœur, prend la Forme du Chantre, les Religieux pren-
" nent une Antienne *De Sancto Audomaro*, aprés quoy le
" grand Coûtre est obligé de tenir le Missel devant l'Abbé

pour chanter la Collecte ; cependant l'Evêque vient avec " le Diacre & Sousdiacre à l'Autel, ou quand il n'y est pas, " ledit Abbé aprés avoir achevé sa Collecte vient aussi-tôt " à l'Autel où l'on lui met les Sandales, & les Diacre & " Sousdiacre le viennent là trouver, les Chantres cependant chantent *Pange lingua*, & à *Genitori* il donne la Benediction, & les Processions marchent. "

Voilà qui justifie bien l'exécution des Titres produits par l'Abbé de Saint Bertin & prouve qu'il ne doit pas assister aux Processions sinon en Habits pontificaux, puisque selon le Ceremonial de cette Eglise Cathedrale on doit luy mettre les Sandales lorsque l'Evêque est absent.

Il est bon de remarquer que dans les Processions qui se font à Saint Omer, & ausquels l'Abé de Saint Bertin a toûjours assisté, il ne porte pas lui-même la Crosse en main ni la Mître sur la tête, mais les fait porter par ses Chapelains, qui est ce que M. l'Evêque de Saint Omer veut empêcher.

Il est à remarquer que cette expression suppose les autres Ornemens pontificaux, & la raison pourquoy il n'est fait mention que des Sandales, c'est que les Sandales ne se mettent point, sinon qu'on officie actuellement, lors par exemple que l'Abbé de Saint Bertin assiste à la Procession sans y porter le Saint Sacrement, on ne lui met pas les Sandales. La même chose se pratique envers les autres Abbés.

N° LXXII.

Arrêt du Parlement de Malines en 1649.

VEu au Grand Conseil du Roy nostre Sire instruit au Conseil privé, & renvoyé en cette Cour, par Lettre de Sa Majesté du 28. Mars 1648. entre Messire Christophle De France, Evesque de Saint Omer . . . . & les Religieux Abbé & Convent de saint Bertin . . . . . le Roy faisant droit, declare appartenir audit Evesque d'indire Processions Generales . . . . & que les Rescribens sont obligez de s'y trouver . . . . & qu'autant il ne leur a été loisible de s'absenter de la Procession inditte . . . . . le 17. Juillet 1639. & moins d'instituer le même jour aprez dîner une Procession particuliere . . . . interdit audit Abbé de donner la Benediction au peuple par les ruës . . . . ordonne aux Rescribens de se conformer à la Translation de la Fête de Saint Marc que l'Evesque fera, le cas le requerant, & aussi au regard du Jeûne & des Processions qui

se feront le même jour; & quant aux Processions Generales qui se feront . . . . lorsque ledit Evesque portera le Saint Sacrement ou sera absent, l'Abbé marchera au milieu, serrera la Procession seul, ensuite de la Sentence Arbitrale du Nonce, du 20. Fevrier 1586. &c. . . . . . . Prononcé à Malines le 8. de Janvier 1649.
Etoit signé SANGUESSA, *avec paraphe.*

N°. LXXIII.

Bulle que Messieurs de Saint Bertin appellent la Bulle confirmative du Concordat, de l'an (a) 1595. Pontificatus anno quinto.

CLEMENS Episcopus servus . . . . sane pro parte . . . Abbatis & Conventus Monasterii . . . . Sancti Bertini . . petitio continebat quod cum alias lis & controversia inter Abbatem & Conventum præfatos ex una, & dilectos Filios Decanum & Capitulum Ecclesiæ Audomarensis ex altera, super præcedentia . . . orta fuissent & diu coram diversis Judicibus Apostolicis, non sine gravi utriusque partis dispendio . . . . indecisa pependisset tandem Decanus & Capitulum (b) nec non Abbas & Conventus præfati, in Joannem Franciscum Episcopum Vercellensem dictæ Sedis Nuntium . . . . . cum amplissima facultate decidendi & remedio appellationis renuntiando compromiserunt . . . . . declaravit quod ex conditionibus . . . . . . appositis nullum prejudicium inferri posset . . . . quam quidem (c) Sententiam sic latam . . . . Joannes Franciscus Episcopus præsente ibidem bonæ memoriæ Sixto tunc Episcopo Audomarensi & superstite & præmissis omnibus annuente . . . . . . observari voluit & mandavit AC SIXTUS (d) EPISCOPUS & DECANUS & CAPITULUM NEC NON ABBAS & CONVENTUS HUJUSMODI EADEM OBSERVARUNT, PRO UT IN PUBLICIS DESUPER CONFECTIS SCRIPTIS PLENIUS DICITUR CONTINERI quare pro parte conventus &c.

(a) *1595. n'est pas la cinquiéme année du Pontificat de Clement huit, la veritable datte de cette Bulle a eté effacée avec une pierre-ponce.*

(b) *Mrs. de Saint Bertin n'ont jamais pû trouver le pretendu Compromis, le Nonce jugea, mais il n'eut jamais le consentemeñ du Chapitre pour le faire, & jamais ce Corps ne voulut acquiescer à une decision qu'il regardoit comme trés-injurieuse.*

(c) *Ce Concordat est ci-devant folio* 64.

(d) *On parle de M. Six, qui approuva & executa le concordat, il mourut neanmoins au départ du Nonce* Bonhomius *qu'il accompagnoit sans avoir jamais executé le Concordat, & l'on se tait sur ses Successeurs qui avoient obtenu cinq Arrêts contre cet Acte.*

Datum

Datum Romæ apud Sanctum Marcum anno Incar. Dom. millesimo quingentesimo nonagesimo (*) quinto octavo kalendas Martii Pontificatus nostri anno quinto

Subsignatum &c.

* 1595. est une datte fausse, que l'on a substituée à la veritable.

N°. LXXIII.

Extrait des Registres de l'Abbaye de Saint Bertin, & mot pour mot, tels qu'ils ont été communiqués le 10. Avril 1734.

L'An 1606. le 14. Juillet Monsieur de Saint Bertin ordonna au sieur Jacques Desne de se trouver le lendemain chez Monsieur de Saint Omer & Mrs. du Chapitre pour adviser avec eux par quel moien l'on poulroit satisfaire aux Lettres envoiées par leurs Altezes audit sieur Evêque, par lesquelles étoit ordonné de faire Processions generales, Jeûnes & aumônes & prieres continuelles comme d'ordinaire, aux fins qu'il plaise à Dieu de bienheurer & prosperer les desseins de leursd. Altezes touchant l'Armée dreslée contre les Rebelles; à quoy obtemperant ledit sieur Jacques Desne accompagné de sieur Charles Durselles son confrere à lui ordonné par ledit Seigneur pour compagnon, s'achemina le lendemain vers ledit Seigneur Reverendissime, lequel aprés plusieurs propos luy declara qu'il tiendroit bien fait ce que lesdits Deputés ordonneroient avec Mrs. du Chapitre; vers lesquels étans arrivés, ledit sieur Jacques proposa de la part de mondit Sieur de Saint Bertin son Prelat comment mondit Seigneur le Reverendissime luy auroit envoyé communiquer quelques Lettres envoiées de la part de leurs Altezes contenantes ce que dessus, suivant lesquels avoit communiqué avec ses Religieux, avoit trouvé bon en conformité desdites Lettres de induire lesdits Sieurs de Chapitre de faire Processions generales le Dimanche ensuivant 16. dudit mois avec les venerables Chefs de nos Patrons Saint Omer & Saint Bertin . . . . & outre ce, comme la Station étoit audit Saint Bertin, qu'ils eussent voulu condescendre (contre l'ordinaire toutefois) de chanter la Messe solemnelle en ladite Eglise, à laquelle proposition aprés mûre deliberation desdits de chapitre, même

avec le Seigneur Reverendiſſime avec leurs Deputés fut repondu par le Doyen, quant eſtoit des Proceſſions & du jour ils avoient ja reſolus entre eux pour le même, quant eſtoit de porter les Chefs des Patrons, ils diſoient ſe rencontrer pluſieurs difficultés, néanmoins en conſideration de la concurrence de la Fête de Saint Bertin, ils trouvoient bon de s'accommoder à noſtre intention, mais quant à chanter la Meſſe à Saint Bertin pour n'eſtre ny la couſtume ny l'ordre & auſſi l'indiſpoſition du temps & pluſieurs autres raiſons les occaſionnoient de n'y condeſcendre, mais trop bien aux autres propoſitions, ſuivant laquelle reſolution le Dimanche enſuivant 16. dudit mois Fête de la Tranſlation dudit Saint Bertin fut ſonné Primes . . . . Nous arrivions avec le Chef de noſtre Patron accompagnés des Freres Mineurs & les Enfans de noſtre College en l'Egliſe de Saint Omer juſtement neuf heures, aians eſtés reçûs à l'ordinaire par leſdits Chanoines accompagnés de leur Seigneur Evêque, portans auſſi le Chef de leur Patron. La Proceſſion ſe fit avec toutes ceremonies ordinaires, s'eſtant chanté le *Salvé Regina* ſur le grand Marché par ceux de Saint Bertin, & la Collecte *Omnipotens* par noſtre Prelat en la preſence (& non contrediſans) de mondit Seigneur Evêque de Saint Omer, & la Station ſe fit à Saint Bertin ou ledit Sieur Evêque donna la Benediction au Predicateur.

1613. Le ſix de Juin jour du Saint Sacrement Monſr. porta le Venerable Saint Sacrement en vertu de nôtre Concordat, étant le Reverendiſſime malade d'un mal de jambe.

Le 29. Janvier 1618. fut expedié le pouvoir . . . . . .

Le 14. jour du Saint Sacrement Monſieur porta le Venerable Saint Sacrement à cauſe du Siege vacant.

Du 4. d'Août 1634. pardevant Monſeigneur de Saint Bertin, preſens François de Waeſcapple Bailly gñal. Me. Jean le Borgne & Me. Obert Cochet
a étée faite Ordonnance . . . .

Du 11. d'Aouſt pardevant Monſeigneur preſens Mr. Jean Le Borgne Conſeiller & Mre. Obert Cochet

Le jour d'hier jour ſaint Laurent s'eſt faitte Proceſſion generale pour la remiſe des Corps Saints de s. Omer & s. Bertin en Chappe comme d'ordinaire aiant Monſeigneur ſeul fermé la Proceſſion, le Siege Epiſcopal vacant, la Station à s. Omer avec la Predication par un Pere Dominicain, & aprés icelle a étée chantée Meſſe ſolemnelle par Monſieur de Lattre Archiprêtre, paſſé environ quinze jours étoient icy venus Mr. Thery & Wart Chanoines de la part du Chapitre pour deliberer avec Monſeigneur ſi l'on eut trouvé à propos de remettre leſdits Corps Saints paravant le temps de ſix ſemaines, mais attendu que les pluies pour l'impetration deſquelles avoient étés mis jus leſd. Corps Saints, n'étoient encore tombées ſuffiſament, & que le Marquis d'Ayton Gouverneur gñal de ces Pays commencoit à entrer en Campagne & blocquer Maeſtreckt a été plus à propos differer pour le temps de ſix ſemaines ordinaires quand leſdits Corps Saints ſont mis bas, auquel effet ſont ici venus derechef de la part du Chapitre les Chanoines Warckendonck & Labroye.

Le quatriéme de Juin jour du Saint Sacrement, la Pro- 1654.
ceſſion generale s'eſt faite en cette Ville ſelon l'ordinaire, auquel effet Monſeigneur avec ſes Religieux s'eſt rendu dans l'Egliſe Cathedrale de Saint Omer juſqu'à l'Autel, ſuivi de Meſſieurs Crammet Grand Bailly & des deux Amans, d'où aprés avoir été chanté quelques verſets, la Proceſſion a ſorti, & pour l'abſence de Monſieur le Reverendiſſime, Monſeigneur le Prelat a porté le Venerable Saint Sacrement tout le long de la Proceſſion, aiant ledit Crammet au milieu deſdits deux Amans, toûjours ſuivi de prés le Baldaquin, & laditte Proceſſion étant rentrée en laditte Egliſe aprés la Benediction du Venerable Saint Sacrement, les Doyen & Chanoines dudit Saint Omer, ont reconduits Meſſieurs de Saint Bertin juſques à l'Archure ou porte fermante l'Enclos de leur Chapitre du côté de la Pipette.

Le Dimanche 3. de Juillet la Proceſſion generale s'eſt faitte 1654.
en la forme ordinaire & accoûtumée ; & la Station s'eſt faitte en cette Abbaye, aiant Monſeigneur le Prelat pour l'abſence de Monſieur de Saint Omer fermé ſeul ladite Proceſſion

suivi de monsieur Crammet grand Bailly & des deux Amans.

Le 15. Juin 1656. Jour du trés-Saint & Venerable Sacrement les Chanoines nous sont venus au devant sans leurs Chappes, étans arrivés dans leur Chœur nôtre Prelat en fit ses plaintes au President de leur nouvellité, leur requerans de vouloir pourvoir au scandale . . . .

Ledit jour nôtre Prelat portoit le Venerable Sacrement.

1657. Le 31. desdits mois & an, jour du venerable Saint Sacrement, Monseigneur a porté le Saint Sacrement à la Procession gñalle qui s'est faitte, aiant été accompagné dans le Baldaquin des Chanoines d'Arras & Delattre, qui ont été invités au dîner avec Mre. Nicolas . . . . . . grand Coustre dudit Saint Omer.

1659. Le jour du Saint Sacrement la Procession solemnelle s'est faitte à l'ordinaire, Monseigneur aiant porté le Venerable & eut pour Diacre & Sousdiacre les sieurs Chanoines Delattre & d'Haffringues, qui furent invités au dîner avecq.

1662. Le lendemain jour du V. S. Sacrement, la Procession generale s'est faite en la forme ordinaire, Monseigneur aiant porté le Venerable Saint Sacrement accompagné pour Diacre & Sousdiacre des Chanoines le François & Desmons, aiant les Peres Recollets venus prendre Mrs. de Saint Bertin en cette Eglise aians entré dans la Nef ainsi qu'ils ont fait les y aians reconduits aprés ladite Procession.

1663. Le jour du Venerable saint Sacrement la Procession gñalle s'est faitte à l'ordinaire, Monseigneur de Saint Bertin aiant porté le V. S. Sacrement.

Le 15. de Juillet 1663. la Procession generale Anniversaire pour le desiegement de la Ville de Saint Omer s'est faitte à l'ordinaire, Monseigneur aiant seul fermé la Procession & fut la station à Saint Omer.

Le 12. de Juin 1664. jour du Venerable Saint Sacrement

l'on a ſonné les Pardons ſur les quatre heures & demie & immediatement aprés l'on a chanté Primes, de là on s'eſt retrouvé au Chapitre: ſitôt aprés l'on a chanté Tierce aprés quoy Monſeigneur a chanté la grande Meſſe pontificalement environ les ſept heures & furent aprés chanté Sexte & None & ſur les neuf heures, auroit été ſonné le coup d'avertance & peu aprés le coup de ſortie que lors les Religieux ſont partis proceſſionellement: ledit Seigneur Prelat precedé de ſire Herlin Chapelain de Croſſe & ſuivi de ſire Loſte Chapelain de Mître, des grand Bailly & Porte-Verges, auroit fermé ledit Corps, parvenus qu'ils furent à la fauſſe porte prés de la Pipette où leſdits grand Bailly & Porte-Verges quitterent, ils furent reçus par monſieur le Doyen & Chanoines de Saint Omer & lors ſe mettant leſdits de Saint Omer à la droite & leſdits de Saint Bertin à la gauche ſuivis dudit Seigneur Prelat qui fermoit leſdits deux Corps, ſeroient entrés au chœur de ladite Egliſe Cathedrale où ledit Seigneur Abbé ſe ſeroit mis à la premiere place à gauche precedé de tous les Religieux & Paſteurs, auquel chœur ſire Frevier & Hourdel Chantre & Sous-chantre auroient entonné l'Antienne à l'honneur de Saint Omer, aprés quoy les deux jeunes Religieux de ſaint Bertin portant la croix & Benitoir ont chanté le verſet *Amavit*, & ſitôt le grand Couſtre dudit Saint Omer auroit porté le Livre audit Seigneur Prelat pour chanter comme il a fait la Collecte, aprés laquelle Monſeigneur le Reverendiſſime de Saint Omer ſeroit entré audit chœur, & ſe mis à genoux au pied de l'Autel devant le Venerable Saint Sacrement duquel il donna la Benediction, & immediatement aprés iceux deux corps precedés des Ordres Mendians ſeroient ſortis dudit chœur, leſdits de Saint Bertin chantant en particulier l'Antienne, ledit Seigneur de Saint Bertin fermant iceux deux Corps au milieu precedé & ſuivi comme deſſus de ſeſdits deux * Chapelains, celui de croſſe dudit Seigneur Rme ſuivant ledit ſire Loſte & aprés luy les deux Archidiacres portans un Gremial immediatement devant & prés du

* *Nota qu'il eſt parlé dans cet Extrait de Chapelains de Croſſe & de Chapelain de Mître, ce qui ſignifie uniquement que Monſieur l'Abbé étoit accompagné* de ſes Aumôniers *Nom que Meſſieurs les Abbés ne trouvent point aſſez noble pour le donner à leurs Confreres; Mais cela ne ſignifie point que ces Chapelains portaſſent la Croſſe & la Mître, car s'ils l'avoient eu en main, cela ſeroit exprimé comme il l'eſt dans les Actes de 1596, 1597, 1598, & dans celui de 1647. dont il ſera parlé ci-aprés.*

Baldaquin où étoit ledit Seigneur Evêque portant le Venerable Saint Sacrement accompagné de . , ... Diacre & Sous-diacre, & suivi de son Chapelain de Mitre derriere ledit Baldaquin, parvenuë que fut ladite Procession sur le marché, lesdits Chantres de saint Bertin entonnerent le *Salve Regina*, qui fut chanté par les Religieux pendant que le Venerable Saint Sacrement reposoit sur une Table posée audit marché, ledit *Salve* achevé deux petits choraux de saint Omer ont chanté le verset *Ora pro nobis &c* aprés quoi ledit grand Coustre auroit presenté le Livre audit Seigneur Evêque pour chanter comme il auroit fait la Collecte, ce fait, fut ladite Procession poursuivie selon le tour ordinaire au retour de laquelle lesdits deux Corps fermés comme dessus sont rentrés en ladite Eglise & de là audit chœur, où ledit Seigneur Abbé & Religieux ont pris seance comme dessus, & aprés avoir été joué par les Orgues le *Tantum ergo* & le *Genitori* chanté par les Musiciens dudit saint Omer ledit Seigneur Evêque auroit donné la Benediction du Venerable Saint Sacrement, ce fait ledit Seigneur Reverendissime s'est retiré en sa chapelle, & immediatement aprés lesdits deux corps fermés comme dessus, lesdits Chantres . . . . . . entonnans une Antienne seroient sortis dudit chœur, lesdits de Saint Omer aians reconduits iceux de Saint Bertin jusques à ladite fausse porte auquel lieu ils se seroient remis en double haye precedés par les Peres Capucins & Recollets, iceux Capucins aians quittés au coin de la ruë du poirier, lesdits Recollets auroient reconduits iceux Religieux & Abbé jusques dans la Neffe de ladite Eglise de Saint Bertin.

Le 20. de Juillet 1664. fut faitte la procession generale & Anniversaire . . . .

Ledit jour 20e. environ les huit heures du matin mondit Seigneur avec les Religieux sont sortis processionellement de cette Eglise avec le Chef de Saint Bertin & ainsi se sont rendus à la porte de l'enclos de saint Omer du côté de la Pipette, où Messieurs du Chapitre pareillement en corps, les sont venus recevoir avec le Chef de Saint Omer, & ainsi processionellement lesdits du Chapitre à la droite & iceux de saint Bertin à la gauche suivis dudit Seigneur Prelat qui fer-

moit lesdits deux corps au milieu, sont entrés dans le chœur de l'Eglise dudit saint Omer, où étant arrivé les chantres de saint Bertin ont entonné l'Antienne à l'honneur de Saint Omer, Pendant quoi Monseigneur le Reverendissime seroit entré audit chœur & se posé dans son siege Episcopale, lad. Antienne achevée, le verset *Amavit* fut chanté par deux Novices dudit saint Bertin, & sitôt l'Habitué ou Coustre de laditte Eglise auroit porté le Livre hors duquel mondit Seigneur de saint Bertin à chanté la Collecte.

Aprés quoy en sortant dudit chœur les chantres dudit saint Bertin aians entonné un Repons à l'honneur de la Vierge, & iceluy été continué le long de la Nef par les Religieux dud. St. Bertin ainsi que jusqu'au grand marché, lesdits deux corps precedés des Peres Capucins Recollets & Dominicains seroient sortis de ladite Eglise suivis desdits Seigneurs Reverendissime & Abbé de saint Bertin qui fermoient ensemblement ladite Procession suivans immediatement lesdits deux Chefs & ladite Vierge.

Nous François de Lieres par la permission Divine & du saint Siege Apostolique humble Abbé de l'Eglise & Abbaye de saint Bertin immediatement sujette audit saint Siege, declarons par cette à tous qu'il appartiendra que au jour du Saint Sacrement de lan 1654, lorsque nous marchions en Pontifical pour porter le Venerable Saint Sacrement, le grand Bailly de nôtre Abbaye avec les deux Amans portans Verges nous auroient conduit & suivi de leurs places du chœur de l'Eglise de St. Omer jusqu'au grand Autel d'icelle par inadvertance croians faire de même que se pratique en l'Eglise de nôtre Abbaye, n'entendant pour cela voir n'y vouloir emprendre sur les droits de laditte Eglise Cathedrale & du Seigneur Reverendissime Evêque de saint Omer, pourquoy nous leurs avons depeché cet Acte de non-prejudice. Fait en nôtre Hôtel Abbatial le deuxiéme de Juin xvj cent cinquante cincq.

Annales des Jesuites.

D'un Manuscrit relié en parchemin in-quarto, reposant aux Archives du College Wallon des Reverends Peres de la Com- 12. Juin. 1622.

pagnie de Jesus en la Ville de Saint Omer, contenant les Annales dudit College, & commençant par ces mots : *Historia Fundationis Collegii Audomarensis*, lesquels Annales commencent en 1565. & finissent audit volume en 1650. par ces mots : *Solemnis celebritas & Marianæ gloriæ velificatio*, à la page 293. Au douze de Juin 1622, a été extrait ce qui suit : *Instituimus supplicationem solemnem in honorem Canonizationis Sanctorum Patrum Ignatii & Xaverii : sub horam tertiam pomeridianam quæ dies incidebat in Dominicam ; Occurrit nobis totum Capitulum Audomarense & Bertiniani Monachi cum Cappis omnes, & Reverendissimus cum Abbate in Pontificalibus induti &c.*

Autre Copie.

D'un Manuscrit relié en parchemin in-quarto, reposant aux Archives du College Wallons des Reverends Peres de la Compagnie de Jesus en la Ville de Saint Omer contenant les Annales dudit College, & commençant par ces mots : *Historia Fundationis Collegii Audomarensis*, lesquels Annales commencent en 1565. & finissent audit volume en 1650. par ces mots : *Solemnis celebritas & Marianæ velificatio.* A la page 326, anno 1626, 11. Juin a été extrait ce qui suit : *Processio Sancti Sacramenti in qua Bertinianus Abbas Sanctum Sacramentum detulit cum Reverendissimus Chiragra domi retineretur.*

Attestation touchant l'Ordre qui est observé dans les Processions publiques entre les Chanoines de la Cathedrale d'Arras & les Religieux de Saint Vast.

COmparurent en leurs personnes venerables & discrets sieurs maîtres Loys Pory Docteur és Droits, Archidiacre d'Arras, Vicaire General en Spirituel & Temporel de Reverendissime l'Evêque d'Arras, eagié de cinquante & dix ans, Jehan de Rosa aussi Docteur és Droits, Achidiacre d'Ostrevent en ladite Eglise d'Arras, eagié de soixanre six ans, & Jehan Ganet Chantre & Chanoine d'icelle Eglise, eagié de soixante dix ans le tout ou environ, lesquels & chacun d'eulx ont dit, juré & atteste & pour verité affirmé *in verbo Sacerdotis* és mains & pardevant les Notaires Royaux soussignés sur les interrogatoires à eux exhibées de la part de Messieurs de l'Eglise de Saint

Saint Omer en la ville de Saint Omer, par auſſi venerable ſieur Maître Martin de Tilli, Prêtre Chantre & Chanoine d'icelle Egliſe de Saint Omer, & ſur icelles particulierement interrogés qu'ils ont veu de tout leur temps garder & obſerver entre leſdits Sieurs de Chapitre d'Arras & Meſſieurs Abbez & Convent de Saint Vaſt dudit Arras, que en touttes Proceſſions tant Generales que aultres, la Station d'icelles ſe fait alternativement eſdites Egliſes d'Arras & Saint Vaſt, n'eſt que on porte le Saint Sacrement que lors laditte Station ſe fait toûjours en ladite Egliſe Cathedrale d'Arras, & indifferement leſdits de Saint Vaſt ont toûjours & ſont accoûtumez venir querir leſdits Sieurs de Nôtre Dame d'Arras, leſquels tiennent le droit côté & leſdits Abbé & Religieux le ſeneſtre tant és ruës que és Egliſes. Si afferment tous ceſdits atteſtant que le Service ſe fait toûjours par leſdits de Chapitre d'Arras où iceulx Religieux ne font aſſiſter. Diſent & atteſtent finalement leſdits Sieurs Archidiacres & Chantres que toutes & quantefois que laditte Station ſe fait en lad. Egliſe de Saint Vaſt iceulx Abbé & Religieux convoient leſdits de Chapitre juſque le grand Portail de led. Egliſe étant du côté ſeneſtre & ce ſcienment à ſçavoir ledit ſieur de Roſa pour avoir fait reſidence en icelle Egliſe d'Arras depuis l'an vingt ſept, ledit ſieur Ganet Chantre par l'eſpace de ſoixante ans & ledit ſieur Pory dix-huit ans ou environs, dont & deſquelles atteſtations & choſes dittes de la part dudit ſieur Tilli a requis lettres auxdits Notaires qui lui ont été accordez à ſçavoir ces Preſentes pour lui valoir & aider où il appartiendra comme de raiſon Fait & atteſté en la Cité d'Arras le cinquiéme de may xv^c. ſoiſante ſix pardevant Jehan Julien & Jehan le Fort, Notaires Royaux ſouſſignez. *Etoit ſigné* LE FORT & JULIEN, *avec paraphe.*

N°. LXXVI.

Atteſtation ſur la place des Religieux de Saint Jean au Mont & de Saint Auguſtin aux Proceſſions.

IN nomine Domini . . . . . . cunctis pateat evidenter quod anno Domini 1566. Junii die octavâ in mei Firmini Caſtier

.... Notarii : comparentes V. & C. M. Guilliel. Sotin Archid. Philippus Fredet, Joannes de Mayn, Robertus le Barbu, Ludovicus Piquet &c. .... Ecclesiæ Morinensis habituati.... testimonium veritati perhibituri .... declararunt & attestati sunt se .... plurimos per annos Morini resedisse ..... assistendo Processionibus .... quibus .... debitè significatis .... R. in Christo Patres D. Abbates Sancti Joannis in Monte, & sancti Augustini propè Morinum una cum suis Prioribus & Religiosis .... respectivè incedentes videlicet D. Abbas sancti Joannis latus dextrum obtinebat immediatè sequens Decanum ejusdem Ecclesiæ Morinensis qui primo loco ordine retrogrado supputando prout in Processionibus fieri solet, incedebat. Prior verò post Canonicos, reliqui verò Religiosi, Capellanis & Vicariis miscebantur, itaut quilibet Religiosorum sequeretur Capellanum seu Vicarium, & quilibet Cappellanus Religiosum. Abbas verò sancti Augustini latus sinistrum antecedens Archidiaconum Flandriæ, Prior post Canonicos sequebatur, ceterique Religiosi ordine nuper dicto Capellanis miscebantur .... Acta fuerunt hæc Boloniæ supra mare. *Signatum erat* Caffier.

Attestation ancienne sur l'Ordre qui se garde ès Processions entre l'Eglise de Tournay & les Abbés & Religieux de saint Martin, saint Nicolas & saint Marc de Tournay.

D. Adrianus de Harlin ... ætatis 38. annorum qui septennio aut circiter Tornaci fuit Lusor Organorum attestatur se vidisse Tornaci dum fierent Processiones generales, Religiosos sancti Nicolai .... ferè semper comparuisse atque juxta ordinem & statum suum sese immiscere inter Sacellanos Ecclesiæ Cathedralis, nempè pro media parte in dextro latere inter Cappellanos illius lateris & reliquos Religiosos in sinistro latere .... tunc etiam comparebant in Ecclesia Cathedrali religiosi S^ti. Martini Ordinis S^ti. Benedicti qui pariformiter sese collocabant & miscebant inter Sacellanos partim in dextro latere, & partim in sinistro dictumque Officium semper celebratur de parte Canonicorum .... Attrebati ..... dicit esse certam consuetudinem quod ..... Religiosi sancti Vedasti .... tenent continuo .... sinistrum latus & ubique

divinum Officium etiam in Ecclesia divi Vedasti celebratur per Canonicos. . . . . *Nomen & signum suum* . . . . . anno 1569. *signatum.* A. DE HARLIN.

Dominus Philippus Damien . . . . ætatis 56. dicit se duobus annis circa annum 1562. Tornaci habitasse . . . . vidit bis aut ter fieri Processiones generales, ad quas demandati advenerunt Prior & Religiosi sancti Martini . . . . & similiter Religiosi sancti Nicolai . . . . qui quidem Religiosi procedendo, atque aliàs collocabant & ponebant se inter Capellanos & Vicarios . . . . partim in dextro latere, partim in sinistro.

No. LXXVII.

Attestation des Evêques des Pays Bas.

NOUS Humbert Guilliaume de Precipiano, par la grace de Dieu, & du Saint Siege Apostolique Archevêque de Malines, Primat des Pays Bas, Delegué Apostolique aux Armées de Sa Majesté de son Conseil d'Estat &c. Sçavoir faisons & attestons par cette qu'il n'est pas permis à aucun Abbé, ou autre Prelat d'officier Pontificalement dans nôtre Diocése hors leur Eglise Abbatiale sans nôtre aveu & permission; c'est pourquoy ils sont accoûtumés de demander ladite permission une fois pour toûjours, immediatement aprés leur Benediction, ou autrement sont obligés de Nous la demander à chaque fois qu'ils souhaitent d'officier Pontificalement; ce qui est conforme non seulement aux Constitutions des sacrés Canons, mais encore à l'usage incontestable & coûtumes de nôtredit Diocese. En foi de quoi Nous avons signé cette, & fait munir du cachet de nos armes. Fait à Bruxelles le 9. Decembre 1707. *Etoit signé* H. G. Archevêque de Malines.

Vicarii Generales Episcopatus Antverpiensis vacantis . . . . tenore præsentium notum facimus hic vigere quod Abbates petunt ab Episcopo vel Sede vacante à Vicariatu Licentiam utendi insigniis Pontificalibus dum extra proprium Monasterium officium divinum facere intendunt . . . . ac sine hæsitatione judicamus consuetudinem illam servandam esse neque ullo mo-

do pateremur illi contravenire si casus novus occurreret. Antverpiæ tertiâ Februarii anni 1708. *Signatum* Eyben, *Secretarius.*

Nous Guilliaume de Bassery . . . . Evesque de Bruges . . . certifions à tous ceux qu'il appartiendra que l'Usage de nôtre Diocese conformement au droit, est que nul Abbé y officie Pontificalement hors de son Monastere sans nôtre permission, laquelle s'est quelquefois donnée par écrit, tant par Nous que par nos Predecesseurs, mais souvent tant seulement de bouche . . . . . &c. Fait à Bruges le 17. Decembre 1705.

N°. LXXVII.

Ex Registro Episcop. Gandavensis, die 29. Augusti 1698.

Concessa fuit facultas Dom. Abbati sancti Bernardi utendi Mitrâ & pedo Abbatialibus sub hâc formulâ . . . . cum nobis exposueritis quod interdum requiramini Missam solemnem cum Mitrâ & Pedo celebrare, quodque petentium desideriis defectu licentiæ nostræ ad hoc necessariæ satisfacere non possitis, petentes propterea illam vobis concedi . . . . . præsentium tenore facultatem & licentiam concedimus & impartimur.

Philippus Erardus Wandernoot, Dei & Apostolicæ gratia Episcopus Gandavensis . . . . . præsentium tenore notum facimus & attestamur Rev. Dom. Abbates Diœcesis nostræ in primo Episcoporum ingressu in Civitate Gandavensi consuevisse cum Mitrâ & Pedo . . . . Episcopum intrantem . . . . deducere ad Ecclesiam suam Cathedralem, idque ad invitationem Vicariorum Generalium, deinde fidem facimus D. D. Abbates in nullis Processionibus generalibus Corporis Christi aut aliis . . . . solemnitatibus comparere cum Mitrâ aut Pedo, nisi expressè requirantur, excepto illo sancti Petri, de quo testamur illum in præfata Processione Corporis Christi posse comparere in habitu suo Religioso dumtaxat . . . . denique præfatum Abbatem sancti Petri, tamquam Primatem Flandriæ

antiquitus in Comitum Flandriæ inauguratione ex singulari privilegio Regis seu Comitis consuevisse ante hujus Episcopatus erectionem intervenire inaugurationibus eorumdem principum eis gladium accingendo, idque in Pontificalibus, uti solemnis actus exigit. Anno 1708. Januarii die decimâ. *Erat signatum* P. E. Episcopus Gandavensis.

N°. LXXVIII.

Toutes les Eglises Cathedrales du Royaume ont écrit qu'aucun Abbé ne paroissoit dans les Processions en Crosse & en Mitre sans permission des Evêques, & celles des Pays étrangers ont presque toutes rendu le même témoignage; pour abbreger nous n'en rapporterons que quelques-unes.

Lettre de l'Eglise de Bourges.

LEs Benedictins de l'Abbaye de Saint Sulpice, Diocese de Bourges, laquelle est trés-ancienne, & . . . . demeuré en regle . . . . . cet Abbé ne porte jamais la Crosse & la Mitre dans les Processions lorsqu'il y assiste avec le Clergé de Bourges; mais il y a quelques années que . . . ces Religieux ayant fait une Procession dans un quartier de la Ville où ils ont leur Justice administrée par leur Bailly, & autres Officiers & où est une Paroisse de la Ville dont ils sont Patrons & Curés primitifs, l'Abbé y porta sa Crosse & sa Mitre, ce qui lui fit une affaire avec Monseigneur le Cardinal de Gesvres, qui obligea cet Abbé de renoncer pour l'avenir à pareille entreprise par écrit. *Signé* ROGER DOYEN, à Bourges le 10. Juin 1732.

Extrait d'une Lettre de la Cathedrale d'Anvers, du 31. *Août* 1732.

. . . . . Respondeo . . . . . . quod invisum hic & inauditum sit Abbatem prædictum aut alium quempiam umquam incessisse aut prætendisse incedere in Processionibus post prædictos majores Canonicos in Pontificalibus aut alias multò minùs in medio ante Umbellam. *Signatum* DUBOIS, *Captiuli actuarius.*

Extrait d'une Lettre de l'Eglise de Rennes du 15. *Juin* 1732.

Aux Processions generales les Religieux de Sainte Melaine marchent devant nous, & aprés les Paroisses ; & si leur Abbé Commendataire étoit resident, & qu'il voulut marcher, ce seroit en Roquet à la droite du Prieur de son Abbaye, dans le même rang, & à la queuë de ses Religieux, comme il se pratiquoit autresois que l'Abbé étoit Regulier . . . *Etoit signé* JOURDAN.

N°. LXXIX.

Lettre de la Cathedrale de Dijon, du 14. *Juin* 1732.

. . . . . pendant que cette Ville étoit du Diocese de Langres . . . . les Religieux Benedictins de la Congregation de saint Maur, qui tiennent l'Eglise de saint Benigne . . . . fermoient la marche des Processions, & precedoient les deux Collegiagiales, celles de Saint Etienne & de la Sainte Chapelle . . mais depuis que celle de Saint Etienne a été erigée en Cathedrale . . . . . cette Eglise a eu le premier rang comme de droit & de justice ; & le Conseil a accordé aux Religieux de saint Benigne . . . de marcher à la gauche de la Cathedrale, & de sieger dans les Eglises, où se fait la Station, dans les Formes gauches. *Etoit signé* BAZIN.

Extrait d'un Arrêt du Parlement de Dijon, du 19. *Janvier* 1732.

Vû l'Arrêt du Conseil d'Etat, rendu sur la Requête des Abbé, Prieur & Religieux de l'Abbaye de St. Benigne de Dijon le 18. Août 1731. &c. la Requête du Prieur & Religieux de ladite Abbaye, du 26. Novembre dernier ; à ce qu'il plût à la Cour ordonner que ledit Arrêt du Conseil & Lettres Patentes fussent enregistrées . . . pour être executées selon leur forme & teneur . . . . & leur donner Acte des Traités, Concordats &c. convenus entre le Doyen & Chapitre de l'Eglise Cathedrale, & lesdits Prieur, Religieux & Convent de Saint Benigne, & & icelles omologuant, ordonner . . . . . que lesdits Prieur & Religieux connoissant que les premiers honneurs & prééminences appartiennent à l'Eglise Cathedrale, se desistent

&c. . . . . La Cour a ordonné & ordonne que ledit Arrêt du Conseil & Lettres Patentes seront enregistrées. Fait en Parlement, à Dijon le 19. Janvier 1732. *Signé* COTHERET.

N°. LXXX.

Certificat de l'Eglise de Liege, touchant le rang du Prévost de ladite Eglise.

. . . . . . Attestamur Præposituram Ecclesiæ Cathedralis Leodiensis . . . . . esse dictæ Ecclesiæ . . . . dignitatem post pontificalem . . . . majorem, quodque illam pro tempore obtinentes . . . . habeant primum locum tam in privatis quam publicis . . . . Congregationibus quibuscumque, quodque præcedant & antecedant Abbates ac Prælatos quoscumque dictæ Patriæ & Diœcesis cujuscumque Ordinis existant & quacumque præfulgeant dignitate . . . . Datum Leodii sub anno Domini 1614. *Subsignatum* WYNANDUS A WYNGAERDE.

N°. LXXXI.

Extractum ex Actis Ecclesiæ Antverpiensis, die undecimâ Augusti 1683.

CIstercienses . . . . recusant ire cum Clero Parochiæ subalternæ, nisi habeant digniorem locum . . . . Capitulum resolvit quod debeant cedere Clero Parochiæ ut faciunt alii Religiosi ob honorem Ecclesiis parochialibus debitum, & si non velint cedere, debeant manere domi.

N°. LXXXII.

Ex Registro Actuum Episcopalium ab anno 1580. ad annum 1586.

DIe jovis quartâ Octobris 1582. cum Rev. Dominus requisitus ad benedicendum & consecrandum Cœmeterium peste mortuis preparatum extra portam Haultpont, jam esset paratus, brevi ejus rei gratia egressurus domo, facta est à

Domino Sancti Bertini Oppositio nuntiantis per duos Religiosos Conventus sui & Ballivum suum, locum sui esse Patronatus & à se benedicendum, exhibentisque copiam privilegii quod pretendit. Eodem die comparuerunt coram Rev. Domino Pastor sanctæ Margarete in Civitate Audomarensi D. Jacobus Halbourdin & duo ejus parochiani Michaël Cornette & M. Martinus Donckre: Pastor narravit quomodo pridie ejus diei Dominus Sancti Bertini vocavit ipsum, rogavitque eum quis dies Statutus esset ad benedicendum Cœmeterium illud quod peste mortuis preparatum est extra portam Haultpont an ne crastina dies? Respondit Pastor crastinum diem statutum esse. Dixit Dominus Sancti Bertini se postridie bene mane missurum Priorem suum cum altero Religioso Conventus sui & Ballivo suo ad communicandum cum Rev. Domino; Pastor itaque intelligens Dom. Abbatem pretendere ad se pertinere Cœmeterii consecrationem, non ad Episcopum, indicavit id postridie mane dictis suis duobus parochianis Michaëli & Martino qui Magistratus jussu omnia preparaverant eo die Episcopum accersituri qui dignaretur ad benedicendum locum juxta quod promiserat, venire. Hi itaque cum intelligerent Episcopo impedimentum objici à Domino Sancti Bertini, adierunt ipsum, non quo ipsi Requestam porrigerent, sed ut conquererentur de necessitate consecrationis loci in quo, profano, jam actu multa corpora humata essent. Dominus Sancti Bertini cum consilio suo iis dixit ut Requestam porrigerent de ea re quam petebant. Scripserunt autem ii qui de consilio Domini Abbatis ipsimet Requestam quam curaverunt per dictos duos parochianos subsignari. Super Requesta igitur illa Dominus Sancti Bertini dedit eis, Requesta apud se reservata, hujusmodi scriptum, cujus tenor de verbo ad verbum sequitur, & est talis.

Sur la Requeste verballement faite à Reverend Pere en Dieu Vaast de Grenet Abbé de Saint Bertin par Michel Cornette & M. Martin Donckre pour & au noms des habitans & manans paroissiens de Sainte Margueritte hors la porte du Haultpont, tendant à ce que leur vouldroit accorder la benediction de certain lieu designé à Atre pour en icelui être inhumez les corps morts & infectez de la maladie contagieuse, desirans

desirant satisfaire à ladite requisition, en conformité de l'authorité accordée à nous & à nos predecesseurs & successeurs en dignité, avons consenti & accordé de grace especialle & sans prejudice de la préeminence, droit & authorité de nôtre Abbaye, que lesdits Requerans puissent faire semblable Requeste à Monseigneur le Reverendissime de Saint Omer, pour en nôtre nom & pour cette fois, obstant que n'avons encoires receu la benediction Abbatiale, faire ladite benediction dudit Atre, declarant aux Lettres de la benediction cette nôtre grace requisition & consentement, en la forme que dessus. Fait en nôtre ditte Abbaye sous nos nom & scellé le quatriéme d'Octobre 1582. *signé* VAAST DE GRENET, Abbé de St. Bertin, *cum impressione Sigilli in carta, cera mediante.*

Porro duo illi dicti parochiani Michaël & Martinus, interrogati à Reverendissimo Domino & consilio ejus an habuissent commissionem à parochianis sanctæ Margaretæ presentandi Domino sancti Bertini hujusmodi Requestam, id quod scriptum illud significat, dixerunt quod non: imo quod hactenus semper missi fuerint à Magistratu & parochianis ad Reverendissimum Dominum. Acta fuerunt hæc & confessa à dicto Pastore & dictis duobus parochianis respectivè coram Reverendissimo Domino & consilio ejus & me. *Signatum erat* LUCAS *Secretarius*, *cum signo manuali.*

N°. LXXXIII.

Ex Registro Actuum Episcopatûs Audomarensis.

DIe 17. Octobris 1585. ordinatum ut D. Canon. Duploych . . . . loquatur D. Abbati S. Bertini de absentia ipsius à Synodo, & de Curato sancti Mommolini ut sciatur qui fiat quod proximis duobus annis Abbas ad Synodum non miserit, & à quo Curatus iste curam accipiat animarum.

Die sextâ Martii 1586. commissum Dom. Duploych ut postulet copias privilegiorum Abbatis sancti Bertini quoad Ecclesiam sancti Mommolini, & quoad suscipiendos Ordines per Religiosos hujus monasterii à quocumque.

Die 13. Martii 1586. Ven. vir D. Joannes Duployeh . . . .

Q

ad ſatisfaciendum commiſſioni ſibi datæ retulit D. Joannem Brandt Ballivum generalem Rev. Abbatis ſancti Bertini ex ore ejuſdem Dom. ſui Abbatis prout dicebat reſpondiſſe, quod ad Eccleſiam ſancti Mommolini ſi privilegium debeat exhiberi, fore novæ turbationis occaſionem, quod ad privilegium ſucipiendi Ordines à quocumque, Rev. Dom. Abbatem ejus eſſe intentionis ut quamdiu Rma. ſua Paternitas ſuperſtes eſt, Religioſos ſuos pro ſacris Ordinibus recipiendis ad alium Epiſcopum non mittat.

No. LXXXIV.

LE quatorzieme Janvier 1594. nous Notaires Royaux à la Requeſte de Monſeig. le Rever. Eveſque de Saint Omer, nous ſerions tranſportés avec Mre. Antoine Leblocq ſon promoteur en l'Abbaye de Saint Bertin, vers Mr. le Prelat d'icelle, auquel ledit ſieur Promoteur en nôtre preſence auroit exhibé certaines Lettres de Sentence . . . . duquel il en auroit fait lecture & en conformité que ledit Sieur Prelat euſt à ſoy trouver Dimanche prochain en huit jours . . . . à quoy ledit Sieur Prelat auroit demandé audit Promoteur s'il avoit acte par écrit, ſur quoy auroit fait reponſe que non, ains enchargé de bouche par le Seigneur le Reverendiſſime par la relation des Notaires Royaux ſouſſignés, ce que aurions declaré audit Sieur Prelat. Oyant quoy auroit declaré audit Promoteur pour l'enprinſe par luy faite, auroit fourfait l'amande ordinaire . . . . led. Promoteur auroit remontré qu'il ne faiſoit aucun Exploit, ains ſeulement une ſimple declaration, inſinuation . . . . ſur l'indiction deſdittes Proceſſions, & partant qu'il ſe portoit pour Appellant de laditte Calenge & detention de ſa perſonne . . . . ce fait nous ſerions retiré, ayant laiſſé ledit Promoteur détenu en laditte Abbaye. Fait ledit jour & an ſuſdit. *Signé* DESPRECQ, DAINS *avec Paraphe.*

No. LXXXV.

Ex Regiſtro Epiſcopalibus.

DIe Sancto Bertino Sacra quinta Septembris 1626. Abbas Sancti Bertini in hac Civitate Audomarenſi inſtituit

publicam & solemnem Processionem per sui Patronatus districtum, ad quam evocavit omnes . . . . Mendicantium Superiores quatenus cum suis Monachis dictæ Processioni assisterent. Verum cum illi Superiores, se id facere nullo modo posse assererent absque prævià Reverendissimi Domini Episcopi . . . licentiâ, respondit se ad id non teneri, imò si ipsi dictæ suæ Processioni . . . interesse recusarent, se in posterum ordinarias eleemosynas illis denegaturum . . . . . dictus Abbas permanens & perseverans in sua pertinacia, coactus fuit ejusmodi suam Processionem facere &c.

N°. LXXXVI.

Extractum ex Registro actuum Episcopalium ab anno 1626. *ad annum* 1639. *folio* 9. *recto*.

DIe 21. mensis Septembris 1626. sancto Matthæo sacra. Pastor Ecclesiæ parochialis de Longuenesse summo mane porta Civitatis aperta venit ad Reverend. Dominum eidem significaturus quod cum in sua Ecclesia Campanā quādam novā benedicendam Abbas Sancti Bertini intellexisset, illi mandasse ut illam curaret quantocius suspendi, quatenus commode benedici posset quoniam ipse dictam Campanam benedicere decreverat. Id intelligens dictus Reverendissimus Dominus, ne prefatus Abbas id faceret impedire voluit, quare ipsemet cum duobus suis Capellanis accessit dictam Ecclesiam de Longuenesse ejusmodi Campanæ benedicendæ causa: ubi pontificalibus suis ornamentis indutus cum baculo & mitra, volens procedere ad dictæ Campanæ benedictionem, ecce Abbas Sancti Bertini comitatus septem aut octo suis monachis quoque venit ut illam benediceret, qui videns Reverendissimum Dominum ita pontificalibus indutum, sese illi opposuit cum impudentia magna & non sine populi ibidem adstantis scandalo, dicens quod cum ipse esset ibi Dominus temporalis & patronus dicte Ecclesie, sui esse muneris dictam Campanam benedicendi, maxime cum haberet ad id privilegium quo sui predecessores in suis patronalibus hactenus sunt usi. Respondit Reverendissimus Dominus se simile privilegium nunquam vidisse & idcirco pro conservando bono pacis,

Ordinario ostendisse par erat, priusquam illo in Diœcesi uteretur, & quamvis haberet simile privilegium, non propterea excludi Episcopum quominus id etiam facere posset in sua Diœcesi, in qua quoad similia & alia Episcopalia munia obeunda, se Abbatibus semper debere preferri, cum ipse uteretur suo jure Ordinario, Abbas verò tantum aliquo privilegio non adeo claro & nullibi fortasse in viridi praxi : Abbas è contra persistens, dixit sibi ac monasterio suo à Reverendissimo Domino magnam inferri injuriam & prejudicium. tandem post hinc inde multas allatas rationes, super hoc negotio deliberavit consulere suos monachos ibi presentes, qui post longam deliberationem judicarunt rationi esse consonum ut Episcopus Abbati preferri deberet. Itaque Abbas dicta Ecclesia egressus cum suis monachis, ablatis prius suis Abbatialibus ornamentis que ipse eum ad effectum ibi adferri jusserat, recessit, reliquitque Episcopum inceptam ejusmodi Campane benedictionem perficere, qua absoluta Episcopus reversus est domum suam, atque post aliquos dies scripsit super ea re ad Illustrissimum Belgii Nuncium apostolicum conquerendo de dicti Abbatis Sancti Bertini impudentia, volentis ei impedire in sua Diœcesi exercitium liberum functionum suarum Episcopalium.

N°. LXXXVII.

Litteræ monitoriales Archiepiscopi Patracensis, Nuncii Apostolici, contra Abbatem Sancti Bertini, de non imstituendis Processionibus invito Episcopo Audomarensi.

JOannes Franciscus ex com. Guidiis . . . . Archiepiscopus Patracensis & S. S. D.D. Urbani octavi . . . . . in Belgicis ditionibus cum facultate Legati à latere Nuncius . . . . . universis . . . . &c. noveritis pro parte Rev. D. D. Episcopi Audomarensis nobis querelanter expositum quod licet sibi tanquam Episcopo tam de jure quam juxta Concilium Tridentinum competat publicas Processiones indicere . . . . nihilominus Abbas Sancti Bertini . . . . superioribus diebus instituerit Processionem . . . . . tanto apparatu & pompâ ut fortassis ante aliquot sæcula nihil umquam predecessores ejus ta-

le meditari aut attentare præsumpserint, maximè Episcopo præsente, inconsulto . . . . inscio, ne dicatur invito ad quam convocavit maximam Cleri præfatæ civitatis partem imo & Ordines Regularium . . . . cum ipsi se id facere posse negarent . . D. Abbas persistens, ni parerent, se illis omnes eleëmosynas ordinarias denegaturum protestatus fuit. . . . . Bruxellis 19. septembris anno 1626. *Signatum* J. Archi. Patracensis Nuncius.

N°. LXXXVIII.

JOannes. &c. . . . Urbani Papæ octavi in Belgicis ditionibus . . . cum facultate Legati à latere Nuntius . . . pro parte Rev. Domini Episc. Audomar. . . . expositum quod Abbas Monasterii Sancti Bertini . . . processionem valde solemnem & publicam instituisset, ad quam ipse propria authoritate inscio ipso exponente magnam cleri sæcularis partem evocaverat imo etiam Congregationem totam Religiosorum . . . Reverendissimo exponente invito . . . litteras eidem exponenti concesseramus quibus dicto Abbati sub certis censuris ac pœnis inhibebamus ne in posterum tale quid attentare auderet. . . . nihilominus dictus Abbas non desinit ipsum Rev. in suis Episcopalibus functionibus tumultuosè & nimium pertinaciter perturbare . . . . die Sancto Matthæo sacra cum in Ecclesia de Longuenesse . . . Reverendissimus exponens jam in procinctu esset Campanam novam ibi benedicere, superveniens dictus Abbas sex suis aut septem Monachis stipatus qui se indignè atque contumeliosè inter exponentem & Campanam rectus fixit & multis clamoribus magnoque tumultu benedictionem istam . . . retardavit . . . quâ in re imprudentiam impudentiamque suam jugiter fassus est, dum insolentiam consilio præmisit, quod præire debuerat ut ab illa Reverendissimo irrogata injuria abstineret . . . post aliquot hebdomadas decrevit Ecclesias Civitatis Audomarensis visitare . . . . unde cum . . . ad Parochiam Sanctæ Margaretæ visitandam venissent, non fuerunt ab ipso Pastore ad visitationem admissi . . . verum . . . dictus Abbas alio quæsito colore pastorem illum Sanctæ Margaretæ nihil tale suspicantem in monasterium suum . . . evocatum proditoriè clanculùm &

nullo servato juris ordine in carcerem detrusit totaque nocte ibi detinuit bonum istum senem ac insontem ... sequenti die mane quod visitationem ejus non admisisset, ad duas libras ceræ coram Venerabili Sacramento accendendas & ad recitandum ibidem semel Rosarium sententiâ suâ licet innocentem condemnavit, nec illum ante relaxari passus est quam eam sententiam adimplesset, coactus ... à quodam Monasterii famulo pecuniam mutuo accipere ad illam ceram emendam. In quibus cum maxima iniquitas eluceat . . . maxima violentia & injuria illata Pastori seni & insonti . . . per hæc varia repetitaque attentata . . . . sub gravissimis pœnis , &c. . . .

Datum Bruxellis anno 1626. die 14 octobris *erat signatum* Joannes Archiepiscopus Patracensis.

Fuerunt hæc significata & acceptata ab Abbate Sti. Bertini humiliter litteras deosculando & declarando se sincerissimo corde & affectu recognoscere tanquam ab illo emanatas quem in hisce Belgii partibus superiorem suum agnoscit, eo quod in iisdem partibus Sanctissimi Domini nostri Papæ vices gerat.

N°. LXXXIX.

Lettre de l'Infante Claire Isabelle Eugenie à Monsieur l'Abbé de Saint Bertin.

REverend Pere en Dieu . . . . nous avons entendu avec regret & deplaisir que depuis n'aguerres vous vous seriez avancé de vous attribuer les fonctions episcopales en instituant Processions solemnelles & publiques & évoquant á icelles le Clergé tant Seculier que Regulier contre les dispositions du droit commun . . . même qu'en l'Eglise de Longuenesse vous auriez taché d'empécher ledit Evêque en la benediction d'une Cloche . . . avec trés mauvaise edification du Peuple y present . . . & du depuis encore attenté . . . de visiter les Eglises Paroissiales de la Ville de Saint Omer . . . ce que le Pasteur de la Paroisse de Sainte Marguerite . . . n'auroit voulu admettre . . . vous l'auriez sous autre pretexte appellé á vôtre Cloître, le constitué & retenu prisonnier & depuis le condamné en une forme d'amande honorable sans l'avoir voulu relacher auparavant qu'il n'eust

accompli vôtre ſentence le tout avec une precipitation trés-grande, & ſans aucun ordre de juſtice &c. . . . de Bruxelles le onze Decembre 1626. *Signé* ISABELLE.

N°. XC.

Requête des Vicaires Generaux du Dioceſe de Saint Omer.

AU ROY.

REmontrent les Vicaires Generaux du Siege Epiſcopal vacant de Saint Omer, que feu ſon Alteſſe Sereniſſime auroit été ſervi de faire écrire pluſieurs Lettres au Prelat de Saint Bertin, & entr'autre celles du 24. Octobre 1624, & du onze Decembre 1626. afin qu'il euſt à s'abſtenir de toutes fonctions Epiſcopales . . . . ſi eſt-ce que ſans y avoir égard . . . . il ſe ſeroit ingeré de conſacrer publiquement & à grande ſolemnité l'Autel de certaine Chapelle qu'il avoit fait baſtir & ériger en ſon College . . . . non ſans grandes diſſenſions entre luy & les Vicaires Generaux . . . . ce qu'il auroit auſſi fait és autres lieux & Egliſes du Dioceſe d'Ipres & de Boulogne . . . . . . & euſt indubitablement conſacré la nouvelle Egliſe des Peres de la Compagnie de Jeſus, ſi Vôtre Majeſté n'y euſt pourvû . . . . ont juſte ſujet de douter que ledit Sieur Prelat ne vienne encore à conſacrer en brief autres Egliſes & Autels nouveaux . . . . avec aneantiſſement total des droits & authorité dudit Siege Epiſcopal de Saint Omer &c. Ordonné à Bruxelles de communiquer à monſieur de Saint Bertin laditte Requeſte, & elle fuſt communiquée le dernier Octobre 1653. *Signés* CADET *&* RETHAISNE *Notaires.*

N°. XCI.

Extrait des Regiſtres de l'Evêché de Saint Omer.

COmme ainſi ſoit que Monſeigneur Chriſtophe de France auroit ordonné que la Feſte de Saint Marc tombant cette année le Lundy aprés Paſques, ſeroit tranſporté au Mercredi de la ſemaine ſuivante . . . . le ſouſſigné témoigne . . . . . qu'il auroit mis és mains du Sieur Laurin Religieux

. . . . un écrit contenant semblables Ordonnances . . . . à quoy ledit Laurin fit reponse, que les Religieux n'étoient intentionnés de s'y conformer, attendu qu'ils étoient en possession du contraire, & que de fait l'an passé ils avoient fait semblable Procession le jour de Saint Marc tombant lors au Dimanche, bien qu'elle fust transportée au Lundy ensuivant : *qu'ils n'avoient rien à faire avec les Ordonnances du Sieur Reverendissime &c.* . . . . A Saint Omer le 24. Avril 1639. *Signé* GALERE.

N°. XCI.

Lettre de l'Internonce de Bruxelles, du 4. Août 1639, à Messieurs de Saint Bertin.

REv. ac R. Viri, quamvis ex præscripto Sacrorum Canonum . . . . Processiones, Jejunia & Festi dies quos Ordinarius . . . . servandos & celebrandos præcepit, ab exemptis omnibus observari debeant, neque id hactenus ab ullo sit revocatum in dubium, intelleximus nihilominus Religiosos istius Monasterii noluisse Processionibus . . . . translatis . . . se conformare, sed aliam Processionem extra proprium Monasterium instituisse . . . . quod cum præter auctoritatis Episcopalis *vilipendium*, *præbuerit gravissimi scandali occasionem*, *non potest Sedes Apostolica factum illud non improbare ac detestari* . . . . Bruxellis quartâ Augusti 1639.

N°. XCII.

Requête de l'Evêque de Saint Omer, du 27. Juillet 1639.

REmonstre Messire Christophe de France, Evêque de Saint Omer, qu'ayant . . . . inditte pour le 17. du present mois de Juillet une Procession Generale . . . . aux Religieux de Saint Bertin, & par eux mesmes acceptée, si est-ce toutefois qu'ils auroient été defaillants d'y comparoistre sous pretexte qu'etant sans Prelat, il écheoit ou d'églisser la predication qui y a été publiée, ou du moins que par le predicateur ne fust demandée la benediction au Remontrant, comme

me entendant appartenir a leur Prelat . . . . . & suscitant nouvelles querelles auroit á l'aprés midy, dudit dix-sept sans permission dudit remonstrant, institué une procession solemnelle & publique audehors de l'enclos de leur ditte Abbaye . . . le tout non seulement contre la disposition du droit commun . . . . mais aussi contre les appointemens iteratifs de vôtre Majesté &c. . . . *En marge est écrit:* Soit monstré aux Religieux de Saint Bertin &c.

N°. XCIII.

Acte de Monsieur Gillocq Abbé de Saint Bertin.

NOus Sire Philippe Gillocq Abbé de Saint Bertin . . . . comme nous étions apparens d'entrer en difficulté contre le Reverendissime de Saint Omer à cause de l'ajournement fait par nôtre charge . . . . des personnes de Messire Antoine le Grand licentié en la Sacrée Theologie & Pasteur de l'Eglise de Saint Jean en cette Ville de Saint Omer, & de Sire Pasquier Herlin Prestre . . . . à comparoir devant nous . . . á certain jour du mois de Mars dernier pour le refus fait par ledit le Grand de recevoir en laditte Eglise de Saint Jean Maître Jacques Quevillart, auquel avions conferé la Coustrerie d'icelle Eglise & ledit de Herlin pour l'oüir sur son incapacité d'exercer pareil office . . fait le 15 Avril 1624.

N°. XCIV.

Affiches publiques faites par Messieurs de Saint Bertin en Juillet 1640.

LUndy prochain 16. Juillet . . . . . se chantera Messe solemnelle en l'Abbaye de Saint Bertin à l'heure ordinaire. Aprés midi les Vespres, & icelles achevées environ les trois heures & demie, suivra la Predication, & en aprés la Procession avec le Chef dudit Saint, & icelle finie se chantera le *Te Deum* . . . .

Les Notaires Royaux, residens en la Ville de Saint Omer

s'étant transportés au Portail des Peres de la Societé de Jesus ... y ont vû attacher certain Acte de la teneur ... cy-dessus. A Saint Omer le 12. Juillet 1640. *Signé* COEUGNET & COPEHEN.

N°. XCIV.

Requeste presentée au Roy par Monseigneur l'Evêque de Saint Omer le 15. Juin 1641.

L'Evêque de Saint Omer represente .... d'avoir fait insinuer l'Ordonnance du 3. de Novembre dernier .... aux Administrateurs de Saint Bertin .... & .... celle du 26. Juillet 1639. .... 26. Janvier 1595. veu que nonobstant icelle ils ont l'an passé fait une Procession solemnelle & particuliere le 16. Juillet 1640. ...... sans avoir voulu paroistre à celle inditte par l'Evesque &c. ... *A la marge de laditte Requeste étoit écrit* : Soit montré à ceux de l'Abbaye de Saint Bertin .... leur ordonnant de se conformer à l'Appostille du 27. Juillet 1639. & de ne faire aucune Procession au dehors de leur Maison, & de comparoir à celles indittes par l'Evesque de Saint Omer, à peine de trois cens écus d'or d'amende ..... A Bruxelles le 15. Juin 1641. *signé* GOTTIGNIES.

N°. XCV.

Attestation par devant Notaires que Messieurs de Saint Bertin ont fait une Procession particuliere en 1645. dans un jour où l'Evêque avoit indiqué des Prieres Publiques dans leur Eglise.

COmparurent en leur personne Maître Jean Danel Prêtre ... âgé de 37. ans & Maître Jean le Roy, aussi Prestre ... âgé de 32. ans... lesquels aprés serment presté és mains de nous Notaires, de la part de Messire Christophe de France .... Evesque de Saint Omer .... ont dit, juré & attesté .... que le 25. May, jour des Prieres ordonnées par mondit Seigneur en l'Abbaye de Saint Bertin .... les Religieux de laditte Abbaye auroient fait une Procession hors de leur Enclos par

cette Ville avec le port du Saint Sacrement . . . . . ce que sçavent pour ambedeux avoir . . . . porté le Baldaquin ; vû & exactement reconnu ce que dessus &c. ce 18. Juillet 1645. *Signé* DANEL Prestre, & LE ROY Prestre, *& comme Notaires* CAMPAGNES, *&* RETAISNE.

Ledit jour . . . . maître Lambert Brigodde Prestre Pasteur de l'Eglise Paroissiale de Saint Jean, âgé de 44. ans & maître Gilles Haverloix Prestre Vicaire de la mesme Paroisse, âgé de 47. ans ont pareillement dit, juré & attesté . . . . l'attestation cy-dessus contenir verité . . . . ledit sieur Pasteur pour avoir assisté à ladite Procession . . . . & ledit sieur Haverloix pour avoir porté le Baldaquin . . . . *Signé* LAMBERT BRIGODDE, GILLES HAVERLOIX prestres *& comme Notaires* CAMPAIGNES *&* RETAISNE.

N°. XCVI.

Extrait d'un Memoire imprimé pour Monsieur l'Abbé de Saint Bertin, contre Monsieur l'Evêque de Saint Omer.

: . . . . l'Evesque de Saint Omer voulut inquieter l'Abbé de St. Bertin au sujet des Processions en 1648. l'Abbé de Saint Bertin en porta dabord sa plainte au Roy, & par Arrest (a) du 8. Janvier 1649. Sa Majesté entr'autres dispositions ordonna " que lorsque le Sieur Evêque portera le Saint Sacrement, (b) " l'Abbé marchera au milieu, & serrera la Procession seul &c.

(a) *l'Arrêt de 1649, est au Num. 72.*

(b) *Mrs. de St. Bertin ont obmis après ces mots* le St. Sacrement *ceux-ci* : ou sera absent.

N°. XCVII.

Ordonnance du Nonce des Pays-Bas, qui défend à l'Abbé de Saint Bertin de faire sonner les Cloches le jour du Samedi Saint avant celles de la Cathedrale.

ANtonius Bichius &c. . . . . committimus Rev. Domino Episcopo Audomarensi, ut per censuras vel aliàs invocato brachii sæcularis auxilio, cogere possit Abbatem Sancti Bertini . . . . ad se conformandum . . . . Concilio Lateranensi quoad pulsum Campanarum die Sabbati majoris hebdomadæ

. . . Datum Bruxellis sextâ Aprilis 1647. *Signatum* ANTONIUS abbas Sanctæ Anastasiæ.

N°. XCVIII.

Ex Registro Actuum Episcopalium die secundâ Januarii 1650.

REverendissimus Dom. ad Sopiendas quasdam controversias motas inter . . . . F. Jacobum Campion, Religiosum sancti Bertini ex eo quod prædicasset Verbum Dei in Ecclesiis Patrum Recollectorum & sanctæ Marguaretæ hujus Civitatis in Festo sancti Marci & diebus Rogationum annis 1648. & 1649. sine Rev. D. D. Facultate, evocavit &c.

N°. XCIX.

Lettre de l'Internonce des Pays-Bas à Monsieur l'Abbé de Saint Bertin, sur ce que les Abbés donnoient le nom de SYNODE *à leur Chapitre General.*

REv. Adm. Dñe . . . . Episcoporum querelis excitata Sedes Apostolica quod in Congregatione Monasteriorum Ord. Sancti Benedicti, Abbates . . . . . Religiosæ humilitatis ac Modestiæ immemores prætendant non solum prærogativas & honores qui Episcopali dignitati sunt peculiares temere sibi arrogare, sed & regularia ejusdem Congregationis Capitula insueto nomine *Synodos* nuncupare, statuit & decrevit ab ejusmodi prætentionibus prorsus esse abstinendum &c. . . Bruxellis 12. Januarii 1638.

N°. C.

Decreta sacræ Rituum Congregationis.

PRo parte Episcopi Audomarensis supplicatum fuit . . . declarari an liceat Abbatibus benedicere thus in Ecclesiis Propriis quamvis exemptis à Jurisdictione Ordinariorum præsentibus Episcopis, & eadem sacra Congregatio respondit non licere hac die 16. Junii 1674. *signatum* CARDINALIS BRANCATIUS.

Sacra Rituum Congregatio declaravit non licuisse nec licere Coadjutori cujusdam Abbatiæ Civitatis Audomarensis in Ecclesia quamvis exempta à Jurisdictione Episcopi benedicere thus præsente ipso Episcopo hac die tertiâ Martii 1674. *signatum* CARDINALIS BRANCATIUS.

N°. CI.

Avis au public de la part des Superieurs, Religieux & Convent de l'Abbaye de Saint Bertin contre un Mandement du 20 May 1692 fait sur le nom de Monseigneur Louis Alphonse de Valbelle &c.

ETANT venu à la connoissance des Superieurs, Religieux & Convent de l'Abbaye de Saint Bertin que l'on a Distribué publiquement au peuple & affiché depuis quelques jours aux Portes des Eglises & de la Ville de Saint Omer, même les Curés des Paroisses ont publié à leur Prône le 26 du courant certain Mandement du 20 de ce mois &c. l'on fait sçavoir &c.... Fait suivant la resolution prise au Chapitre de Saint Bertin les Religieux y convoquez au son de la Cloche en la maniere accoutumée le 28. May 1692. par Ordonnance de mesdits sieurs VANEGROO Secretaire.

N°. CII

Arrêt du quinze septembre 1692. contre les Religieux de Saint Bertin.

LOUIS par la Grace de Dieu &c. . . . Nôtre-ditte Cour ayant égard à la Requête de la partie de Nouët sans S'arrêter à celle de la partie de Vezin . . . Ordonne que les parties auront audience au lendemain de la Saint Martin, cependant par provision & sans prejudice du Droit des parties au principal, Ordonne que les Mandements dont est question & autres . . . seront executés, enjoint aux parties de Vezin d'y obéir & de faire les prieres qui leur seront indites par les parties de Nouët. Mandons &c. . . . . Donné à Paris en Parlement le 5 septembre 1692. *signe* DUTILLET.

CIII.

Interdit contre quatre Religieux de Saint Bertin qui avoient été aux Ordres sans la permission de l'Evêque.

LOuis Alphonse de Valbelle &c. . . . à Frere Martin Stemmer, à F. Pierre Vaneechoute, à F. Jacques le Porcq, Et F. Gerard de Vienne, Religieux du Monastere de Saint Bertin : Salut . . . sur la plainte qui nous a été portée par nôtre Promoteur que vous vous êtes crû permis d'aller dans un Diocese etranger reçevoir les Ordres Sacrez sans nos lettres Dimissoires portant témoignage de vôtre Capacité & idonéïté : Vû la representation qu'il nous a fait que vôtre conduite en cela est trés contraire au Concile de Trente, qui est & doit être la seule regle de ces Pays . . . . . Nous aprés avoir invoqué le Saint Esprit . . . vous avons suspendu & suspendons . . . de l'execution des Ordres Sacrés que vous avez reçu d'un autre Evêque que de nous . . . vous faisons défense de les exercer à peine d'irregularité. A Saint Omer le 12 Mars 1705. *signé* LOUIS ALPHONSE Evêque de Saint Omer, *& plus bas* LOUBET Secretaire.

CIV.

Ex Registro Actuum Episcopalium.

MOnseigneur ayant été informé qu'à l'occasion des Indulgences que le Monastere de Saint Bertin estime avoir . . . . . . ils exigeoient des trois Curés de la Ville qui sont de leur Patronat diverses pratiques, qui tendent à l'avilissement desdits Curés, & de leur Clergé ; sçavoir : " Qu'ils " exigeoient des deux plus jeunes Curés des trois, de por- " ter à la Procession . . . . les Gonfanons . . . . Qu'ils exi- " geoient desdits Curés . . . . qu'ils vinssent manger à leur " Refectoire en Surplis & Bonnet, & qu'ils exigeoient des " Confesseurs, qu'ils appellent . . . . qu'ils reçûssent au com- " mencement des premieres Vespres des Baguettes blanches,

que l'Abbé ou l'Officiant leur diſtribuoit, les Confeſſeurs ſe "
mettant à genoux devant luy, & baiſoient ſon Anneau. "
&c.

A la fin d'un chacun de ces Actes ſe trouve écrit ce qui ſuit :

Collationné .... par nous Commiſſaire en cette Partie, à la requiſition de MONſ*ieur l'Evêque de Saint Omer, en preſence & du conſentement des Agens de Mr. l'Abbé de Saint Bertin, ſuivant qu'il paroît de nôtre Procés verbal &c. Signé* ENLART, *avec paraphe.*

